



Communauté de Communes du Canton de Beynat Département de la Corrèze (19)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Procédure antérieure:

PLU approuvé le 13 Juillet 2006

Procédure actuelle :

Révision prescrite le 23 Mars 2009

PLU arrêté le 16 Novembre 2011

Soumis à enquête publique
du 27 Février au 30 Mars 2012

PLU approuvé le

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Sommaire

Avant-Propos

1. La portée et le caractère global du PLU	1
2. Le contenu du PLU	2
3. Le contexte législatif et réglementaire à prendre en compte dans le PLU	3
1. La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) complétée par la loi Urbanisme et Habitat	3
2. Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme	3
3. Les politiques publiques qui fondent l'action de l'Etat en matière de protection environnementale et de gestion de la ressource en eau :	5
4. Les documents supra communaux existants ou en cours d'élaboration :	6
4. L'élaboration du PLU	7

Le contexte territorial

1. Un territoire rural à proximité de Brive.....	11
2. Au cœur de plusieurs territoires de projet	13

Partie 1 : Le diagnostic du territoire

1/Analyse du contexte socio-économique et urbain	17
1. Démographie, économie et emploi.....	17
1. Une démographie en hausse mais assez peu dynamique	17
2. Une structure de population en mutation.....	20
3. Une population active en évolution	22
2. Vie économique et secteurs structurants de l'économie locale	24
1. Contexte économique à l'échelle départementale	24
2. Activité économique et pôles d'attractivité du territoire	25
3. Analyse de l'habitat et des équipements.....	35
1. Un parc de logement en évolution	35
2. Les équipements et les services sur le territoire	39
2/Etat Initial de l'Environnement.....	45
1. L'environnement physique	45
1. Un territoire modelé par la faille de Meyssac	45
2. Un relief montagnard	47
3. Un réseau hydrographique dense	49
2. L'environnement biologique	57
1. Une occupation du sol dominée par les boisements et prairies.....	57
2. Des espaces naturels qui ponctuent le territoire	63
3. Paysages et cadre de vie.....	83
1. Les caractéristiques paysagères.....	83
2. La perception des paysages	87
3. La configuration des bourgs et leurs implantations	89
4. Une identité paysagère en évolution.....	97
4. Les ressources et leur gestion	101
1. Une exploitation du sous-sol	101

2.	Une exploitation des sols à des fins d'élevage	103
3.	Une ressource en eau fragile.....	105
4.	Des sources d'énergies non-exploitées	115
5.	Une collecte des déchets à améliorer	116
5.	Les pollutions et les nuisances.....	119
1.	Des sols peu soumis aux pollutions	119
2.	Des milieux aquatiques soumis à de fortes pressions	119
3.	Une pollution de l'air à envisager	121
4.	Des nuisances sonores et olfactives sources de conflits	123
6.	Les risques et servitudes d'utilité publique	127
1.	Des risques naturels omniprésents	127
2.	Des risques technologiques peu nombreux	130
3.	Des servitudes d'utilité publique.....	133

Partie 2 : Les choix retenus pour établir le PLU intercommunal

1.	Les fondements du projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	137
2.	Les choix retenus pour la delimitation et la réglementation des zones du PLU	141
1.	Le règlement du PLU	141
2.	La justification des choix de la délimitation des zones.....	144
3.	Les choix relatifs à la définition des règles	170
1.	L'évolution du PLU.....	172
2.	Evaluation de la capacité des réseaux.....	174
3.	Les servitudes d'urbanisme particulières.....	176
4.	La compatibilité avec les documents supra-communaux.....	179
1.	Le Schéma Directeur du Pays de Brive	179
2.	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	180
3.	La Loi Montagne	181

Partie 3 : L'évaluation des incidences des orientations du projet sur l'environnement

1.	Contexte règlementaire de l'étude	185
2.	Rappel des grands enjeux environnementaux présents sur le territoire intercommunal	185
3.	Les orientations générales du PADD	187
4.	Analyse des incidences du projet sur l'environnement.....	187
5.	Conclusion	207

Avant-propos

1. La portée et le caractère global du PLU

Institué par la loi SRU, dont l'objectif a été de procéder à une refonte en profondeur des politiques urbaines, en recherchant une meilleure cohérence entre les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, le Plan Local d'Urbanisme (PLU), en remplacement du Plan d'Occupation des Sols (POS) définit et expose un projet global d'urbanisme et d'aménagement, qui porte sur la totalité du territoire intercommunal.

Si le PLU, comme le POS auparavant, reste un instrument de réglementation relatif à l'occupation des sols, il revêt un caractère stratégique et prospectif nouveau, du fait de la nécessité de justifier le choix des règles d'urbanisme et d'utilisation de l'espace au regard d'une stratégie territoriale choisie. Cette stratégie doit respecter les objectifs de développement durable tels qu'ils sont précisés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, et reste doublement encadrée :

- par les normes supérieures, et notamment par les grandes options du schéma de cohérence territoriale, lorsqu'il existe ;
- par la réalité de la situation et des besoins de la commune.

Le PLU établit, à partir d'un diagnostic d'ensemble, le projet de la commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement (projet d'aménagement et de développement durable ou PADD). Il définit les règles d'urbanisme applicables à l'ensemble du territoire communal, en cohérence avec le projet définit par la commune. Il délimite les zones urbaines "U" ou à urbaniser "AU", les zones agricoles "A" et les zones naturelles et forestières "N".

A l'échelle communautaire, le Plan Local d'Urbanisme est Intercommunal et traduit un projet à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes.

2. Le contenu du PLU

La composition du présent dossier de PLUi est encadrée par les anciens articles L.123-1 et R123-2 du code de l'urbanisme (avant l'entrée en vigueur de la loi ENE), dans la mesure où le présent PLUi est régi par les dispositions transitoires de cette loi. Il comprend :

- **Un rapport de présentation** qui :
 - expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques,
 - analyse l'état initial de l'environnement,
 - explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expose les motifs à la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ;
 - évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont celui-ci prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- **Un projet d'aménagement et de développement durable** qui définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire.
- **Des orientations d'aménagement (partie facultative)** qui peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir, en cohérence avec le PADD, les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- **Un règlement** qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones établies au document graphique.
- **Un document graphique** qui délimite les zones urbaines et à urbaniser, les zones naturelles ou agricoles et forestières, et qui fait apparaître en outre, s'il y a lieu, certains périmètres réglementaires, notamment les espaces boisés classés (EBC) et les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER).
- **Des documents techniques annexes** qui indiquent, à titre d'information :
 - les servitudes d'utilité publique,
 - les plans et notices techniques liés aux réseaux publics,
 - éventuellement d'autres informations techniques utiles à l'information du public.

3. Le contexte législatif et réglementaire à prendre en compte dans le PLU

1. La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) complétée par la loi Urbanisme et Habitat

La loi SRU, du 13 décembre 2000, complétée par la loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003, a rénové en profondeur le cadre de la planification urbaine, notamment au travers de l'instauration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) qui ont remplacé les schémas directeurs, et des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui ont remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS).

En réponse notamment aux évolutions constatées au cours des dernières décennies (consommation souvent dispendieuse de l'espace et gaspillage des ressources naturelles, comportement face aux risques naturels ou technologiques, accroissement excessif des déplacements automobiles, transformation des paysages et des milieux, exclusion ou segmentation de certaines populations) la loi SRU a placé le développement durable au cœur de la démarche de la planification territoriale.

Dans sa mise en œuvre, la loi SRU incite de fait, au renforcement de la cohérence entre les politiques sectorielles de la ville (habitat, urbanisme, transport, environnement notamment) et à l'obligation d'une meilleure prise en compte entre choix de développement urbain et gestion économe de l'espace.

2. Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme

L'article L.110 stipule que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

A travers l'article L.110, le législateur érige chaque collectivité publique en garant de la gestion du territoire français, considéré patrimoine collectif « commun ». L'utilisation du sol ne peut, dès lors, être traitée autrement que par la volonté concertée de tous les acteurs d'un territoire, en respectant les objectifs suivants :

- promouvoir un équilibre entre les zones d'extension urbaine et la protection des zones agricoles ou naturelles ;
- assurer la protection de l'environnement et la prise en compte des risques et des nuisances,
- permettre un développement urbain des communes qui garantisse une gestion économe du sol et qui favorise des extensions urbaines en priorité autour des secteurs déjà urbanisés ;
- maîtriser voire réduire les motifs de déplacements automobiles, favoriser notamment les transports en commun et les déplacements doux.

L'article L.121-1 stipule que « (...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

L'article L.121.1 définit la portée du développement durable dans les documents d'urbanisme et fixe pour les PLU, 3 grands principes à respecter :

- **définir un meilleur équilibre** entre développement urbain et protection des paysages et des espaces naturels et agricoles ;
- **organiser une diversité** des fonctions urbaines (services, commerces, activités) et une plus grand mixité sociale dans l'habitat ;
- **prévoir une utilisation économe de l'espace** (notamment pour les besoins liés au développement résidentiel), **maîtriser les déplacements** urbains et **préserver au mieux l'environnement**.

La prise en compte des évolutions législatives récentes issues du Grenelle de l'Environnement a également conduit à la définition d'un projet visant à :

- **lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,**
- **renforcer la lutte contre l'étalement urbain,**
- **préserver la biodiversité.**

3. Les politiques publiques qui fondent l'action de l'État en matière de protection environnementale et de gestion de la ressource en eau

- **la protection de la nature** (cf. code rural et code de l'environnement) qui implique la conservation des espèces sauvages animales et végétales, des habitats naturels, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques ainsi que l'application du principe de précaution et de prévention ;

- **la protection de la ressource en eau** (article L.210-1 du code de l'environnement : « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général... »). Ces dispositions réglementaires devront se décliner à plusieurs niveaux : notamment l'assainissement, le traitement des eaux pluviales, la maîtrise de la pollution des sols, l'alimentation en eau potable ;

- **la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)**, en vigueur depuis le 22 décembre 2000, qui fixe un cadre européen pour la politique de l'eau, en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux, avec une obligation de résultats, et en intégrant des politiques sectorielles, avec pour objectif d'atteindre le bon état écologique des eaux souterraines et superficielles en Europe pour 2015, et réduire ou supprimer les rejets de certaines substances classées comme dangereuses ;

- **le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**, introduit par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, revêt un caractère juridique et s'impose aux élus locaux : sur le plan réglementaire, sur la nature des aménagements, sur le contenu des programmes inhérents à la gestion de l'eau. Dès lors, les dispositions qui correspondent à des objectifs majeurs ou des priorités fortes du Comité de Bassin, appellent la pleine application des principes de compatibilité et de prise en compte dans les documents d'urbanisme ;

- **les ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique). Celles-ci ont en effet un caractère réglementaire indirect puisque la loi sur la protection de la nature fait obligation d'assurer leur pérennité dans les documents d'urbanisme ; dès lors, en dépit de leur caractère non réglementaire strict, les PLU ne peuvent s'affranchir d'en tenir compte dans la définition des dispositions et actions concernant les sites répertoriés.

4. Les documents supra communaux existants ou en cours d'élaboration

- le Schéma Directeur du Pays de Brive approuvé en novembre 2000 concerne 40 communes dont les communes d'Albignac, Aubazine, Beynat, Lanteuil et Palazinges ;
- le SCoT Sud-Corrèze regroupe 86 communes et englobe la quasi-totalité de l'aire urbaine de Brive dont l'ensemble de la communauté de communes du Canton de Beynat. Actuellement en cours d'élaboration. Il se substituera au Schéma Directeur et s'imposera au PLU à terme ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne, version 2010-2015 adopté le 16 novembre 2009 ;
- le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage a été adopté en 2002 ;
- le Schéma de Développement Commercial à l'échelle du département de la Corrèze a été adopté en 2004.

4. L'élaboration du PLU

Les éléments constitutifs du PLU

Diagnostic

- ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
- ANALYSES SOCIODEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES
- HABITAT ET LOGEMENT
- EQUIPEMENTS, SERVICES ET COMMERCES
- TRANSPORT ET DEPLACEMENTS
- ANALYSES URBAINES ET SPATIALES

Conclusions et enjeux

Le P.A.D.D.

Il porte sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Il a pour objet de présenter le projet d'urbanisme de l'ensemble de l'intercommunalité pour les années à venir.

Ses principes orienteront les choix réglementaires futurs et seront déclinés réglementairement dans le P.L.U.

Les orientations d'aménagement (facultatives)

Elles permettent de préciser les conditions d'aménagement sur certains sites nécessitant une restructuration particulière. Elles n'ont d'intérêt que pour les quartiers ou secteurs urbains qui connaissent une évolution significative **ou dans le cas de la programmation d'une zone à urbaniser dans le futur.**

Les futures opérations d'aménagement d'ensemble et la délivrance des autorisations individuelles de construire devront être compatibles avec celles-ci.

Le règlement et les documents graphiques doivent les respecter strictement.

Le dossier de P.L.U. (opposable aux tiers)

- RAPPORT DE PRESENTATION
- PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE
- ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
- REGLEMENT ET ZONAGE
- ANNEXES (ANNEXES SANITAIRES, SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE)

La procédure

1 / La prescription de l'élaboration

Par délibération en date du 23 mars 2009, le conseil communautaire a prescrit la révision du PLU intercommunal.

L'élaboration d'un diagnostic de territoire a constitué une première étape de la réflexion intercommunale à long terme, suivi d'un projet de territoire, débattu par le conseil communautaire le 1^{er} avril 2010.

2 / Les étapes de la procédure

La procédure d'élaboration d'un PLU est longue et mobilise de nombreux acteurs. Elle se décompose en plusieurs étapes :

- **l'élaboration d'un projet de PLU**, menée en concertation avec les habitants et en association avec l'ensemble des personnes publiques concernées (les services de l'Etat, le Conseil Général, les chambres consulaires, les communes limitrophes, etc.) ainsi que les syndicats compétents en matière de gestion des réseaux d'eau et d'électricité notamment ;
- **le recueil des avis et des observations sur le projet de PLU** arrêté par le conseil communautaire, et qui s'effectue par une consultation auprès de l'ensemble des personnes publiques et par une enquête publique auprès de la population ;
- **l'approbation du PLU**, qui intervient par une délibération du Conseil Communautaire, après la modification du projet prenant en compte les résultats de la consultation des personnes publiques et des conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique.

La concertation

Distincte de l'enquête publique, la concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet de PLU intercommunal.

Plusieurs dispositions ont été mises en place à cet effet :

- une exposition publique dans chaque mairie pour permettre aux habitants d'apprécier les enjeux du PLU. Cette exposition, a porté sur l'ensemble des thèmes utiles à la prise de connaissance par les habitants du contexte et des enjeux du PLU : 4 panneaux d'exposition ont été réalisés et ont présentés une mise en perspective du cadre de vie et du paysage, de l'environnement, des évolutions socio-économiques et du projet de PADD ;
- une réunion publique, à destination de l'ensemble des habitants de la communauté de communes, en date du 23 novembre 2010, visant à compléter l'information de la population sur les choix retenus quant au projet de PADD et d'engager un débat avec la population ;
- des commissions d'urbanisme pour permettre aux élus de suivre l'évolution du dossier,
- une consultation des personnes publiques associées aux principales étapes de l'élaboration du PLU.

Le contexte territorial

1. Un territoire rural à proximité de Brive

1. Une occupation humaine historique

D'un point de vue historique, le canton de Beynat connaît une occupation humaine très ancienne. De nombreux vestiges archéologiques sont encore visibles aujourd'hui.

La toponymie de la plupart des communes est gallo-romaine. Ainsi, Albignac tire son origine de la villa Albinii (Albiniacum), Beynat tire son nom de la villa Betini, Sérilhac de la villa Serilii et Lanteuil « Le champ du Gaulois Lantos ». (Source : *Origine des noms des villes de Corrèze* par J.M. Cassagne et M. Korsak.). De nombreuses empreintes du Moyen-âge sont également présentes sur le territoire. La commune d'Aubazine est connue grâce à l'installation au 12^{ème} siècle de l'ermite Etienne d'Obazine qui, suivi par de nombreux disciples, créa une communauté monastique cistercienne. La communauté disposait d'un patrimoine foncier important et vivait dans une quasi autarcie économique. De nombreux monuments de cette époque font de la commune un pôle d'attraction touristique.

2. Un territoire peu dense et tourné vers l'agglomération de Brive

La Communauté de Communes du Canton de Beynat est composée de sept communes : Albignac, Aubazine, Lanteuil, Palazinges, Le Pescher, Sérilhac, et Beynat, qui est la commune la plus grande et la plus peuplée. Le territoire cantonal s'étend sur 110,11 km².

Le canton de Beynat domine le Bassin de Brive, se situant à la limite du pays-bas et des plateaux corrèziens, sur les contreforts du Massif Central.

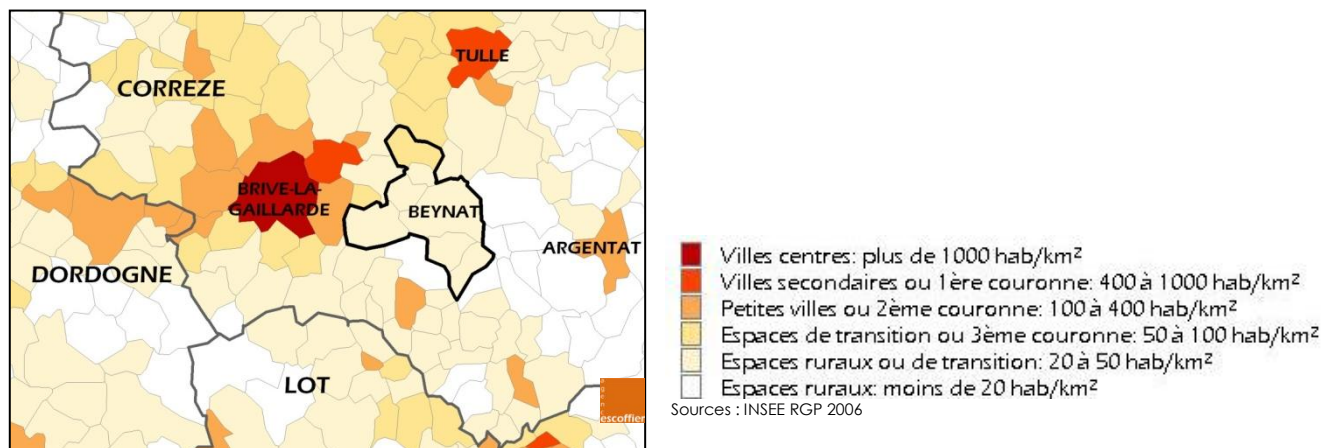
Il est une sorte de « citadelle » légèrement surélevée, délimitée au nord par la vallée de la Corrèze, à l'ouest par la vallée de la Sourdoire et à l'est par la Roche de Vic qui culmine à 636m. Sa pointe sud tend vers la vallée de la Dordogne.

Le territoire est vallonné, et la plupart des bourgs sont situés sur des hauteurs, excepté ceux de Lanteuil et de Le Pescher qui se situent en fond de vallée. Ces deux bourgs constituent, avec la RD 1089 au nord, des points d'accès à l'ensemble du territoire.

Chacune des communes du territoire accueille moins de 2000 habitants, de même que la majorité des communes du département de la Corrèze.

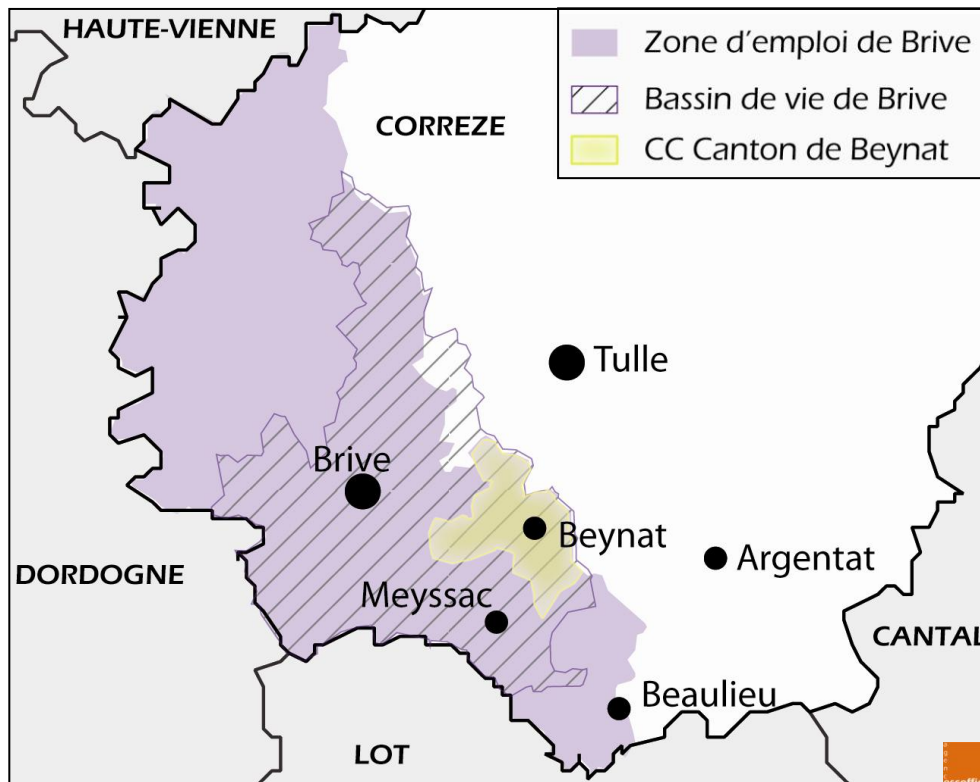
Il s'agit donc d'un territoire rural et peu dense (27hab/km² contre 41 pour la Corrèze), situé entre les agglomérations de Brive et de Tulle.

DENSITE PAR COMMUNE EN 2006



LOCALISATION DU TERRITOIRE AU SEIN DE SON BASSIN DE VIE

Un territoire tourné vers Brive pour l'emploi et les services



Sources : INSEE

Les bassins de vie

Selon l'INSEE, le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements et à l'emploi. Il s'agit d'un zonage établi au regard de la présence et des usages des habitants vis-à-vis des équipements concurrentiels (commerces divers, supermarchés, etc.), des services (tels que gendarmerie, ANPE, poste, garde d'enfants, installations sportives couvertes, cinémas, etc.), des équipements de santé et enfin des équipements d'éducation (collèges et lycées).

Les zones d'emploi

La zone d'emploi est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Les déplacements domicile-travail constituent la variable de base pour la détermination de ce zonage (source : INSEE).

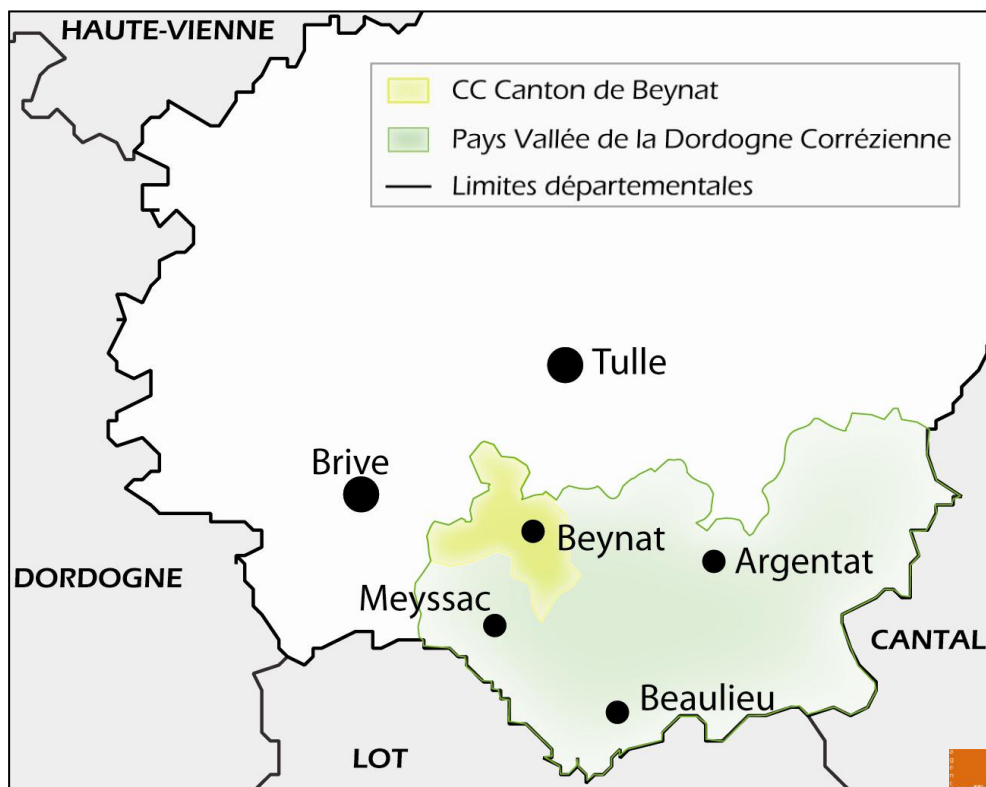
On observe que la zone d'emploi de Brive est très étendue, couvrant toute la partie située à l'extrême ouest du département. Le canton de Beynat se situe en limite de ce périmètre d'étude de l'emploi.

Le territoire de la CCCB est inclus dans le bassin de vie de Brive, ce qui traduit le fait que **les habitants de la communauté de communes du canton de Beynat sont largement tournés vers l'agglomération de Brive, que ce soit pour l'emploi, ou pour l'accès aux services et équipements divers.**

Notons cependant que du fait de l'éloignement des axes de circulation principaux, les communes du sud de la communauté de communes sont les plus isolées des pôles - Brive ou Tulle - avec un temps d'accès supérieur à 30 minutes.

2. Au cœur de plusieurs territoires de projet

LOCALISATION DU TERRITOIRE AU SEIN DE SON BASSIN DE VIE



1. La communauté de communes et ses compétences

La Communauté de Communes du Canton de Beynat, créée le 31 décembre 2002, est composée des 7 communes du canton de Beynat, à savoir du Nord au Sud : Aubazine, Palazinges, Albignac, Lanteuil, Beynat, Sérilhac et Le Pescher.

Au-delà des compétences obligatoires que sont **l'aménagement de l'espace** intercommunautaire, **les actions de développement économique** (inventaire du "marché économique", zones d'activités d'Aubazine et du Pescher, accueil d'activités diverses, développement NTIC), elle s'est également dotée de compétences optionnelles, à savoir **l'habitat et le cadre de vie** (OPAH et ORAC), la **voirie**, et **l'environnement** (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Enfin, la communauté de commune s'est dotée de compétences facultatives, dans les domaines suivants :

- **Tourisme et culture** (politique coordonnée de promotion touristique du territoire, taxe de séjour, valorisation et aide à la rénovation du patrimoine, circuits de randonnées, partenariat avec des associations)
- **Action sociale** (projets d'accueil, d'animation et de loisirs ; action sociale et médico-sociale notamment pour les personnes âgées, les adolescents, les personnes handicapées, les enfants...). C'est dans le cadre de cette compétence que sont animés l'Instance de Coordination Gériatrique (qui coordonne les aides aux personnes âgées sur la communauté de commune, telles que le portage des repas, un point information, etc.), et le Centre Intercommunal d'Action Sociale mis en place en 2004.
- **Électrification**
- **Centre de secours et service incendie**

2. Un territoire situé au sein du Pays de la Vallée de la Dordogne Corrézienne

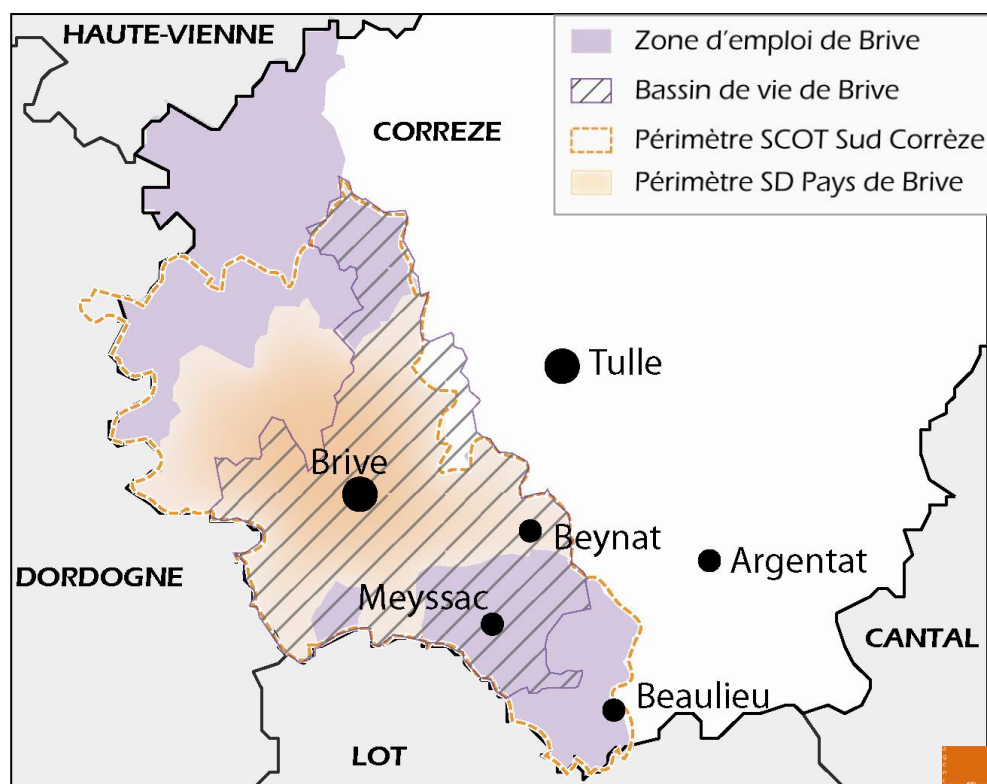
Le territoire de la communauté de commune du canton de Beynat fait partie intégrante du Pays de la Vallée de la Dordogne Corrézienne, qui couvre toute la partie sud-sud ouest du département.

Ce Pays est un territoire de projet regroupant 64 communes et porté par le Syndicat Intercommunautaire de Beaulieu, Beynat, Meyssac. Créé fin 2004, il regroupe environ 23 300 habitants sur 1000km².

Il porte une stratégie de développement confortée par le contrat de Pays 2008-2010 et articulée autour de 4 axes :

- Accessibilité et structuration du territoire
- Maintien et développement des activités économiques
- Renforcement de l'attractivité résidentielle du territoire
- Affirmation de l'identité et de la qualité du cadre de vie

3. Un territoire intégré au périmètre d'un SCoT en cours de révision



Les communes d'Albignac, Aubazine, Beynat, Lanteuil et Palazinges sont actuellement couvertes par le **Schéma Directeur du Pays de Brive, élaboré sur un territoire de 40 communes et approuvé en novembre 2000**. Ce schéma souligne notamment que l'accueil de nouvelle population dans les espaces ruraux passe par le maintien des services de proximité et en particulier les services publics. Il préconise de veiller à conserver des pôles économiques secondaires (comme la ZA d'Aubazine), et de faire en sorte que les zones d'intérêt local de moins de 5 ha contribuent au maintien d'une animation en milieu rural, et répondent au besoin des artisans et commerçants locaux. Enfin, ce schéma souligne l'importance de veiller à la maîtrise qualitative du développement périphérique de Brive, et de faire de la réhabilitation une priorité afin de renforcer l'habitat existant.

Le SCoT Sud-Corrèze prescrit le 21 janvier 2008 se substituera au Schéma Directeur approuvé. L'ensemble de la communauté de communes est couverte par son périmètre, qui regroupe 86 communes : il englobe la quasi-totalité de l'aire urbaine de Brive et s'étend par le Nord-Est et le Sud-Ouest vers des territoires plus ruraux.

PARTIE 1

LE DIAGNOSTIC DU

TERRITOIRE

1/Analyse du contexte socio-économique et urbain

2/État Initial de l'Environnement

1/Analyse du contexte socio-économique et urbain

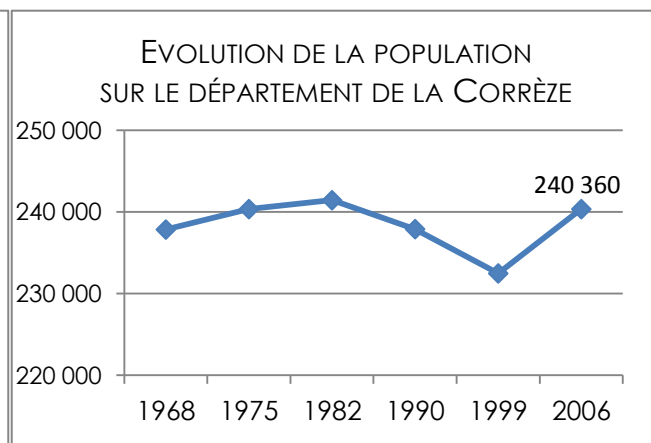
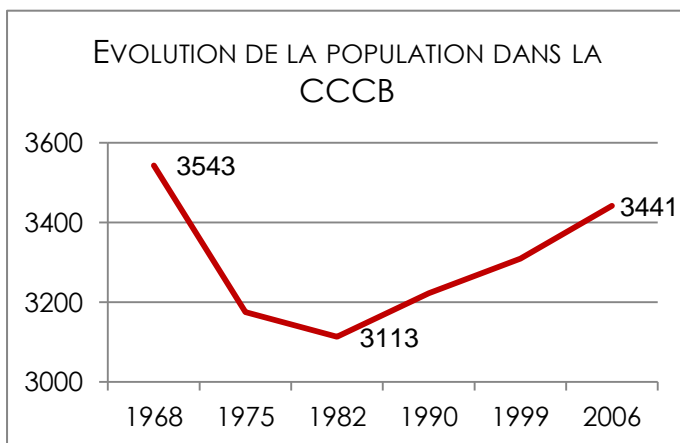
1. Démographie, économie et emploi

1. Une démographie en hausse mais assez peu dynamique

Une augmentation sensible de la population

La Communauté de Communes totalise 3441 habitants au recensement de 2006. Depuis les années 1980, le territoire présente une démographie en augmentation, mais n'a pas pour autant retrouvé son niveau de population de 1968. En 25 ans, le nombre d'habitants a progressé de plus de 10%.

Dans le même temps, le département de la Corrèze a connu une perte de population jusque dans les années 1990, puis une forte reprise depuis 1999 pour atteindre 240360 habitants en 2006 (+3,4% en 7 ans). A l'échelle de la CCCB, cette hausse était déjà en marche de manière continue depuis les années 1980 (essentiellement dans les communes principales de Beynat, Aubazine, et Lanteuil).



Sources : RGP INSEE 1968 à 2006 – Traitement : agence escoffier

Une hausse inégalement répartie

L'évolution de la population est cependant inégalement répartie sur le territoire cantonal : alors que les plus petites communes sont stables entre 1999 et 2006, c'est sur Aubazine, Palazinges, Beynat et Lanteuil que la croissance est la plus importante : les communes ayant enregistré les plus fortes croissances démographiques sont celles qui concentrent l'essentiel des commerces alimentaires activités. Notons qu'à Palazinges et Aubazine, cette reprise fait suite à une perte de population assez marquée dans les années 1990 (respectivement -10 et -7%) En revanche, les communes d'Albignac et surtout de Sérilhac enregistrent une baisse du nombre de leurs habitants entre 1999 et 2006. Dans le cas d'Albignac, il s'agit de la continuité d'un phénomène observé déjà dans les années 1990.

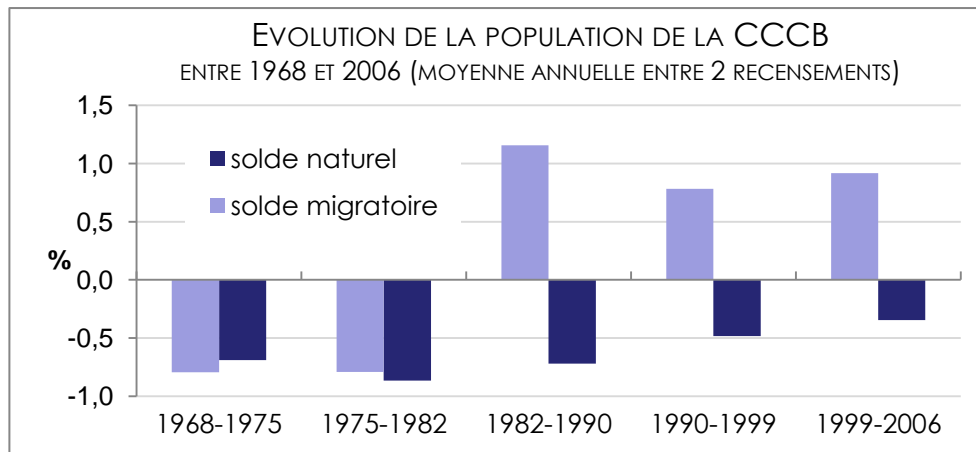
	Population en 1999	Population en 2006	Evolution 1999-2006
Albignac	258	252	-2,3%
Aubazine	737	807	+9,5%
Beynat	1152	1217	+5,6%
Lanteuil	478	497	+4,0%
Palazinges	103	110	+6,8%
Le Pescher	267	270	+1,1%
Serilhac	314	289	-8,0%
CCCB	3309	3441	+4,0%

Source : INSEE 1999 et 2006

Une démographie soutenue par un mouvement migratoire positif

Ces évolutions sont dues à un solde migratoire positif (de l'ordre de 1% par an), traduisant une certaine attractivité du territoire : on dénombre environ 800 nouveaux arrivants sur le territoire entre 1999 et 2006. **Ce mouvement migratoire compense le solde naturel négatif.**

Le département de la Corrèze présente lui aussi depuis au moins 40 ans un solde naturel négatif (-0,3% par an dans la dernière décennie), compensé par un solde naturel légèrement positif.



Source : INSEE 1968 à 2006

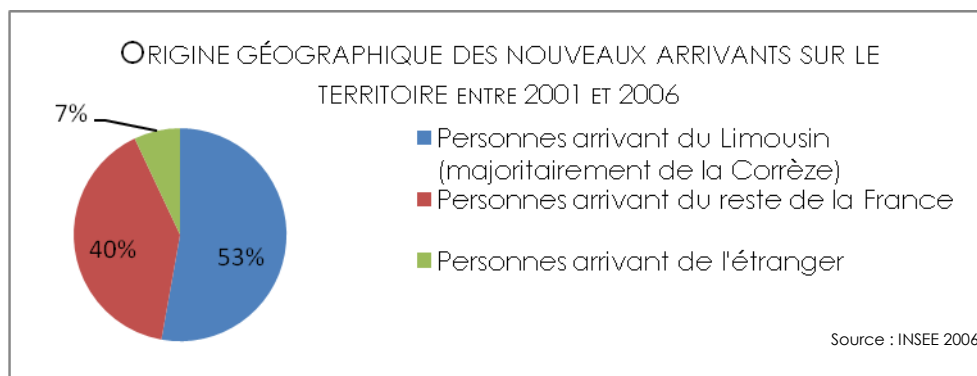
Sur la communauté de communes, alors que le solde naturel (différence entre les naissances et les décès) est toujours négatif, même s'il tend à diminuer en valeur, le solde migratoire (solde apparent des entrées-sorties du territoire) est en augmentation, et compense l'évolution « naturelle » de population depuis plus de 20 ans. **On peut supposer que si les tendances actuelles se prolongent, le territoire pourrait évoluer vers un renouvellement en interne de sa population, rendu possible par l'installation de nouveaux ménages depuis plusieurs années.**

Seule la commune de Sérilhac, au sud du territoire, qui enregistre une forte baisse de population dans la dernière décennie, ne parvient plus à attirer une population nouvelle suffisamment importante (solde migratoire de -2,3% par an entre 1999 et 2006, alors qu'il était de l'ordre de +3% par an dans les 20 années précédentes).

Notons que les communes d'Aubazine et Lanteuil présentent un solde naturel très légèrement positif entre 1999 et 2006, ce qui traduit une population plus jeunes, qui a tendance à faire des enfants.

Les communes les plus attractives pour les nouveaux arrivants sont les pôles locaux de Beynat, Aubazine et Lanteuil (qui présente un solde naturel légèrement positif). Une reprise plus récente de l'accueil de population nouvelle semble localisée sur les communes d'Aubazine, Palazinges et Albignac, alors que Sérilhac connaît une chute continue de sa population.

La CCCB est un territoire attractif au-delà de la Corrèze et de la région Limousin. En effet, presque la moitié des nouveaux arrivant viennent d'autres régions que le Limousin, et les personnes arrivant de l'étranger représentent 7% d'entre eux.

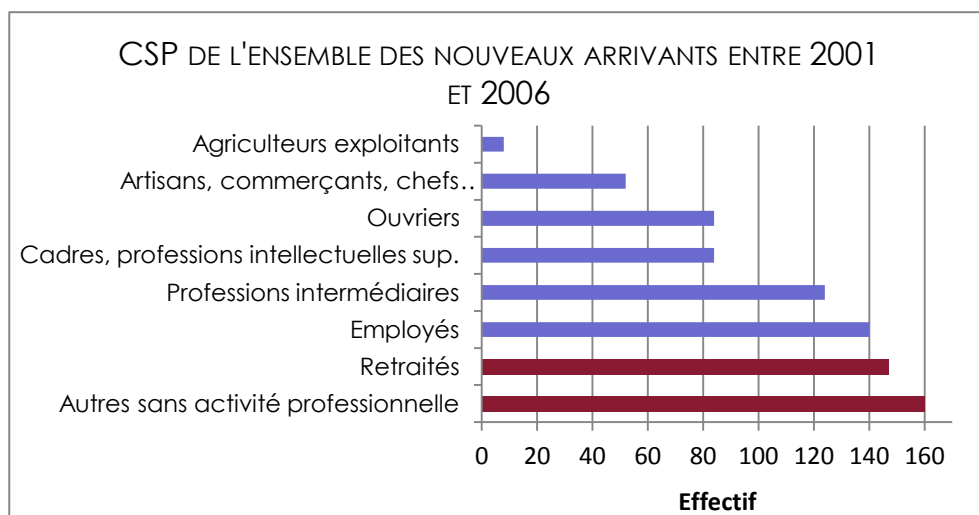


Source : INSEE 2006

Les nouveaux arrivants sur le territoire sont surtout des adultes de plus de 25 ans, appartenant en majorité à la tranche d'âge des 25-54 ans. Les plus de 55 ans représentent 18% des nouveaux arrivants, mais assez peu de jeunes adultes comptent parmi les habitants récemment installés (10%). (Source : INSEE RP 2006, portant sur la population de plus de 5 ans installée entre 2001 et 2006)

Une majorité de nouveaux arrivants sont inactifs (39%), mais ce chiffre est à relativiser puisque cette analyse incluse les nouveaux arrivants à partir de l'âge de 5ans, ce qui explique la part importante des inactifs).

La proximité du canton de Beynat avec les 2 pôles urbains de Brive et de Tulle génère une attractivité pour des populations qui travaillent dans ces bassins d'emplois.



Source : INSEE 2006

Le territoire est en particulier attractif pour les retraités qui représentent 1/3 de la population adulte (34% en 2006 contre 31% en 1999).

On observe une part des retraités particulièrement élevée et en augmentation à Albignac, le Pescher et Serilhac : une fois de plus, ceci confirme l'attractivité du territoire pour les retraités, notamment au sud. Notons cependant qu'un mouvement de départ de nombreux retraités anglais récemment installés a été observé après 2006 (non compatible dans les chiffres disponibles de l'INSEE, datant de 2006).

PART DES RETRAITES SUR LA POPULATION ADULTE

	En 1999	En 2006	Evolution 1999-2006
Albignac	29%	47%	↗
Aubazine	27%	29%	Stabilité
Beynat	32%	34%	Stabilité
Lanteuil	26%	26%	Stabilité
Palazinges	27%	32%	↗
Le Pescher	41%	41%	Stabilité
Serilhac	37%	44%	↗

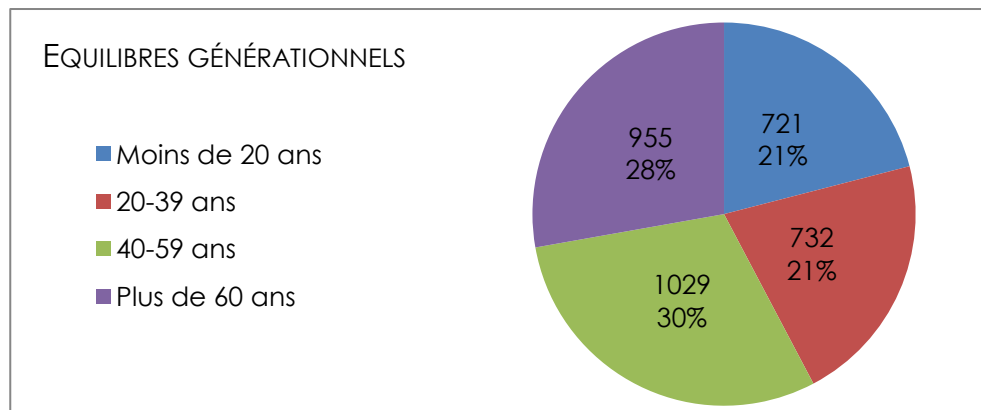
Source : INSEE 1999 et 2006

Malgré des accès limités au territoire, la proximité de Brive et de Tulle permet d'enregistrer une progression démographique due, essentiellement, à l'accueil de populations nouvelles venant de l'extérieur. Le profil des nouveaux arrivants sera alors fondamental pour le dynamisme du territoire, la présence d'actifs étant indispensable à une réelle mixité sociale et générationnelle.

2. Une structure de population en mutation

Une prépondérance des plus de 40 ans

Le territoire présente un profil générationnel relativement équilibré, avec toutefois une prépondérance de la tranche des 40-59 ans. C'est légalement la tranche d'âge qui a le plus augmenté entre 1999 et 2006.



Source : INSEE 2006

De plus, on observe une assez forte représentation de la classe des plus de 60 ans, mais qui reste inférieure à la moyenne départementale (29,7% de la population de la Corrèze en 2006 et 28,5% en Limousin, contre 27,8% de la population de la CCB).

Ce sont les jeunes de moins de 20 ans et la tranche des 20-39 ans qui sont le moins représentés dans la population du canton, avec respectivement 1/5^{ème} de la population.

Ceci confirme le territoire comme attractif pour les actifs de plus de 40 ans, ainsi que pour les personnes retraités.

REPRESENTATION DES TRANCHES D'ÂGES PAR COMMUNE (% DE LA POPULATION)

	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans et +
Albignac	13,1	11,5	15,1	29,8	17,9	12,7
Aubazine	17,7	11,9	22,4	22,3	14,8	10,9
Beynat	16,0	12,1	20,9	20,4	15,4	15,2
Lanteuil	17,2	16,4	23,8	23,8	10,8	8,0
Palazinges	11,6	14,3	16,1	23,2	25,0	9,8
Le Pescher	18,5	10,4	21,1	21,9	13,3	14,8
Sérilhac	12,8	15,6	18,3	21,5	15,9	15,9
CC	16,1	12,9	20,9	22,3	15,0	12,8

Source : INSEE 2006

Les communes Palazinges, Sérilhac, ainsi qu'Albignac et Beynat, présentent une part des plus de 60 ans supérieure à la moyenne intercommunale. Lanteuil accueille moins de personnes de plus de 60 ans, et la majeure partie de sa population a entre 30 et 59 ans. On remarque que les communes de Le Pescher, Lanteuil et Aubazine sont celles où les enfants de moins de 15 ans sont les plus présents. Les jeunes adultes sont préférentiellement installés à Lanteuil et Aubazine. La présence d'écoles et de services pour la petite enfance pourrait expliquer l'attractivité de ces communes pour les jeunes adultes.

L'amorce d'un léger rajeunissement de la population

On observe une prépondérance des plus de 60 ans sur la population jeune, de moins de 20 ans : l'indice de vieillissement du territoire est supérieur à 100. Cependant, même s'il reste très élevé (133 contre seulement 84 pour la France en 2006), cet indicateur, est en baisse, et se situe aujourd'hui en dessous du niveau observé à l'échelle départementale et régionale.

INDICE DE VIEILLISSEMENT :		
	2006	1999
CCCB	133	151
Corrèze	149	157
Limousin	140	151
France	84	87

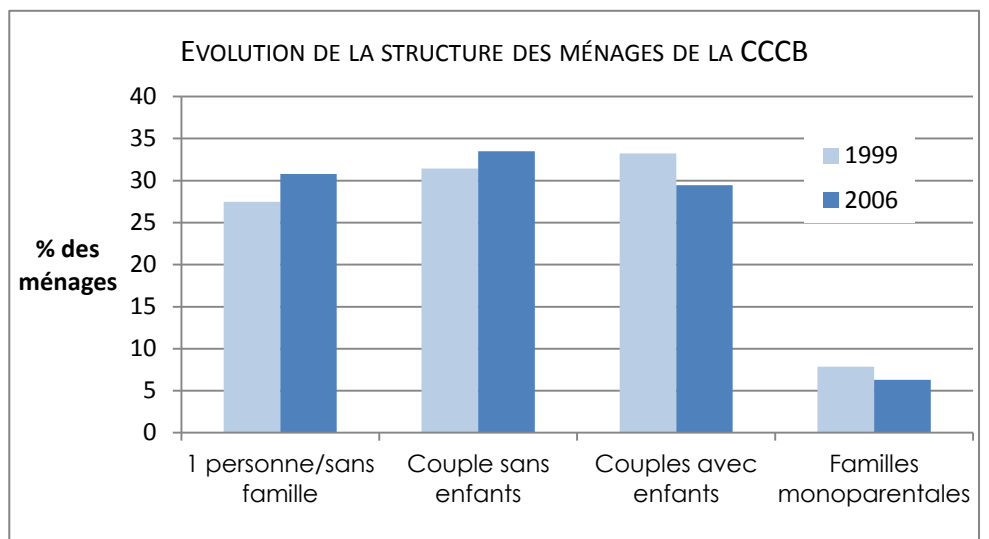
L'indice de vieillissement
 Est le rapport entre la population de plus de 60 ans et la population de moins de 20 ans. Un indice de 100 traduit un équilibre entre les deux tranches d'âges. Plus l'indice est faible, plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est élevé plus il est favorable aux personnes âgées.

Source : INSEE 1999 à 2006

S'il est caractérisé par une population plutôt âgée, le territoire semble toutefois devenir plus attractif pour les jeunes, et on assiste dans la dernière décennie à un renversement de la tendance au vieillissement observée dans les années précédentes.

Des ménages plus nombreux mais de plus petite taille

Le nombre de ménages continue d'augmenter dans les années 2000, pour atteindre un effectif de 1463 ménages en 2006 (on en comptait 1194 en 1990 et 1323 en 1999).



Source : INSEE 2006

L'évolution de la structure des ménages entre 1999 et 2006 nous apprend que ce sont les personnes seules ou sans famille qui ont le plus augmenté, ainsi que les couples sans enfants (couples jeunes ou couples âgés dont les enfants ont quitté le foyer). Les couples avec enfants, et les familles monoparentales ont diminué, et l'on se situe en 2006 à un niveau équivalent entre les personnes seules, couples sans enfants, et couples avec enfants.

Cette structure des ménages est à relier à une diminution continue de la taille des ménages, atteignant en 2006 une moyenne de 2,7 personnes par ménage en moyenne. Ce chiffre reste toutefois relativement élevé, et supérieur à la moyenne départementale (2,1 en 2006)

Cette évolution du profil des ménage, observée à plus grande échelle, est liée à la fois à la décohabitation des jeunes, ainsi qu'à l'éclatement de certains ménages (familles monoparentales) et à la présence de la population âgée, se retrouvant fréquemment seules en fin de vie.

La baisse de la taille des ménages a une incidence forte sur l'émergence de nouveaux besoins en logements, et notamment en logements de petite taille.

3. Une population active en évolution

Des actifs plus nombreux

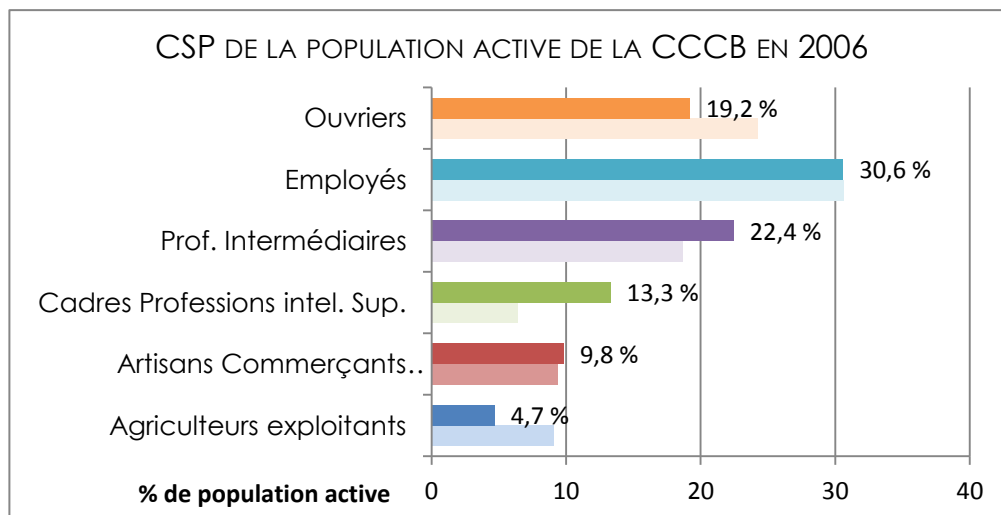
Le territoire compte 1603 actifs, qui représentent 47% de la population du territoire. Ce chiffre est en augmentation (1418 actifs en 1999, soit 43% de la population locale de l'époque). Il s'agit d'un signe positif d'un territoire accueillant des actifs, dans la mesure où ces derniers peuvent trouver un emploi à proximité de leur lieu d'habitation.

C'est sur les communes d'Aubazine, Beynat, et Lanteuil, que la population active était la plus représentée. A l'inverse, sur Le Pescher et Sérilhac les actifs sont moins représentés qu'à l'échelle du canton.

La problématique du chômage est existante mais semble en baisse, puisque les chômeurs représentaient 7,4% de la population en 2006, avec un effectif en baisse (9,4% en 1999 pour 133 chômeurs). Ce chiffre est inférieur à la moyenne de la zone d'emploi de Brive, qui présente 8,4% de chômage en 2006.

Des catégories intermédiaires et qualifiées de plus en plus représentées

On observe une prépondérance des employés et professions intermédiaires parmi les actifs du territoire. Entre 1999 et 2006, la baisse du nombre d'ouvriers et d'agriculteurs exploitants amorcée dans les années 1990 s'est poursuivie. La baisse du nombre d'agriculteurs est essentiellement localisée sur les communes de Palazinges et Lanteuil. Dans le même temps, les CSP qualifiées (professions intermédiaires, et cadres) ont augmenté, en lien avec une hausse du niveau global de formation (les personnes présentant un niveau bac ou supérieur représentent plus d'1/3 de la population en 2006, alors qu'ils étaient seulement 1/5 en 1999, et les personnes sans diplôme sont de moins en moins nombreuses)



Notons que les artisans/commerçants/chefs d'entreprises sont en proportion plus nombreux sur les communes de Palazinges et Beynat, alors que les cadres et professions intermédiaires sont surtout installés à Beynat, Aubazine et Albignac. Enfin, la plupart des ouvriers de la CCCB vivent sur les communes de Sérilhac, Lanteuil et Beynat.

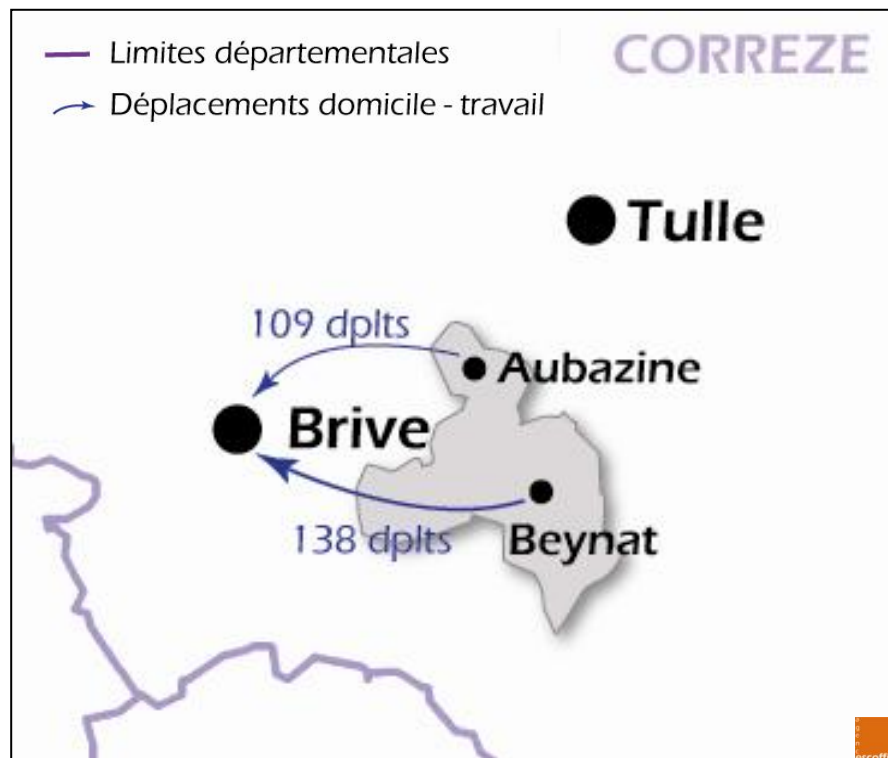
PROFIL DES ACTIFS PAR COMMUNES (% DES CSP SUR LES ACTIFS DE LA COMMUNE)

	Agriculteurs exploitants	Artisans, Commerçants, Chefs d'entp	Cadres, Prof. intel. Supérieures	Professions Intermédiaires	Employés	Ouvriers
Albignac	3,7	7,4	14,8	25,9	29,6	18,5
Aubazine	3,1	8,2	14,3	27,6	35,7	11,2
Beynat	2,0	12,6	15,9	23,2	25,2	21,2
Lanteuil	9,4	7,8	9,4	12,5	34,4	26,6
Palazinges	21,4	21,4	7,1	21,4	28,6	0,0
Le Pescher	7,1	7,1	7,1	21,4	39,3	17,9
Sérilhac	4,2	4,2	12,5	20,8	25,0	33,3
CCCB	4,7	9,8	13,3	22,4	30,6	19,2

Les actifs se tournent vers l'extérieur du territoire pour accéder à leur emploi

Les 2/3 des actifs travaillent hors de leur commune de résidence, souvent dans une autre commune de la Corrèze. Ces chiffres sont en augmentation, même à Beynat et Aubazine qui présentent plus d'emplois locaux que les autres communes. De plus, 86% des actifs se rendent au travail en voiture, qui est évidemment le mode de transport privilégié dans le contexte rural du territoire. Les déplacements motorisés sont majoritaires, et de façon logique, presque 90% des ménages ont au moins une voiture.

PRINCIPAUX FLUX DE DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL
(SEUIL MINIMAL DE 100 DEPLACEMENTS PAR JOUR)



Source : INSEE 2006

Les déplacements domicile-travail les plus importants sont tournés vers Brive, ce qui confirme la polarisation du territoire vers le pôle d'emploi de Brive. Cependant, cette analyse ne tient pas compte des déplacements internes au territoire, difficilement quantifiables, mais qu'il ne faut pas négliger.

Les éléments clés

- Un territoire fortement polarisé par Brive et son pôle d'emploi
- Un Scot en cours de révision à l'échelle du bassin de vie
- Une hausse de population soutenue par l'arrivée de nouveaux habitants venus de l'extérieur
- Un population relativement âgée, mais l'amorce d'un rajeunissement dans la dernière décennie
- Un profil des actifs qui évolue vers une plus forte représentation des catégories qualifiées : le territoire de plus en plus attractif pour les personnes à niveau de formation élevé, et plus seulement pour les ouvriers.
- Les actifs se tournent en grande partie vers Brive pour leur emploi, et trouvent dans la CCCB un territoire d'accueil de qualité

2. Vie économique et secteurs structurants de l'économie locale

1. Contexte économique à l'échelle départementale

Le tissu économique corrézien se renouvelle et se conforte, créant des entreprises et des emplois (+11,3% d'entreprises inscrites au RCS et +6,7% d'emplois salariés, entre 2002 et 2007). Le secteur commercial en Corrèze se stabilise en nombre d'entreprises, tout en continuant à créer des emplois salariés (environ 350 emplois salariés en plus en 5 ans). De plus, les activités industrielles corréziennes se consolident au travers, essentiellement, des TPE, voire des PME. Les emplois salariés sont stabilisés sur la période et représentent plus d'un tiers des effectifs salariés de la Corrèze. Enfin, le secteur des services en Corrèze connaît une très forte progression en nombre d'entreprises, générant de surcroît un volume important de nouveaux emplois salariés : création nette de près de 3 000 emplois salariés en 5 ans (entre fin 2002 à fin 2007).

Source : CCI de la Corrèze, Projet de territoire

Le canton de Beynat est aux portes des agglomérations de Brive et Tulle et appartient aux Pays Vallée de la Dordogne Corrézienne réunissant des territoires à fort potentiel touristique (Argentat, Collonges La Rouge, Meyssac...). Le canton est classé en ZRR (Zone de Revitalisation Rurale), ce qui permet aux entreprises en création de bénéficier d'avantages fiscaux.

Des acteurs de l'économie de plus en plus coordonnés

Actuellement, il existe une CCI à l'échelle du Pays de Brive, mais un projet de réunion est en cours afin de créer la CCI de la Corrèze, qui a défini en 2008 un projet de territoire qui devrait se décliner à partir de 2010, dont les grandes orientations sont les suivantes :

- Renforcer l'attractivité et l'aménagement du territoire
- Structurer sa position de carrefour de communication
- Renforcer la compétitivité de ses entreprises
- Favoriser le développement de l'entrepreneuriat
- Concilier environnement et développement économique

De plus, la Chambre Economique (CEC) de la Corrèze, association qui regroupe divers acteurs de l'économie corrézienne (chambre d'agriculture, chambre de métiers et de l'artisanat, chambres de commerce et d'industrie, représentants légaux des 17 000 entreprises corréziennes), assure la gestion d'un site recensant tous les locaux professionnels vacants, ainsi que la gestion du portail de l'information économique corrézienne (en mars 2010, on recensait un local vacant à Lanteuil pour une activité paramédicale, et un à Beynat dans le bourg),

Enfin, le Pays de la Vallée de la Dordogne Corrézienne diffuse une lettre d'information en lien avec son opération « potentialités économiques en milieu rural », qui relaye notamment les travaux de la chambre économique de la Corrèze.

Ces services sont de nature à renforcer la coordination entre les différents acteurs économiques à l'échelle du département, et à favoriser localement l'amélioration de l'image du canton de Beynat et l'émergence d'un plus grand dynamisme économique.

2. Activité économique et pôles d'attractivité du territoire

1. Un territoire dépendant des pôles extérieurs

Seulement un emploi offert localement pour deux actifs résidents

Sur l'ensemble des communes de la communauté de communes, les entreprises locales offrent 780 emplois pour 1500 actifs résidents, soit environ un actif sur deux qui dispose d'un emploi sur place.

INDICATEUR DE CONCENTRATION D'EMPLOI :

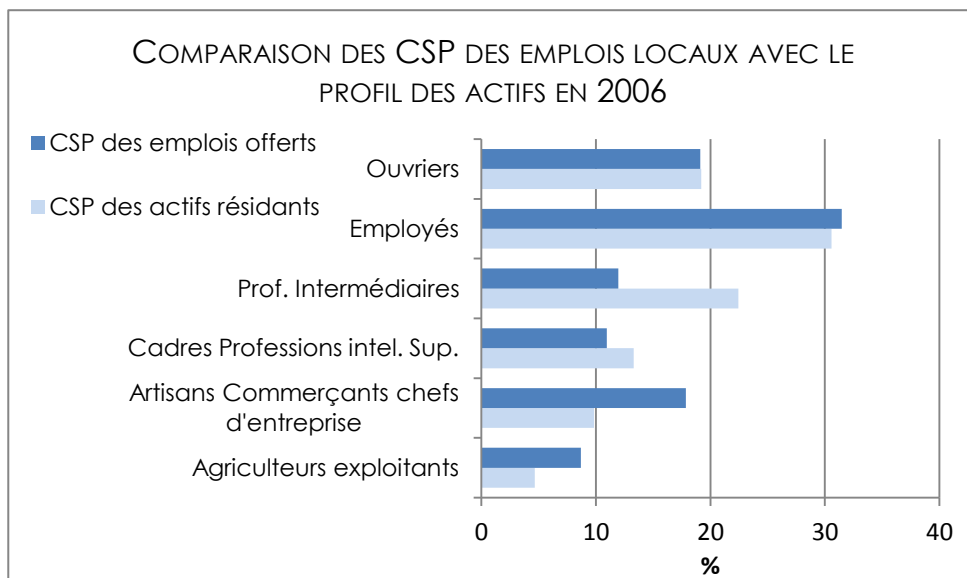
	2006	1999
CCCB	52	56
Corrèze	101	101

L'indicateur de concentration d'emplois

Est le rapport entre le nombre d'emplois offerts localement et le nombre d'actifs du territoire (multiplié par 100). Il représente donc le nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : INSEE 2006

On observe de plus dans les années 2000 une plus forte hausse de la population que des emplois locaux, qui vient renforcer la baisse de l'indicateur de concentration d'emploi de la CCCB, alors que le département présente un équilibre théorique parfait entre emplois offerts et actifs ayant un emploi.



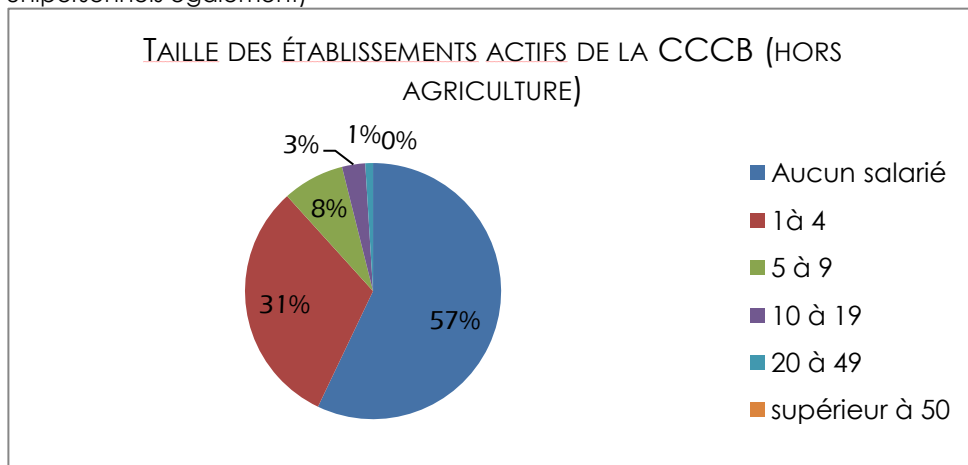
Sources : INSEE 2006

En comparant les catégories socioprofessionnelles (CSP) des emplois offerts et des actifs résidents, on observe que ce sont essentiellement les professions intermédiaires, en augmentation sur le territoire, qui se tournent vers l'extérieur pour leur emploi.

2. Une nouvelle dynamique de l'activité locale

Une majorité de très petites entreprises, tournées vers l'économie présentielle

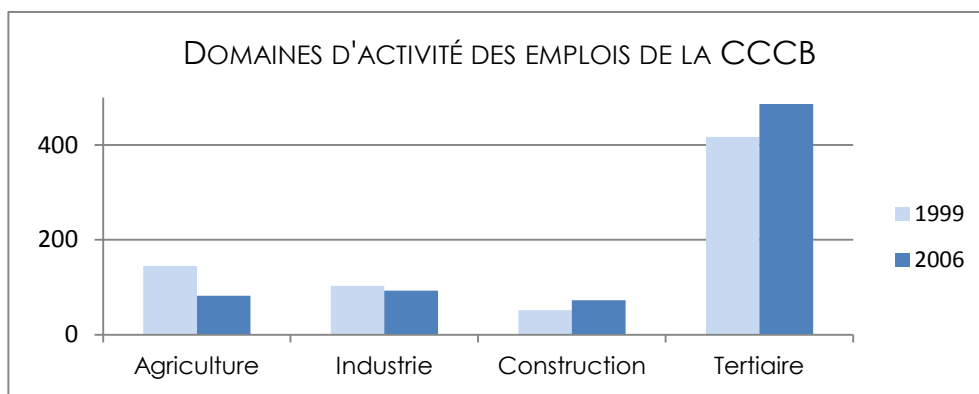
L'emploi local est essentiellement basé sur un tissu de TPE (très petites entreprises), caractéristique d'une économie rurale : presque 90% des établissements implantés sur le territoire emploient moins de 5 salariés, et la majorité des entreprises sont unipersonnelles. (sans compter les établissements agricoles, majoritairement unipersonnels également)



La sphère d'activité la plus représentée parmi les établissements implantés sur le territoire est celle de l'économie présentielle (62% des établissements soit 128 établissements). Cette sphère d'activité regroupe l'ensemble des activités destinées à satisfaire les besoins de la population présente sur le territoire, à la fois habitants et touristes.

Des emplois locaux en hausse, concentrés à Beynat et Aubazine

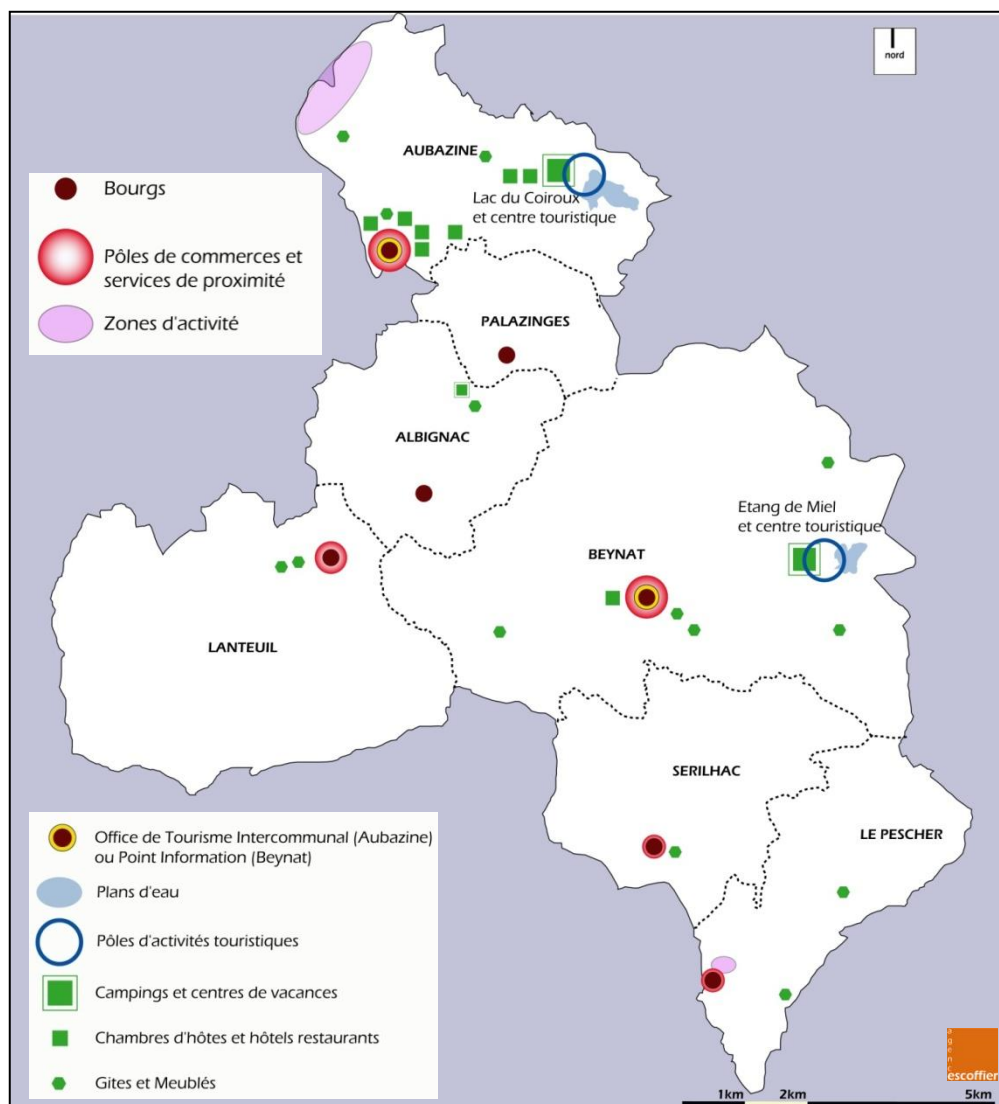
A l'échelle de la CCCB, on observe une hausse de 9% des emplois locaux entre 1999 et 2006 (de 715 à 777), après la baisse des années 1990. Le secteur tertiaire est à l'origine de cette évolution positive des emplois locaux, alors que le domaine agricole perd des emplois. Notons que c'est dans les pôles d'emplois locaux existants, Beynat et Aubazine, que la hausse des emplois a été la plus significative. Les domaines du tertiaire et de la construction sont en hausse, alors que le nombre d'emplois industriels semble stagner (concentrés à Aubazine et au Pescher) et que les emplois agricoles diminuent.



L'essentiel des emplois locaux sont concentrés sur les communes de Beynat (325 emplois, 42% des emplois de la CCCB en 2006) et Aubazine (239 emplois, 31%), qui constituent les pôles locaux de l'activité sur le territoire intercommunal.

Le canton de Beynat fait face à la difficulté de certaines activités à se maintenir et se transmettre, et présente une dépendance vis-à-vis du pôle de Brive. Cependant, au vu de l'évolution positive de la structure des emplois locaux, il semble que les prémices d'une nouvelle dynamique économique, tirée par le secteur tertiaire en lien avec les besoins nouveaux de la population, soient aujourd'hui visibles.

3. Une activité locale concentrée dans les gros bourgs, les zones d'activité, et les sites touristiques



Les principaux bourgs concentrent l'essentiel des commerces de proximité

Les activités commerciales (commerces de proximité) sont présentes sur les communes d'Aubazine, Beynat, Lantheuil et Le Pescher. Le canton compte deux zones d'activités, sur les communes d'Aubazine et du Pescher. De plus, les entreprises industrielles sont concentrées essentiellement sur le Pescher.

Les activités artisanales concernent pour moitié le domaine du bâtiment 51%, à Beynat et Aubazine mais également sur toutes les autres communes du territoire et notamment Lantheuil), puis de manière équivalente dans l'alimentation, les services et la fabrication.

Les commerces et les services de proximité sont essentiellement situés sur les pôles de Beynat, Aubazine, Le Pescher et Lantheuil. C'est à Beynat que l'on trouve le plus de commerçants, ainsi qu'un marché hebdomadaire, et il existe à Beynat une association des commerçants et des artisans. De plus, un certain nombre de commerçants ambulants (épicer, boucher, poissonnier...) circulent sur le territoire intercommunal.

La commune d'Aubazine, quant à elle, révèle un certain dynamisme économique, en particulier en raison de son patrimoine historique qui en fait le pôle touristique principal du canton, mais également en raison de la présence d'une ZAD à proximité de la RD 1089 accueillant, à ce jour, 4 entreprises.

Le Pescher, à l'extrême sud du territoire cantonal, qui semble plus tournée vers la commune de Meyssac, possède, elle aussi, une zone d'activités. Le bourg aménagé et rénové conserve un rôle de centre vivant.

La commune de Lanteuil, située sur la D921 conserve un certain nombre de commerces, pour autant sa situation périphérique du canton et la proximité de l'agglomération briviste semblent mettre en difficulté les activités de commerces et de services.

Les communes où le commerce et les activités économiques ne semblent pas ou peu se développer sont Sérilhac, Albignac et Palazinges.

Le bourg de Sérilhac n'a conservé qu'une petite épicerie. Il se situe sur les hauteurs à l'écart de la départementale n°15. La commune n'a pas de lien direct avec l'extérieur du canton et se trouve à proximité du bourg de Le Pescher.

	Boulangerie	Boucherie Charcut.	Alimentaire	Presse	Resto/bar	Médecin / kiné	Pharma	Poste	coiffeur
Albignac									
Aubazine	1	1	1	1	5	1	1	1	2
Beynat	1	1	2	1	5	7	1	1	2
Lanteuil			1	1	3			1	
Palazinges									
Le Pescher	1		1	1				1	
Sérilhac									

Des zones d'activité présentant un potentiel de développement

Une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'activité de 10ha a été créée en 1997 sur le secteur de la Brande Basse et de la Rebière à Aubazine. Située de part et d'autre de la RD 1089, à l'ouest de la commune, elle est actuellement partiellement occupée (les entreprises implantées sur cette zone sont la carrosserie Sudrie, une fabrique de produits chimiques et peintures - Obbia Omnium Bois Bâtiment, une entreprise de pose de clôtures et serrurerie - Rebière Alain – une entreprises de terrassement TP Pouzol, Tutti pasta SARL, DUROUX Béton, RVA Assainissement, Vidange fosses septiques, Corrèze télévision, Ets Jaladis, et l'entreprise Béchadergue).

De plus, la zone d'activité de Le Pescher accueille quelques entreprises (Enrobes 19, entreprise de fabrication de matériaux routiers ; entreprise Roubeyrie, construction de maisons en rondins ; une alimentation générale ; SCEM Sarl, transformation de pierre, terrassement; CIAF – CAPEL Achat transformation expédition de petits fruits).

La communauté de communes souhaite poursuivre le développement des Zones d'Activité existantes (Aubazine et Le Pescher), mais n'envisage pas la création de nouvelles zones.

Une démarche de soutien à l'économie locale initiée par la communauté de communes

Une démarche collective territorialisée (DCT, initialement appelée ORAC Opération de Revitalisation de l'Artisanat et du Commerce) a été mise en place sur la communauté de communes entre 2006 et 2009 avec le soutien de l'Etat et de la région Limousin. Afin de promouvoir l'activité économique du territoire, et de soutenir les projets de création, modernisation et développement, le programme d'actions de la DCT s'est articulée autour d'actions de communication, d'actions collectives (évènementiel), de formations des artisans et commerçants, d'accompagnement des projets d'investissement, d'appui à la démarche qualité, et enfin d'accueil de nouvelles activités et d'aides aux conseils.

Sur les 3 ans, 36 entreprises différentes soit presque 1/3 des entreprises locales, ont sollicité et obtenu un soutien financier (sur Beynat et Aubazine pour l'essentiel, mais aussi Le Pescher et Lanteuil, ainsi que sur les autres communes dans de moindres proportions). Cette répartition géographique est en adéquation avec l'implantation des entreprises sur le territoire, puisque Aubazine et Beynat regroupent 73% des entreprises inscrites au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) en 2009 et 62% des entreprises inscrites au RM (Répertoire des Métiers) en 2009 (chiffres avec double inscription). La moitié des bénéficiaires relevaient du secteur du bâtiment, 19% de la restauration et 11% du commerce.

La DCT a permis de soutenir en priorité des investissements liés à la modernisation ou l'achat d'un outil de production, ainsi que des travaux de rénovation d'un local et l'achat de petit matériel, ou encore des investissements immatériels. Les crédits accordés ont été pour moitié alloués au développement d'entreprises existantes, presque 1/3 pour des créations, et enfin 1/5 pour des reprises d'entreprises.

Des actions collectives ont également été soutenues par la DCT, notamment à travers le renforcement de l'animation événementielle, le traitement de la vacance de l'immobilier professionnel, la valorisation du tissu économique local (annuaire des artisans du bâtiment, « guide du bon, du beau et du pratique » présentant les spécificités de 44 commerçants artisans et entreprises de services, etc.), l'appui à la démarche qualité auprès des commerçants et artisans des métiers de bouche, et l'amélioration de la signalisation des entreprises (ZA, centres touristiques).

En apportant un soutien financier aux entreprises artisanales, commerciales et de services, la Démarche Collective Territorialisée a contribué à maintenir des activités nécessaires à l'attractivité des communes rurales.

Les actions collectives ont insufflé une vraie dynamique en fédérant les artisans et commerçants à l'échelle intercommunale, autour de projets communs de valorisation de leurs savoir-faire et leurs services. Le dispositif a également permis d'accroître le rayonnement de manifestations majeures pour le territoire, d'asseoir leur réputation et d'augmenter les retombées économiques pour les commerces alimentaires, bars, et restaurant qui participent activement à leur organisation. Plus de la moitié des entreprises du canton inscrites au RCS et au RM ont participé aux actions collectives mises en place dans le cadre de la Démarche Collective Territorialisée.

Par son soutien aux actions collectives de valorisation des ressources locales, des entrepreneurs et grâce aux aides individuelles, l'opération a permis d'accompagner la création, maintenir et revitaliser l'activité commerciale et artisanale sur un territoire rural.

A noter par ailleurs que la DCT 2^{ème} génération, dont l'animation a commencé en mai 2010 à l'échelle plus large du Pays Vallée de la Dordogne Corrèzienne, met plus particulièrement l'accent sur les actions collectives..

4. Un développement du secteur tertiaire notamment en lien avec le tourisme

Des atouts touristiques historiques, naturels, et culturels

La richesse de son patrimoine historique et religieux, la présence de plans d'eau et sans nul doute son relief accidenté et ses paysages font du canton de Beynat une destination touristique originale.

Le canton se situe, notamment, à proximité de certains sites touristiques remarquables (Collonges la Rouge, les sites de la vallée de la Dordogne...). La commune d'Aubazine se situe aussi sur la Route de St Jacques de Compostelle.

L'office de tourisme intercommunal du Pays d'Aubazine-Beynat est implanté à Aubazine, et possède une antenne à Beynat. Cette structure relaye l'information concernant les différents circuits de découverte en randonnée pédestre autour d'Aubazine, et de Beynat (plusieurs jardins de sculptures).

La production emblématique de la châtaigne et de la noix

De nombreuses Fêtes sont aussi organisées chaque année, en particulier dans la période estivale : Foire aux Chèvres, Concerts de musiques sacrées, Fêtes votives, Foire aux Miels et produits naturels, Foire aux fleurs et à la volaille, Fête de la Châtaigne, Orchestrades, etc.

Si une ou plusieurs animations sont organisées sur chaque commune, la grande majorité des animations se concentre essentiellement sur les communes d'Aubazine et de Beynat.

Des structures d'hébergements existantes mais une offre incomplète

L'attrait touristique du territoire est confirmé par la présence importante de résidences secondaires, notamment à Palazinges et Beynat.

PART DES RESIDENCES SECONDAIRES EN 2006

Albignac	10 %
Lanteuil	11,7%
Le Pescher	21%
Aubazine	21,1%
Sérilhac	23%
Palazinges	26,6%
Beynat	27,2%
CCCB	22,2%

Sources : INSEE 2006

Le Pays de la Vallée de la Dordogne Corrèzienne relaye l'information touristique et diffuse un guide de l'hébergement touristique à son échelle.

On trouve sur le territoire un camping 3* à Aubazine (au centre touristique du Coiroux) et un camping 3* à Beynat au centre touristique du Miel, ainsi qu'un petit camping à la ferme à Albignac. De plus, le centre touristique de Miel à Beynat dispose de plusieurs groupes de bungalows à proximité du plan d'eau. Enfin, on trouve 5 hôtels restaurants à Aubazine (2*), un hôtel restaurant à Lanteuil, deux hôtels restaurants à Beynat et un hôtel restaurant à Le Pescher. La capacité globale d'accueil des hôtels est de l'ordre de 120 chambres). Des gîtes ruraux, et des chambres d'hôtes (11 réparties sur le territoire) et meublés sont également dispersés sur l'ensemble du territoire. Cette offre déjà diversifiée s'avère encore incomplète, à la fois en quantité et en qualité.

La politique touristique de la communauté de communes devra s'appuyer à la fois sur les animations et les hébergements existants, et favoriser le développement d'une offre complémentaire permettant de consolider l'offre.

5. Une activité agricole fortement constitutive de l'identité locale

Une activité ancrée sur le territoire, actuellement en mutation

Aujourd'hui encore l'activité agricole est une composante à prendre en compte dans le domaine économique et dans celui de l'aménagement du territoire. Les cultures sont essentiellement l'élevage bovin, la châtaigne et la noix, le canton se situant dans la zone AOC Noix du Périgord. Un travail de mise en valeur de la production de châtaigne se développe depuis quelques années avec, notamment, un retour à la culture traditionnelle mettant l'accent sur la qualité et la création d'une Fête de la Châtaigne sur la commune de Beynat.

La majeure partie du territoire de la communauté de communes se situe dans la zone agricole du plateau du sud-est Limousin. L'agriculture occupe 40,8% du territoire du canton de Beynat soit presque 5000ha. Elle demeure la principale activité économique et induit encore nombre d'emplois dans les entreprises de transformation et le conditionnement. Mais la situation est inégale selon les communes, et Palazinges et Aubazine voient une forte baisse de ce secteur. Ce phénomène est alors à relier à une vente du foncier agricole par certains agriculteurs qui recherchent une source de revenus.

Sur la CCCB, le nombre d'exploitations agricoles a fortement diminué entre 1979 et 2000 (une diminution de plus de 40 %), mais les exploitations agricoles professionnelles ont quant à elles augmenté.

L'élevage bovin y est prédominant (161 exploitations en 2000, et 121 en 2009 selon la Chambre d'Agriculture), mais on recense également une activité liée à l'élevage de volaille (à Albignac), de porcs et sangliers (Lanteuil et Beynat), ainsi qu'une vingtaine d'élevages d'ovins-caprins (en partie nord du territoire).

La Communauté de Communes se situe en zone de production de noix et de châtaignes ; tout le territoire excepté Lanteuil et Palazinges est situé en zone d'AOC Noix du Périgord. On trouve, notamment, des châtaigneraies traditionnelles aux alentours de Beynat. Ce fruit marquant dans l'identité locale donne lieu à une fête annuelle.

Les terres labourables représentent un peu plus de 12% de la Surface Agricole Utilisée (SAU) par les exploitations ayant leur siège sur la Communauté de Communes.

	superficie totale en ha	SAU communale		SAU des exploitations en ha	Exploitations en nb	Exploitations pro. en nb
		en ha	% superficie totale			
Albignac	974	412	42,30%	535	19	13
Aubazine	1410	320	22,70%	293	20	8
Beynat	3484	1437	41,25%	1628	63	27
Lanteuil	2247	1111	49,44%	1001	38	21
Palazinges	525	137	26,10%	215	8	6
Le Pescher	1118	453	40,52%	392	16	6
Sérilhac	1253	620	49,48%	666	27	18
Total	11011	4490	40,78%	4730	191	99

Source : RGA 2000

Des exploitations moins nombreuses et de plus grande taille

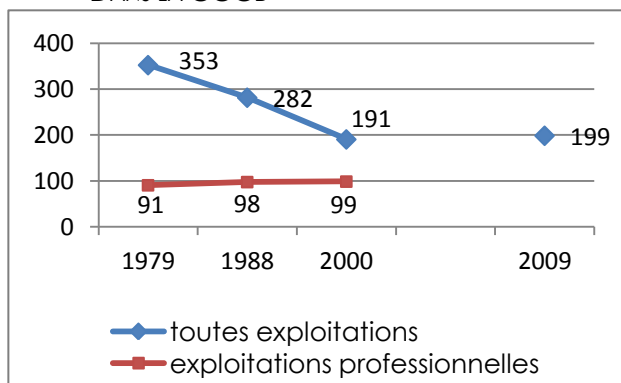
Le nombre d'exploitation a considérablement diminué dans les trente dernières années : -44% entre 1979 et 2009 (sources : Recensement Général Agricole et Chambre d'Agriculture). En revanche, le nombre d'exploitations professionnelles tend, quant à lui, à augmenter légèrement. Alors que la tendance est à la diminution globale du nombre d'exploitation, la taille moyenne des exploitations augmente de façon importante. En effet, la taille moyenne des exploitations était de 24,8 hectares en 2000, alors qu'elle n'était que de 16,8 hectares en 1988.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

■ PAR COMMUNE

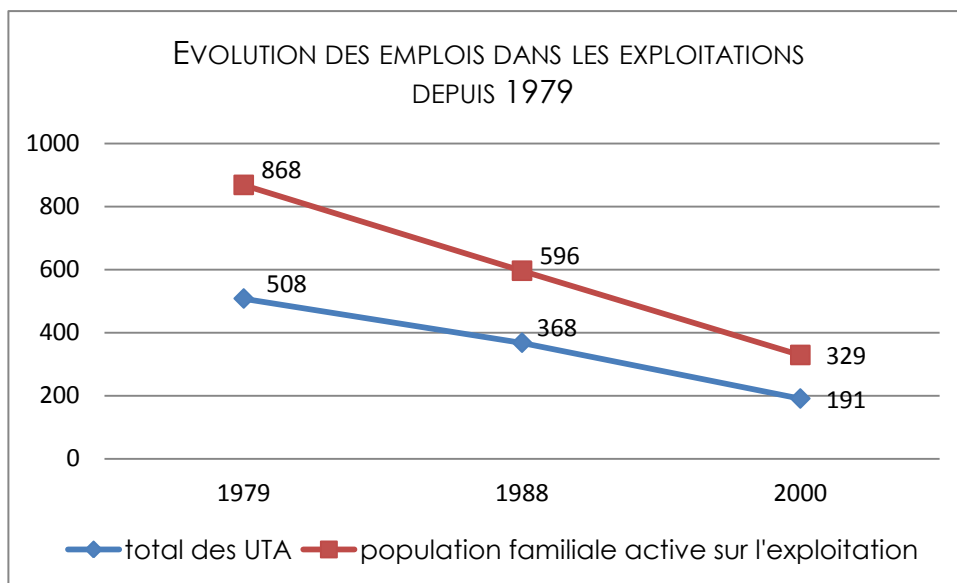
	1979	1988	2000	2009	Evolution 2000-2009
Albignac	33	30	19	26	+7
Aubazine	46	37	20	24	+4
Beynat	112	81	63	61	-2
Lanteuil	64	56	38	38	0
Palazinges	11	11	8	8	0
Le Pescher	40	31	16	18	+2
Sérilhac	47	36	27	24	-3
CCCB	353	282	191	199	+8

■ DANS LA CCCB



Source : RGA 2000

Une baisse des emplois agricoles et une spécialisation de l'activité



Source : RGA 2000

Le nombre d'exploitations possédant des bois a considérablement diminué depuis 1979. On comptait 338 exploitations en 1979, 271 exploitations en 1988 et 160 exploitations en 2000.

La superficie des bois et forêts des exploitations a diminué de moitié entre 1979 et 2000. On compte 1033 hectares de bois et forêts des exploitations au recensement agricole de 2000.

	Taux boisement de	dont résineux	dont feuillus
Albignac	22%	9%	91%
Aubazine	39%	15%	85%
Beynat	43%	16%	84%
Lanteuil	40%	3%	97%
Le Pescher	25%	9%	91%
Palazinges	56%	69%	31%
Sérilhac	38%	20%	80%

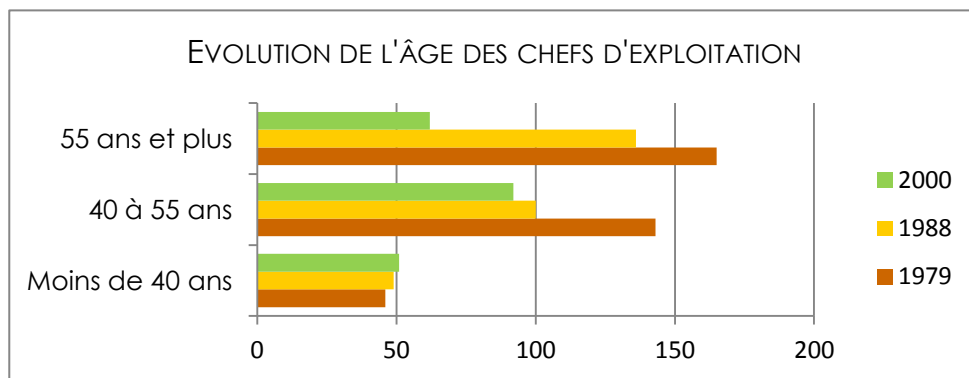
On observe d'après les chiffres les plus récents (Chambre d'Agriculture de la Corrèze), une légère augmentation du nombre d'exploitations agricoles, essentiellement localisée à Albignac, Aubazine et Le Pescher, alors que les communes de Beynat et Sérilhac continuent de perdre des exploitations (respectivement moins 2 et moins 3 exploitations).

Depuis 2000, on a observé 2 à 3 installations d'exploitations par an sur le territoire intercommunal.

	SAU des exploitations					
	1979		1988		2000	
	ha	taille moyenne	ha	taille moyenne	ha	taille moyenne
Albignac	574	17,4	517	17,2	535	28,2
Aubazine	480	10,4	395	10,7	293	14,7
Beynat	1586	14,2	1514	18,7	1628	25,8
Lanteuil	1069	16,7	1012	18,1	1001	26,3
Palazinges	204	18,5	319	29,0	215	26,9
Le Pescher	513	12,8	394	12,7	392	24,5
Sérilhac	591	12,6	595	16,5	666	24,7
Total	5017	14,2	4746	16,8	4730	24,8

Source : RGA 2000

On observe également que l'âge moyen des chefs d'exploitations est en diminution. On note cependant que les chefs d'exploitations sont en proportion plus âgés à Lanteuil et au Pescher, et les moins de 40 ans sont relativement bien représentés, en particulier à Sérilhac.



Source : RGA 2000

Si le nombre d'exploitants de plus de 40 ans effectivement fortement baissé, on note cependant une légère hausse des exploitants les plus jeunes. Ceci suggère un certain renouveau de la profession qui, même si elle est en recul, conserve un « noyau dur » de jeunes et un renouvellement interne.

Les éléments clés

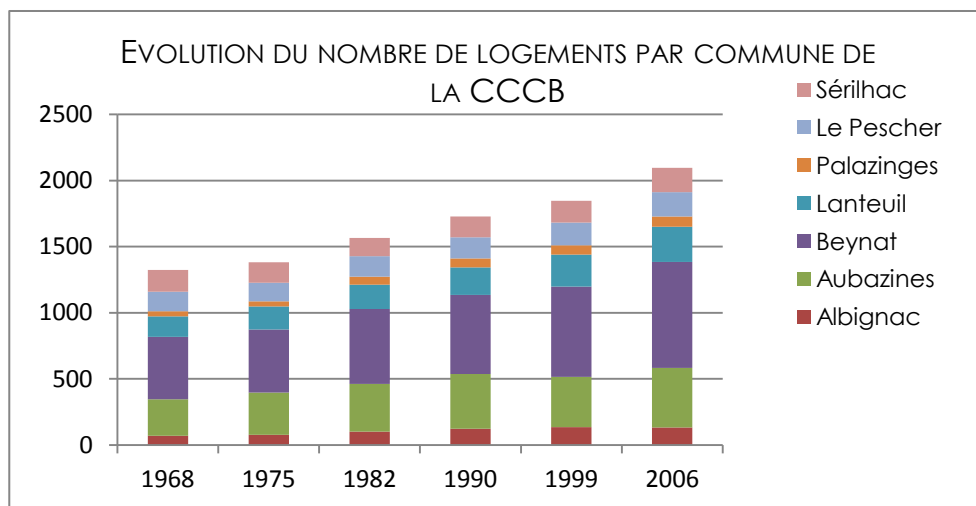
- **Une économie locale qui se redynamise du fait du développement de l'activité tertiaire**
- **Un activité concentrée à la fois dans les bourgs principaux (commerces et services de proximité), dans les deux zones d'activités présentant un potentiel de développement, et au niveau des sites touristiques**
- **Une agriculture constitutive de l'identité locale actuellement en mutation, semblant se spécialiser et reculer, mais qui présente des signes de renouveau.**

3. Analyse de l'habitat et des équipements

1. Un parc de logement en évolution

1. Un parc assez peu diversifié et en augmentation régulière

Le parc augmente régulièrement



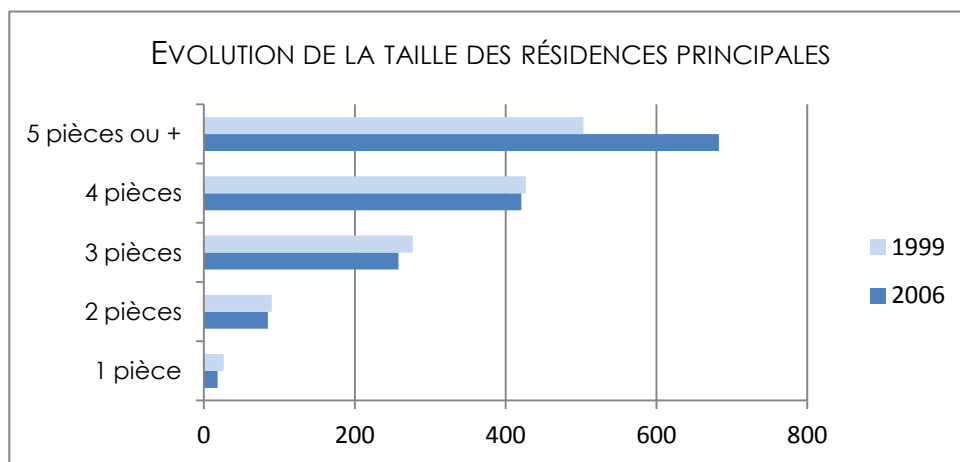
Source : INSEE 1968 à 2006

Le parc des logements totalise, en 2006, 2095 logements dont environ 800 à Beynat. Il a connu une progression continue depuis les années 1970 (il comptait 1848 logements en 1999). On observe donc une augmentation régulière du parc, qui s'avère particulièrement concentré sur les communes de Beynat, Aubazine et Lanteuil, qui sont également les plus peuplées.

Un parc centré sur de grands logements occupés par leurs propriétaires

Ce parc est massivement constitué de résidences principales, qui représentent 70% du parc total, mais les résidences secondaires sont également largement représentées et en augmentation (22% du parc en 2006, soit plus d'1 logement sur 5). Cette caractéristique est particulièrement marquée à Palazinges et Beynat (plus de 25% du parc). Ceci confirme la qualité de vie propre au territoire et son attractivité pour le tourisme, ainsi que les personnes retraitées.

Les logements sont, pour l'essentiel, des maisons individuelles, et l'on observe que dans la dernière décennie, la part des grands logements, qui dominent l'offre, se renforce (+9% entre 1999 et 2006). Les logements de petite taille (1 et 2 pièces) sont peu nombreux, ils représentent, en 2006, seulement 7% des résidences principales.

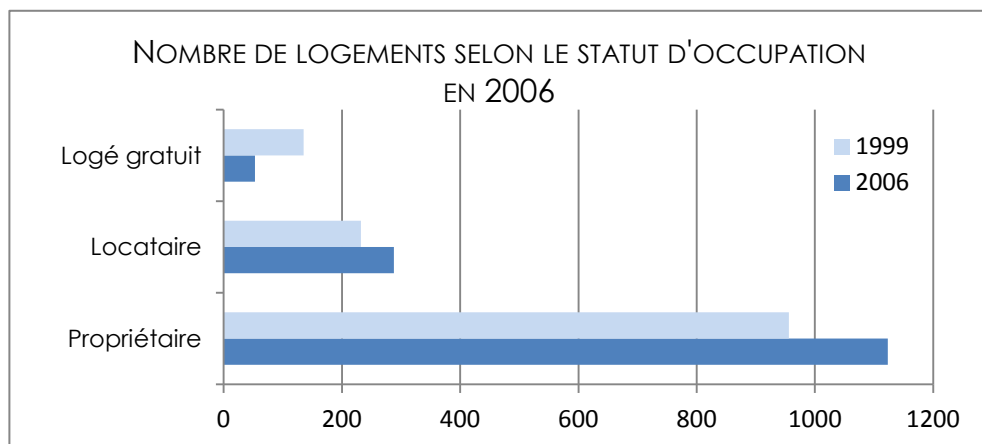


Source : INSEE 1999 à 2006

Sur le territoire du canton de Beynat, la part des grands logements ne cesse d'augmenter, en lien avec le développement pavillonnaire.

Peu de logements locatifs et un parc social assez peu développé

De plus, les logements sont en majorité occupés par leurs propriétaires (77% du parc en 2006), et ce mode d'occupation augmente plus que le parc locatif.



Source : INSEE 1999 à 2006

Environ 1/5^{ème} du parc est destiné à la location, soit moins de 300 logements en 2006. Les logements locatifs sont peu représentés, bien qu'ils aient légèrement augmenté dans la dernière décennie.

De plus, le territoire offre assez peu de logements sociaux : environ 55 logements à caractère social sont répartis sur tout le territoire, plus 36 logements en Foyer Personnes Agées à Beynat.

Sans compter les Prêts Locatifs Sociaux, Palulos et Anah, on dénombre 38 logements sociaux dont 27 individuels et 11 collectifs. Ce sont essentiellement des 4 pièces (65%) et des 3 pièces (23,4%). Ils sont situés en majorité à Beynat (18 logements dont 4 collectifs), mais aussi à Aubazine (9 logements dont 4 collectifs), Lanteuil (7 logements dont 3 collectifs) et Sérilhac (4 logements individuels).

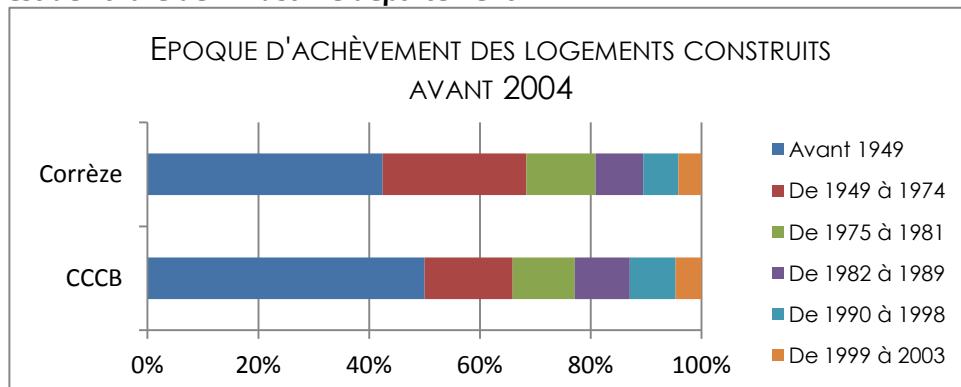
Le parc offre donc une majorité de grands logements en accession, pas toujours adaptés aux besoins de la population, d'autant que le territoire fait face à une forte demande en logements et une problématique liée au coût de l'immobilier qui augmente.

2. Un parc ancien présentant un fort taux de vacance

Un parc ancien important

La communauté de communes du canton de Beynat est un territoire rural où l'agriculture a façonné l'habitat. Ainsi, le territoire communautaire est parsemé de hameaux anciens construits au cœur des surfaces exploitées

Les bourgs sont de taille modeste et l'habitat est en grande majorité très ancien. En effet, environ 50% du parc est antérieur à 1949, alors que ce taux est de l'ordre de 42% sur le département.



Source : INSEE 2006

Une problématique forte liée à l'habitat indigne et la vacance de logements

L'ancienneté du parc est à relier à un taux de vacance localement élevé, en particulier dans les communes du sud du territoire. Les causes de cette vacance sont à rechercher dans un manque d'attractivité du territoire, mais surtout dans des logements inadaptés aux besoins, trop anciens, qui laissent place à un patrimoine non revendu mais inoccupé

De plus, le parc privé potentiellement indigne (PPPI) est également présent dans de proportions importantes. Ces logements, occupés soit par leur propriétaire soit par des locataires, ne présentent pas le niveau de confort et de salubrité minimum. C'est dans le sud du territoire que l'on trouve ces logements dans les plus fortes proportions.

On observe cependant dans les années 2000, une baisse des logements vacants, probablement à relier aux actions mises en place dans le cadre de l'OPAH.

% du parc en 2006	Logements vacants	% du parc privé en 2006	Parc Potentiellement Indigne
Albignac	7,7 %	Albignac	14,3 %
Lanteuil	11,7 %	Aubazine	13,7 %
Le Pescher	9,8 %	Beynat	19,9 %
Aubazine	4,0 %	Lanteuil	21,2 %
Sérilhac	9,3 %	Le Pescher	21 %
Palazinges	7,1 %	Sérilhac	27,8 %
Beynat	8,6 %	Corrèze	17,9 %
CCCB	7,9 %		

Sources : INSEE 2006 et MEEDAT – Filocom 2005 d'après DGI, traitement Anah

L'habitat indigne et la vacance des logements sont des deux problématiques majeures du territoire, et leur résorption sera à la fois un potentiel majeur de développement du logement en évitant le mitage des zones agricoles, et le gage d'une amélioration de la qualité de vie sur le territoire.

Un dispositif OPAH en cours

Dans ce cadre, des actions ont été engagées en faveur de la résorption de la vacance et de la réhabilitation des logements : la communauté de communes du canton de Beynat est concernée par l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de revitalisation rurale signée le 4 septembre 2008 pour 2 ans, qui faisait suite à une précédente OPAH conventionnée de 2005 à 2008. Un bilan sera établi à la fin de la contractualisation, mais il semble d'ores-et-déjà que la résorption de la vacance soit restée moyenne.

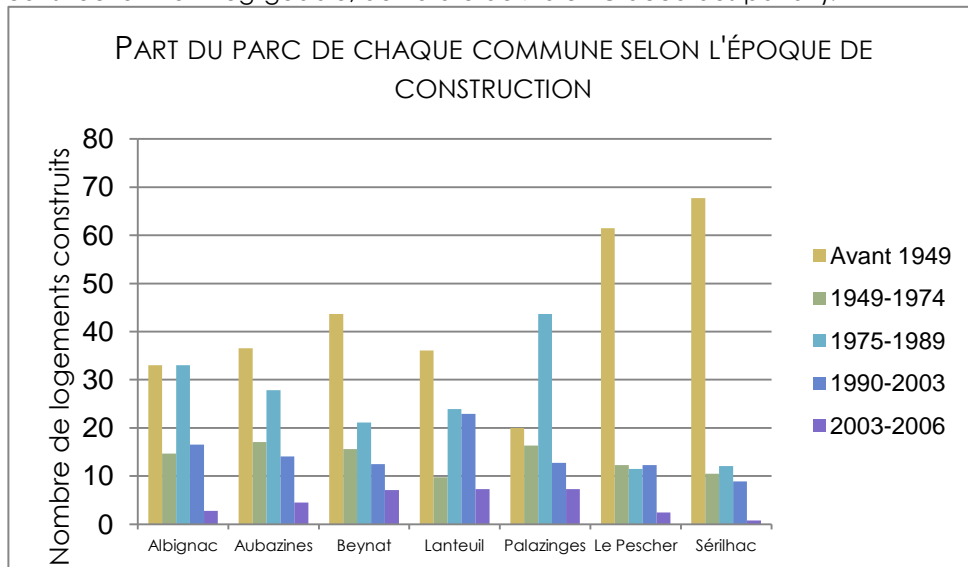
L'objectif d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs est ciblé sur la production d'une offre locative nouvelle avec loyers conventionnés et adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

3. Une construction neuve de plus en plus dynamique

Une construction neuve plus spécifiquement localisée à Beynat et Aubazine

La CCCB est le lieu d'une construction neuve dynamique, en hausse dans les années 2000, bien que les logements récents (construits entre 2003 et 2006) restent très encore minoritaires (ils représentent seulement 5% du parc).

Le territoire a connu en moyenne entre 2005 et 2008 la construction d'une soixantaine de bâtiments destinés au logement par an. De manière logique, ce sont les communes de Beynat et Aubazine, les plus urbaines, qui ont connu un rythme de construction le plus soutenu (respectivement 23 et 17 PC par an). Cependant, les communes de Lanteuil et Le Pescher ont également connu un rythme de construction non négligeable, de l'ordre de 7 à 8 PC accordés par an).



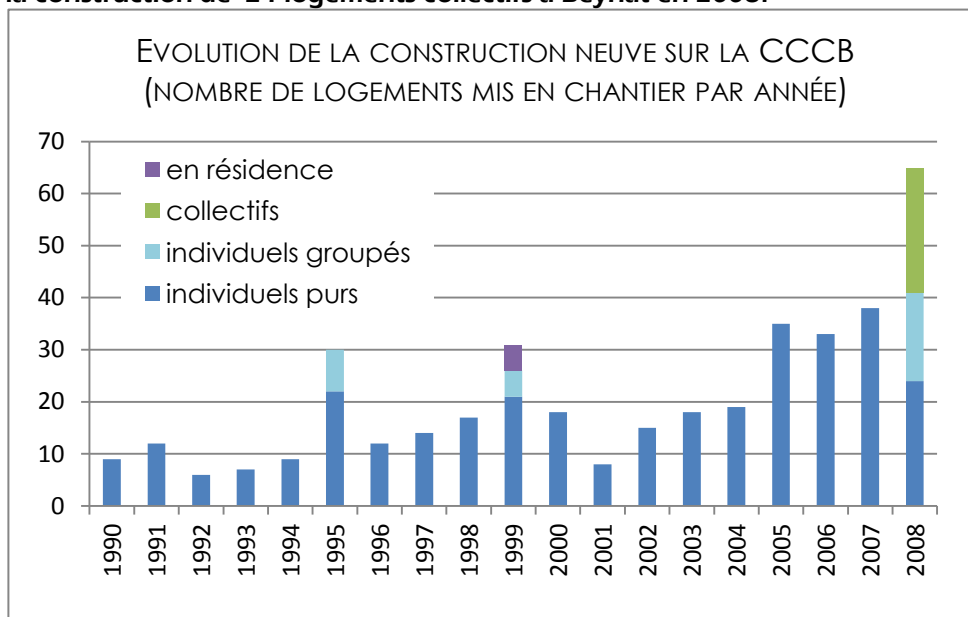
Source : INSEE 2006

Les logements construits récemment sont surtout concentrés à Beynat, Lanteuil, et Aubazine (la forte variation sur Palazinges s'explique par un très petit nombre d'opérations).

Les prémisses d'une diversification du parc

La majeure partie des logements récents est concentrée sur du logement individuel de grande taille (en moyenne 138m² pour les logements mis en chantiers en 2007 et 2008 sur le territoire).

Cependant, il semble que l'offre commence à se diversifier, en particulier avec la construction de 24 logements collectifs à Beynat en 2008.

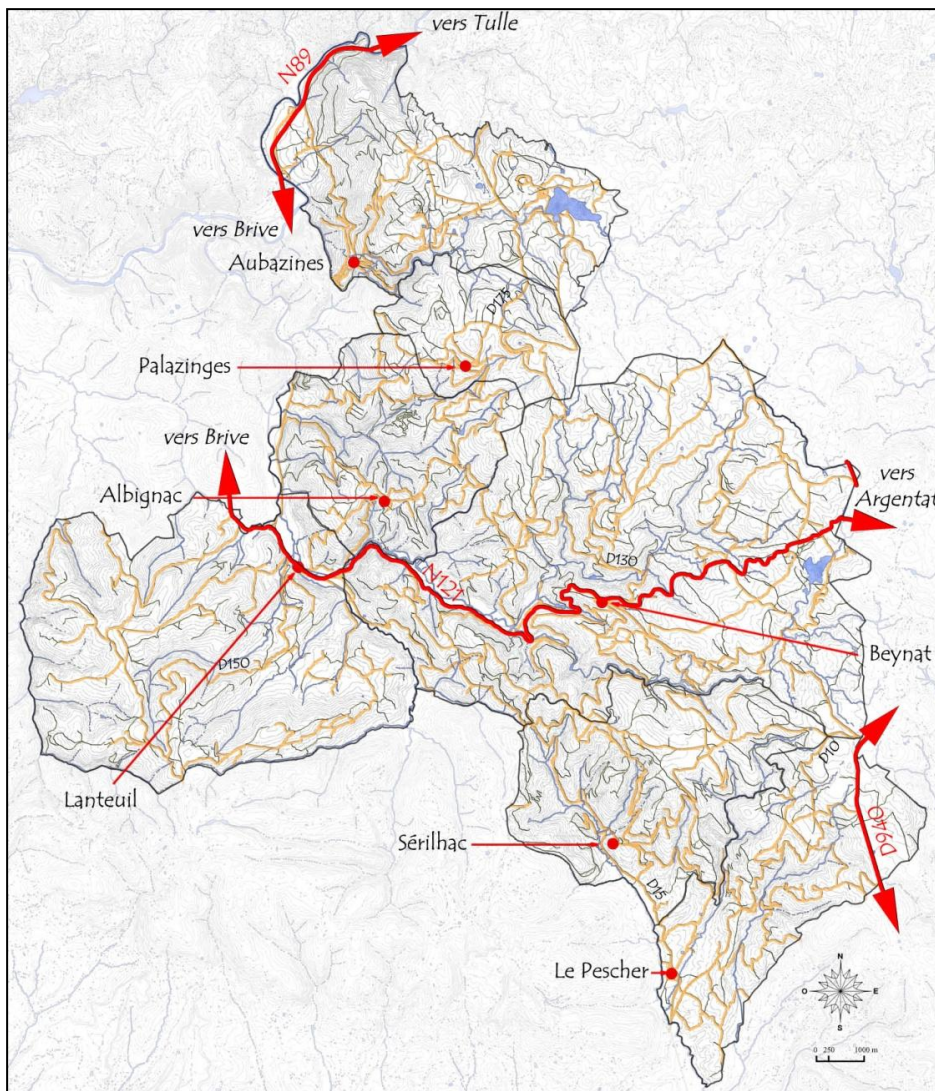


Source : Sitadel 1990 à 2008

2. Les équipements et les services sur le territoire

1. Infrastructures de transports

RESEAU VIAIRE ET AXES STRUCTURANTS



Réalisation : APRIM

S

Sur le territoire, les routes sont tracées en lignes de crête ou en fond de vallée, offrant ainsi de nombreuses perspectives sur le paysage, en passant par des galeries forestières et des prairies. Les routes principales sont relativement rectilignes tandis que les routes secondaires sont plus sinueuses.

La **RD 1089 (axe Bordeaux – Clermont-Ferrand)** relie Brive à Tulle et passe en limite communale nord d'Aubazine. Cet axe de 1^{ère} catégorie est classée route à grande circulation. La **RD 921 (ancienne RN 121)** traverse la communauté de communes du Canton de Beynat d'ouest en est en son milieu, ce qui correspond à la traversée du territoire par Beynat, le bourg du chef-lieu de canton. La RD 921 rejoint la RD 940. La **RD 940 (axe Tulle- Castelnau)** passe en limite est de la communauté de communes.

Le territoire est ensuite maillé par un réseau de routes de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. La morphologie du territoire, et l'implantation de l'habitat en hameaux dispersés fait qu'aujourd'hui 12 départementales sillonnent le territoire cantonal ainsi que tout un réseau de voies et chemins communaux. En particulier, l'axe composé par la RD 15, RD 14 et RD 921 relie directement les bourgs de Lanteuil, Sérilhac et Le Pescher à Brive. **Les liaisons entre les hameaux sont peu nombreuses et imposent souvent de passer par les centres des bourgs.**

2. Sécurité routière et trafic

On compte, entre le début de l'année 1998 et la fin 2008, 48 accidents de la route sur le canton de Beynat, ayant provoqué la mort de 11 personnes. **Les communes d'Aubazine et de Beynat sont les plus exposées au risque** (respectivement 13 accidents et 5 tués, et 21 accidents et 2 tués). Les accidents se sont produits en majorité hors agglomération, les axes de la RD 1089 et de la 921 étant les plus accidentogènes.

Sur la RD 1089, en 2002, on comptait 12 940 véhicules par jour dont 9% de Poids Lourds.

Sur la RD 921, on comptait 2 113 véhicules par jours dans le secteur des 4 Routes sur la commune de Beynat.

3. Des transports publics existants amenés à se développer

Une partie du territoire intercommunal bénéficie **d'une desserte ferroviaire régionale** : en effet, bien que située à l'extérieure du territoire, la gare d'Aubazine-St-Hilaire située sur la ligne Brive-Tulle offre une desserte régulière, et renforcée en heures de pointe. De plus, une tarification combinée TER/réseau urbain de bus de Brive ou de Tulle permet de faciliter les déplacements des usagers, et d'offrir une réelle alternative à la voiture pour certains actifs travaillant à Brive ou Tulle (tarification attractive et fréquence cadencée).

Les **transports scolaires** sont gérés par le Conseil Général de la Corrèze. Plusieurs lignes de bus sillonnent le canton pour le transport des enfants : des ramassages pour les écoles maternelles et primaires, ainsi que pour le collège et pour les lycées sont assurés gratuitement.

Le **transport de voyageurs** est également assuré par le Conseil Général. Le territoire du canton de Beynat est desservi par plusieurs lignes de bus :

- La ligne 23 relie Brive et Beaulieu. Elle emprunte les départementales 15 et 921 et dessert les communes de Lanteuil, Beynat et Sérilhac et Le Pescher.
- La ligne 16 reliant bus Beaulieu et Tulle emprunte la départementale 940 et dessert la commune de Beynat (Puy de Noix).

Les dessertes sont assurées à une fréquence d'au moins un aller-retour par jour (fréquence plus importante pour la ligne Beaulieu-Tulle) et la tarification est incitative : 2€ le trajet, 40€ l'abonnement mensuel, et la gratuité pour les bénéficiaires du RSA.

Le département assure également le **service Handimobile**, service de transport à la demande réservé aux personnes à mobilité réduite. Ce service couvre toute la Corrèze et concerne l'ensemble des besoins en déplacements, à l'exception du trajet domicile-travail. Les circuits sont assurés de porte-à-porte, du domicile à l'adresse de destination.

Enfin, le site de **covoiturage** « covoiturage-corrèze.com » a récemment été mis en ligne par le Conseil Général afin de favoriser la mise en relation des personnes, et notamment celles effectuant des trajets quotidiens communs. L'expérience étant récente, le recul n'est pas suffisant pour évaluer l'efficacité d'un tel système. Les collectivités peuvent contribuer au développement de telles pratiques par la création de parkings de covoiturage sur des sites stratégiques.

L'offre en transports alternatifs à la voiture est existante sur le territoire, mais les conditions de fréquence ne sont pas toujours adaptées aux besoins réels de la population (actifs se rendant au travail, personnes âgées peu mobiles, personnes en difficulté, etc.). Le développement de transports adaptés pour tous serait un élément fort pour offrir aux habitants un service adapté, et permettre de limiter les déplacements motorisés individuels.

4. Des équipements répartis sur tout le territoire

Un réseau d'écoles correspondant aux besoins

Le territoire accueille 3 écoles primaires dont l'une en regroupement pédagogique intercommunal, une école élémentaire, ainsi qu'un collège à Beynat.

	Etablissements scolaires	Effectifs et évolution
Albignac	/	
Aubazine	1 école primaire	5 classes (2 en maternelle et 3 en élémentaire) et 113 élèves en 2009. Les effectifs sont stables, depuis une hausse d'une dizaine d'élèves en 2007
Beynat	1 école primaire 1 collège	L'école de Beynat compte 122 élèves en 2009 répartis en 6 classes (2 en maternelle, 4 en élémentaire). L'école a subi une baisse d'une vingtaine d'élèves entre 2007 et 2008. Dans le cadre des objectifs de l'Agenda 21 de Beynat, un bâtiment scolaire à énergie solaire a été construit pour cette école Le collège de Beynat connaît des effectifs stables, avec 8 classes et environ de 150 élèves (effectif 2009).
Lanteuil	1 école élémentaire	A Lanteuil, l'école élémentaire compte 32 élèves répartis en 2 classes, et maintient ses effectifs
Palazinges	/	
Le Pescher et Sérilhac	1 école primaire	Le RPI Le Pescher/Sérilhac accueille 28 élèves, dans 2 classes à niveaux multiples (GS à CE1 au Pescher, CE2 à CM2 à Sérilhac). Les effectifs sont stables.

Les lycées et l'offre en enseignement secondaire la plus proche sont situés à Brive.

A noter que l'augmentation de population observée dans les dernières années ne s'est pas traduite par une hausse des effectifs dans les écoles.

Des services à l'enfance et la petite enfance qui se développent

Dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale PIERR Enfance, et en partenariat avec la Communauté de Communes du Sud Corrèzien et la Communauté de Communes des Villages du Midi Corrèzien, la communauté de communes du Canton de Beynat a bénéficié d'un soutien financier pour **la création d'une structure multi-accueil petite enfance sur la commune de Lanteuil, et l'aménagement d'un centre de loisirs sans hébergement à Beynat.**

Ce service pour les jeunes enfants, le BBM de Lanteuil, est un multi-accueil collectif à capacité de 16 enfants. Il permet d'assurer un accueil régulier ou occasionnel pour les enfants de 2mois1/2 à 6ans, géré par le Syndicat Intercommunautaire Beaulieu-Beynat-Meyssac). D'autres structures telles que les 7 multi-accueils et la crèche de Brive assurent également ce service pour des familles du canton.

De plus, une quinzaine d'assistantes maternelles accueillent de jeunes enfants sur la communauté de communes (7 à Aubazine, 4 à Beynat, 2 à Lanteuil, 1 à Albignac, Palazinges et Sérilhac). Un site internet dédié et animé à l'échelle départementale complète cette offre en facilitant la recherche d'assistantes maternelles pour les parents et en fournissant des éléments d'information sur leur disponibilité.

La mise en place récente d'un accueil pour la petite enfance à Lanteuil est de nature à offrir un service très recherché par les jeunes actifs avec de jeunes enfants. Il s'agit du type de services pouvant apporter une réelle valeur ajoutée au territoire, et le rendre plus attractif, notamment pour les jeunes.

Des équipements culturels et de loisir diversifiés

La Communauté de Communes possède 2 plans d'eau aménagés regroupant plusieurs équipements sportifs, l'un sur la commune d'Aubazine, l'autre sur la commune de Beynat.

On trouve également sur le territoire plusieurs terrains de sport, une piste de moto-cross, un parc aventure, et un terrain d'aéromodélisme. Il est à noter également que des sentiers de randonnée pédestre, ainsi que des circuits VTT, sillonnent le territoire intercommunal.

	Equipements sportifs du territoire
Albignac	/
Aubazine	- 1 golf (18 trous)+ 1 golf 9 trous - 1 plan d'eau aménagé - 2 courts de tennis - 1 terrain de volley ball - 1 terrain de pétanque - 1 aire de jeux - 1 parc aventure - 1 foyer culturel et sportif (dances, ping-pong, gym...)
Beynat	- 1 plan d'eau aménagé - 1 foyer rural - 1 gymnase intercommunal - 1 terrain de rugby - 2 courts de tennis - 1 mini golf - 1 terrain de volley - 1 terrain de pétanque - 2 terrains de foot - 1 foyer rural et sportif (danse, gym, labo photo, cinéma...)
Lanteuil	- 1 terrain de football - 1 court de tennis - 1 terrain de pétanque
Palazinges	/
Le Pescher	- 1 court de tennis - 1 terrain de pétanque - 1 piste de moto cross - 1 terrain d'aéro-modélisme - 1 foyer rural, culturel, et sportif (danse,gym,karaté)
Sérilhac	- 1 terrain de pétanque

Les différents équipements socioculturels sont également distribués dans tout le territoire, et les habitants et touristes ont accès à une offre relativement diversifiée : plusieurs bibliothèques (à Albignac, Aubazine, Beynat, Lanteuil, Le Pescher, Sérilhac), un arboretum à Sérilhac, un point public multimédia à Aubazine, un salle des associations à Albignac, un foyer culturel et sportif à Aubazine, un foyer rural et sportif à Beynat, un foyer rural au Pescher. Les communes de Lanteuil, Palazinges, le Pescher, et Sérilhac accueillent également une salle polyvalente.

Ces différents équipements sont animés par de nombreuses associations intervenant dans les domaines des loisirs (comités des fêtes, culture, sport, musique), de la solidarité entre générations, etc.

Un projet structurant en cours, la maison de santé pluridisciplinaire de Beynat

Le territoire accueille plusieurs médecins et bénéficie de la proximité de Brive pour les équipements de santé et les spécialistes, mais fait face à la problématique de l'accès aux soins en milieu rural, et de l'attractivité pour l'installation de praticiens.

Dans ce contexte, un projet de maison de santé pluridisciplinaire à Beynat est actuellement en cours. Ce projet, soutenu financièrement par le département, la région, l'Etat et l'Europe, devrait voir le jour courant 2011. La structure accueillera une quinzaine de professionnels médicaux et paramédicaux (médecins, kinés, infirmières, orthophoniste, ambulanciers, dentiste, podologue).

Ce projet s'inscrit dans la volonté locale d'anticiper les évolutions de la population et de mettre en place des équipements structurants adaptés aux évolutions du territoire.

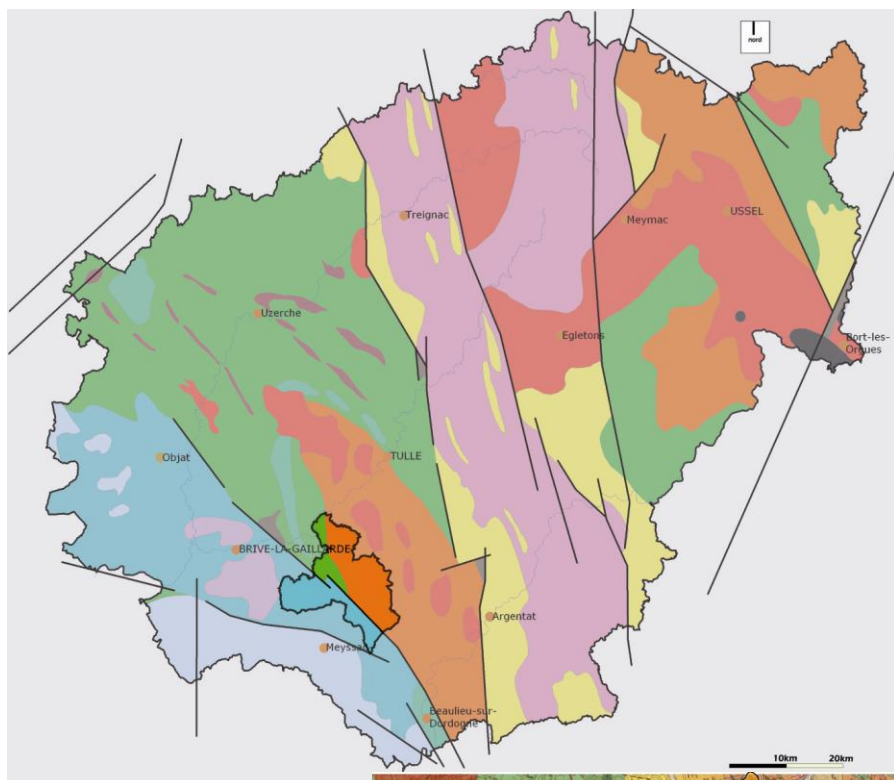
D'autre part, un Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) est situé à Beynat. Il s'agit également d'un pourvoyeur d'emploi local non négligeable. Récemment agrandie, la structure dispose d'une capacité de 49 lits.

Les éléments clés

-
- **Un parc de logements plutôt ancien et concentré sur des logements de grande taille, occupés par leurs propriétaires**
 - **Un parc locatif encore assez peu développé, et une cinquantaine de logements sociaux répartis sur le territoire.**
 - **Un forte vacance et un habitat indigne très représenté en particulier au sud, mais des outils en place afin de favoriser la réhabilitation de logements et leur remise sur le marché**
 - **Un bon niveau d'équipement à l'échelle du territoire intercommunal, et des équipements structurants réalisés (pôle petite enfance à Lanteuil) ou en projet (maison de santé pluridisciplinaire)**
 - **Des transports publics existants mais encore insuffisants, ne répondant pas toujours aux besoins de la population.**

Enjeux identifiés

-
- **Conforter et densifier les pôles urbains autour des équipements et structures de services existantes**
 - **Eviter une consommation dispendieuse d'espace et maîtriser l'accueil de nouvelles populations en cohérence avec la capacité des équipements publics existants, en particulier scolaires**
 - **Conforter les pôles d'activité présents en tirant parti de l'expansion économique de l'agglomération voisine**
 - **Confirmer et renforcer les bourgs comme pôles de commerces et des services de proximité, maintenir un niveau de service satisfaisant sur toutes les communes**
 - **Favoriser un bon équilibre habitat/emploi et une bonne couverture en services à la population**
 - **Soutenir l'activité touristique : élargir les modalités d'accueil touristique (favoriser la création d'hébergements touristiques, gîtes, etc.) et s'adapter à l'évolution de la demande ; s'appuyer sur les équipements existants (notamment le lac du Coiroux) pour asseoir le développement touristique du territoire**
 - **Poursuivre la valorisation des liaisons douces à partir des principaux chemins de randonnées**
 - **Porter attention à la desserte des futurs secteurs urbanisés par des liaisons vers le bourg, notamment piétons**
 - **Lutter contre la vacance et les logements à très faible niveau de confort, potentiel de logement pour favoriser l'accueil d'une population nouvelle.**



GEOLOGIE SIMPLIFIEE DE LA CORREZE

I - Socle

Granites du Carbonifère (360-290 MA)

- Leucogranites
- Granodiorites
- Diorites

Série métamorphique du Dévonien (360-290 MA)

- Migmatites
- Roches basiques (amphibolites, seprentinites)
- Série des Gneiss (principalement paragneiss)
- Micaschistes

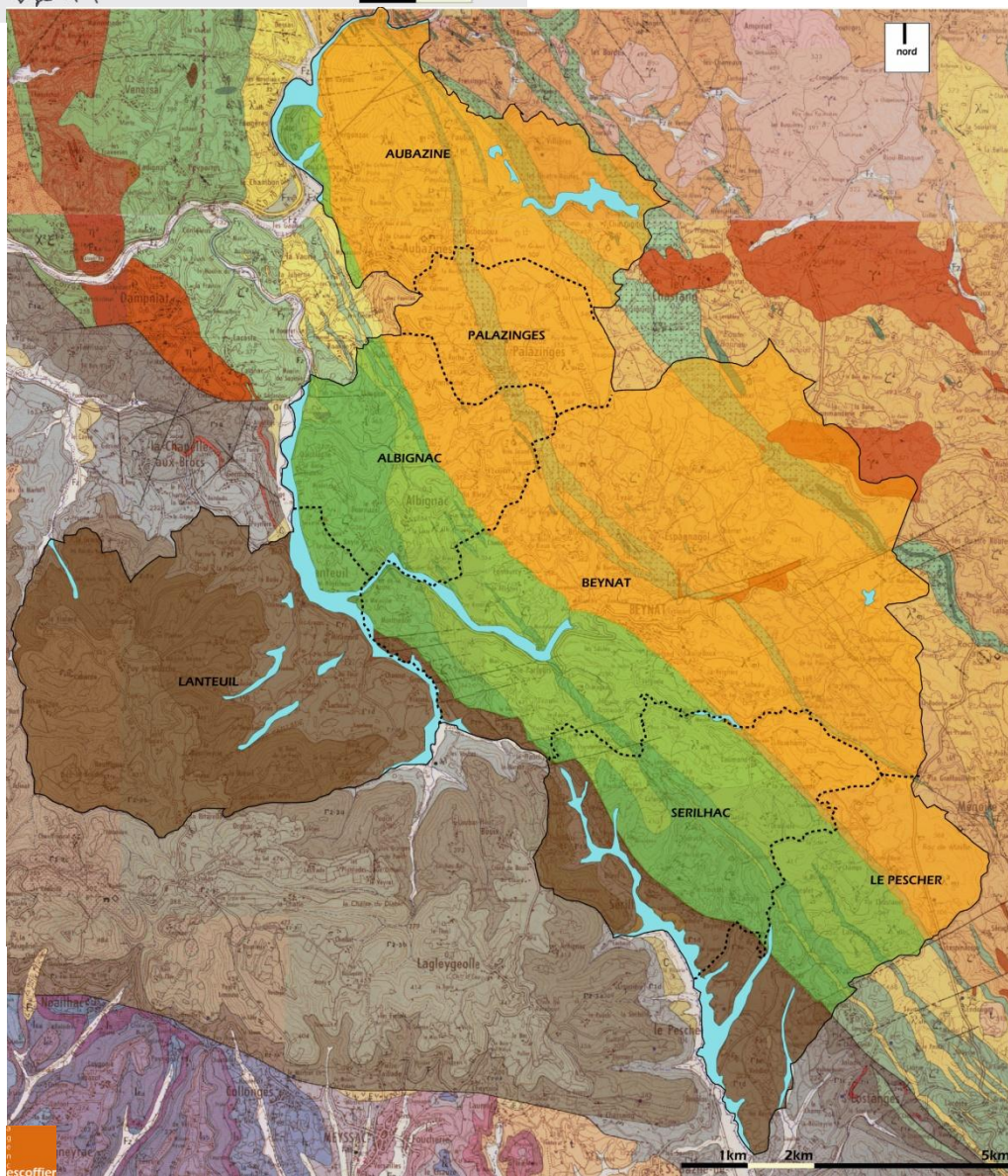
II - Couvertures Post-orogéniques

- Houiller du Carbonifère (290 MA)
- Grès et marnes du Permien de Brive (245 MA)
- Grès du Trias
- Calcaire Jurassique
- Coulées volcaniques tertiaires (15 MA)

— Faïlle

Source : DDAF Corrèze 2007

LES 3 PRINCIPAUX ENSEMBLES GEOLOGIQUES SUR LA CCCB



- Zones d'alluvions
- Formations de grès et de marnes
- Formations de Gneiss
- Formations migmatiques

2/Etat Initial de l'Environnement

1. L'environnement physique

1. Un territoire modelé par la faille de Meyssac

Le socle hercynien (-240 à -400 millions d'années), commun au Limousin et à une bonne partie de l'Auvergne, se compose de 3 principales unités de schistes et de gneiss empilées puis charriées lors des différentes phases de mouvement qui ont mené à la formation actuelle du massif Hercynien à l'ère primaire. Ces roches métamorphiques (qui ont subi des transformations lors des différentes phases de mouvements) affleurent surtout dans l'ouest du département.

Dans la partie orientale de la Corrèze, le socle a été perforé par un vaste massif de granites. Ces roches plus résistantes à l'érosion forment aujourd'hui de hauts plateaux, comme la Xaintrie, le plateau de Millevaches et les Monédières. Leur mise en place est contemporaine d'une grande fracture nord-ouest/ sud-est, appelée faille d'Argentat qui sépare ainsi les deux domaines.

Enfin, au sud-ouest, le bassin de Brive correspond à une zone d'effondrement liée à la dernière poussée de la chaîne hercynienne et marquée par la faille de Meyssac. Des bras de mer et des lagunes successifs y ont déposés des sédiments formant les grès et les marnes et les calcaires actuels.

On retrouve donc sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Beynat des formations de grès et de marnes qui sont les prémisses du bassin sédimentaire de Meyssac, des formations de Gneiss d'Albignac jusqu'à l'est de Le Pescher et enfin des formations migmatiques (d'origine métamorphique) à l'est du territoire qui amènent vers les hauts Plateaux Corrèziens.

Les différentes fractures présentes de part et d'autres du territoire ont formé de petites failles qui engendrent à l'heure actuelle des mouvements tectoniques majeurs dont les effets sont présentés dans le paragraphe lié aux risques naturels.

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Beynat occupe 11 011 hectares dans la vallée de la Dordogne. Cette vallée est composée de six grandes entités dont le Beynatais. Ce dernier se caractérise par son relief formé d'un plateau ondulé et boisé. Les matériaux dominants sont le schiste, les gneiss et l'ardoise.

LE RELIEF ET LES VALLEES PRINCIPALES



Commune de Albignac



Commune de Le Pescher



Commune de Lanteuil



Commune de Beynat

2. Un relief montagnard

La Communauté de Communes s'étire au sud de la rivière de la Corrèze sur un axe nord-ouest/sud-est. Seule la commune de Lanteuil n'est pas dans cet axe et son territoire génère une extension vers l'ouest.

La Communauté de Communes a un relief de basses montagnes représentant les contreforts du plateau des Mille-Vaches, dans le Limousin. Il est constitué d'une multitude de vallées et de plateaux. Les quatre vallées principales sont celles de La Corrèze au nord, de la Roanne dans la partie ouest, de la Vienne vers le sud et de celle de La Sourdoire en limite sud-ouest.

L'amplitude altimétrique est de 424 mètres. Le point le plus bas (144m) se situe à Aubazine aux abords de La Corrèze et le point culminant est au Pescher (568m) au Roc-de-Maille.

Le relief amène à une succession de vallées, de coteaux et de plateaux qui ont défini l'implantation des hommes et des activités.

On recense deux types de vallées :

- les vallées à fond plat qui concernent Lanteuil où coule la Roanne, Sérilhac et Le Pescher sont traversées par la Sourdoire.
- les vallées en « V » qui sont les plus nombreuses et sont présentes sur tout le territoire intercommunal.

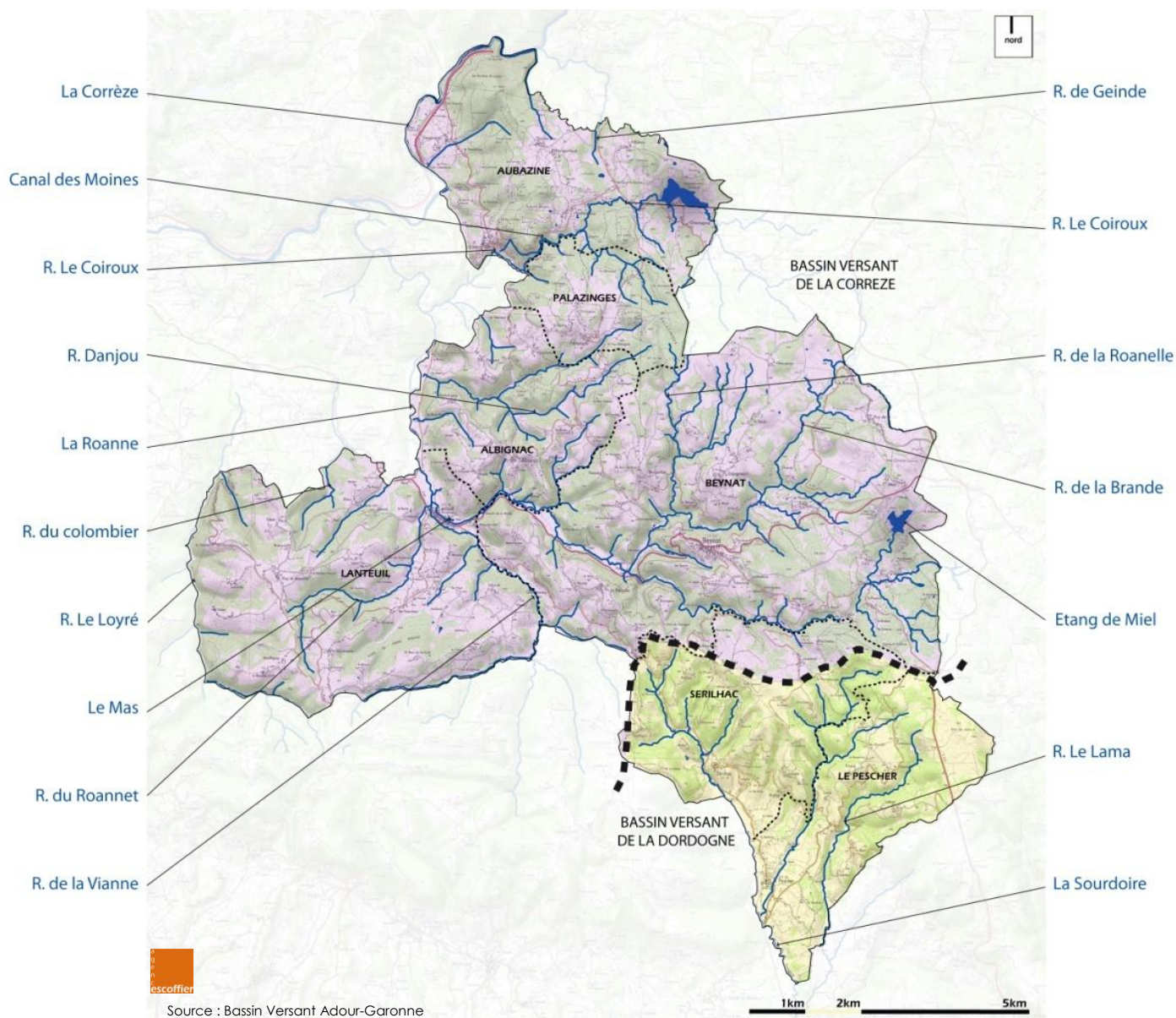
Si les bourgs se trouvent sur des hauteurs, les bourgs de Lanteuil et de Le Pescher sont eux en fond de vallées.

Les coteaux sont relativement abrupts et concentrent les zones boisées. Sur les pentes plus douces, il y a davantage de prairies. Le bourg de Beynat a été implanté en crête de coteaux et celui de Sérilhac est sur un éperon. Les bourgs d'Aubazine, Albignac et de Palazinges se trouvent sur des coteaux avec des replats (pentes plus faibles entre deux pentes plus fortes).

Les plateaux sont répartis de façon très inégale sur l'ensemble du territoire. Essentiellement dévolus à l'agriculture, ces plateaux sont surtout présents à Lanteuil, Beynat, Sérilhac et Le Pescher.

Le relief contribue à la mise en scène des paysages sur le territoire et offrent des points de vues panoramiques qu'il convient de préserver.

LES BASSINS VERSANTS ET COURS D'EAU



La Corrèze à Aubazine



Le Mas à Lanteuil



La Brande à Beynat



La Roanne à Lanteuil



La Sourdoire à Sérilhac

3. Un réseau hydrographique dense

1. Des mesures de protection de la ressource en eau nombreuses

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) est un engagement européen qui vise l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau pour 2015. Sa mise en œuvre s'inscrit à l'échelle du bassin hydrographique Adour-Garonne.

L'article 11.3 de cette directive rappelle les mesures à mettre en place pour atteindre les objectifs de qualité des eaux à l'horizon 2015. Doivent notamment être mis en œuvre :

- des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau.
- des mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.
- des mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines.
- des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines.
- une exigence d'une réglementation préalable pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution.
- une prévention ou contrôle des rejets polluants pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution.
- un accompagnement des mesures permettant que les conditions hydromorphologiques de la masses d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées.
- Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution.

A ces mesures principales initiées par la directive cadre s'ajoutent des **mesures dites « complémentaires »** permettant d'atteindre les objectifs de bon état écologique comme mentionné dans la partie B de l'annexe 6 de la DCE. Il peut s'agir d'instruments législatifs, administratifs, économiques ou fiscaux, d'accords négociés en matière d'environnement, mais aussi de limites d'émission, de codes de bonnes pratiques, de récréation et restauration des zones humides, de contrôles des captages, de mesures de gestion de la demande (notamment la promotion d'une production agricole adaptée telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse), de mesures concernant l'efficacité et le recyclage (notamment la promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau), des projets de construction, d'implantation d'usines de dessalement, ou toute autre mesure pertinente.

L'application de cette directive s'opère à travers la mise en place de **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. La communauté de communes est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, dont la première révision a été adoptée par le Comité du Bassin Adour-Garonne le 16 novembre 2009.

Pour mémoire, la communauté de communes du Canton de Beynat s'inscrit dans le territoire du sous bassin versant de la Dordogne, qui s'étend sur une superficie de plus de 23 900 km² et concerne près de 1374 communes. Le sous bassin versant de la Dordogne ne présente aucune ville de plus de 50 000 habitants, et seulement 5 villes comprises entre 10 000 et 50 000 habitants (Brive la Gaillarde, Aurillac, Bergerac, Périgueux et Libourne), avec une densité moyenne de population de 46 habitants/km², soit inférieure à la moyenne nationale (100 habitants/km²).

Il est par ailleurs rappelé par le SDAGE Adour-Garonne qu'il n'existe pas de grand pôle industriel au sein du sous bassin versant de la Dordogne, et que les principales pressions exercées sur les cours d'eau sont du fait de l'agriculture et des usages domestiques (captages et rejets). Le sous bassin est par ailleurs soumis au Plan de gestion des Etiages (PGE) Vézère-Dordogne en raison des faibles débits présents en été, débits générés par une faible pluviométrie et une pression sur la ressource essentiellement liée aux prélèvements destinés à l'irrigation des cultures.

Le SDAGE rappelle enfin que de nombreux cours d'eau du sous bassin sont inscrits au réseau NATURA 2000, et que la Dordogne est avec la Garonne, le seul fleuve européen à accueillir toutes les espèces de poissons migrateurs d'Europe de l'ouest, ce qui atteste s'il en était encore besoin de la richesse écologique du sous bassin de la Dordogne et de son réseau hydrographique.

Dans ce contexte, le « nouveau SDAGE » définit les orientations pour la période 2010 à 2015 en intégrant les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que celles du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

Six nouvelles orientations ont été définies pour atteindre principalement l'objectif de 60% des masses d'eau en bon état écologique en 2015 :

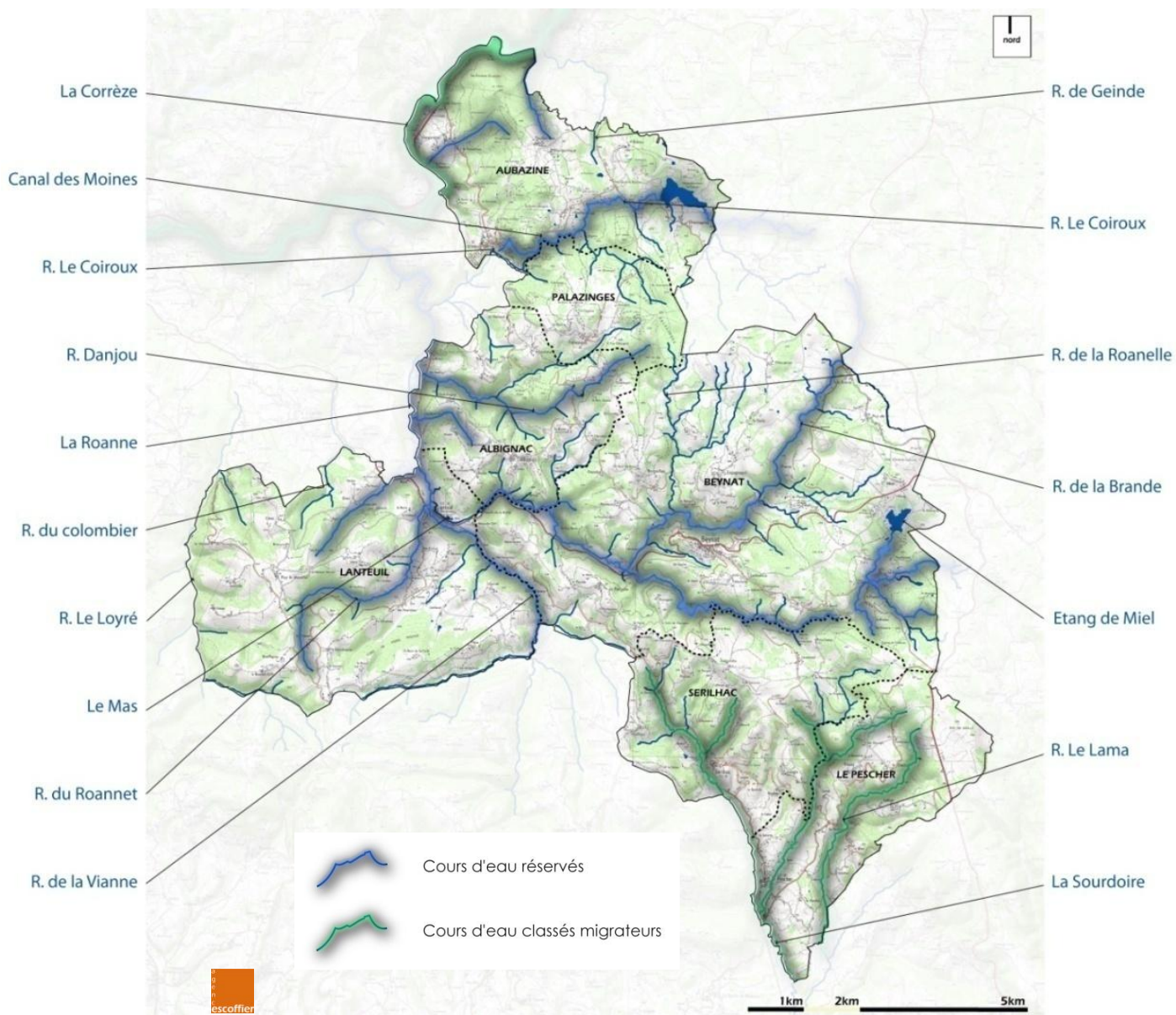
- Tendre vers une meilleure gouvernance (participation des acteurs locaux et des citoyens, partage de l'information et des savoirs techniques).
- Réduire les impacts des activités humaines sur les milieux aquatiques : agir sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées ; réduire voire supprimer les rejets de substances dangereuses et toxiques et les pollutions diffuses afin de respecter les normes de la qualité environnementale et atteindre le bon état écologique des eaux.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides : gérer durablement les eaux souterraines ; gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau ; préserver les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux ; préserver et restaurer la continuité écologique.
- Assurer une eau de qualité suffisante pour les usages respectueux des milieux aquatiques : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs en eau potable ; pour atteindre une qualité des eaux de baignade en eau douce et littorale comme pour les loisirs nautiques et le thermalisme.
- Rationaliser la gestion des excès et des déficits (crues, sécheresse) en anticipant les changements climatiques.
- Gérer l'eau de façon partenariale en conciliant les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire (urbanisme, montagne et littoral, solidarité amont/aval etc.)

Afin d'obtenir des résultats plus rapidement, le Comité de bassin s'est fixé trois priorités à court terme :

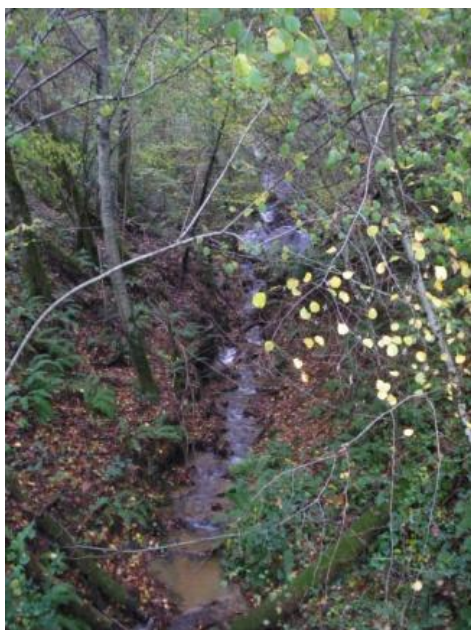
- Résorber les pollutions diffuses de toutes natures (issues des activités agricoles voire des collectivités et des particuliers) et changer les comportements (notamment avec la promotion d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement).
- Protéger et restaurer le fonctionnement naturel de tous les milieux aquatiques.
- Résorber les déficits en eau (particulièrement en été et en automne, aggravés par les besoins de l'irrigation)

Ainsi, bien qu'il n'existe pas encore de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur le territoire (un SAGE Dordogne Amont est actuellement en réflexion et concernera directement le territoire intercommunal), permettant la mise en place à une échelle locale des dispositions du SDAGE, ces dernières sont applicable sur le territoire intercommunal et il conviendra donc de les prendre en compte dans l'élaboration du PLUi.

LES CLASSEMENTS DES COURS D'EAU PAR LE SDAGE



Source : Bassin Versant Adour-Garonne



Ripisylve dense, Palazinges



Ripisylve de la Sourdoire dégradée, Le Pescher



Moulin du Coiroux, Aubazine



Mare à Sérilhac

2. Une ressource souterraine faible

Sur le territoire il n'existe pas de grande nappe d'eau superficielle, les nappes phréatiques présentes sont de faible superficie, peu profondes, à faible débit. Ces nappes sont sensibles à la pluviométrie qui reste peu élevée (700mm/an).

Dans le cadre du réseau de surveillance des eaux souterraines du Limousin, les points de mesures les plus proches de la communauté de communes et faisant l'objet d'un suivi, sont localisés à Malemort-sur-Corrèze et à Lagleygeolle, **ce qui ne permet pas de définir pertinemment la qualité des eaux souterraines présentes sur le territoire.**

Les points de la Banque du Sous-Sol (BSS) sont des points d'eau d'origine souterraine. Ceux du territoire sont principalement des sources ou drains captant les premiers mètres de petites nappes. Il existe également un certain nombre de captages d'alimentation en eau potable (AEP) où la ressource en eau prélevée dans les premiers mètres peut-être marquée par une pollution d'origine anthropique. En revanche la nature des sols n'influe pas sur la qualité des eaux souterraines. Ces petites nappes sont également utilisées pour l'abreuvement du bétail.

Par ailleurs, l'Agence de l'Eau du bassin Adour Garonne fait état de la présence de 3 masses d'eau souterraines profondes sur le territoire intercommunal. Il s'agit du socle du bassin versant de la Vézère secteurs hydro p3 et p4 (code FRFG005), du socle du bassin versant de la Dordogne, secteurs p0, p1 et p2 (Code FRFG 006), et du Grès du Bassin de Brive (FRFG 033).

D'après les données du SDAGE Adour Garonne sur la période 2000-2008, ces 3 masses d'eau souterraines présentent un bon état en termes de qualité chimique mais aussi au niveau quantitatif.

Bien que la ressource en eau souterraine soit faible et donc fragile pour l'alimentation en eau potable, la qualité de l'eau est qualifiée de bonne par le BRGM.

3. Des cours d'eau nombreux

Un important et fragile réseau de ruisseaux et de petits cours d'eau parcourt le territoire. La plupart appartient au bassin de la Corrèze, mais quelques-uns, coulant vers le sud, appartiennent au bassin de la Dordogne. A noter qu'il n'existe pas d'étude exhaustive sur ces bassins versants.

Le nord du territoire est frangé par **la Corrèze**, sur la commune d'Aubazine. La Corrèze est le plus important cours d'eau mais son encaissement limite son observation.

Beaucoup de ruisseaux naissent à mi-pentes et certains marquent les limites communales et intercommunales. Leur faible gabarit associé au boisement rend les ruisseaux inexistant dans le paysage. Par endroit, quelques ripisylves soulignent le lit d'un ru sillonnant, à travers les prairies, des coteaux à pentes douces ou des fonds plats de vallées.

Citons parmi ces cours d'eau :

- la Corrèze et le Coiroux au nord,
- le Roannet, le Loyre, à l'ouest,
- la Vianne au sud ouest,
- la Roannelle, la Brande, la Roanne du centre vers l'ouest,
- la Sourdoire et le Lama au sud.

Le SDAGE Adour Garonne présente un état des lieux des qualités des cours d'eau principaux du territoire intercommunal, état des lieux qui rappelle que la majorité des cours d'eau présente un état écologique satisfaisant sur la période d'analyse 2006-2007.

Ainsi, le SDAGE rappelle que les cours d'eau les plus satisfaisants en termes de qualité écologique et chimique sont La Vianne (très bon état écologique et chimique en 2006-2007), le ruisseau de la Brande (bon état écologique et chimique en 2006 et 2007), la Roanne(bon état écologique et chimique en 2006-2007) et la Corrèze(bon état écologique et chimique en 2006-2007).

En revanche, le Coiroux et la Loyre présentent un état écologique moyen sur la période de mesure (2006-2007), état par ailleurs qualifié de médiocre sur la période considérée pour le ruisseau de la Sourdoire.

La majorité des cours d'eau du territoire considéré ont pour objectif l'atteinte d'un bon état écologique et chimique à l'horizon 2015 (état déjà atteint pour certains cours d'eau précédemment cités), en revanche certains écoulement présentent des objectifs de retour au bon état à l'horizon 2021, voire même 2027 pour les cours d'eau qui présentent les qualités les moins satisfaisantes.

Il est ici nécessaire de rappeler que bien que certains écoulement de surface présentent des qualités chimiques et écologiques insuffisantes à l'heure actuelle, la majorité du réseau hydrographique permanent de la Communauté de Communes du Canton de Beynat bénéficie à ce jour de mesures conformes aux attentes du SDAGE en la matière pour l'horizon 2015, ce qui témoigne d'un état général satisfaisant du réseau.

Le réseau hydrographique a donné lieu tout au long de l'histoire à de nombreux ouvrages d'art, depuis la fontaine en centre bourg, aux canaux alimentant moulins, pédiluves, abreuvoirs et lavoirs, à la création récente de l'étang du Coiroux. Tous ces ouvrages procèdent de la dynamique patrimoniale territoriale de la Communauté de Communes.

Les cours d'eau sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole c'est-à-dire que les salmonidés (saumon et truite) y sont dominants, ce sont des espèces indicatrices d'une bonne qualité des eaux.

Le SDAGE a mis en évidence certains cours d'eau d'intérêt (ex : Coiroux, Roannet, Brande etc.) en les définissant comme « réservés » soit une interdiction d'autorisation ou de concession d'entreprises hydrauliques nouvelles sur ces cours d'eau.

Le SDAGE a permis le classement de la Corrèze, la Loyre et la Sourdoire avec liste d'espèce (truite fario) par décret du 20 juin 1989 et par arrêté du 21 août 1989.

Ces cours d'eau accueillent des espèces migratrices. Le but est de permettre la libre circulation de ces espèces à travers la préservation ou la restauration de voies de migration selon deux régimes d'obligation :

- sur les cours d'eau classés par décret, l'obligation de maintenir la libre circulation piscicole au moyen de dispositifs de franchissement qui s'applique aux ouvrages nouveaux, y compris ceux qui font l'objet de renouvellement d'autorisation administrative et ceux qui n'ont pas d'existence juridique ;
- sur les cours d'eau où le classement par décret est complété par un arrêté fixant la liste des espèces migratrices (c'est le cas sur le territoire), l'obligation est étendue à tous les ouvrages existant. Qu'ils soient anciens ou récents, la mise en conformité systématique des ouvrages s'impose dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la liste des espèces.

La ripisylve est l'ensemble formé par les boisements qui jouxtent les berges des cours d'eau. Elle a un rôle en matière de stabilisation des berges, d'épuration des eaux mais également de refuges pour la petite faune.

Sur le territoire, elle peut-être dense sur les petits cours d'eau des espaces pentus boisés. La ripisylve ne se distingue pas des grandes entités boisées présentes. Il est ainsi difficile de définir la qualité de ces milieux. Toutefois, l'inaccessibilité de ces ruisseaux suppose un système performant du rôle épurateur et d'accueil de la faune sauvage.

En revanche, les cours d'eau en fond de vallée sont bordés d'une ripisylve linéaire continue dans son ensemble. Toutefois, elle est souvent interrompue par la présence de nombreuses infrastructures routières. Les activités agricoles d'élevage qui bordent ces ruisseaux sont peu nuisibles à la qualité des cours d'eau (absence de phytosanitaires liée aux cultures céréalières) et bien que la ripisylve soit peu dense leur rôle épurateur est assuré. En revanche, le piétinement des animaux qui s'abreuvent dans ces cours d'eau influent sur la turbidité de l'eau et entravent la qualité du milieu pour certaines espèces dont les écrevisses. Ce phénomène reste rare sur l'ensemble du territoire.

Les ripisylves sont des boisements importants dans le paysage car ils soulignent la présence des cours d'eau et s'inscrivent parfois dans le réseau de haies bocagères. L'aulne et le saule y sont très représentés.

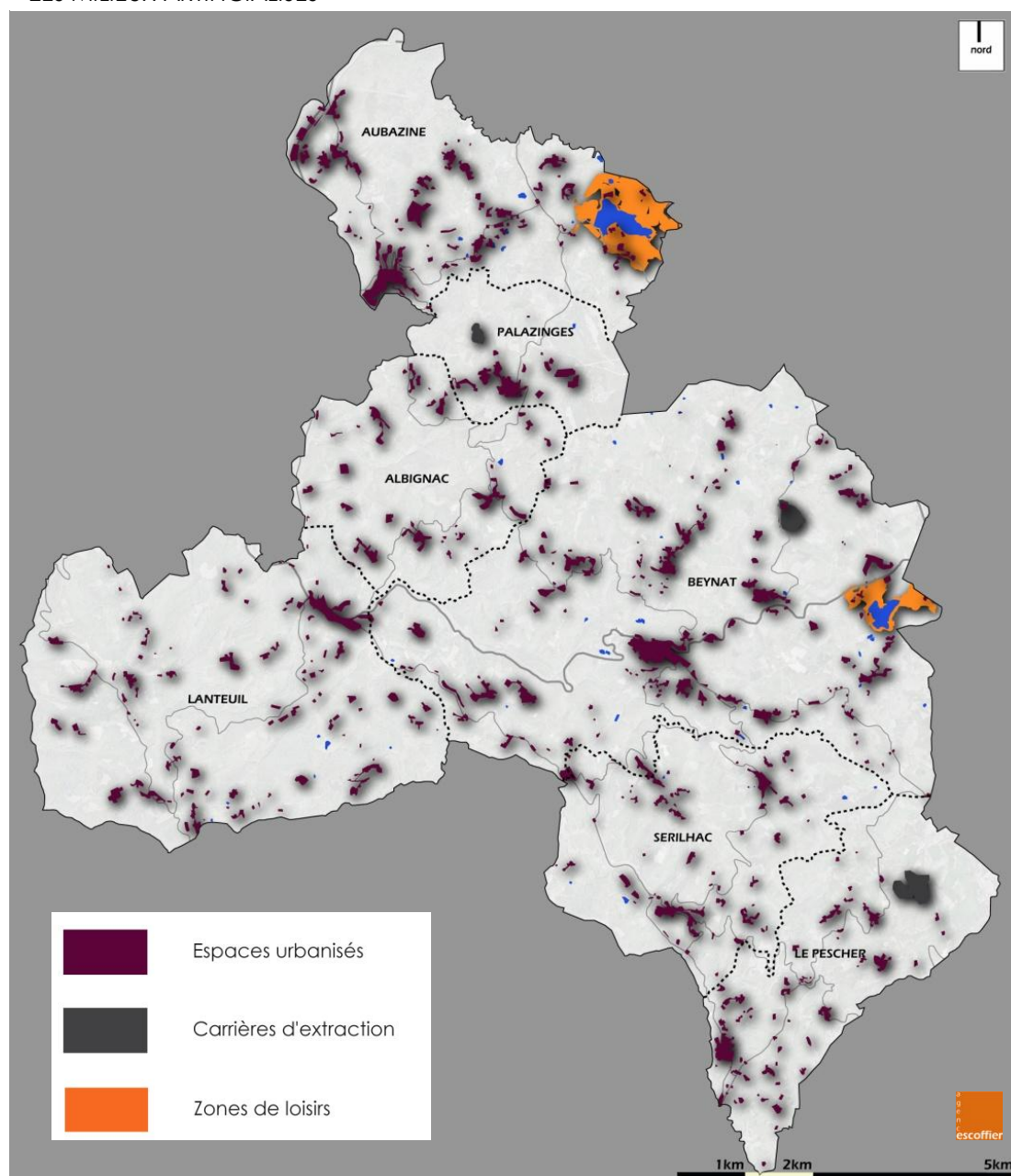
40 plans d'eau d'une surface inférieure à 1 ha ont été recensés sur le territoire, et 2 d'une surface supérieure à 1 ha (1 sur la commune d'Aubazine, l'autre sur la commune de Beynat).

Ces petites zones humides sont autant de milieux à forte valeur écologique susceptibles d'accueillir de nombreuses espèces d'amphibiens, qu'il conviendra de préserver des pressions urbaines.

Les éléments clés

- Une géologie et un relief définissant un cadre montagnard où l'urbanisation a trouvé place en fond de vallon et sur les éperons rocheux.
- Des mouvements tectoniques liés à la faille de Meysac qui amènent à des mesures de précaution et une réflexion quant à l'implantation de nouvelles constructions dans les secteurs potentiellement soumis aux risques.
- Une ressource en eau abondante mais fragile qui subit la pression agricole et urbaine. Des boisements des cours d'eau, encore très présents, jouent un rôle épurateur des eaux non-négligeable.

LES MILIEUX ARTIFICIALISES



2. L'environnement biologique

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Beynat occupe 11011 hectares dans la vallée de la Dordogne. Le relief et l'activité agricole ont permis de maintenir une diversité des milieux composés de boisements dans les lieux les plus inaccessibles et de prairies d'élevages en zone de plaines.

1. Une occupation du sol dominée par les boisements et prairies

1. Des milieux artificialisés peu étendus

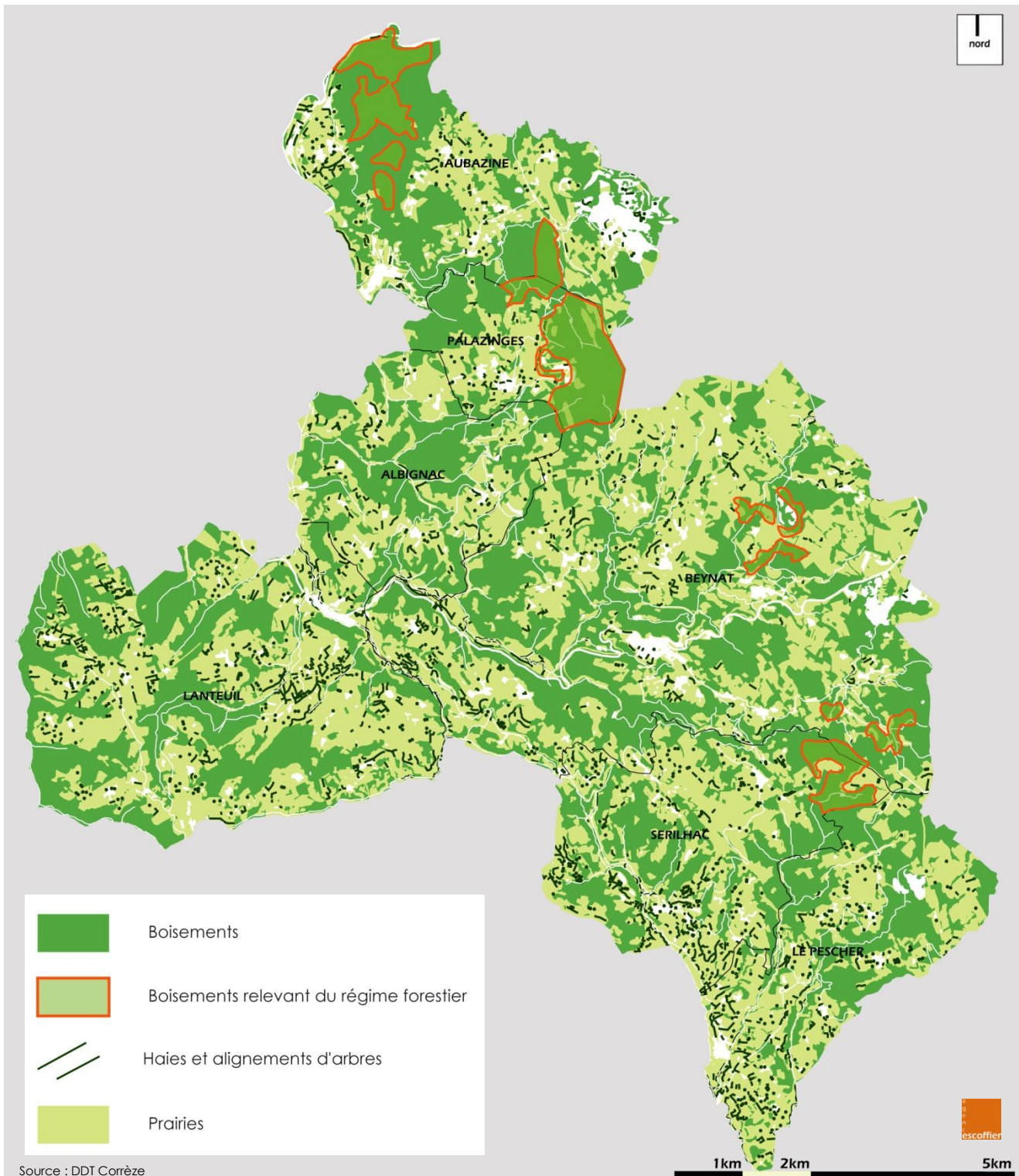
Le territoire reste relativement préservé du mitage urbain, l'on retrouve essentiellement **une urbanisation dans les bourgs et hameaux anciens**.

Toutefois, la communauté de communes est marquée par la **présence de carrières d'extraction** (cf. 4.1). Ces dernières sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation (cf. 5.4).

Des activités de loisirs sont présentes autour du lac du Coiroux à Aubazine et du plan d'eau de Miel à Beynat. Ces deux plans d'eau sont soumis à la loi Montagne. Ainsi, toutes constructions, installations et routes nouvelles, ainsi que toutes extractions et tous affouillements y sont interdits. Par exception, peut notamment être autorisée l'implantation de bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier et de refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée.

Le PLU pourra délimiter des secteurs limités où constructions et aménagements sont admis, avec l'accord du préfet et après étude justifiant la compatibilité de l'urbanisation avec l'environnement et les paysages et passage en Commission départementale compétente.

LES ESPACES NATURELS



2. Des boisements omniprésents

Les forêts couvrent la moitié du territoire de la Communauté de Communes (46% en 2006 sur la base Corine Land Cover). Elles sont surtout présentes sur les fortes pentes. La plupart sont constituées de feuillus : chênes, châtaigniers, charmes.

Elles se présentent surtout sous formes de taillis dont l'origine est l'exploitation des châtaigneraies, caractéristiques des sols au ph acide. L'exploitation des châtaigneraies est en déclin depuis le 20^{ème} siècle. Aujourd'hui, les forêts sont davantage des reboisements naturels composés essentiellement de charmes.

Ces forêts mixtes très généralisées sur l'ensemble du territoire rencontrent un nouveau type d'exploitation sylvicole qui se caractérise par les cultures mono-spécifiques de résineux (douglas vert, sapin de Vancouver).

Le plus souvent sous forme de petite propriété (<1 ha), les boisements appartiennent à de nombreux propriétaires, dont la majorité n'en connaît pas l'existence.

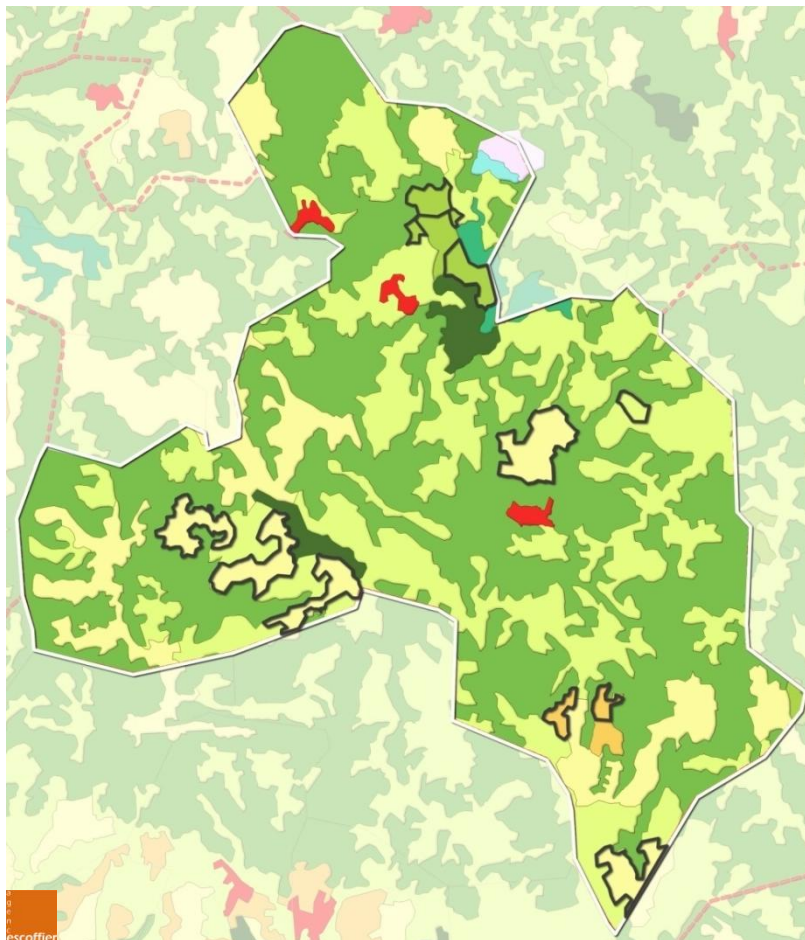
Le Régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance.

Cette méconnaissance engendre un non-entretien de ces espaces qui s'avèrent favorables aux départs d'incendie et au déracinement lors d'évènements climatiques (tempêtes). Ces bois sont une source d'énergie naturelle importante sous-exploitée or cette activité permettrait de réduire les risques présents.

Il existe également de grandes entités boisées relevant du régime forestier localisées à l'est du territoire, elles sont définies en tant que servitude d'utilité publique.

		Superficie en ha
Aubazine	Pauliat	75,39
	Rochesseux	19,18
	Vergonzac	70,46
	Villières	29,11
	Forêt du Syndicat du Coiroux	75,25
Beynat	Charret et Perrier	6,69
	Cors	1,44
	Espagnagol	4,85
	La Borderie	5,91
	La Borderie Madelbos	2,30
	La Borderie Sabeau	5,55
	Perrier	7,99
	Puy de Noix	5,05
	Sabeau	7,15
Palazinges	Forêt communale de Palazinges	186,76
Sérilhac	Druliolle	29,40
	Laumond	30,65

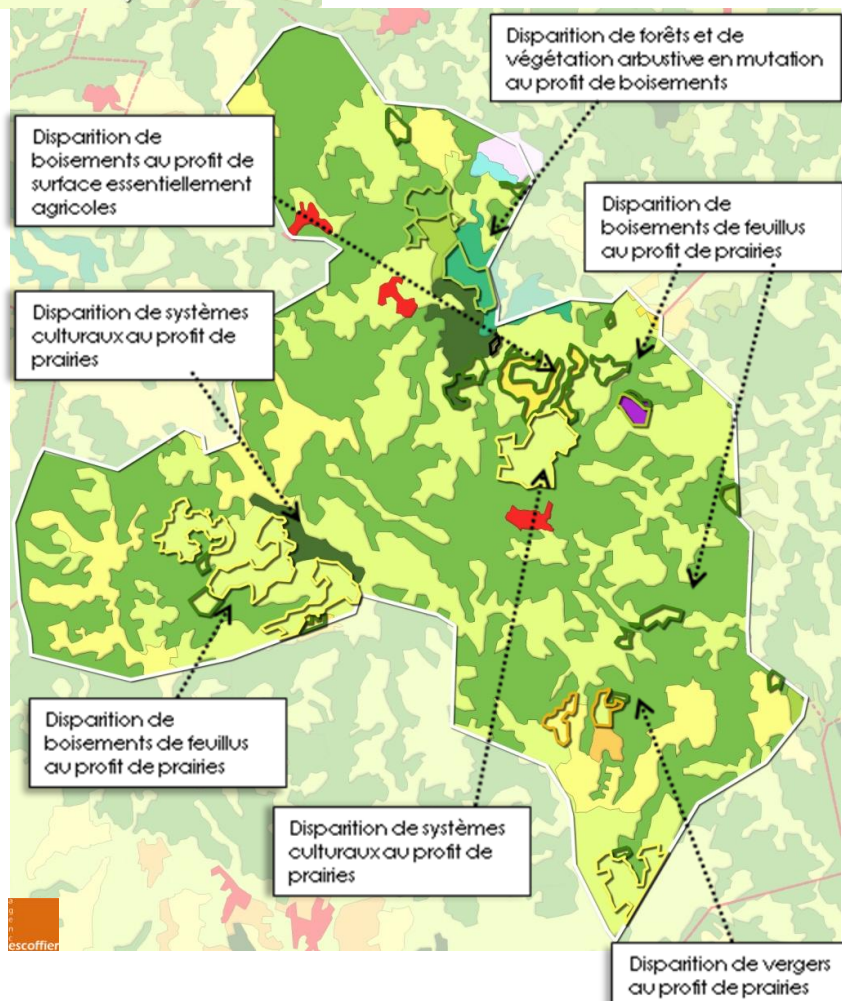
Entre 2005 et 2008, 92 ha ont été défrichés et dans la majorité des cas à des fins de mise en culture. L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant mise en œuvre de mesures compensatoires au défrichement impose un reboisement compensateur ou une indemnité versée à l'Etat.



Prairie de fauche à Lanteuil



Prairie pâturée à Beynat



Les haies et alignements d'arbres sont encore très présents sur le territoire et notamment sur les communes moins boisées de Le Pescher et Lanteuil. Ces entités servent encore de limites séparatives entre les différentes activités agricoles et notamment dans les secteurs d'élevage. Les haies et alignements d'arbres protègent les cultures et bétails en servant de brise-vents mais ont aussi un rôle écologique puisqu'ils sont sources de nourriture, de nichage et de refuge pour de nombreuses petites espèces animales. Ils forment également des corridors pour le déplacement de la faune d'un milieu à un autre et favorisent ainsi la diversité écologique (brassage génétique).

L'exploitation et l'entretien des forêts est aujourd'hui en déclin. Cette situation a amené à une reconquête des boisements sur les espaces agricoles. L'on observe depuis les années quatre-vingt-dix une avancée des prairies d'élevages sur les boisements.

3. Des prairies de pâturage en augmentation

Corine Land Cover est une base de données européenne d'occupation des sols. Produite par photo-interprétation d'images satellitaires, Corine Land Cover est d'une précision de 20 à 25m.

L'activité d'élevage bovin a permis de maintenir une grande partie du territoire en prairies pâturées et de fauche. Présentes en fond de vallée comme sur les plateaux, les prairies prennent le pas sur les boisements et parfois de façon très nette dans le paysage. La tendance actuelle est à de grandes superficies et ce au détriment des haies. Les prairies représentent en 2006, 22% de l'occupation du territoire selon les données Corine Land Cover).

La comparaison de l'occupation des sols définie par Corine Land Cover entre 1990 et 2006, met clairement en évidence la disparition des boisements et systèmes culturaux et parcellaires complexes (juxtaposition de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et /ou de cultures permanentes) au profit des prairies.

Bien que le territoire soit relativement préservé de l'urbanisation et d'activités nuisantes, l'agriculture intensive prend le pas sur l'agriculture extensive et appauvrit la diversité des milieux présents et menace la biodiversité.

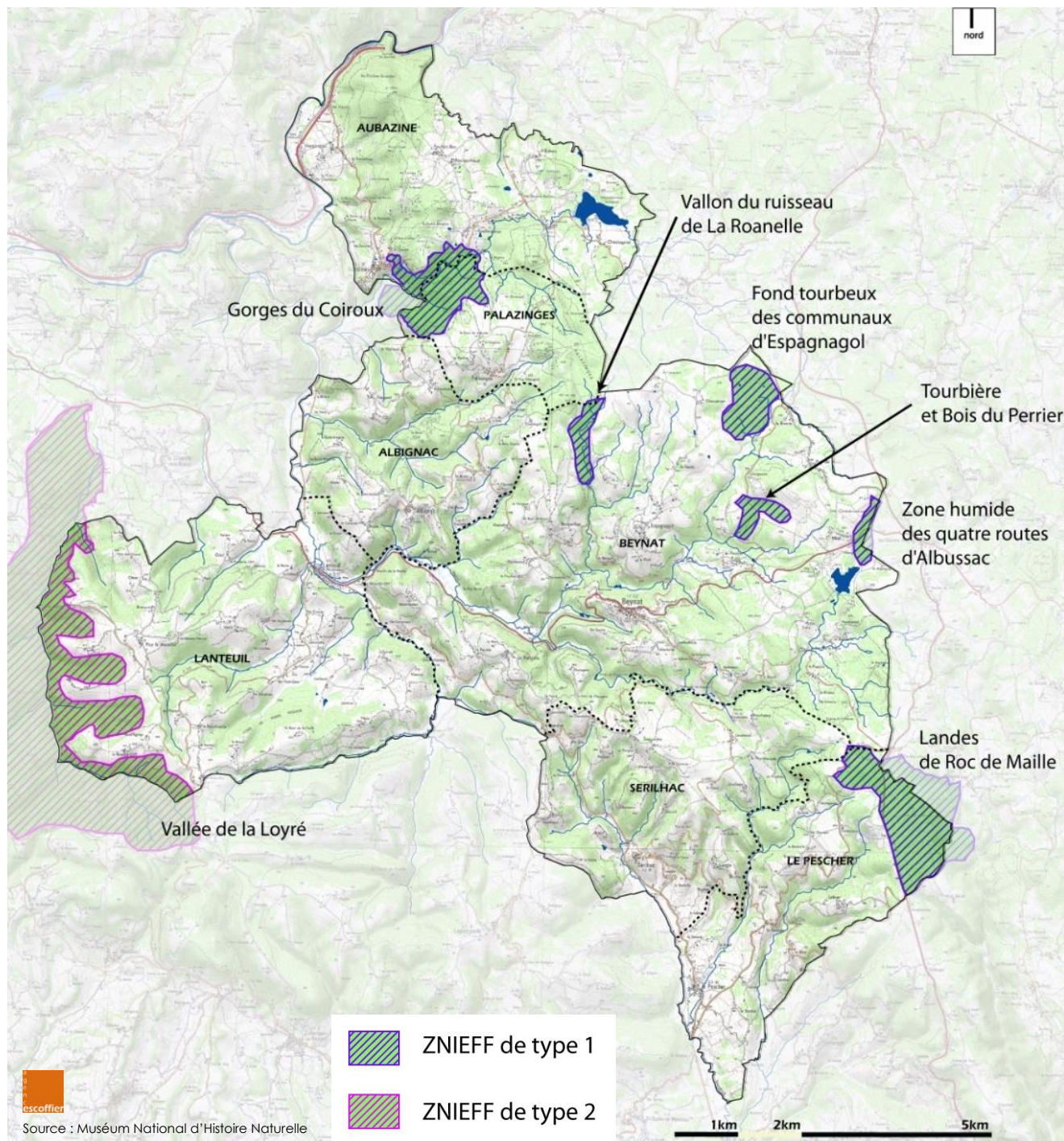


Boisements mixtes à Lanteuil



Prairie pâturée, Haies et Boisement à Aubazine

LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUES FLORISTIQUE ET FAUNISTIQUE



2.Des espaces naturels qui ponctuent le territoire

1. Des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique nombreuses

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'ont pas de portée réglementaire mais doivent être prises en compte dans le cadre de la planification du territoire.

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Sur le territoire, il existe six ZNIEFF de type I :

- Les Gorges du Coiroux (Aubazine et Palazinges)
- Le Vallon du ruisseau de la Roannelle (Beynat)
- Les Fonds tourbeux des communaux d'Espagnagol (Beynat)
- Les Tourbières et bois du Perrier (Beynat)
- La Zone humide des 4 routes d'Albussac (Beynat)
- Les Landes de Roc de Maille (Le Pescher)

et une ZNIEFF de type II sur la commune de Lanteuil, La Vallée de la Loyre.



Zone humide à Beynat



GORGES DU COIROUX

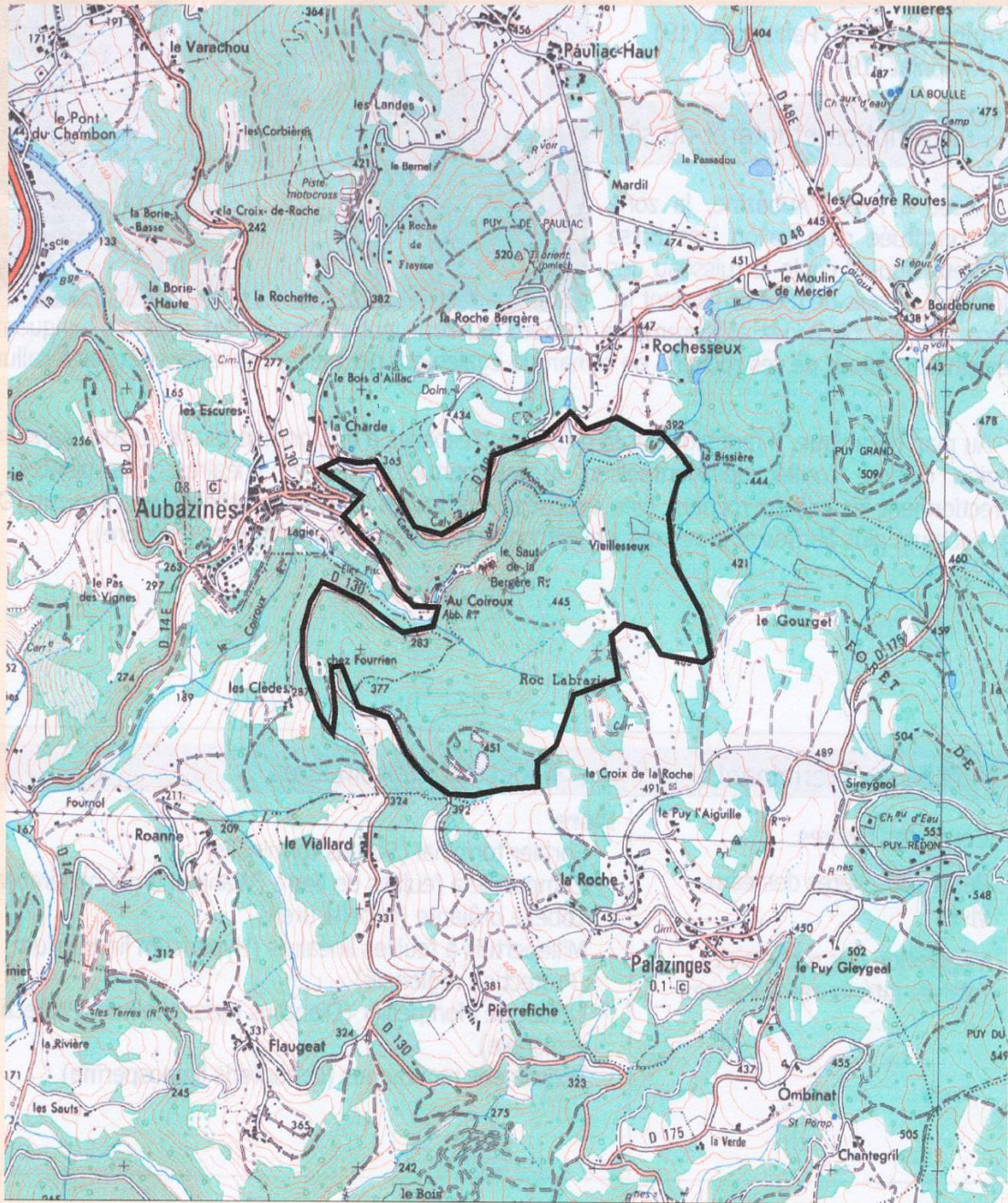
ZNIEFF N° : 509

Numéro SPN : 740007678

Surface : 147 ha

Echelle : 1/ 25 000^{ème}

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique



Type de Zone : 1

Scan 25 © IGN1999
Autorisation n° 90-9068
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF



Les Gorges du Coiroux ZNIEFF N° 509 de type 1

Située sur les communes d'Aubazine, Palazinges et Dompniat en Corrèze, cette ZNIEFF s'étend sur une surface de 147 ha.

Description et intérêt du site.

Située à l'est d'Aubazine, la zone est constituée d'un vallon très boisé au creux duquel coule le ruisseau des Moines.

Les bois de feuillus laissent la place par endroit à des affleurements rocheux où l'on peut découvrir des espèces typiquement xérophiles. Autour de ces rochers, on remarque également par place, des landes sèches à callune.

Au plan botanique, il faut signaler la présence d'espèces d'une grande rareté surtout dans notre région comme l'œillet de Montpellier, le millepertuis à feuilles linéaires. Ces plantes, qui affectionnent les milieux rocheux bien exposés, sont toutes les deux protégées en Limousin. Dans les secteurs plus abrités et plus frais, on rencontre le polistic des montagnes (fougère).

Milieux déterminants :

- Cours des rivières,
- Petites roselières des eaux vives,
- Végétation des rochers et falaises intérieures siliceuses.

Flore déterminante :

- Sorbier torminal (*Sorbus torminalis*)
- Campanille à feuilles de lierre (*Wahlenbergia hederacea*)
- Lobélie brûlante (*Lobelia urens*)
- Millepertuis à feuilles linéaires (*Hypericum linarifolium*) (protection régionale)
- Œillet de Montpellier (*Dianthus hyssopifolius*) (protection régionale)
- Polistic des montagnes (*Oreopteris limbosperma*).

Znieff

VALLEE DE LA LOYRE

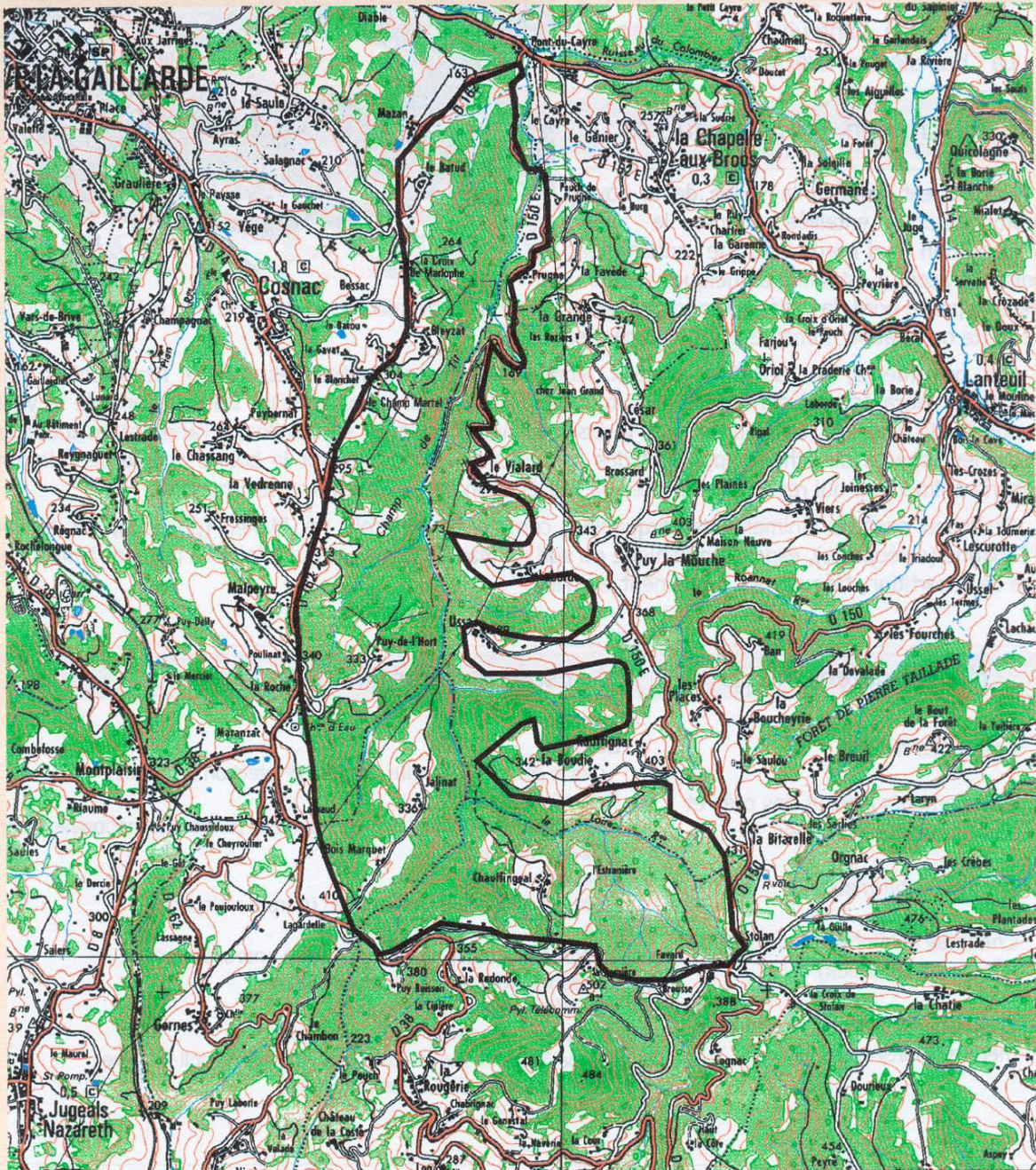
ZNIEFF N° : 527

Numéro SPN : 740006194

Surface : 1 180 ha

Echelle : 1/ 50 000^{ème}

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique



La Vallée de la Loyre ZNIEFF N° 527 de type 2

Située sur les communes de Casnac, La-Chapelle-aux-Brocs, Lanteuil, Turenne, Noailhac en Corrèze, cette ZNIEFF s'étend sur 1 180 ha.

Description et intérêt du site :

Le site est limité à la vallée de la Loyre, profondément entaillée dans le grès, d'orientation sud-nord, presque entièrement boisée. L'accès y est limité à quelques sentiers. Dans la partie nord, la vallée est occupée par un champ de tir militaire et la partie sud est quasiment vierge de toute occupation humaine et relativement sauvage.

Les boisements, sur substrat gréseux, abritent quelques plantes des milieux neutrophiles comme l'aspérule odorante, le troène, le sorbier torminal, ou la garance voyageuse. Dans le fond de la vallée à proximité du ruisseau, se trouvent des forêts plus hydrophiles où se développe l'androsème toute saine. Certaines espèces de lichens apportent des éléments d'informations sur la bonne qualité de l'air comme *Lobaria pulmonaria* qui recherche les sites où l'air est non pollué et relativement humide.

Quelques espèces animales remarquables, comme la lamproie de Planer (poisson), ou le carabe d'Espagne (coléoptère), espèce endémique du sud du Massif Central et qui atteint ici une des limites de son aire de répartition, fréquentent également la vallée.

Milieux déterminants :

- Cours des rivières,
- Groupements à reine des prés et communautés associées,
- Chênaies – charmaies,
- Chênaies acidiphiles (et chênaies-hêtraies acidiphiles),
- Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes.

Espèces déterminantes :

Faune

Oiseaux

- Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) (protection nationale)

Poissons

- Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) (protection nationale partielle, Directives Habitats)

Insectes

- Carabe d'Espagne (coléoptère) (*Carabus hispanus*)

Flore

- Androsème toute saine (*Hypericum androsaemum*)
- Aspérule odorante (*Galium odoratum*)
- Bruyère à balai (*Erica scoparia*)
- Garance voyageuse (*Rubia peregrina*)
- Impatience ne me touchez pas (*Impatiens noli-tangere*)
- Sorbier torminal (*Sorbus torminalis*).



Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

Corrèze

Creuse

Haute-Vienne

VALLON DU RUISSEAU DE LA ROANNELLE

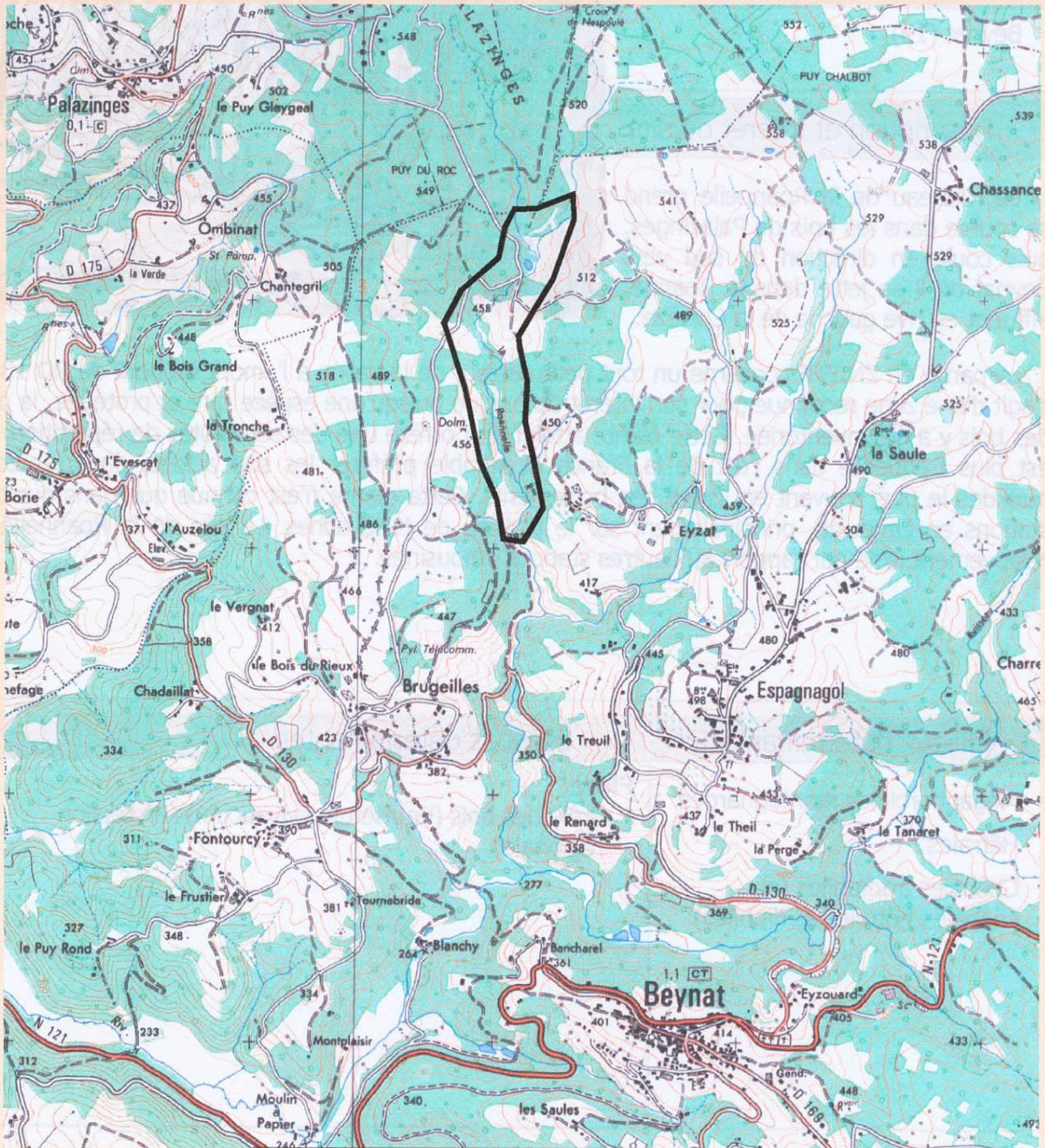


ZNIEFF N° : 529

Numéro SPN : 740120098

Surface : 34 ha

Echelle : 1/ 25 000^{ème}



Le Vallon du Ruisseau de la Roannelle ZNIEFF N° 529 de type 1

Présente sur la commune de Beynat, cette ZNIEFF s'étend sur 34 ha.

Description et intérêt du site :

Le ruisseau de la Roannelle prend sa source dans les bois de Palazinges, puis coule en direction du sud vers Beynat où il se jette dans la Roanne, affluent en rive gauche de la Corrèze.

La partie en ZNIEFF concerne un tout petit secteur de la vallée à l'amont du pont de RD 130. Il s'agit d'une zone reconnue pour son intérêt botanique puisqu'une espèce rare et protégée, la prêle des bois y a été inventoriée. Cette plante atteint en Corrèze une de ses limites de répartition. Elle est plus fréquente dans l'est de la France et semble préférer les sols acides, dans les zones humides le plus souvent en lisière des boisements. Cette plante n'est connue que dans quelques stations en Limousin, principalement sur le plateau de Millevaches. Le site de la Roannelle est relativement isolé par rapport aux autres stations limousines.

Milieux déterminants :

- Mégaphorbiaies montagnardes,
- Hêtraies,
- Chênaies acidiphiles (et chênaies-hêtraies acidiphiles).

Flore déterminante :

- Prêle des bois (*Equisetum sylvaticum*) (protection régionale).



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

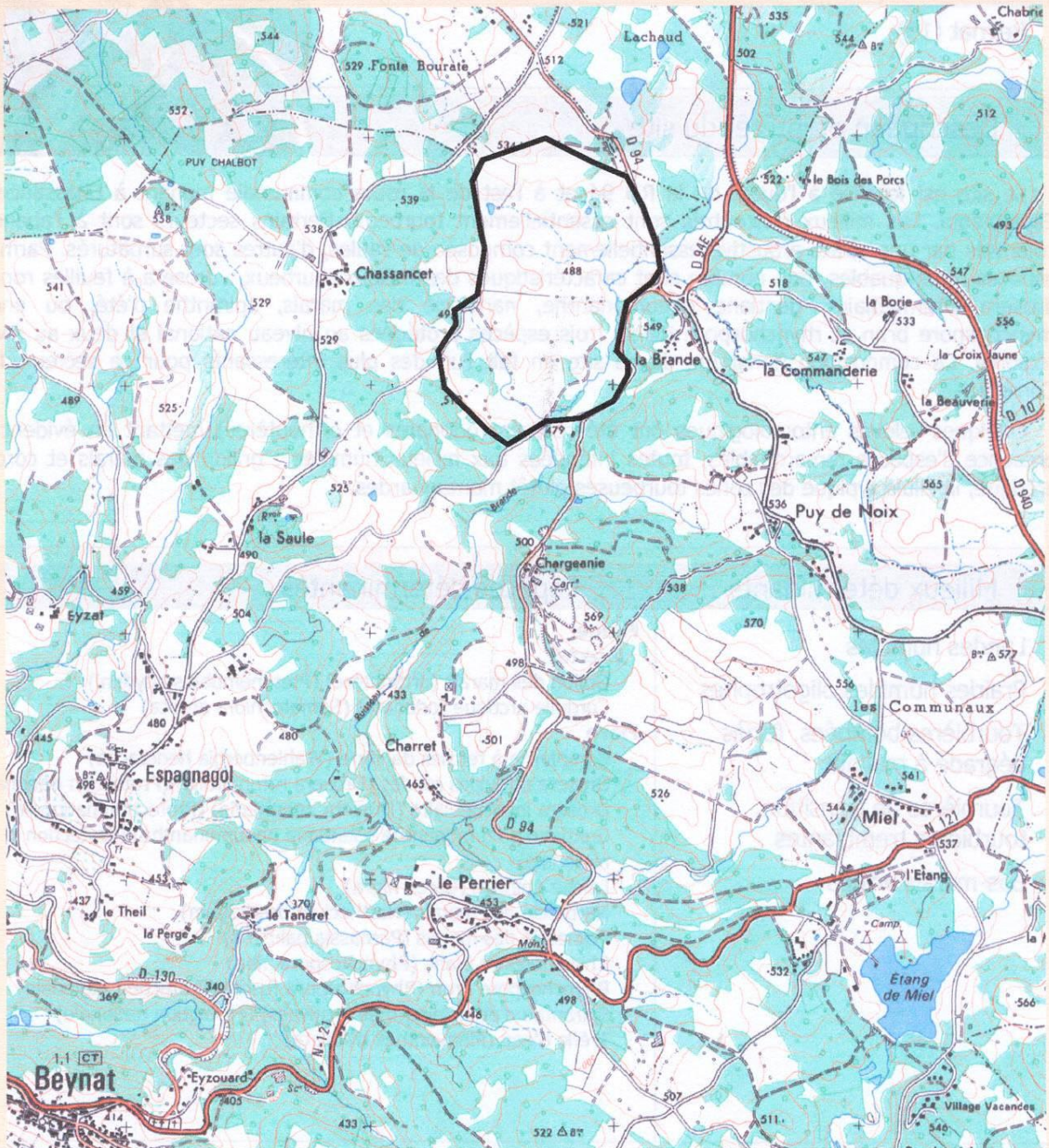
FOND TOURBEUX DES COMMUNAUX D'ESPAGNAGOL

ZNIEFF N° : 530

Numéro SPN : 740120091

Surface : 74 ha

Echelle : 1/ 25 000^{ème}



Les Fonds Tourbeux des communaux d'Espagnagol ZNIEFF N° 530 de type 1

Présents sur la commune de Beynat, cette ZNIEFF recouvre un périmètre de 74 ha.

Description et intérêt du site :

Le site est localisé à l'ouest de la RD 94 et à l'est de la route communale menant à Chassancet et Espagnagol. Les milieux rencontrés sont essentiellement tourbeux. Certains secteurs sont à l'abandon, colonisés par une strate arbustive essentiellement composée de saules, d'autres sont surpâturés. Parmi les espèces remarquables, bon nombre sont caractéristiques des milieux tourbeux : drosera à feuilles rondes, drosera intermédiaire, gentiane pneumonanthe, narthécie des marais, spiranthe d'été, ou encore rhynchospora brun et rhynchospora blanc, trois espèces protégées au niveau national et deux au niveau régional. La composition floristique de ce site en fait l'un des plus intéressants pour ce secteur de la Corrèze.

Quelques relevés entomologiques ont été réalisés (odonates et orthoptères) mettant en évidence la présence d'espèces remarquables, toutes inféodées aux milieux humides : grillon des marais et cordulie arctique, libellule typique des zones tourbeuses plutôt montagnardes.

Milieux déterminants :

- Landes humides,
- Prairies humides oligotrophes,
- Tourbières bombées, faciès dégradé à molinie,
- Tourbières de transition, tourbières tremblantes,
- Bas-marais acides.

Espèces déterminantes :

Faune

Insectes

- Grillon des marais (orthoptère) (*Pteronemobius heydeni*)
- Cordulie arctique (odonate) (*Somatochlora arctica*)

Flore

- Campanille à feuilles de lierre (*Wahlenbergia hederacea*)
- Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) (protection nationale)
- Drosera intermédiaire (*Drosera intermedia*) (protection nationale)
- Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) (protection régionale)
- Laîche noirâtre (*Carex nigra*)
- Narthécie des marais (*Narthecium ossifragum*)
- Parnassie des marais (*Parnassia palustris*)
- Rhynchospora blanc (*Rhynchospora alba*)
- Rhynchospora brun (*Rhynchospora fusca*) (protection régionale)
- Spirante d'été (*Spiranthes aestivalis*) (protection nationale)
- Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*)

Znieff

TOURBIERE ET BOIS DU PERRIER

Zones Naturelles
d'Intérêt Ecologique,
Faunistique et Floristique

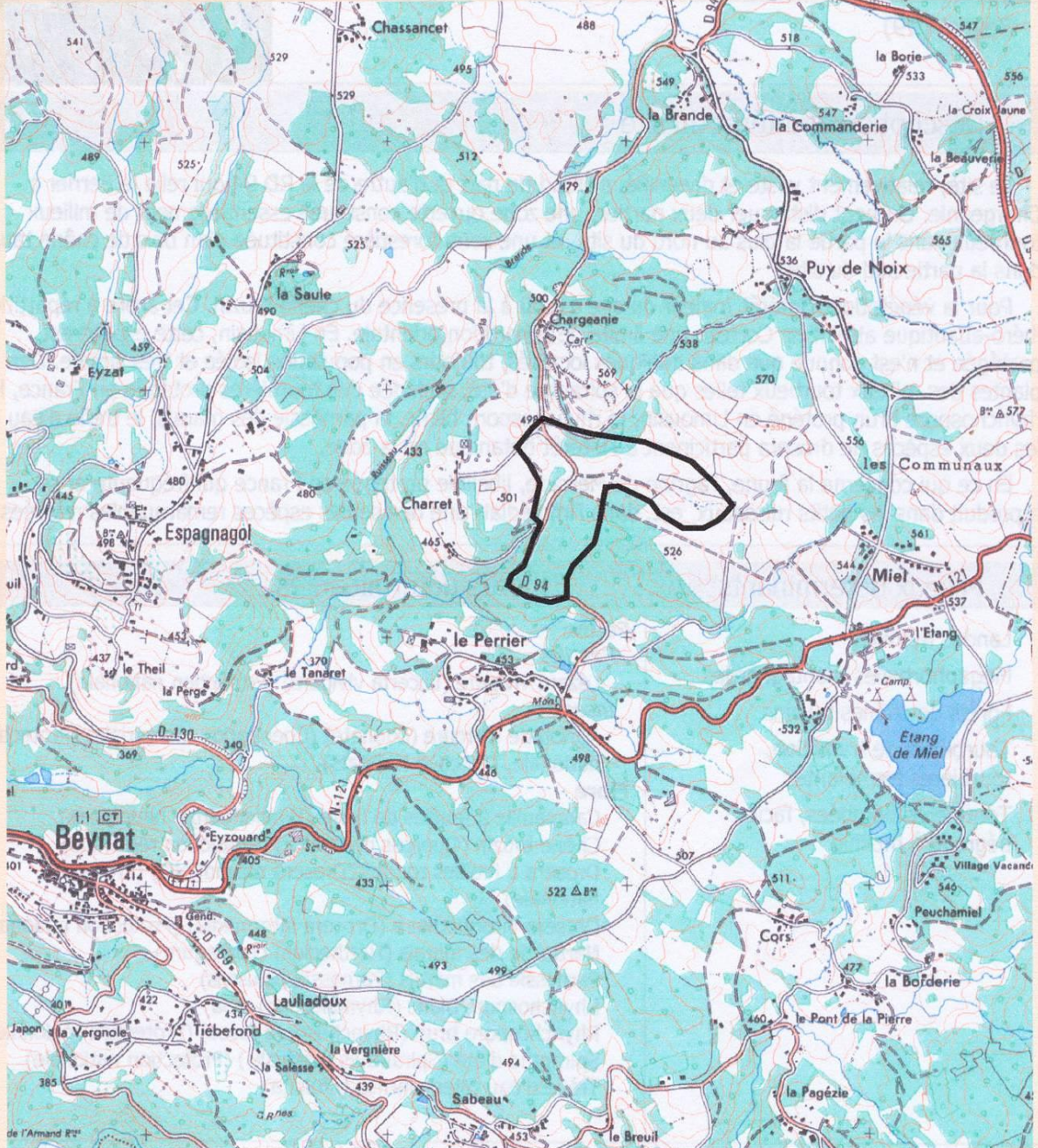


ZNIEFF N° : 531

Numéro SPN : 740120007

Surface : 30 ha

Echelle : 1/ 25 000^{ème}



La Tourbière et le Bois du Perrier ZNIEFF N° 531 de type 1

Ce site recouvre une surface de 30 ha sur la commune de Beynat.

Description et intérêt du site :

Le site, relativement vaste et diversifié, s'étend de part et d'autre de la RD 94 qui relie le Perrier à Chargeanie. On peut distinguer deux parties, une zone ouverte constituée essentiellement de milieux tourbeux dans la partie la plus au nord du site, et une zone forestière constituée d'un bois de chêne tauzin dans la partie sud du site.

Pour la végétation, l'intérêt majeur du site est dû à la présence du chêne tauzin. Cet arbre à répartition ibéro-atlantique atteint en Corrèze une limite de répartition orientale. En Limousin, cette espèce est protégée et n'est connue que dans quelques localités, toujours en population isolée et très limitée. Des plantes des milieux tourbeux telles que la spiranthe d'été, orchidée des tourbières protégée en France, le rhynchospore brun protégé en Limousin, le rhynchospore blanc, la parnassie des marais, le trèfle d'eau et les deux espèces de drosera participent à l'intérêt botanique de la zone.

En ce qui concerne la faune, l'agrion de Mercure, libellule protégée en France qui fréquente et se reproduit dans les petits ruisseaux, est, dans l'immédiat, une des seules espèces remarquables relevées.

Milieux déterminants :

- Landes humides,
- Mégaphorbiaies montagnardes,
- Forêts de chênes tauzins,
- Tourbières de transition, tourbières tremblantes,
- Tourbières bombées, faciès dégradé à molinie.

Espèces déterminantes :

Faune

Reptiles

- Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) (protection nationale)

Insectes

- Agrion de Mercure (odonate) (*Coenagrion mercuriale*) (protection nationale, Directive Habitats).

Flore

- Campanille à feuilles de lierre (*Wahlenbergia hederacea*)
- Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*) (protection régionale)
- Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) (protection nationale)
- Drosera intermédiaire (*Drosera intermedia*) (protection nationale)
- Narthécie des marais (*Narthecium ossifragum*)
- Parnassie des marais (*Parnassia palustris*)
- Rhynchospore blanc (*Rhynchospora alba*)
- Rhynchospore brun (*Rhynchospora fusca*) (protection régionale)
- Spirante d'été (*Spiranthes aestivalis*) (protection nationale)
- Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*).



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ZONE HUMIDE DES 4 ROUTES D'ALBUSSAC



ZNIEFF N° : 532

Numéro SPN : 740006129

Surface : 22 ha

Echelle : 1/ 25 000 ème



Scan 25 © © IGN1999
Autorisation n° 90-9068
Edition 2000

Contour de la ZNIEFF



La Zone Humide des 4 routes d'Albussac ZNIEFF N° 532 de type 1

D'une surface de 22 ha, cette zone se situe sur les communes de Beynat et Albussac.

Description et intérêt du site :

Ce site est une mosaïque de plusieurs milieux tourbeux isolés les uns des autres soit par la RN 121, soit par des prairies mésophiles. Dans la partie située la plus au sud, dans la queue de l'étang de Miel, le milieu dominant est une moliniaie relativement ouverte où se développe la narthécie des marais de manière spectaculaire. De part et d'autre de la RN 121, s'étend une lande tourbeuse qui évolue vers la moliniaie par place et qui a tendance à être progressivement envahie par une strate arbustive dominée par la bourdaie.

Au plan botanique, la présence de plusieurs espèces remarquables comme la spiranthe d'été (orchidée des milieux tourbeux très rare en Limousin et protégée en France), la gentiane pneumonanthe, le rhynchospore brun (deux espèces protégées en Limousin), les deux espèces de drosera, le rhynchospore blanc, la laiche étoilée font l'intérêt du site.

La faune a été étudiée de manière plus partielle. Des relevés concernant les odonates et les orthoptères ont été réalisés. Pour les vertébrés, l'engoulement d'Europe, oiseau qui fréquente les landes sèches, a été signalé dans les années 1980 mais n'a pas été revu récemment.

Milieux déterminants :

- Landes humides,
- Bois marécageux à aulne, saule et piment royal,
- Tourbières de transition, tourbières tremblantes,
- Tourbières bombées, faciès dégradé à molinie,
- Communautés à *Rhynchospora alba*.

Espèces déterminantes :

Faune

Reptiles

- Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) (protection nationale)

Insectes

- Agrion de Mercure (odonate) (*Coenagrion mercuriale*) (protection nationale, Directive habitats).

Flore

- Campanille à feuilles de lierre (*Wahlenbergia hederacea*)
- Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) (protection nationale)
- Drosera intermédiaire (*Drosera intermedia*) (protection nationale)
- Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*) (protection régionale)
- Lobélie brûlante (*Lobelia urens*)
- Narthécie des marais (*Narthecium ossifragum*)
- Parnassie des marais (*Parnassia palustris*)
- Rhynchospore blanc (*Rhynchospora alba*)
- Rhynchospore brun (*Rhynchospora fusca*) (protection régionale)
- Spirante d'été (*Spiranthes aestivalis*) (protection nationale)
- Trèfle d'eau (*Menyanthes trifoliata*).



Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

LANDES DE ROC DE MAILLE

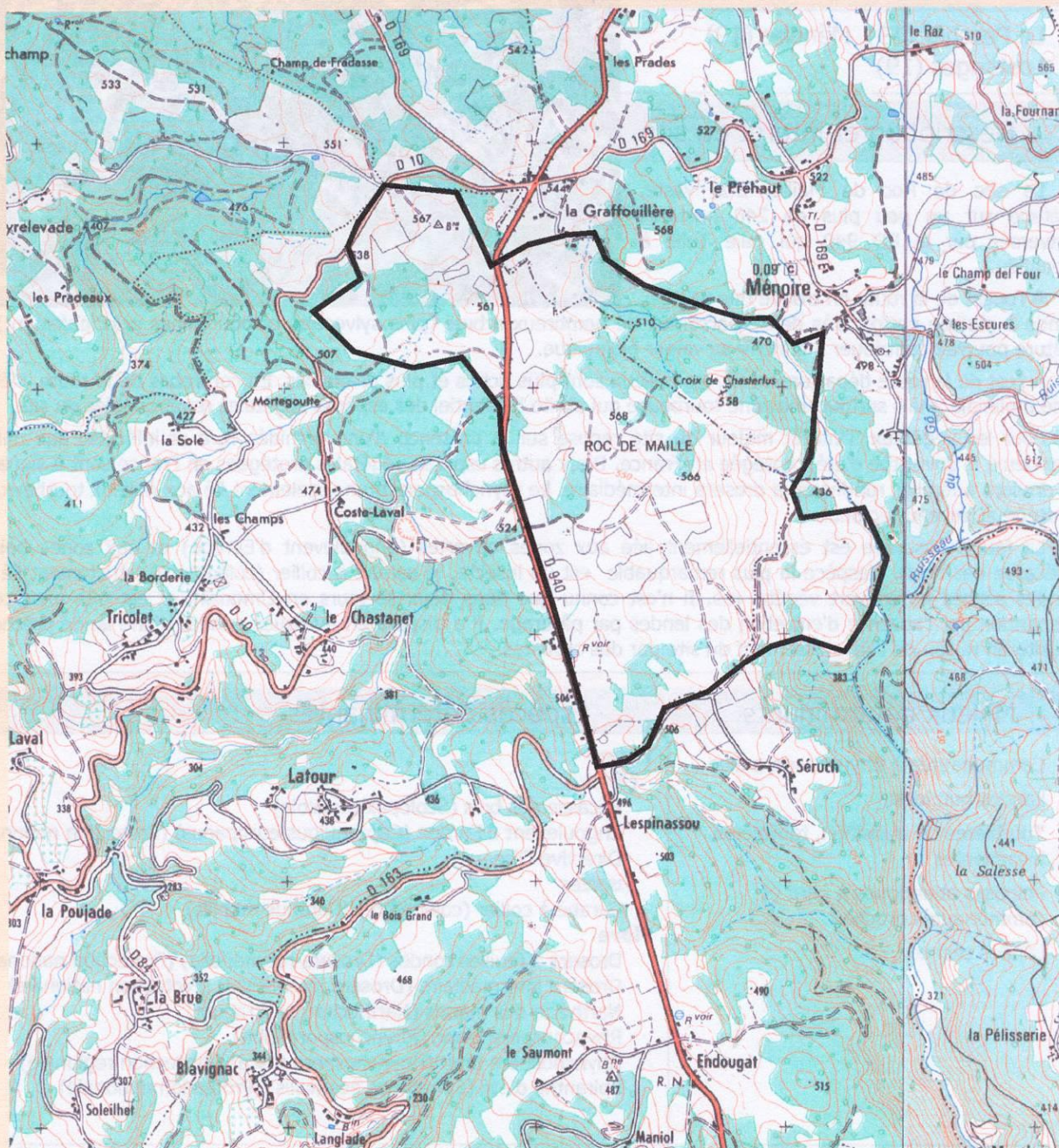


ZNIEFF N° : 536

Numéro SPN : 740006127

Surface : 246 ha

Echelle : 1/ 25 000^{ème}



Les Landes de Roc de Maille ZNIEFF N° 536 de type 1

D'une superficie de 246 ha, ces landes se répartissent sur les communes de Le Pescher, Mémoire et Lostanges.

Description et intérêt du site :

Le site de Roc de Maille, très vaste, s'étend sur un peu plus de 240 hectares traversés par la RD 940 qui relie Tulle à Beaulieu.

A l'ouest de la route on trouve une vaste lande à molinie parfois très dense parsemée de nombreux arbres (pins sylvestres et bourdaines principalement). La pâture pourrait contribuer à enrichir sa valeur biologique.

A l'est de la route départementale, les milieux sont plus riches et plus diversifiés. En contrebas de la route, s'étend une moliniaie mais surtout une zone tourbeuse qui abrite l'essentiel des espèces végétales remarquables du site.

Pour les végétaux, l'intérêt majeur du site repose sur la présence d'une orchidée rare et inféodée aux milieux tourbeux, la spiranthe d'été, protégée en France. Deux autres espèces végétales protégées en France sont à signaler : la drosera à feuilles rondes et la drosera intermédiaire. Le rhynchospore brun, également lié aux milieux tourbeux, est protégé au niveau régional.

La faune observée est essentiellement liée aux zones ouvertes (engoulement d'Europe) et aux zones boisées (bécasse des bois). L'espèce la plus remarquable est un insecte, le carabe à collier (coléoptère), strictement lié aux landes sèches au couvert végétal ras. Il n'est connu que dans deux secteurs en Limousin, et est très menacé de disparition par l'absence d'entretien des landes par pâturage. Il a disparu en quelques années d'une lande proche de ce site en raison de l'envahissement du site par des arbustes.

Milieux déterminants :

- Communautés à *Rhynchospora alba*;
- Landes humides,
- Tourbières de transition, tourbières tremblantes,
- Pelouses atlantiques à nard et communautés proches,
- Landes sèches.

Espèces déterminantes :

Faune

Oiseaux

- Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)
- Engoulement d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) (protection nationale, Directive Oiseaux)

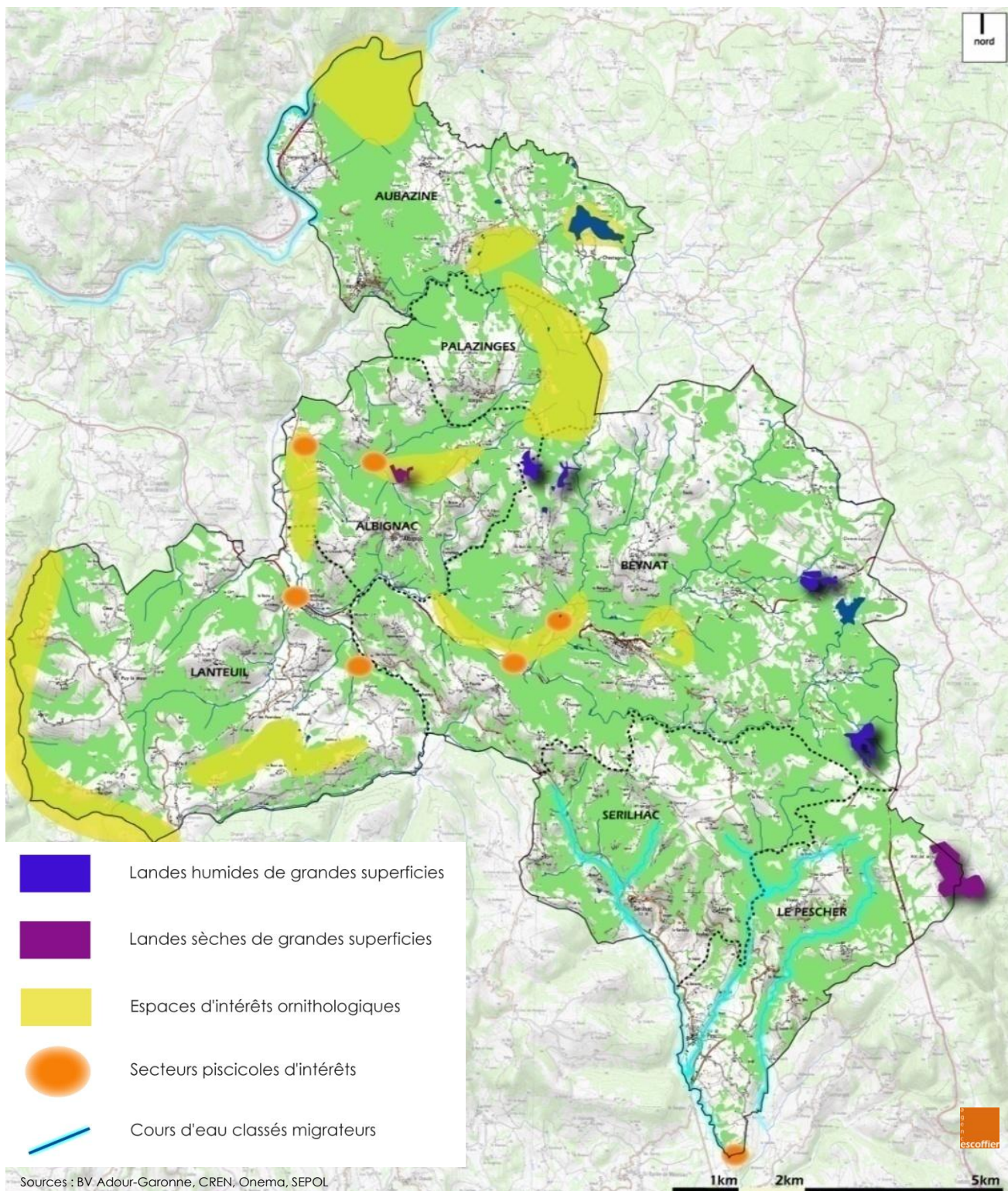
Insectes

- Carabe à collier (coléoptère) (*Carabus monilis*)

Flore

- Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) (protection nationale)
- Drosera intermédiaire (*Drosera intermedia*) (protection nationale)
- Narthécie des marais (*Narthecium ossifragum*)
- Rhynchospore blanc (*Rhynchospora alba*)
- Rhynchospore brun (*Rhynchospora fusca*) (protection régionale)
- Spirante d'été (*Spiranthes aestivalis*) (protection nationale)

LES MILIEUX A FORT ENJEU ECOLOGIQUE



2. Des espaces à forte valeur écologique non-protégés

Maintenir et développer la biodiversité

Le Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin (CREN) a mis en évidence certains espaces d'intérêt écologique sur le territoire dans le cadre du Plan d'Actions Régional en faveur des Landes et Tourbières. Trois grands secteurs de landes humides présents sur la commune de Beynat ont été identifiés et deux landes sèches de grandes superficies sur les communes d'Albignac et Le Pescher

Les landes sont aujourd'hui reconnues comme « Habitats d'Intérêt Communautaire » par la Directive Européenne « Habitats faune Flore » de 1992 qui permet la mise en place du réseau Natura 2000.

Les landes humides sont présentes dans les fonds de vallées et sur les plateaux aux sols argileux où elles trouvent les conditions physiques nécessaires à leur apparition. Elles forment le plus souvent des tourbières qui ne peuvent subsister qu'à travers un maintien du pâturage. Les nouvelles pratiques agricoles plus intensives ont amené à la disparition de 99% des landes en un siècle. Ces milieux alors non-entretenu évoluent vers un stade de boisement. Bien que le CREN n'ait mis en évidence que quelques secteurs, il est à noter que de nombreuses landes de petites superficies sont présentes sur l'ensemble du territoire.

Les landes sèches se développent sur des sols rocheux ou sableux, la callune et la bruyère sont les espèces dominantes de ces milieux. Tout comme les landes humides la présence d'une activité agricole est nécessaire à leur maintien.

Sur le territoire, une convention passée entre les propriétaires de ces habitats devenus rares et le CREN permet le maintien des milieux avec notamment la mise en place de plan de gestion et d'informations sur les pratiques d'élevage (nombre d'animaux, temps de pâturage etc.).

La Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin (SEPOL) a mis en évidence certains habitats susceptibles d'accueillir rapaces (Bondrée apivore, Milan noir et royal, Autour des palombes, Circaète Jean-le-Blanc et Aigle botté), pics (Pic épeiche, épeichette, mar, vert et noir), etc. dans les forêts de pentes et le long des vallées encaissées.

Ainsi, il a été identifié sur la commune d'Aubazine au Lac du Coiroux, **un site de halte migratoire et d'hivernage d'espèces liées aux zones humides** telles que la Bécassine des marais. Les forêts de pente de la vallée du Coiroux et de la Corrèze ainsi que la forêt des Roches Grandes sont des secteurs favorables aux rapaces.

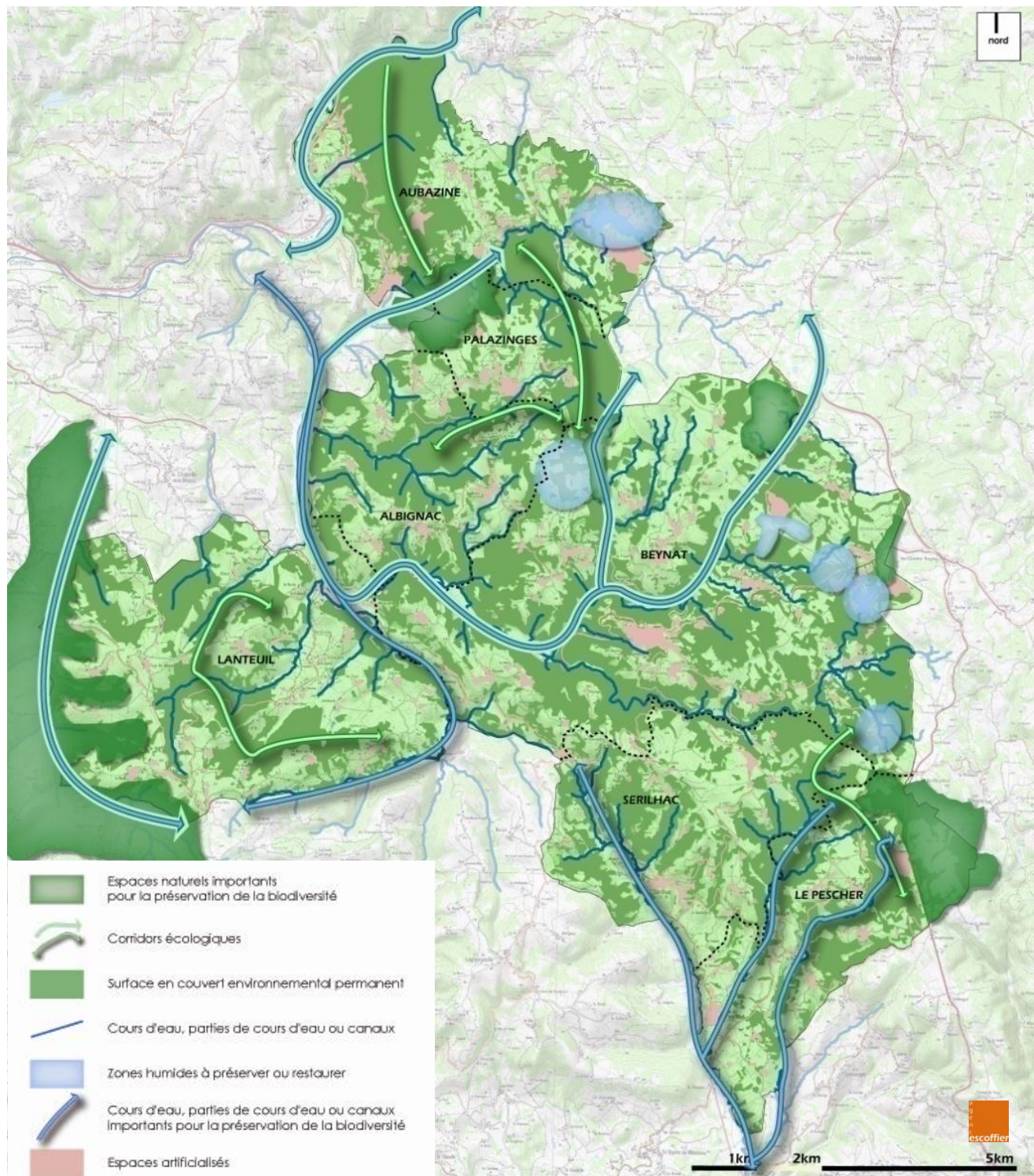
Des espèces nicheuses rares en Limousin et fréquentant d'autres milieux ont aussi été vues sur la commune : Pie-grièche à tête rousse (bocage), Moineau soulcie (espèce méridionale de milieux ouverts), ou encore Bruant fou (pentes rocailleuses, landes).

Sur les autres communes, les forêts de pentes ont été identifiées pour l'accueil des rapaces :

- Forêt de Palazinges
- Forêts de pente de la Roanne
- Forêts de pente de la vallée du Danjou
- Forêts à l'Est du bourg de Beynat
- Forêts de Pierre Taillade
- Forêt de pente de la vallée de la Loyre

En revanche, sur les communes de Sérilhac et Le Pescher, il n'existe pas de relevés de l'avifaune permettant de définir des secteurs.

LES GRANDS CORRIDORS ECOLOGIQUES A PRENDRE EN COMPTE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE



Le SEPOL précise que la conservation des espèces patrimoniales présentes suppose la préservation d'habitats remarquables tels que zones tourbeuses, prairies humides, landes et autres milieux rupestres (rocaillieux). De plus, **une exploitation raisonnée des massifs forestiers, ainsi que la préservation de secteurs où le vieillissement des feuillus permet, à travers la présence de troncs morts, l'accueil de certaines espèces d'oiseaux, sont un enjeu important sur le territoire.**

L'Onema a permis de mettre en évidence certains tronçons de cours d'eau accueillant l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), **espèce sur liste rouge de France métropolitaine et liste rouge mondiale de l'UICN comme vulnérable**. De même, les relevés réalisés sur la Roanne, le Donjou, le Coiroux, la Brande, la Vianne et la Sourdoire permettent de constater la présence d'espèces sensibles à la qualité de l'eau dont le saumon atlantique, mais sont également présents : anguille, chabot, chevaine, gardon, goujon, loche franche, lamproie de Planer, truite commune et vairon.

3. Vers une traduction de la trame verte et bleue (objectifs du Grenelle de l'Environnement)

Les objectifs du Grenelle
Elaborer d'ici à 2020, une trame verte et bleue reliant les grands ensembles du territoire.

Le Grenelle de l'environnement prévoit, « afin de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, de restaurer et de maintenir ses capacités d'évolution, de créer, d'ici à 2012, une trame verte et une trame bleue ».

Issue de la loi dite Grenelle 1, la trame verte et bleue a pour objectifs :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

La trame verte se compose des « espaces naturels importants », de « corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels » (formations végétales linéaires ou ponctuelles reliant les espaces naturels), de « surfaces en couvert environnemental permanent ».

La trame bleue se caractérise quant à elle par les « cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux », de « tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de bon état des masses d'eau » et « cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité ».

En cohérence avec les objectifs du SCOT Sud Corrèze, en cours d'élaboration, et afin de préserver la biodiversité sur le territoire, il convient de prendre en considération ces différents milieux et les liaisons présentes ou à créer lors de l'élaboration de nouvelle zone à urbaniser et d'infrastructures liées (voiries, infrastructures électriques ou de télécommunication, etc.)

Les éléments clés

- **Une urbanisation et des activités qui restent peu impactantes visuellement, au regard de leur faible emprise, au sein d'un territoire encore largement rural.**
- **Une agriculture tournée vers l'élevage intensif dont les pratiques tendent à une réduction des espaces naturels au profit des prairies temporaires. Et des boisements en régression, peu entretenus, morcelés par des plantations de résineux**
- **Des espaces naturels classés en ZNIEFF qui accueillent une diversité faunistique et floristique rare à l'échelle nationale et qu'il convient de protéger des activités et infrastructures.**
- **Des espaces à forte valeur écologique, fragiles, dont certains sont préservés par la mise en place de contrat de gestion.**

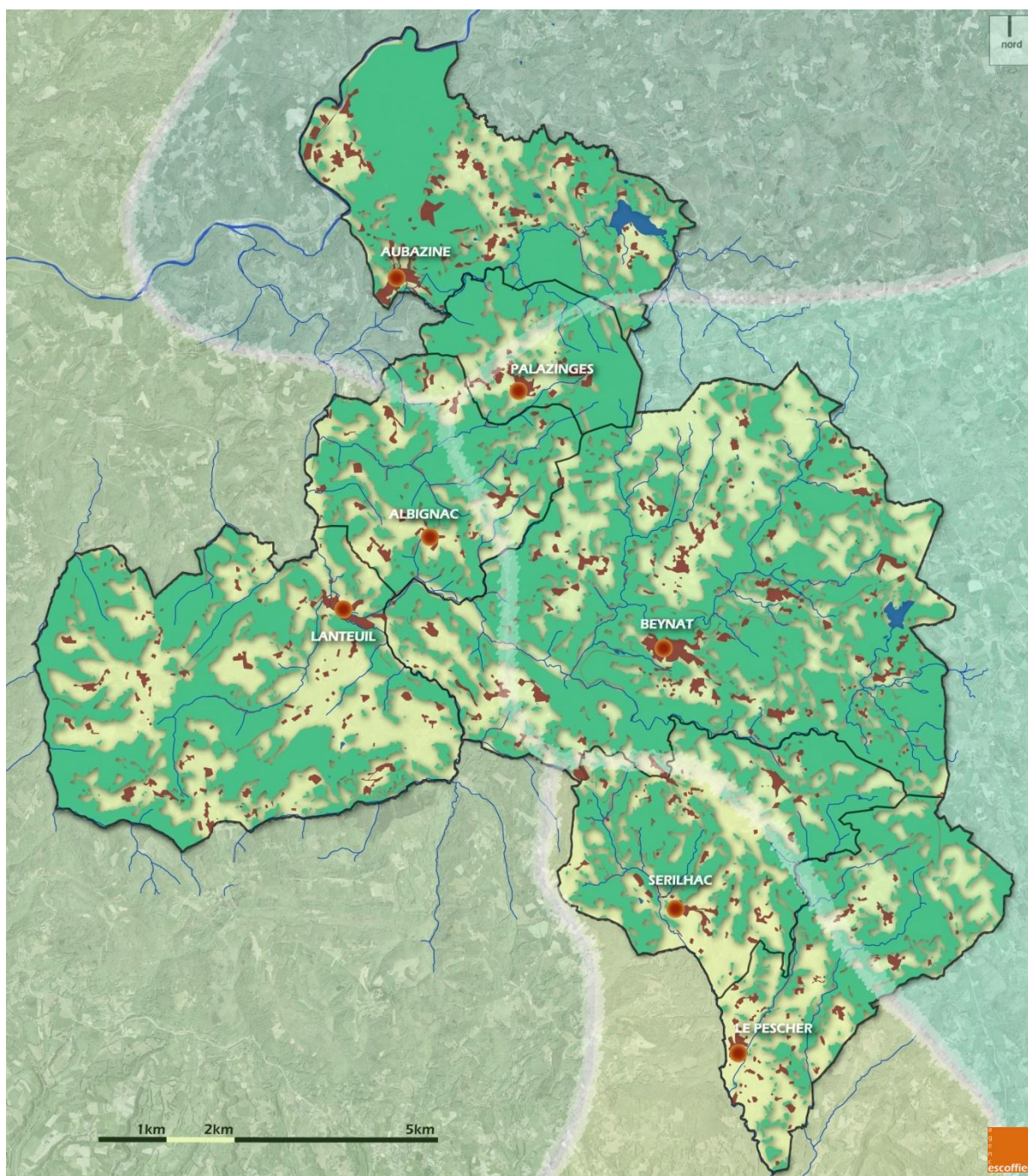
3. Paysages et cadre de vie

1. Les caractéristiques paysagères

1. Les entités paysagères

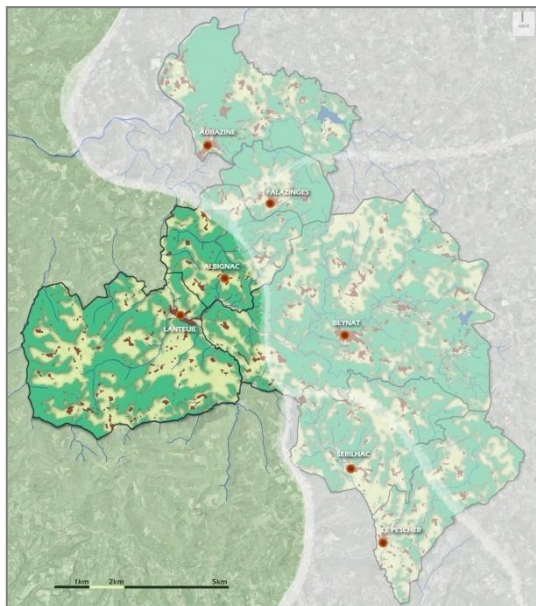
Au regard du relief, de l'occupation du sol et des différentes ambiances paysagères de la communauté de communes, on peut distinguer quatre grandes entités paysagères sur le territoire :

- les collines boisées du bassin de Brive
- la campagne sous influence urbaine
- les hauts plateaux corrèziens
- les paysages ouverts du bassin de Meyszac.



Les collines boisées du bassin de Brive

Les paysages ruraux de ce vaste plateau vallonné sont dominés par les prairies et par les boisements. Sur ce secteur, des ambiances paysagères marquées, d'ouverture et de fermeture alternent au fur et à mesure des déplacements. En effet, les paysages forestiers et les boisements (dont les taux sont élevés : 40% à 60% sur la commune de Lanteuil et 60% et 80% pour Palazinges) contrastent avec de vastes espaces ouverts de prairies.



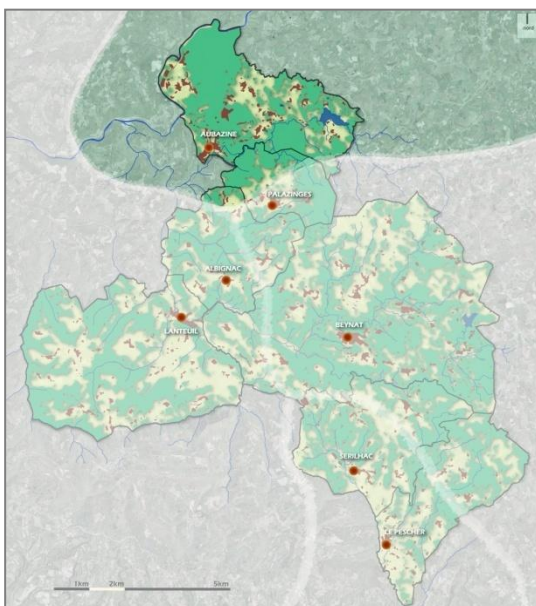
Prégnance des prairies dans le paysage (Lanteuil).



Large point de vue ouvert sur « Les Fourches » (Lanteuil).

La campagne sous influence urbaine

Ici, le relief est plus accusé que sur le reste de la CDC. L'empreinte de l'urbanisation récente est également davantage marquée sur cette partie du territoire : les espaces sont plus habités, et l'urbanisation résidentielle se diffuse dans l'espace rural. Les paysages sont dominés par des boisements de plus grande taille que sur le reste de la CDC, qui influencent les ambiances paysagères du secteur, en créant de vastes zones de paysages fermés.



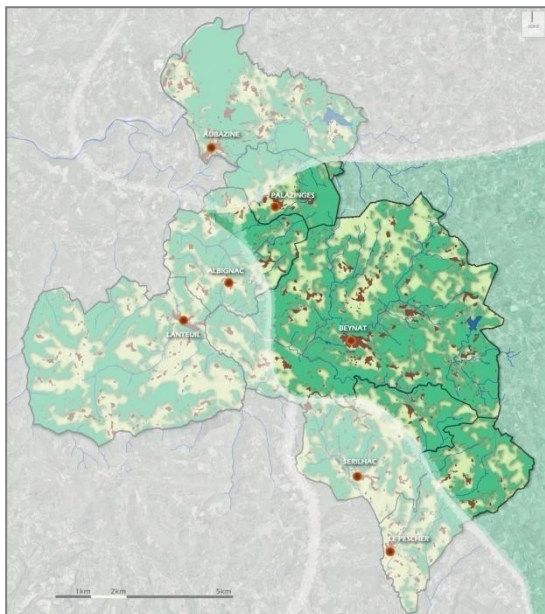
Un relief marqué (Palazinges).



Développement de lotissements (Aubazine).

Les hauts plateaux corrèziens

Ce vaste plateau agricole s'incline doucement vers le sud en direction de la vallée de la Dordogne. Ici, les paysages sont très « mosaïques », où s'entremêlent des boisements, des prairies, des dépressions humides et des zones habitées. Les boisements ont dans ce secteur un très fort impact visuel, qui est décisif dans les ambiances paysagères créées.



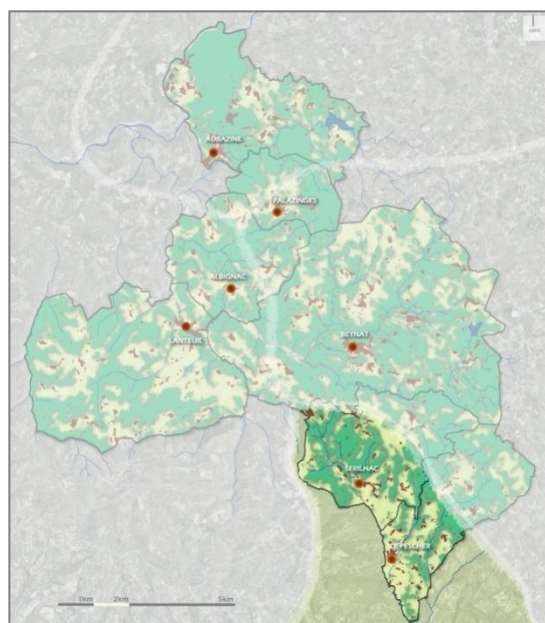
Imbrication des boisements et prairies (Beynat)



Vue depuis Serilhac sur les collines boisées de Beynat

Les paysages ouverts du bassin de Meyssac

Le relief est ici plus adouci que sur le reste de la CDC : c'est un relief de croupes arrondies qui offrent de larges points de vue sur les paysages. Les prairies prennent le pas sur les boisements (taux de boisements 20% à 40% sur Le Pescher), les horizons paysagers deviennent très lointains et les points de vue très dégagés.



Large point de vue sur la vallée de la Sourdoire.



Grande ouverture du paysage.

2. La trame arborée : un patrimoine identitaire

La trame arborée de la commune se compose de trois grands types constituant des masses boisées plus ou moins développées :

- les boisements ou bosquets qui sont présents sur l'ensemble du territoire de la CDC. Ils marquent très souvent de leur présence les horizons et participent ainsi de la diversité des paysages, en structurant les vues ;
- les linéaires boisés (ripisylves des cours d'eau, haies, alignements de bords de routes), qui sont trament le paysage de la campagne et structurent les espaces ;
- les arbres isolés qui constituent des points de repères visuels, soulignent et mettent les paysages agricoles. Chargés de symboles, ils représentent toujours la mémoire de des lieux et marquent les paysages de leur silhouette.

L'article L123-1 7° du Code de l'urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « d'identifier et de localiser les éléments de paysage, [...], sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Les différents types de boisements participent à la biodiversité du territoire et ils constituent des relais pour la faune. En plus de la valeur paysagère et patrimoniale, ils jouent également un rôle écologique majeur à ne pas négliger.

La préservation de cette trame arborée identitaire se fera à condition de prendre en compte sa valeur paysagère, environnementale et patrimoniale dans le projet de PLU. Elle justifiera alors la mise en place de mesures de préservation et de mise en valeur, ainsi que des actions d'entretien et de renouvellement des différents sujets (mises en place d'Espaces Boisés Classés, de L.123-1 7°, plantations à réaliser, ...).



Haie arborée marquant visuellement des limites parcellaires.



Arbres fruitiers ponctuant la campagne.



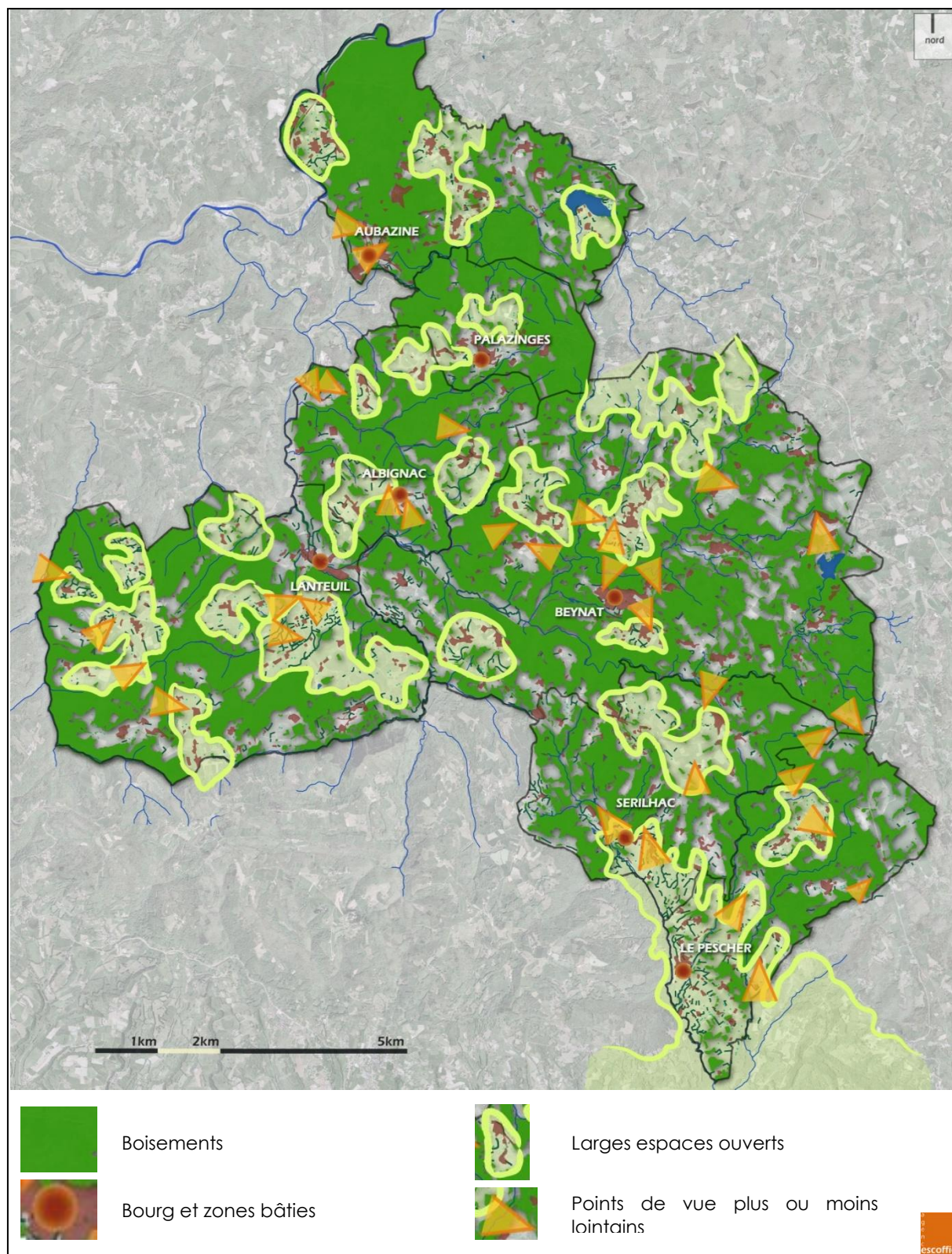
Haie de bouleaux en limite de parcelle.



Arbre isolé dans un pré : un repère visuel.

2. La perception des paysages

1. Points de vue et espaces ouverts



Le territoire de la CDC est marqué un relief prononcé et des alternances d'espaces ouverts (espaces agricoles principalement composés de prairies) et d'espaces fermés (boisements de feuillus ou de résineux) qui offrent des paysages plus ou moins ouverts et des points de vue plus ou moins lointains. Quand le relief se fait relativement prononcé et que le manteau forestier cède la place aux prairies pâturées, les horizons paysagers se dégagent et les effets de covisibilité de versant à versant sont très marqués.

Les espaces ouverts sont d'autant plus prégnants dans les paysages qu'ils sont peu nombreux et qu'ils représentent des espaces de respiration et de dégagement visuel indispensables pour le confort des paysages traversés.

La prédominance de la forêt accentue l'importance de ces clairières agricoles qui sont aussi le plus souvent liées à des implantations humaines et des lieux de vie. **Il est dès lors d'autant plus important de préserver les espaces ouverts au tour des bourgs et hameaux. Leur pérennisation sera un enjeu pour la préservation de la qualité du cadre de vie.**

2. Les bourgs et leurs silhouettes

Quand les paysages s'ouvrent, des silhouettes de bourg s'offrent au regard. Les implantations urbaines par rapport au relief sont diverses par rapport au relief mais les bourgs se situent le plus souvent en point haut

Les bourgs d'Albignac, d'Aubazine, de Beynat et de Palazinges sont situés en en points hauts, à flan de coteaux, alors que le bourg de Serilhac est sur un éperon surplombant la vallée de la Sourdoire.

Seuls les bourgs de Lanteuil et de Le Pescher sont situés en fond de vallée.

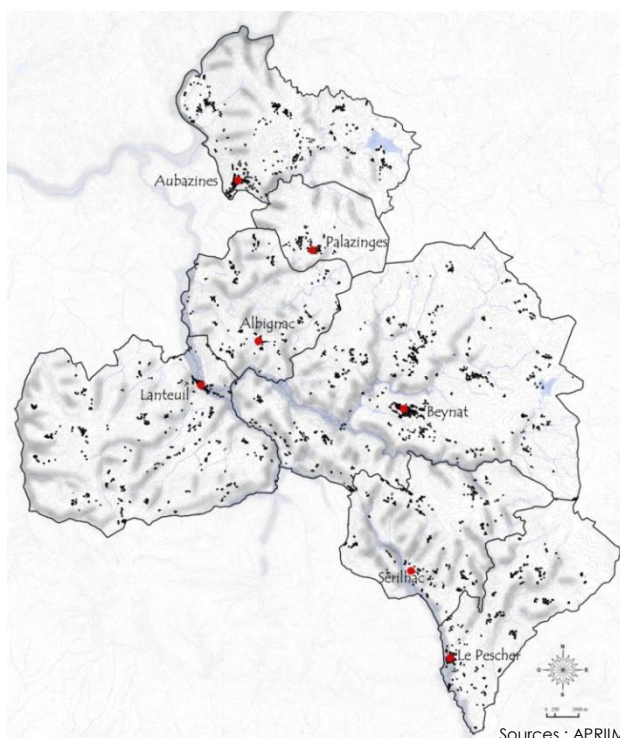


Silhouette du bourg d'Aubazine.



Silhouette du bourg de Serilhac.

3.La configuration des bourgs et leurs implantations



Les sept bourgs ont des implantations différentes en fonction du relief. Les bourgs d'Albignac, d'Aubazine, de Palazinges sont situés sur des coteaux. Le bourg de Beynat est en crête d'une colline à configuration d'éperon. Sérilhac a été construit sur un éperon dominant la vallée de la Sourdoire. Le Pescher et Lanteuil sont en fond de vallée.

Du fait du relief, les zones urbanisées sont relativement linéaires. Albignac et Sérilhac ont conservé une configuration traditionnelle de bourg tant dans la forme que par absence d'extension. Le bourg de Le Pescher reste inchangé intrinsèquement mais le développement urbain par une zone d'activités tend à en changer son contour.

L'ensemble des hameaux de la Communauté de Communes est sur la partie haute des coteaux ou sur un mont. Certains hameaux sont en crêtes de collines. Citons parmi les hameaux les plus importants :

- La Borie- l'Evescat à Albignac
- Vergonzac, Paulliac-Haut, Paulliac-Bas et Villières à Aubazine,
- Espagnagol, Le Perrier, Le Parjadis et Montredon à Beynat,
- Puy la Mouche, Viers, Le Vialard, Laborde et Ussac à Lanteuil,
- La Roche et Puy Redon à Palazinges,
- La Brue, Latour, Maison Rouge, Robert et Tricolet à Le Pescher,
- Laumond, Lescurote-Lafarge à Sérilhac.

Dans la plupart des cas, les hameaux sont assez éloignés des bourgs et associés aux espaces agricoles des plateaux. D'ailleurs, un nombre important de bâtiments agricoles et de stabulations sont situés près des hameaux. Cette situation pourrait rendre difficile une réappropriation des bâtiments environnants lorsque ceux-ci sont vacants ou inutilisés.

Albignac

Le bourg perché sur l'adret d'une colline a une organisation linéaire le long de la D175 dont le coude forme un angle de moins de 90° façonne une place. Cet espace résulte d'un épaississement de la route elle-même avec le parvis et le parking de l'église. Légèrement inclinée, cette place est repliée sur elle-même par les constructions alentours et les arbres.

Les maisons récentes sont très rares et l'ensemble entretient un aspect pittoresque à ce bourg du fait de l'homogénéité architecturale.

L'absence de zone d'activités artisanales ou commerciales accentue la ruralité apparente.

La commune compte 266 habitants pour 974ha.



Petit bourg rural groupé. Les hameaux avoisinants sont de taille moindre mais affichent un éclatement de l'habitat sur le territoire communal.



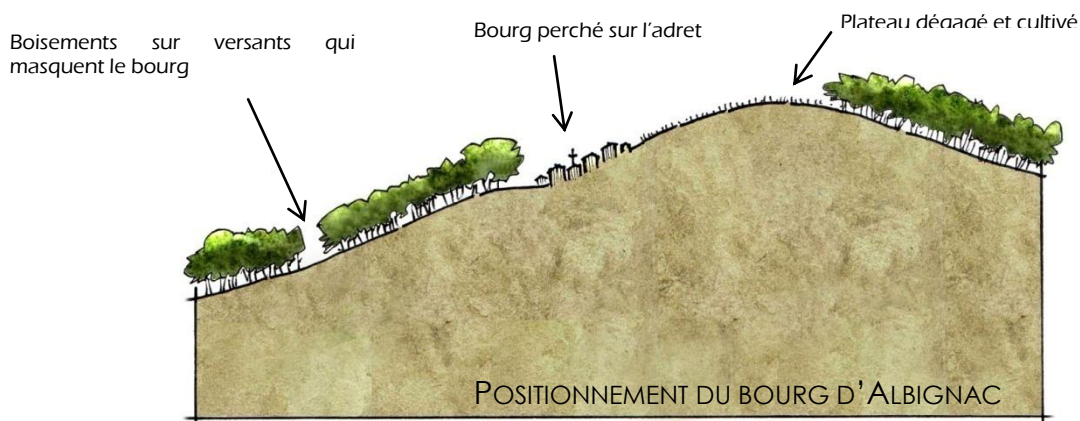
Le bourg est implanté sur un replat du coteau.



L'échelle du bourg oblige à la sobriété des espaces extérieurs collectifs, économiquement et symboliquement.



Implantation moderne d'un bâtiment agricole. Le matériau et la teinte claire de la couverture sont très visibles dans le paysage. La haie de résineux vert foncé contraste d'autant plus fortement avec le bâtiment clair et les feuillus des haies voisines.



Aubazine

Le bourg s'étale à l'intersection de la D130 et de la D14E, sur l'adret surplombant le Coiroux. La structure traditionnelle du bourg est toujours visible et est marquée par d'importants éléments tels que l'église, le monastère...

Le centre bourg a été érigé sur un replat du coteau mais les extensions ne peuvent quasiment se faire que sur des pentes.

Les extensions sont assez importantes pour être significatives. Vers l'est, le bourg a une vocation récente d'accueil touristique. Vers le sud-ouest, le bourg est prolongé par un lotissement d'une vingtaine de maisons.

Par ailleurs, des maisons individuelles récentes semblent implantées sans logique territoriale rurale, ou urbaine, ce qui induit un certain mitage du paysage de la commune.

On recense à Aubazine 751 habitants sur une superficie de 1410 ha.



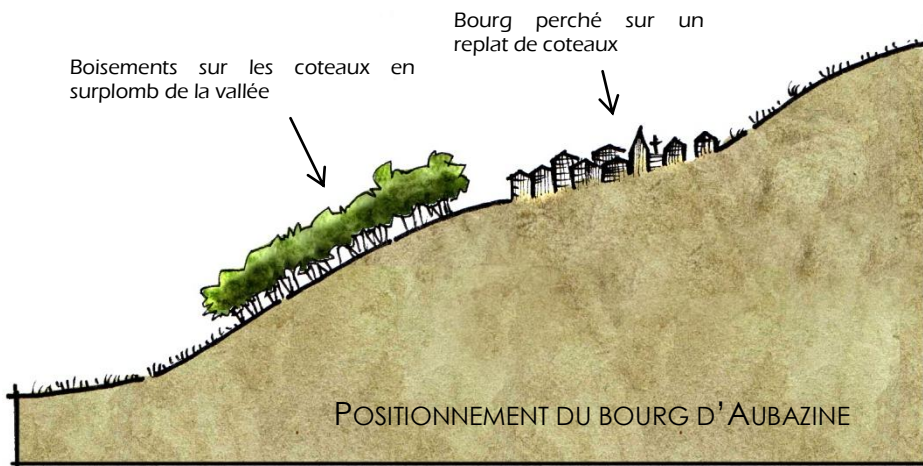
Le bourg est constitué d'un regroupement de maisons à flanc de colline. Certaines constructions plus espacées apparaissent en dehors du bourg sur un autre versant.



Le centre ancien est groupé, mais l'extension vers l'est présente un ensemble plutôt étalé. L'effet est accentué en raison de l'implantation de lotissements en périphérie sud-ouest.



Maisons isolées à l'implantation incongrue dans le paysage.



Beynat

Le bourg du chef lieu de canton est le plus important de la Communauté de Communes de Beynat. Il est situé à l'intersection des RD921 et RD130.

La RD921 le longe mais ne le traverse pas, ce qui permet au bourg de conserver une certaine quiétude. Cela, par contre, peut apparaître comme une contrariété pour la venue de visiteurs ou de touristes.

Le centre bourg correspond à un élargissement de la RD130 formant une place en terrasse.

Beynat relève une tendance à une urbanisation linéaire récente. Le relief en est en partie responsable.

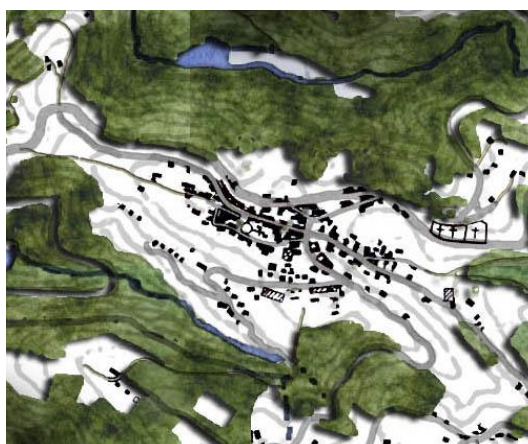
Globalement, l'architecture est plus hétérogène dès que l'on quitte le centre bourg. Le nord du bourg offre une vue sur la vallée de la Roanne mais le boisement déprécie ce cadre car il en obstrue les perspectives plongeantes.

Espagnagol et Le Perrier sont deux hameaux importants de la commune. Ils sont plutôt récents et n'ont aucune particularité autre que celle d'être des lotissements de la deuxième moitié du 20^{ème} siècle.

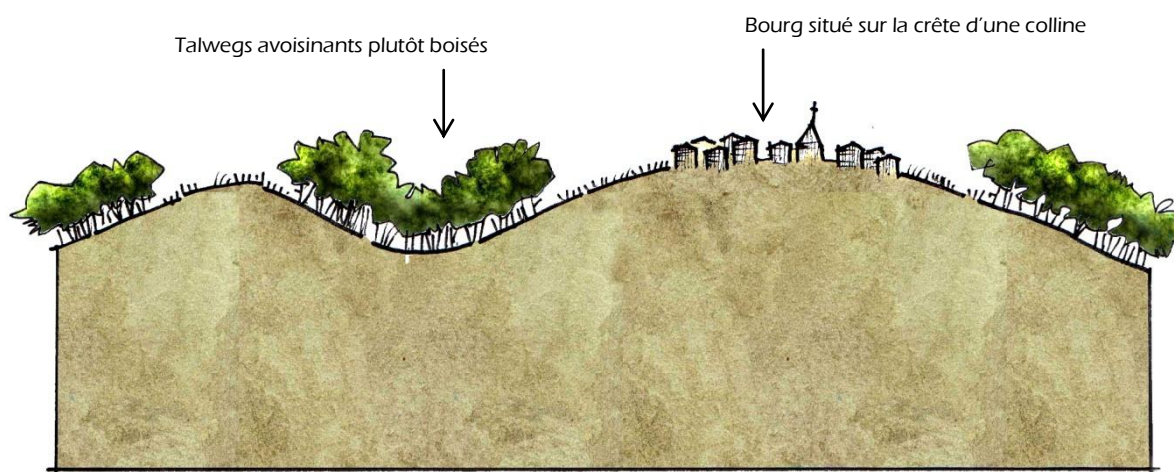
Beynat compte 1178 habitants pour un territoire global de 3484 ha.



Entrée de Beynat : la configuration générale est très accueillante.



Le bourg le plus important de la Communauté de Communes en termes de densité, groupé de façon linéaire en suivant le relief de la colline et la route. Le récent contournement de la nationale en contrebas permet d'éviter le centre-bourg.



Lanteuil

Le bourg se situe dans le fond de la Vallée de la Roanne, à la confluence de la Vianne et du Roannet avec la Roanne, et à l'intersection de la RD921 (axe Beynat-Brive) et de la RD14 (reliant Aubazine à Le Pescher).

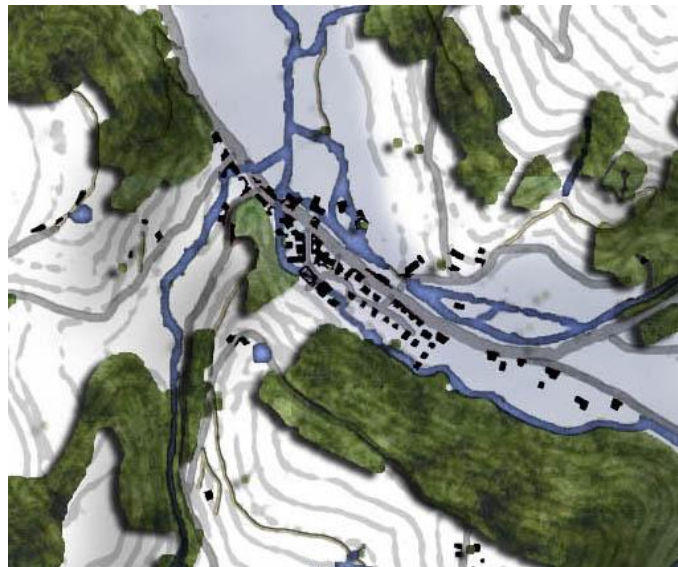
Ce bourg s'étire entre deux cours d'eau pour lesquels des aménagements de canalisation ont été réalisés il y a très longtemps. La Roanne alimente un ancien moulin encore existant et l'ensemble offre un cadre agréable.

La structure du bourg est donc linéaire depuis ses origines, et les extensions urbaines sont limitées du fait des risques d'inondation et du relief très marqué. La présence de commerces en bordures de la RD921 est un élément positif de dynamique urbaine. La configuration générale de la place est très confuse, elle gagnerait à être restructurée. La présence de terrains de sport procède aussi de cette dynamique de bourg.

Lanteuil compte 489 habitants pour 2247 ha.



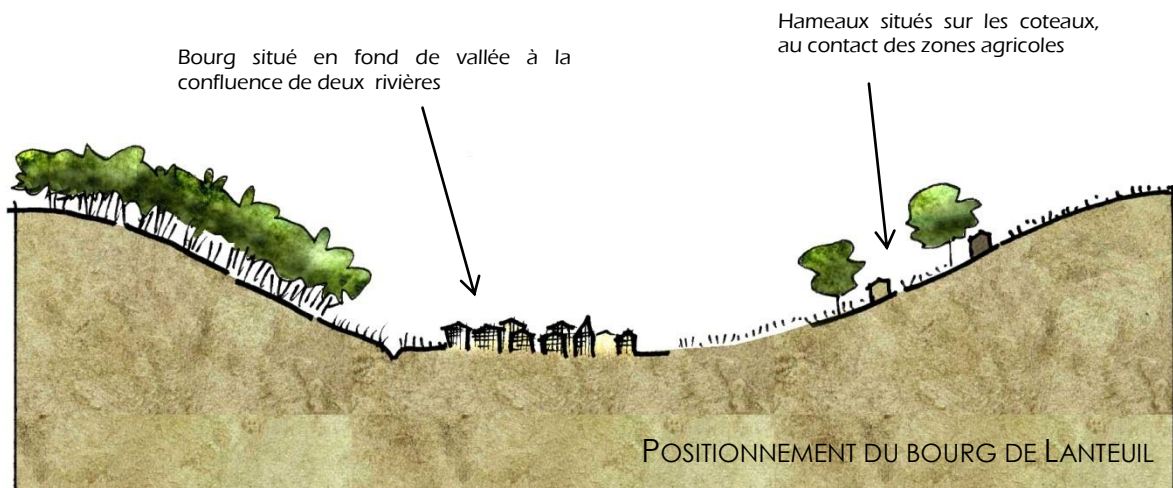
La qualité patrimoniale du centre bourg est minimisée par la pauvreté de l'aménagement de la place centrale.



Bourg groupé et disposé de façon linéaire le long de l'axe routier parallèle à la rivière



Pavillonnaire bien intégré grâce en partie par le type de toiture à quatre pentes et la présence de végétation des jardins.



Le Pescher

Le bourg se situe entre deux cours d'eau dans la Vallée de la Sourdoire. Sa structure d'organisation traditionnelle lui confère un aspect pittoresque indéniable et très attractif. Les aménagements liés à la présence et l'utilisation de l'eau en accentuent les effets.

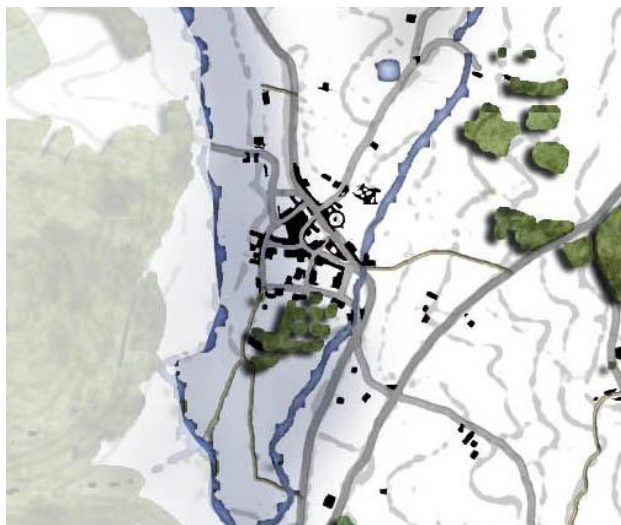
Sa position en fond de vallée lui a permis un certain étalement tout en conservant un aspect groupé. Par contre, l'extension nord par la création d'une zone d'activités en modifie très nettement l'aspect général.

La réalisation de terrains de sport à l'entrée sud du bourg s'intègre bien à l'ensemble du bâti ancien existant, et représente une donnée de dynamique importante.

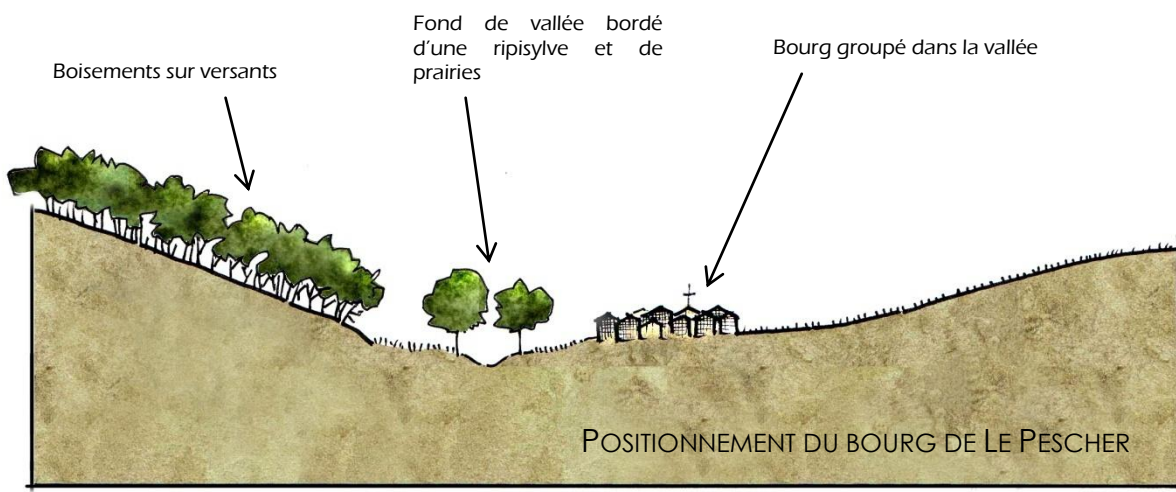
On dénombre dans la commune 270 habitants pour une superficie de 1118 ha.



L'entretien des anciens aménagements du bourg est une garantie de pérennité du patrimoine local



Bourg groupé et tramé. Son rapport avec l'eau (canaux, biefs, moulins, retenues et lavoirs) est une caractéristique précieuse de sa composition et pour sa mise en valeur.



Palazinges

Le bourg se situe sur l'adret depuis lequel les vues panoramiques sont magnifiques. Il suit les courbes de niveaux et sa petitesse en fait un endroit charmant.

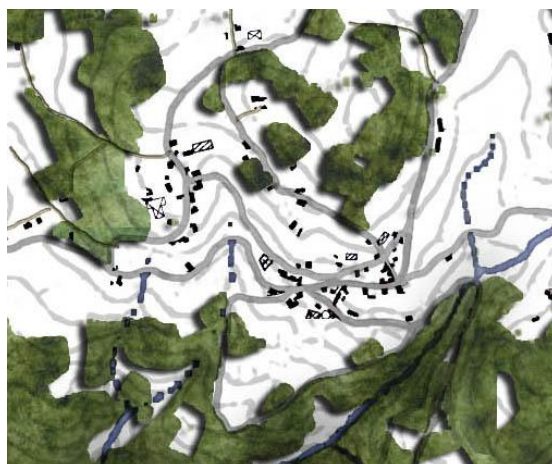
Le mode de regroupement des habitations donne une impression de faible densité du bâti. Les maisons sont entourées de jardins et l'ensemble est très verdoyant.

Les extensions de zones bâties se réalisent vers La Roche, le Puy de l'Aiguille et au nord-est du bourg avec le lotissement de Puy Redon, composés de 30 lots dont 21 ont été construits.

On recense à Palazinges 106 habitants sur une superficie totale de 525 ha.



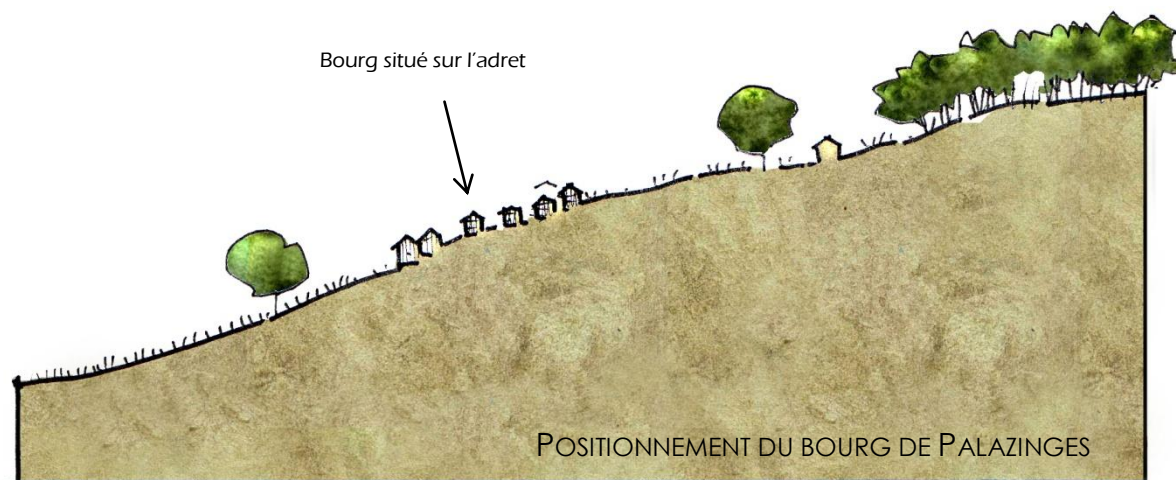
La mairie a été construite à proximité de l'église en haut de



Bourg à flanc de coteau au tissu plutôt diffus et étagé dans la pente.



Aménagement sobre et efficace proche de la mairie.



Sérilhac

Le bourg a été érigé sur un éperon dominant d'une quarantaine de mètres la vallée de la Sourdoire.

Il est constitué de l'église, de l'ancien château qui est en très mauvais état, de la mairie et d'une petite ceinture d'habitations autour de la place centrale.

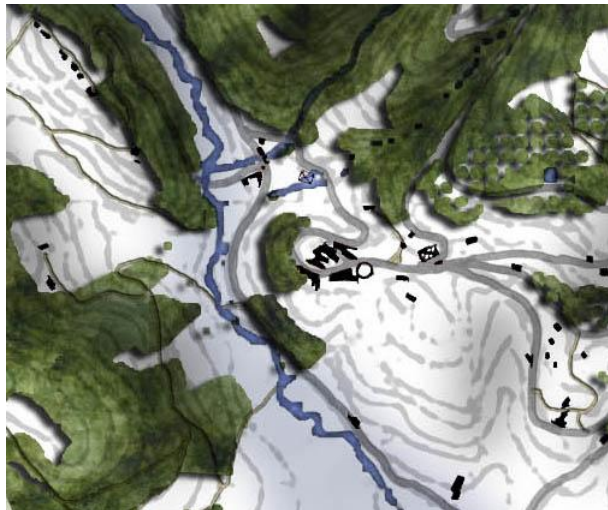
Les possibilités d'extension sont très limitées du fait du relief.

Le bourg est situé dans un virage de la RD169E, car les courbes de niveaux sont très serrées. La plupart des habitants habitent dans des hameaux.

Sérilhac abrite 320 habitants sur 1253 ha.



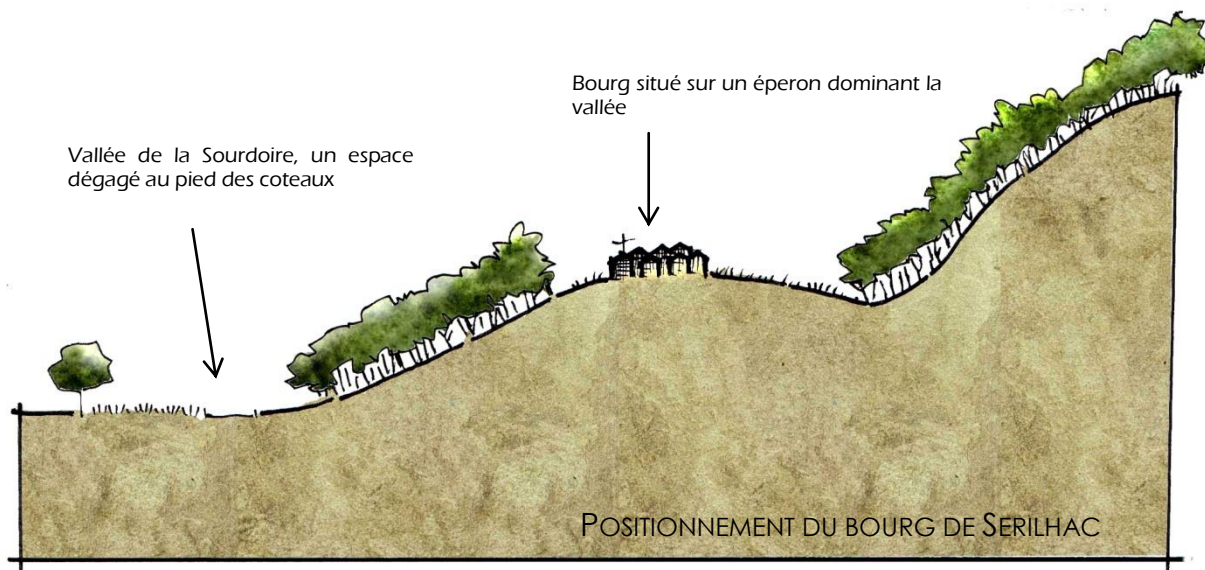
Place du bourg : la présence généralisée de l'enrobé rend l'ensemble très fonctionnel mais apporte aussi une certaine austérité, voire pauvreté du langage urbain.



Petit bourg groupé autour de son église et dominant la vallée.



Quelques nouvelles habitations en dehors du bourg.



4. Une identité paysagère en évolution

L'identité paysagère de la CDC est marquée par des ambiances paysagères de montagne qui se traduisent par :

- un relief relativement bien marqué
- des boisements omniprésents dans les paysages (hêtres, châtaigniers) et une forte présence des résineux
- des activités d'élevage qui marquent fortement les paysages (prairies pâturées, troupeaux, bâtiments d'élevage, ...)
- un cadre bâti ancien facilement lisible identifiable dans les paysages et une architecture et des matériaux typiques de la région (granite, ardoise).

1. Les bâtiments agricoles : une certaine dynamique de construction

Il ne s'agit pas ici de stigmatiser la place des bâtiments agricoles dans le paysage mais plutôt de souligner l'impact qu'ils peuvent avoir sur les paysages, et notamment dans les espaces ouverts, où le relief est relativement bien marqué.

Leur implantation et leur intégration dans les paysages sera à soigner, et leur dynamique de construction sera à surveiller, en lien avec la volonté de préserver la qualité des paysages de la CDC.



Des bâtiments agricoles de taille importante dont la construction se développe.

2. L'impact du développement urbain récent sur les paysages

Même si l'identité rurale est dans l'ensemble bien préservée sur le territoire intercommunal, quelques phénomènes de banalisation des paysages sont à souligner :

- une Urbanisation pavillonnaire linéaire et/ou en ligne de crête qui modifie les paysages et peut tendre à confisquer les points de vues
- une homogénéité architecturale et sans qualité particulière
- une mitage de l'espace rural et une perte de lisibilité et de cohérence des zones habitées traditionnelles (bourgs, hameaux, ...)

Cette urbanisation mal maîtrisée et mal intégrée à l'environnement et aux paysages, impacte fortement la qualité des sites et les points de vue, en altérant, à long terme, la qualité du cadre de vie.



Des opérations de lotissements implantés dans la pente, ayant un fort impact paysager.



Des pavillons isolés implantés dans l'espace rural.

Les éléments clés

- **4 grandes entités paysagères se distinguent sur le territoire de la CDC :**
 - les collines boisées du bassin de Brive
 - la campagne sous influence urbaine
 - les hauts plateaux corréziens
 - les paysages ouverts du bassin de Meyssac.
- Les paysages ruraux et agricoles sont globalement assez préservés.
- Les arbres isolés, les alignements d'arbres d'ornement et d'arbres fruitiers, les haies et ripisylves constituent un patrimoine arboré riche, qui structure l'espace rural et anime les paysages.
- Le territoire de la CDC est marqué par un relief prononcé et des alternances d'espaces ouverts (espaces agricoles principalement composés de prairies) et d'espaces fermés (boisements de feuillus ou de résineux) qui offrent des paysages plus ou moins ouverts ou fermés, et des points de vue plus ou moins lointains.
- Les paysages de moyenne montagne sont marqués par des ambiances forestières et un fort taux de boisement, qui tendent à apporter un sentiment de fermeture.
- La pérennisation des espaces ouverts autour des bourgs et des hameaux sera une condition à la préservation de la qualité du cadre de vie pour les habitants.
- Les paysages ruraux traditionnels de la CDC sont actuellement en évolution. Les bâtiments agricoles de plus en plus nombreux s'implantent dans la campagne, sans réflexion apparente sur leur intégration à leur environnement et aux paysages.
- Le développement urbain, la mauvaise implantation des nouvelles constructions et leur manque d'intégration paysagère peut conduire à une banalisation des paysages ruraux de la CDC et à une altération de la qualité du cadre de vie.

4. Les ressources et leur gestion

1. Une exploitation du sous-sol

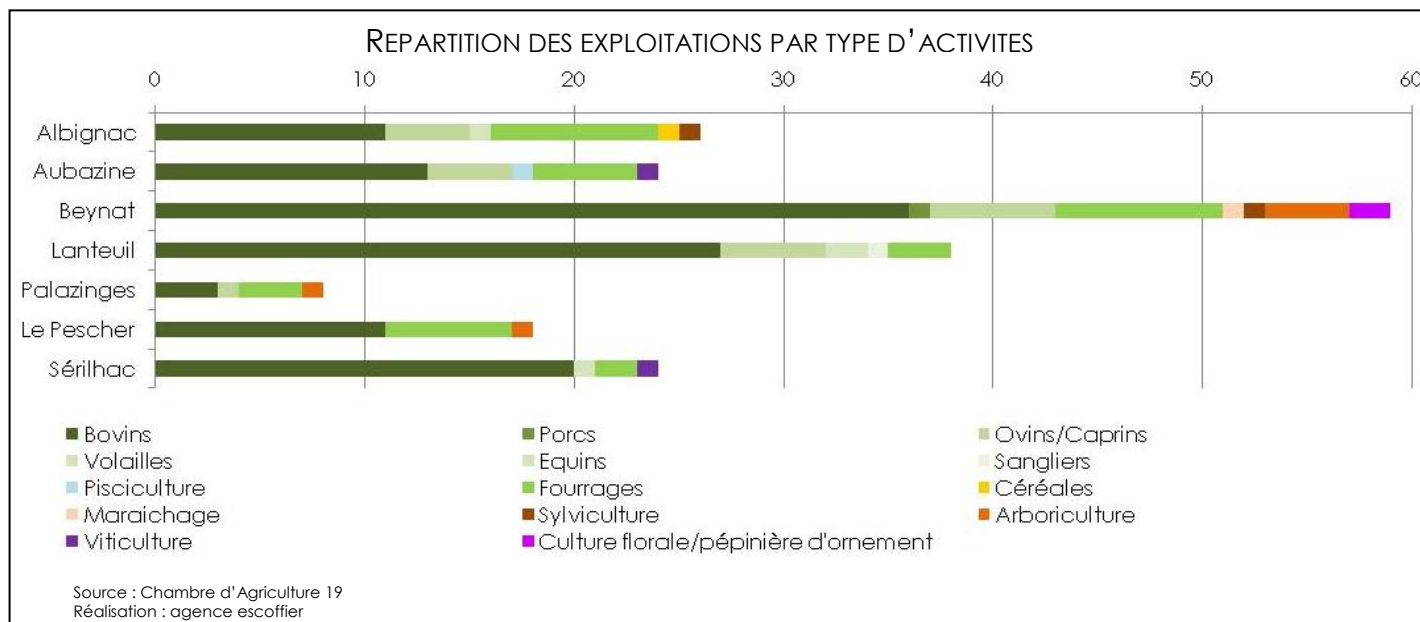
Sur la commune de Beynat, la Société des Carrières du Massif Central, exploite une carrière à « La Chargeanie », depuis 1972 (1^{er} arrêté préfectoral du 21/11/72). Le, dernier arrêté préfectoral (26/12/88) autorise l'extraction de 130KT maximum de leptynite (roche métamorphique) pour la fabrication de dalles. La fin d'autorisation est donc prévue pour 2018.

Il existe également sur la commune de Beynat au lieu dit Parjadis, une ancienne mine (1884). C'est une galerie à flanc de coteau, longue de 212 m et qui descend jusqu'à 40 m de profondeur. **L'état de cette galerie n'étant pas connue, il conviendra de prendre des mesures afin de limiter tout risque d'effondrement liée à la construction de nouveaux bâtiments sur ce site.**

Sur la commune de Le Pescher, la société ATS extrait depuis 1974 (arrêté préfectoral du 11/07/74) des gneiss à des fins de viabilisation au lieu-dit « Aux Combes ». Le dernier arrêté préfectoral du 13/08/04 autorise l'extraction pour 30 ans de 150 KT maximum. Sur cette carrière il y a également une installation d'enrobage autorisée par l'arrêté préfectoral du 13/08/04.

A Palazinges, au lieu-dit « Roc Larazie », la SARL Carrières de Soubrebost extrait de la leptynite pour la pierre de taille sous autorisation depuis 1987 (arrêté préfectoral du 16/12/87) et ce pour une durée de 30 ans et à hauteur de 10 KT maximum.

Le schéma départemental des carrières défini par arrêté préfectoral en date du 18/04/2000, privilégie l'extension des carrières existantes. Bien que cela puisse paraître prématuré, il conviendra d'exposer le devenir de ces espaces lors de la cessation de l'activité.



2. Une exploitation des sols à des fins d'élevage

La carte de Cassini montre l'appartenance du territoire au milieu montagnard. Quelques arbres sont représentés dans les fonds de vallées. L'agriculture agropastorale semble avoir été pratiquée depuis fort longtemps. En revanche, l'Atlas topographique et géographique de 1875 (source : archives départementales de Corrèze) expose clairement les étendues des châtaigneraies et des prairies.

Les prairies ont changées de nature : elles sont de plus en plus temporaires et la superficie destinée principalement au fourrage est en augmentation suivant celle affectée à l'élevage bovin. Les autres élevages ne constituent que des activités très restreintes ce qui les rend imperceptibles dans le paysage.

La surface des zones boisées est en diminution. De 1979 à 1988, il a été observé une perte de 447 ha et de 641ha entre 1988 à 1999.

Les vergers sont encore présents sur le territoire et répartis sur Albignac, Beynat et Sérilhac, ils représentent 38ha en 1999. D'anciens alignements de fruitiers bordant les routes sont encore perceptibles à l'entrée de certains hameaux, comme sur la commune de Lanteuil.

Globalement, la surface agricole utile (SAU) a diminué de 287 ha depuis 1979. Cette réduction est surtout apparue à Aubazine (-187 ha), à Le Pescher (-121ha) et à Lanteuil (-68 ha). A l'inverse, Beynat accuse une forte augmentation de 114 ha depuis 1988. Sérilhac maintient sa SAU entre une baisse de 75 ha entre 1979 et 1988 et une progression de 71 ha entre 1988 et 1999. Sur l'ensemble de la Communauté de Communes, les SAU communales représentent 40% du territoire.

Les données de juin 2009 fournies par la Chambre d'Agriculture permettent de montrer clairement la part de l'élevage au vu des activités principales des exploitations.

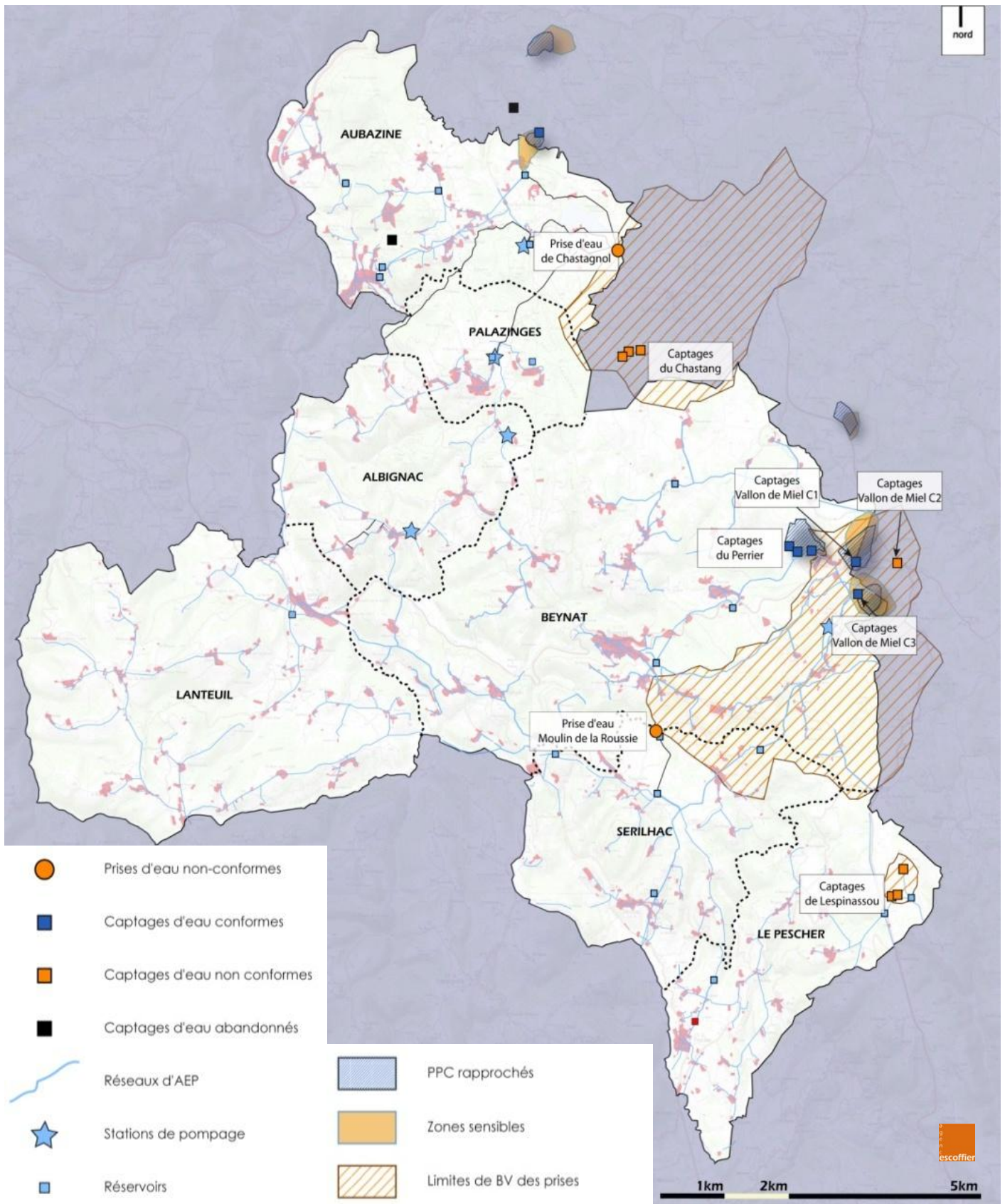
L'ensemble des communes de la CCCB bénéficie de l'Appellation d'origine Contrôlée « Noix du Périgord ».

Sur les 197 exploitations recensées par la Chambre d'Agriculture, 27 possèdent des réseaux individuels de drainage (source ASAFAC) ce qui représente 14% des exploitations. Ce chiffre n'est pas négligeable au vu de l'importance de la ressource en eau sur le territoire mais peut s'expliquer par la part importante de l'élevage sur la CCCB.

Les exploitations agricoles se spécialisent dans l'élevage bovin et tendent à devenir de grandes exploitations agricoles. Cette tendance engendre une augmentation des superficies en prairies temporaires au détriment des prairies naturelles à forte valeur écologique.

Comme toute spécialisation, la concentration de l'élevage peut amener à une dégradation des eaux (épandage).

LES CAPTAGES ET LES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



Sources : DDT 19, DDASS 19, SAUR

3. Une ressource en eau fragile

1. L'alimentation en eau potable

Des captages soumis aux pressions agricoles

L'alimentation en eau potable sur le territoire est issue de 2 prises d'eau :

- Chastagnol sur la commune d'Aubazine
- Moulin de la Roussie à Sérilhac

mais également de 13 captages dont 8 sont présents sur le territoire :

- 1 captage à Lavialle sur la commune de Cornil
- 3 captages sur la commune de Chastang
- 3 captages au Perrier à Beynat
- 3 captages « Vallon de Miel » (commune de Beynat) dont 1 sur la commune d'Albussac
- 3 captages à Lespinassou sur la commune de Le Pecher.

Définir, d'ici à 2020, des plans d'action pour protéger les captages d'eau les plus menacés, en intégrant la problématique des produits phytosanitaires.

Afin d'assurer la desserte de l'eau sur l'ensemble du territoire des stations de pompage ainsi que des réservoirs sont présents sur les communes.

Le captage C2 du Vallon de Miel bien que non-conforme aux exigences de la DDASS, au vu de l'augmentation de la teneur en pesticides contenu dans l'eau, a obtenue une dérogation de 3 ans afin d'être utilisé en complément des 2 autres captages.

La SAUR a mis en évidence une augmentation des analyses non-conformes liées à la présence de pesticides et notamment de déséthyl-atrazine (interdit depuis 2003) pour les captages de Miel. Or, un projet de prélèvement dans la Dordogne est en cours de réflexion, celui-ci impliquerait l'abandon de l'ensemble des captages, ce qui résoudrait les problèmes de pollutions des sources d'alimentation en eau potable.

De même, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) soulève des problèmes d'absence de protection de la prise d'eau du Chastagnol et des captages de Lespinassou d'où la nécessité de prendre en compte l'ensemble du bassin versant topographique en l'absence d'avis hydrogéologique. **Cela suppose de définir un zonage cohérent avec la protection de la ressource.**

Le prise d'eau du Moulin de la Roussie n'est pas protégée par un périmètre de protection, toutefois, son abandon est prévu pour 2012.

Une partie du bassin versant des captages du Chastang se situe sur la commune de Beynat, toutefois, l'avis hydrogéologique définissant les périmètres de protection de la ressource ne concerne pas le territoire.

Les mesures d'occupation du sol et servitudes de passages dans les périmètres de protection définis par les différents arrêtés préfectoraux devront être cohérents avec le choix de zonage du PLU Intercommunal. Le détail de ces périmètres et leurs occupations sont en annexes.

BILAN DES CAPACITES DE PRELEVEMENTS DES RESSOURCES EN EAU

		Capacité nominale (chiffres 2008)	Volumes prélevés (chiffres 2008)	Autorisation de prélèvement	Protection des captages	Contrôle DDASS (2009)
Prises d'eau	Chastagnol					non-conforme
	Moulin de la Rousse	2000 m ³ /j	762 m ³ /j	100 m ³ /h	rapport hydrogéologique par arrêté préfectoral du 5/03/00	non-conforme
Captages	Lavialle				zone sensible par arrêté préfectoral du 20/03/06	conforme
	Chastang	273 m ³ /j	x			non-conforme
	Les captages du Perrier	92 m ³ /j				
	Perrier 1			8 m ³ /h 100 000 m ³ /an	périmètre immédiat (2700 m ²) périmètre rapproché commun aux 3 captages de 20 ha Arrêté préfectoral 7/04/08	conforme
	Perrier 2			8 m ³ /h 100 000 m ³ /an	périmètre immédiat (1415 m ²) périmètre rapproché commun aux 3 captages de 20 ha Arrêté préfectoral 7/04/08	conforme
	Perrier 3			8 m ³ /h 100 000 m ³ /an	périmètre immédiat (1130 m ²) périmètre rapproché commun aux 3 captages de 20 ha Arrêté préfectoral 7/04/08	conforme
	Les captages de Miel	157 m ³ /j	600 m ³ /j			
	Vallon de Miel C1			0,9 L/s à l'étiage	périmètre immédiat défini par Arrêté préfectoral du 30/11/00	conforme
	Vallon de Miel C2					non-conforme
	Vallon de Miel C3			0,6 L/s à l'étiage	périmètre immédiat défini par Arrêté préfectoral du 30/11/00	conforme
Lespinassou	77 m ³ /j	x				

Sources : SAUR 2008, DDT 19

NOMBRE TOTAL DE BRANCHEMENTS POUR L'AEP

	2007	2008	Evolution N-(N-1)/N
ALBIGNAC	129	130	0,77%
AUBAZINE	476	484	1,65%
BEYNAT	710	716	0,84%
LANTEUIL	322	323	0,31%
LE PESCHER	211	216	2,31%
PALAZINGES	82	82	0,00%
SERILHAC	176	176	0,00%
Total de la CCCB	2106	2127	0,99%
Total des 23 communes	5818	5878	1,02%

Source : SAUR 2008

VOLUMES D'EAU CONSOMMES (HORS VENTE D'EAU EN GROS)

	2007	2008	Evolution N-(N-1)/N
ALBIGNAC	10841	12258	11,56%
AUBAZINE	45782	51081	10,37%
BEYNAT	72212	65691	-9,93%
LANTEUIL	28005	28294	1,02%
LE PESCHER	15377	15874	3,13%
PALAZINGES	4445	4734	6,10%
SERILHAC	11627	11770	1,21%
Total de la CCCB	188289	189702	0,74%
Total des 23 communes	537853	534006	-0,72%

Source : SAUR 2008

Une demande en eau constante

Le Syndicat Intercommunal de Roches de Vic est en charge de l'alimentation en eau potable sur 23 communes dont celles de la communauté de communes. La SAUR est jusqu'en 2018 chargée de la distribution et de l'entretien des réseaux de distribution et de traitement des eaux.

Ce sont 5852 clients en 2008, qui sont concernés et qui ont consommés 534 000 m³ d'eau en 2008. Or, en 2008, 876 744 m³ ont été produits, 4 692 m³ ont été importés et 14 293 exportés. Ainsi, 867 152 m³ ont été mis en distribution.

On constate que le nombre de branchements soit le nombre de clients de la CCCB a évolué de façon moins significative qu'à l'échelle du Syndicat.

Bien que l'évolution des branchements soit moindre à l'échelle de la CCCB, l'on observe une évolution importante des volumes d'eau consommés en comparaison à celle de l'échelle du Syndicat qui diminue. Or, le Syndicat de la Vallée du Coiroux dont la consommation est supérieure à 6000 m³/an hors VEG est comptabilisée dans les volumes consommés. Ainsi, on été consommé 7200m³ en 2007 et 10516 en 2008 soit une évolution de 46%, ce qui explique en partie les volumes importants consommés sur le territoire.

Un réseau en état

Le réseau constitue un linéaire de 616 430 m de conduites sur l'ensemble des 23 communes du Syndicat Intercommunal de Roches de Vic.

L'eau acheminée est acide et il est nécessaire d'exercer une forte pression, au vu de la topographie du territoire, ce qui amène à de nombreux percements des tuyauteries et un nombre non-négligeable de fuites. Ainsi, la mise en place de réducteurs de pression sur le réseau se généralise.

Le rendement du réseau a été évalué à 62 % et l'indice linéaire de pertes définit à 1.25 m³/km/j. Selon les valeurs de références définies par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, l'ensemble des communes du Syndicat sont classées en secteur rural, ce qui permet de définir qu'au vu de l'indice linéaire de perte, le réseau est bon.

Indice de perte	Rural	Intermédiaire	Urbain
(m ³ /j/km)	<25 abonnés/km	<50 abonnés/km	≥50 abonnés/km
Bon	< 1,5	< 3	< 7
Acceptable	1,5 à 2,5	3 à 5	7 à 10
Médiocre	2,5 à 4	5 à 8	10 à 15
Mauvais	> 4	> 8	> 15

Source : BV Adour-Garonne

La SAUR précise toutefois, qu' il n'y a pas de secteur problématique, ni de réelle zone que l'on pourrait qualifier de sensible. La topographie du secteur fait que la mise en place du réseau est compliquée, l'ouverture à l'urbanisation nécessitera des études complémentaires par le syndicat des Eaux de Roche de Vic.

De plus, la SAUR est en train d'élaborer une cartographie des réseaux. Des extensions ou renforcements du réseau apparaissent possibles. L'étude du basculement vers le captage de la Dordogne est en cours de réalisation et des travaux préparatoires sont lancés.

Un Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) préconisant la recherche d'une nouvelle ressource

Le SDAEP de la Corrèze, finalisé en 2001, a permis d'établir un état des lieux sur les différents secteurs de production et de distribution d'eau potable de la Corrèze, et de proposer des axes d'amélioration de la situation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Dans ce cadre, l'état des lieux sur le secteur du Syndicat des eaux de Roche de Vic a mis en évidence un déficit quantitatif des ressources en eau potable, de l'ordre de 20 %, accentué par les problèmes qualitatifs et les risques de vulnérabilité de certaines ressources. L'orientation principale proposée pour ce secteur consistait alors à entreprendre la recherche d'une nouvelle ressource.

En octobre 2011, une étude pour un nouveau captage dans la Dordogne est toujours en cours de réalisation ; celui-ci permettra de sécuriser durablement la ressource en eau potable, tant en terme de qualité qu'en terme de quantité, sur l'ensemble de la CdC.

Par ailleurs, un **Plan de Gestion des Etiages Dordogne Vézère (PGE)** existe depuis 2004, date de son approbation par le préfet coordonnateur du sous bassin, et vise à satisfaire les orientations principales suivantes :

- Evaluation de débits d'objectifs d'Etiage
- Promotion des gestions économes de l'eau
- Maîtrise des prélèvements agricoles
- Mobilisation de nouvelles ressources sur les bassins déficitaires
- Intégration des objectifs du PGE dans la gestion hydroélectrique
- Protection des zones humides
- Coordination de la gestion de crise

Enfin, il est utile de rappeler ici que la constitution des PGE par grande unités hydrographiques est directement issue des recommandations du SDAGE Adour Garonne de 1996, et ce dans l'optique de faire face au mieux aux problématiques liées aux écoulements réduits en période estivale.

Une défense-incendie en cours de révision

La défense-incendie est en cours de révision, toutefois, le SDIS rappelle les dispositions générales relatives à la voirie, aux réseaux d'eau nécessaires à leur intervention et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la désignation des zones du PLU ainsi qu'aux établissements de leur ressort.

Celles-ci ne sauraient préjuger de dispositions particulières qui seraient rendues nécessaires par l'application des dispositions réglementaires spécifiques à chaque type de construction (conditions d'accès et de stationnement des engins de secours et de lutte contre l'incendie, besoins en eau nécessaires).

La prise en compte dans les documents d'urbanisme, des besoins pour lutter efficacement contre le risque incendie doit-être en cohérence avec la nature des constructions et activités envisagées dans les différentes zones.

2. Un assainissement collectif en cours d'évolution

SYNTHESE DE L'ETAT DES STATIONS D'EPURATION

Sources : SATESE, Communes

COMMUNES	Dénomination	Date de mise en service	Type de traitement	Type de réseau	Capacité de traitement	Capacité traitée éq/hab	Milieu récepteur	Performance et projets	
ALBIGNAC		janvier 2007	filtre à sable planté de roseaux	séparatif	60	50	Bois pacages		
AUBAZINE	Bourg	1980	Lit bactérien	Séparatif	600	310 + hotels	Bois	Rejet de qualité satisfaisante pour ce type de traitement	
	Villières	1987	lagunage	Séparatif	30	20		Satisfaisante	
	Vergonzac	1989	bassin d'infiltration	Séparatif	200	65		Absence de rejet	
	Rochesseux	1998	Filtre enterré non drainé	Séparatif	50	17		Absence de rejet	
	Base de loisirs du Coiroux	1990	boues activées	Séparatif	1000	1000	Le coiroux	satisfaisant	
BEYNAT	Miel	mars 2006	filtre à sable planté sur roseaux	séparatif	950	700	La Roanne	satisfaisant	
	Bois Lachèze	1982	lagunage	séparatif	550	350	La Brande	satisfaisant mais eaux claires parasites	Projet de STEP pour 2012
	Traloreille	1982	lagunage	séparatif	250	80	La Roanne	évaluation de l'impact sur cet axe bleu	Projet de STEP pour 2012
LANTEUIL	Les prés de la Roanne	2002	filtre à sable planté de roseaux	séparatif	170	100	La Roanne		
LE PESCHER	Bourg	1968	décantation	séparatif dans le bourg	150	120	La Sourdoire	impacts sur milieu récepteur	Projet de STEP pour 2012
PALAZINGES	Bourg	juin 2006	filtre à sable planté de roseaux	séparatif	220		prairie		
SERILHAC		1970	décanteur - digesteur	unitaire	100	42	pré	rejets de mauvaise qualité	Projet de STEP pour 2012

SYNTHESE DES CONTROLES REALISES SUR LES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES

Commune	Nombre d'installations en service	Contrôles techniques de conception - réalisation		Nombre d'installations visitées au titre du contrôle de fonctionnement
		Nombre d'installations contrôlées	Nombre d'installations réceptionnées conformes	
ALBIGNAC	110	8	4	97
AUBAZINE	231	18	9	169
BEYNAT	443	41	20	341
LANTEUIL	189	7	3	149
LE PESCHER	121	12	8	86
PALAZINGES	61	4	1	48
SERILHAC	130	7	3	98
CCCB	1285	97	48	988

Source : CPIE

Le tableau ci-contre permet de synthétiser les informations collectées auprès des communes et du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (SATESE).

Ainsi, en l'état et compte tenu des données disponibles, les charges de traitement sont les suivantes :

- **Albignac** : charge réelle 85 % de la capacité nominale.

- **Aubazine** :

Step du Bourg : charge réelle 81 % de la capacité nominale.

Step de Villières : 66 % de la capacité nominale.

Step de Vergonzac : 32.5 % de la capacité nominale.

Step de Rochesseux : 34% de la capacité nominale.

Step de la base de loisirs du Coiroux : 100% de sa capacité nominale.

- **Beynat** :

Step de Miel : 73.7 % de la capacité nominale

Step de Bois Lachèze : 63.63% de la capacité nominale (Projet de nouvelle step 2012)

Step de Traloreille : 32 % de la capacité nominale mais rejets impactants (projet de nouvelle step pour 2012)

- **Lanteuil** : 58,9% de la capacité nominale

- **Le Pescher** : 80% de la capacité de traitement (Projet de nouvelle step pour 2012)

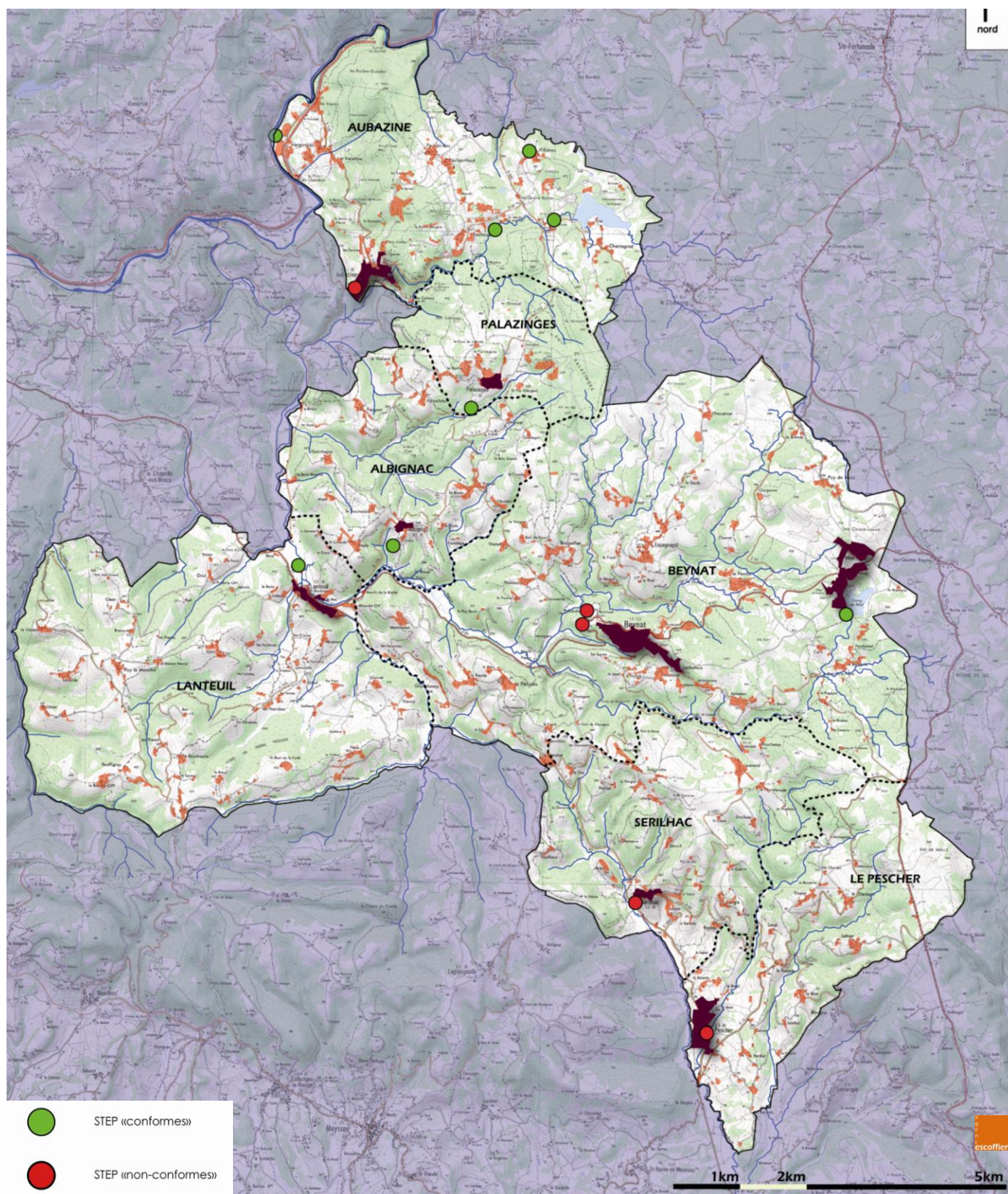
- **Serilhac** : 42% de la capacité nominale, projet de nouvelle step en cours.

Afin de déterminer les possibilités d'accueil de nouveaux habitants, le calcul de l'équivalent par habitant se fait par branchement (soit nombre d'abonnées x 2,4 habitants). A noter que les boues de stations d'épuration sont épandues sur le territoire (voir paragraphe 5.4.1).

Les communes sont dotées d'un Schéma Directeur d'Assainissement qui détermine les terrains en assainissement collectif et ceux en assainissement individuel. Ce document détermine les types de traitement autonome possible par secteur ainsi que la surface nécessaire à la mise en place de ces installations. Toutefois, il n'existe pas de carte d'aptitude des sols sur les communes.

Il n'existe pas de schéma directeur eaux pluviales sur les communes. Cependant, quelques hameaux présentent un réseau unitaire (eaux usées et eaux pluviales). La présence d'eau pluviale dans les réseaux vers le système de traitement apporte une charge supplémentaire non-nécessaire.

LES STATIONS D'EPURATION ET LES ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Sources : SATESE, CCCB

Accélérer la mise aux normes des stations d'épuration.

Sur la CCCB, le traitement des eaux usées est diversifié : lagunage, filtre à sables plantés de roseaux, décanteur-digester, etc. Les stations traitent les eaux usées des centres-bourgs et de quelques hameaux. Plusieurs stations sont récentes, présentent des capacités de traitement suffisantes et des rejets vers le milieu récepteur conformes aux exigences sanitaires : Albignac, Beynat Miel, Lanteuil et Palazinges.

Les autres sont soit vieillissantes (Le Pescher, Sérilhac), soit en limite de capacité de traitement (Aubazine Villières, Coiroux), ou présentent des rejets peu satisfaisants (Beynat Traloreille).

Dans la perspective de remédier aux problèmes actuels, tout en permettant de futurs raccordements sur le réseau d'assainissement collectif existant sur le territoire intercommunal, **plusieurs projets sont en cours et de nouvelles stations devraient voir le jour en 2012.**

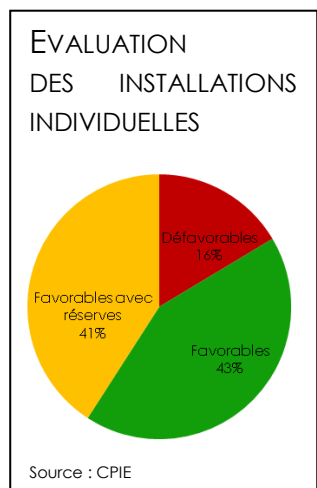
Ainsi, **la création d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Sérilhac est en cours** (avec une remise à niveau du réseau de collecte des eaux usées, ainsi que du réseau de collecte des eaux de pluie). De plus, **une extension des secteurs raccordés à l'assainissement collectif sur la commune de Beynat est également prévue.**

La commune de Sérilhac s'appuie actuellement sur un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration de type décanteur/digester dimensionnée pour traiter des eaux usées à hauteur de 100 EH (Equivalent-Habitant). D'après l'étude préalable à la conduite des travaux réalisée par le bureau d'études Dejante, elle traite actuellement les eaux usées à hauteur de 85 EH, soit 85% de la capacité de traitement nominale. Se basant sur une hypothèse de développement engendrant un accroissement de pollution de l'ordre de 30 EH, le projet de nouvelle station devrait être de type « filtres plantés de roseaux » et comporter une capacité de traitement de 135 EH. Cette nouvelle station permettra ainsi de proposer un traitement adéquat et une meilleure qualité des rejets au milieu, tout en préservant une capacité résiduelle proportionnée à la commune. **Ces travaux devraient intervenir durant le premier trimestre 2012, ce qui permettra de réduire rapidement les pressions exercées sur le milieu.**

Par ailleurs, les projets d'extension du réseau d'assainissement collectif sur la commune de Beynat concernent le raccordement au réseau collectif de tout un secteur du bourg (partie Nord-Est, secteur de Tiebefond), ainsi que du secteur de Peuchamel (à l'est de l'étang de Beynat) par le biais de la station d'épuration de Miel. **Le marché ayant été attribué, les travaux devaient débiter fin 2011.**

Ces réalisations seront donc **le point de départ d'une remise à niveau générale du réseau d'assainissement collectif sur le territoire intercommunal.** En effet, d'autres projets en la matière sont prévus à l'horizon 2012, avec notamment le remplacement de stations existantes présentant des rejets au milieu non satisfaisants (à Beynat : Traloreille et Bois Lachèze, et au niveau du bourg du Pescher).

3. Des installations individuelles réhabilitées

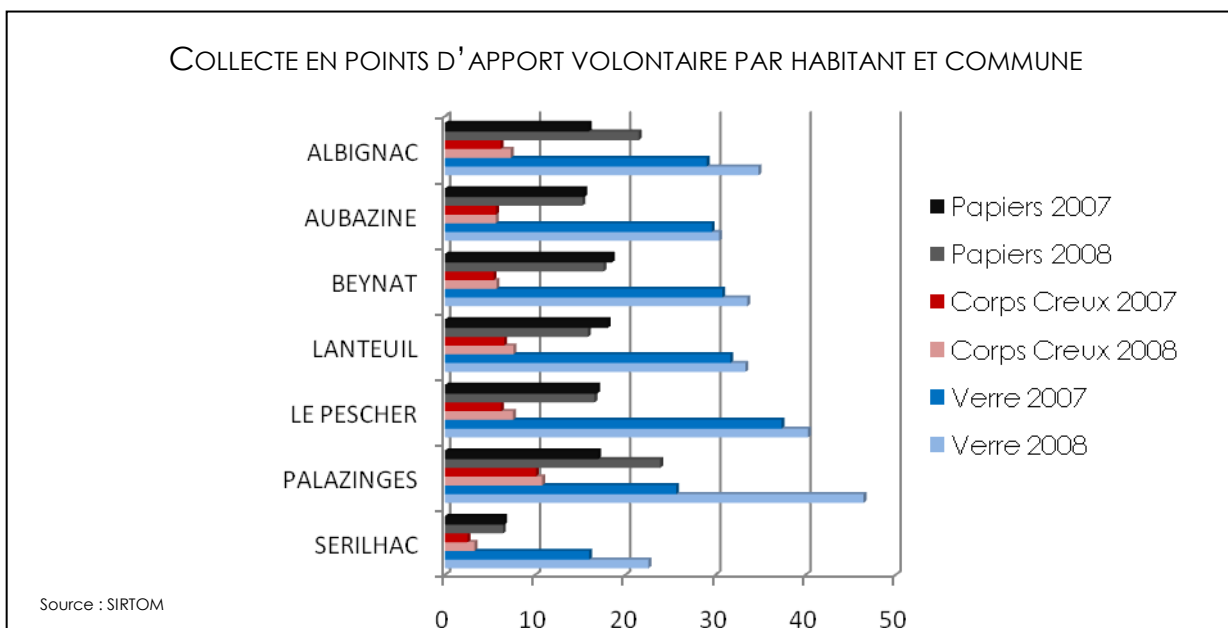
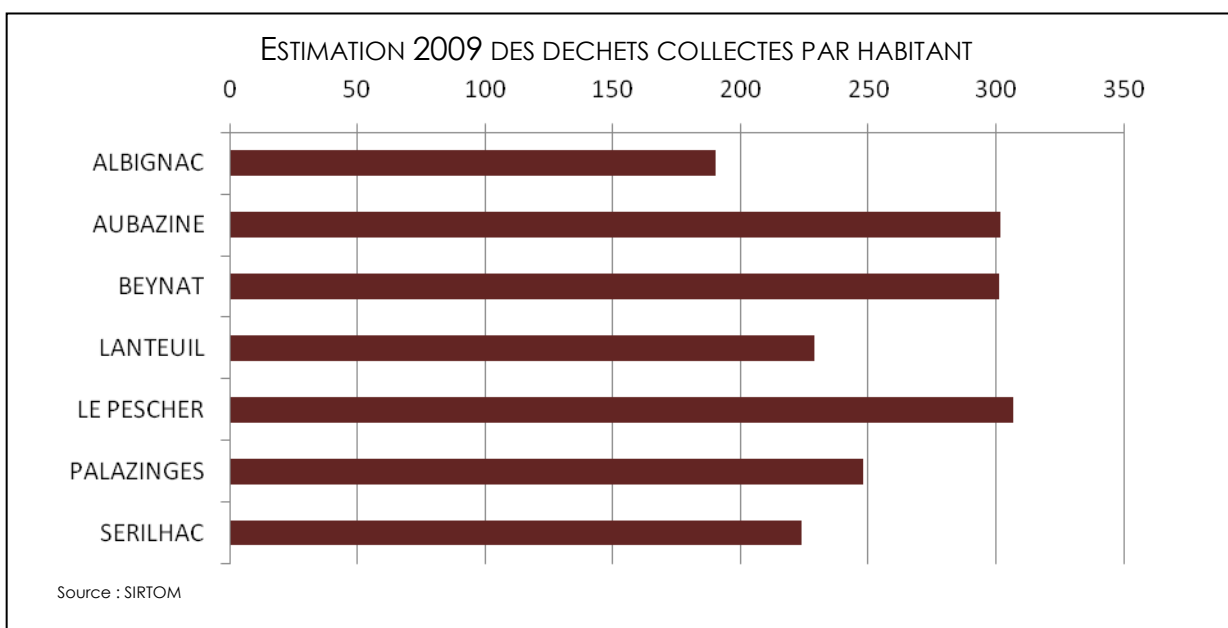
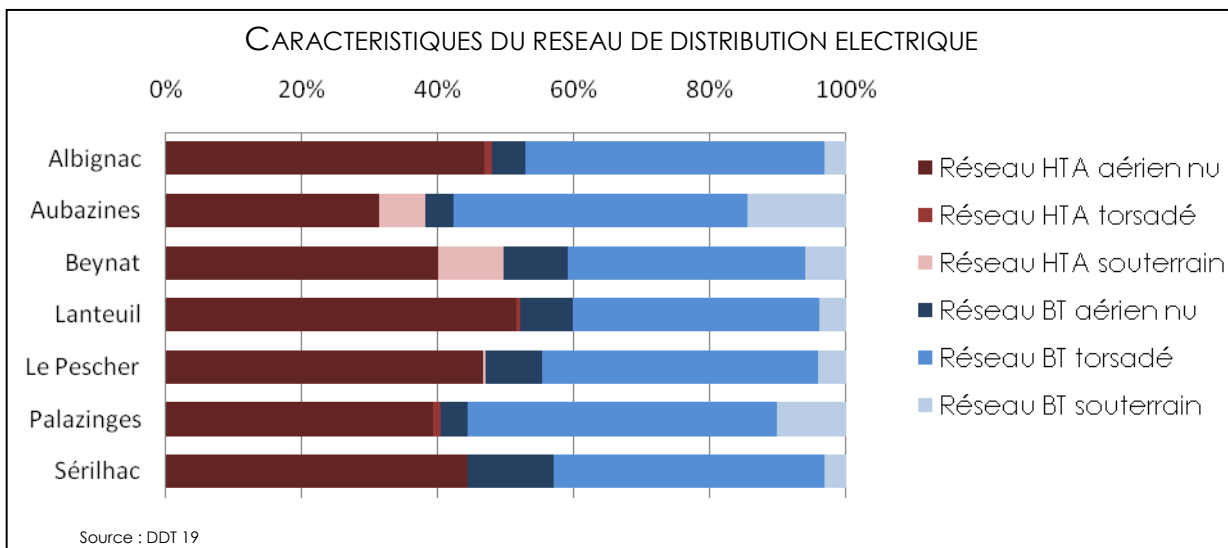


Selon le CPIE qui est en charge du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) sur le territoire, sur les 1285 installations individuelles en service, seulement 43% ont reçu un avis favorable c'est-à-dire qu'elles sont conformes à la fois en termes de conception que de rejets dans le milieu.

En revanche, 162 installations ont reçu un avis défavorable relatif au fait qu'il n'y a pas d'installations conformes et/ou que des rejets polluants se déversent dans le milieu récepteur. Ces installations sont répertoriées afin d'être réhabilitées, et sont présentées à l'Agence de l'Eau qui finance des opérations groupées de remise en conformité.

Enfin, 41% des installations ont reçu un avis favorable avec réserves : elles sont donc conformes, mais des rejets polluants subsistent.

Au vu des résultats de non-conformité de certaines installations individuelles, des opérations groupées ont été mises en place afin de permettre leur réhabilitation.



4.Des sources d'énergies non-exploitées

Diversifier le bouquet énergétique, avec l'objectif de 23% minimum d'énergie renouvelable d'ici à 2020

Faire en sorte que les règles d'urbanisme ne gênent pas la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments

La communauté de communes est responsable de l'électrification des communes. Sur le territoire, 167 postes de distribution sont présents et se sont 127.5 km de réseau HTA et 142.7 km de réseau BT qui traversent le territoire. La présence de ces installations n'est pas négligeable dans le paysage. En effet, la majorité du réseau est aérien.

La présence de grande lignes de distribution et l'absence de grosses industries permettent au territoire de disposer d'une énergie relativement abondante. Il n'y a pas de déficit par rapport à la demande.

En revanche, les contraintes topographiques et la présence des boisements jouent sur l'implantation de nouvelles structures de distribution. Bien qu'il n'existe pas de secteurs critiques sur les communes, la présence de boisements et les vents peuvent être sources de microcoupures.

L'hydroélectricité est la source d'électricité majeure sur le territoire, toutefois, les orientations du SDAGE limitant l'installation de nouvelles infrastructures sur les cours d'eau, il est nécessaire de développer d'ores et déjà de nouvelles sources d'énergies.

La prédominance de boisements de jeunes châtaigniers constitue une source d'énergie renouvelable abondante et sous-exploitée sur le territoire. L'exploitation de cette ressource peut-être sous forme collective telles que les chaudières à bois.

De même, l'agriculture encore marquante sur le territoire dispose de nombreux hangars pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques. **Cette source d'énergie encore peu développée, se doit de tenir compte de l'impact paysager que peut engendrer la création de nouvelles installations agricoles sur la CCCB.**

La Communauté de Communes du Canton de Beynat conduit une réflexion pour la mise en place de zones de Développement Eolien qui devraient démontrer ou non, l'opportunité du développement de cette énergie renouvelable sur le territoire. De plus, il semblerait que des possibilités de création de petits parcs soient envisagées dans le SCoT.

5. Une collecte des déchets à améliorer

La collecte des déchets est assurée par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Brive (SIRTOM).

Les déchets sont traités dans l'usine d'incinération de Brive.

La collecte des Ordures Ménagères se fait une fois par semaine pour les bourgs et les hameaux (hormis en saison touristique où certaines fréquences sont accrues). Les tonnages collectés sont équivalents entre 2007 et 2008 pour les ordures ménagères.

Un système de collecte sélective a été mis en place par l'installation de Points d'Apport Volontaire. On constate sur l'ensemble des communes une augmentation des déchets recyclés collectés. **Au vu du tonnage des ordures ménagères et de l'amélioration du tri sélectif, l'on peut supposer une augmentation de la production des déchets en général. En effet, l'augmentation du tonnage collectés pour les recyclables supposent une diminution de celui des ordures ménagères.**

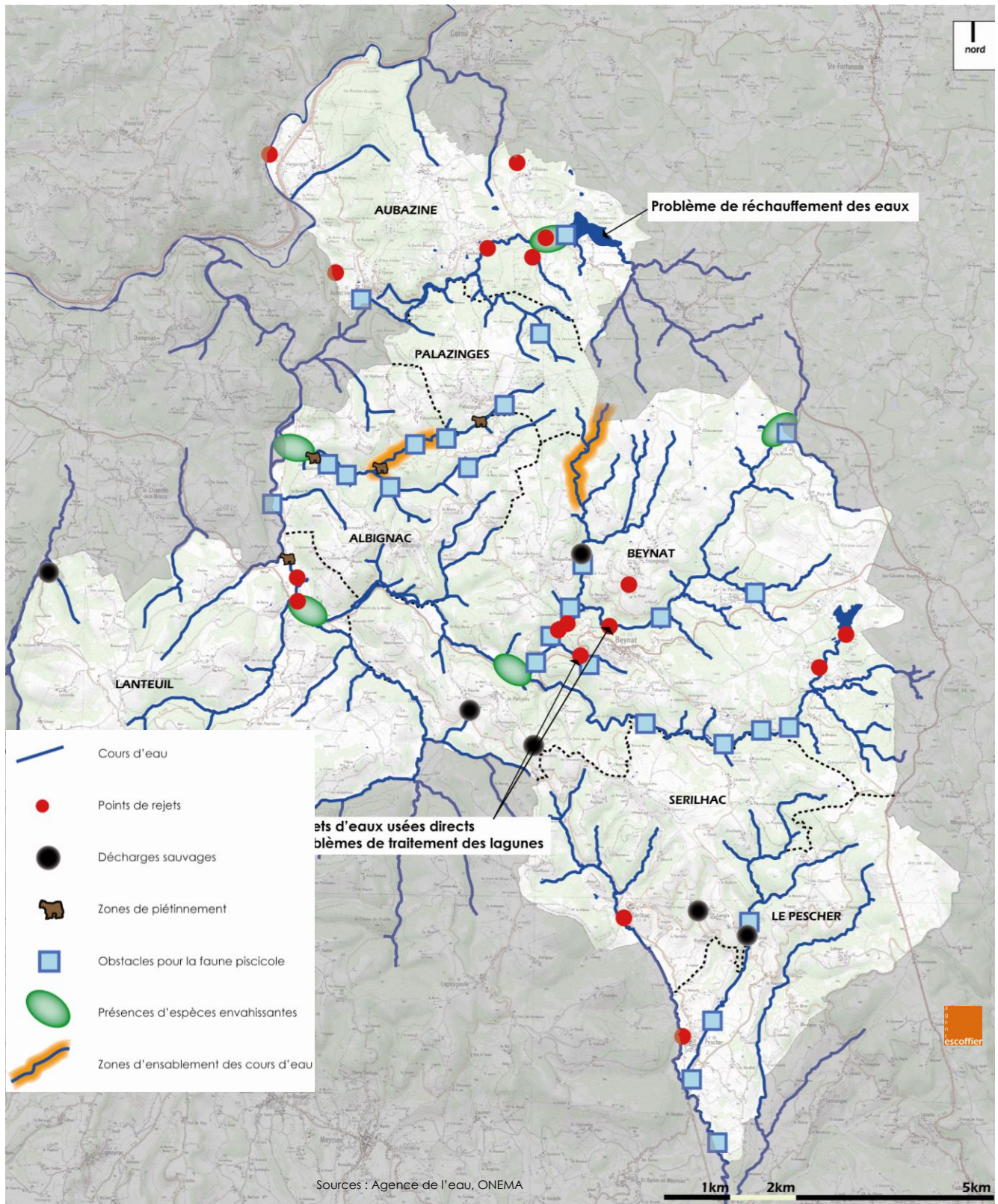
Une déchetterie se situe sur Aubazine et, depuis décembre 2003, une déchetterie, financée par le SIRTOM est ouverte sur la commune de Beynat.

La déchetterie met d'ores et déjà une benne à la disposition des particuliers et des petits chantiers. Il est demandé aux entreprises et artisans du BTP d'évacuer les volumes plus importants (notamment en cas de démolition) vers des centres adaptés. Un effort complémentaire pourrait être entrepris pour engager artisans et entrepreneurs dans une démarche « chantiers propres », visant notamment à une élimination des déchets respectueuse de l'environnement (renoncement aux incinérations et aux dépôts sauvages notamment).

Les éléments clés

- **La ressource en eau potable s'avère fragile et insuffisante, toutefois, le projet de captage dans la Dordogne est en cours. Mais en l'attente de ce projet, certains captages d'eau ne sont pas protégés et sont sensibles aux différentes activités présentes sur le territoire.**
- **Des projets de stations d'épuration sont en cours afin de parer aux problèmes de rejets dans le milieu récepteur. De plus, des opérations groupées ont lieu régulièrement afin de remettre en conformité les installations individuelles défectueuses qui engendrent actuellement, une pollution continue dans le milieu naturel.**
- **Les boisements sont une source d'énergie insuffisamment exploitée sur le territoire ; leur entretien permettrait par ailleurs de réduire les risques d'incendies. Des projets de panneaux photovoltaïques sur les hangars agricoles sont nombreux mais leurs impacts visuels dans le paysage doit-être pris en considération.**
- **Une zone de développement éolien est en cours de réalisation.**

CONTRAINTES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES



5. Les pollutions et les nuisances

1. Des sols peu soumis aux pollutions

Achever d'ici à 2010, l'inventaire des sites potentiellement pollués.

La base de données BASIAS inventorie d'Anciens Sites Industriels et Activités de Services. Cette banque de données regroupe les résultats et inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. A noter que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Sur le territoire, ce sont 41 sites qui sont recensés dont des abattoirs, stations service, industrie alimentaire, carrière de pierre ou encore station d'épuration. (Cartographie des sites paragraphe 5.4)

Toutefois, aucun de ces sites recensés n'est présent sur la base de données BASOL qui répertorie les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics à titre curatif ou préventif.

2. Des milieux aquatiques soumis à de fortes pressions

Les données fournies par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ainsi que l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema) et les observations de terrains, ont permis de mettre en évidence des perturbations sur les milieux aquatiques :

- points de rejets de stations de traitements des eaux usées sur les principaux cours d'eau,
- décharges sauvages en milieu boisé,
- zones de piétinement des berges par le bétail en zone de plaine,
- obstacles pour la faune piscicole liés à la présence d'infrastructures électrique et routière,
- présence d'espèces invasives et envahissantes (faune, flore introduites),
- zones d'ensablement des cours d'eau.

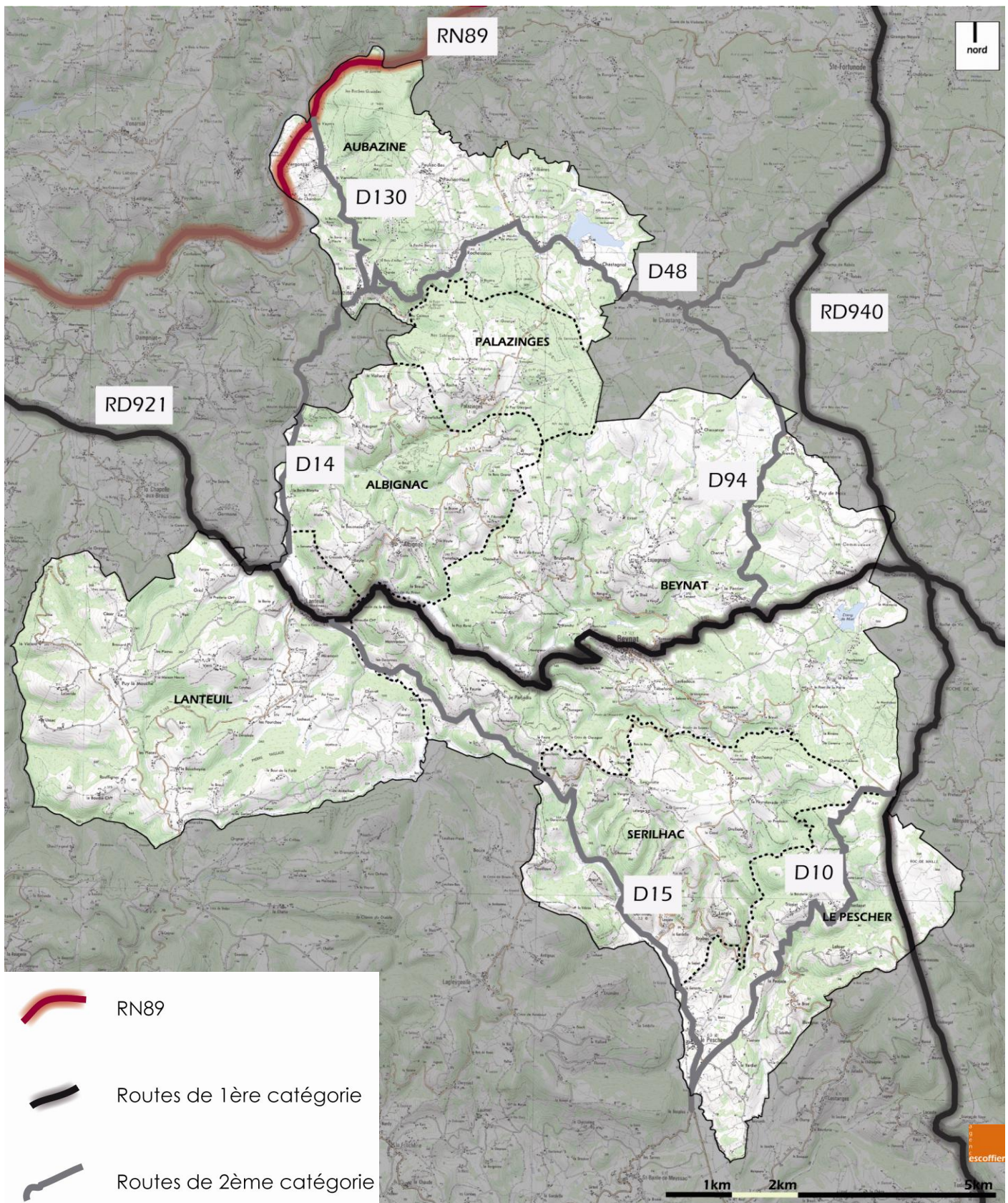
La Fédération de Pêche a permis de définir dans le cadre de du Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles de la Corrèze (PDPG) un état salmonicole perturbé en partie liée à **l'épandage d'engrais sur les prairies** ce qui engendre en outre une réduction des surfaces de frayères. De plus, le piétinement des animaux sur les berges amènent à une augmentation des matières en suspension dans le milieu ce qui perturbe l'état des eaux.

L'activité de tourisme est également responsable de l'altération de l'eau (réchauffement, matières en suspension etc.), d'une accentuation de l'étiage, de mise en place d'obstacles pour les espèces aquatiques et de l'introduction d'espèces indésirables ou nuisibles.

L'urbanisation impacte le milieu aquatique avec le rejet d'eaux usées, l'accentuation de l'étiage, la présence de seuils avec les moulins, mais également à travers l'absence d'entretien des berges qui peut amener par exemple à une fermeture du milieu.

Ces perturbations sur les milieux aquatiques sont d'ores et déjà problématiques sur la Corrèze et la Loyre, puisque l'on constate une diminution du nombre d'espèces sensibles à la qualité de l'eau tels que les salmonidés, et une augmentation des espèces résistantes.

SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT LIES A LA PRESENCE D'AXES ROUTIERS



Sources : APPRIM, DDT 19

Il conviendra de tenir compte de l'impact de nouvelles populations sur le territoire et notamment dans le cadre de leur raccordement aux réseaux d'assainissement mais aussi de limiter la création de nouvelles infrastructures pouvant impacter le milieu aquatique.

Les deux plans d'eau que sont : le plan d'eau du Coiroux et l'étang de Miel sont deux sites de baignade. Or, ils ont été concernés par des proliférations de cyanobactéries et ont fait l'objet d'études visant à identifier et enrayer les apports de pollution. Ainsi, la baignade du Coiroux a fait l'objet d'un traitement chimique qui ne saurait perdurer si d'autres mesures préventives ne sont pas prises pour améliorer la qualité de l'eau. L'étang de Miel a fait l'objet d'un certain nombre de mesures pour enrayer la dégradation de la qualité de l'eau, qui semblent donner satisfaction mais la vigilance doit-être maintenue.

En plus, de la réglementation liée à la loi Montagne imposant une zone de 300m inconstructible, l'Etat précise que le maintien de l'activité touristique sur ces sites dépend directement de la vigilance qui sera apportée sur les activités anthropiques des bassins versants. Ainsi, l'aménagement de ces bassins devra donc rester limité. Et la réalisation d'équipements susceptibles de compromettre le rétablissement de la qualité de l'eau, devra être privilégiée en dehors de ces zones.

3. Une pollution de l'air à envisager

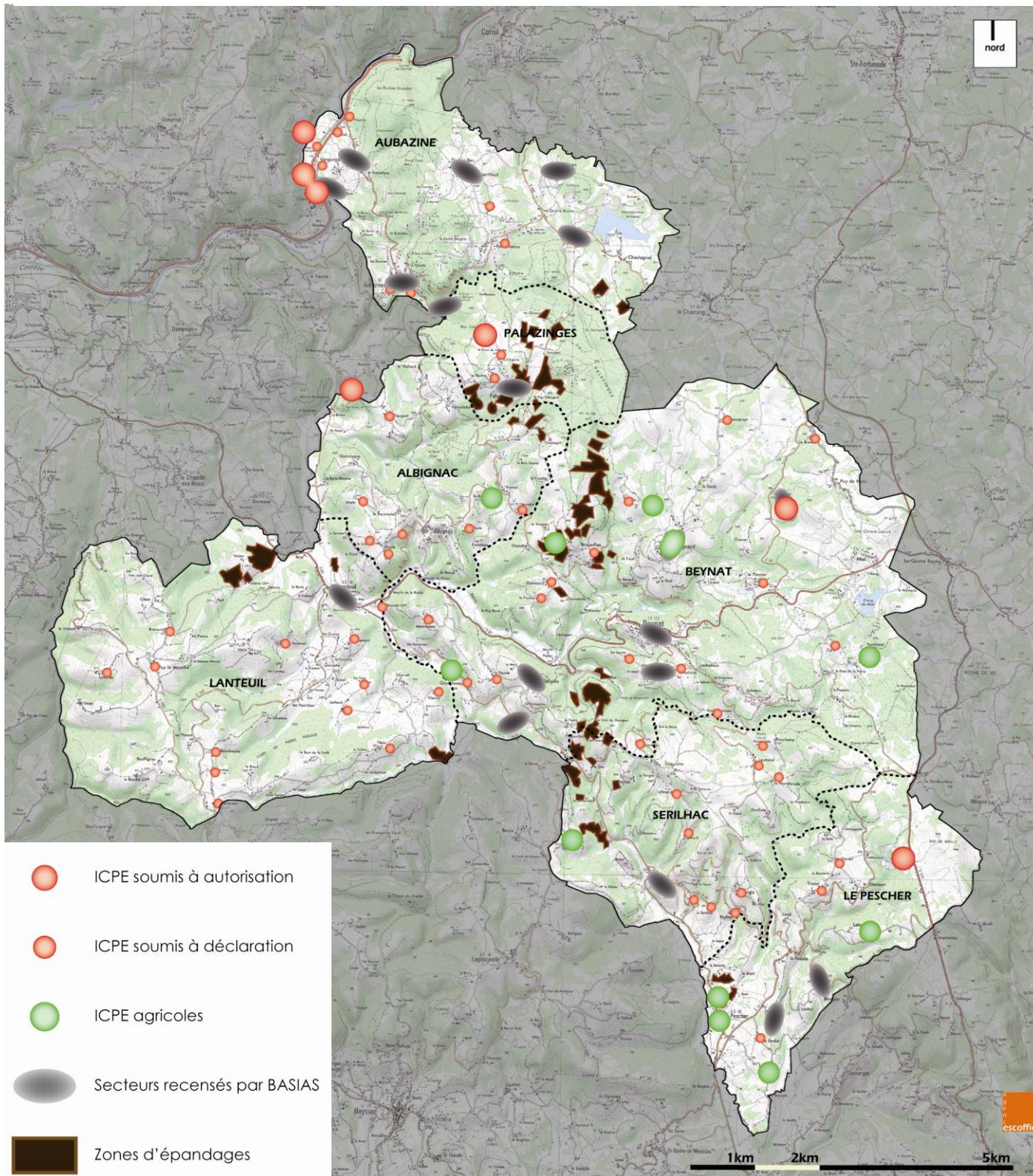
La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie appelée loi LAURE, du 30 décembre 1996 stipule que l'Etat doit assurer, en lien avec les collectivités la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement afin d'assurer le « droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ».

Les informations disponibles auprès de Limair indiquent que la qualité de l'air est globalement satisfaisante, même si le secteur de Brive connaît parfois des moyennes un peu élevées en dioxyde d'azote, du fait de la concentration, urbaine et industrielle, et de la situation dans un cône, il en va de même pour les particules en suspension.

Sur le territoire de la CCCB on ne relève aucune source émettrice majeure, faible densité urbaine, absence d'industries, circulation automobile diffuse, sauf sur le tronçon de la RD 1089 qui traverse le nord de la commune d'Aubazine.

Ainsi, il conviendra de limiter la présence d'habitations à proximité de la RD 1089 afin d'éviter au mieux les nuisances liées aux infrastructures et activités présentes.

SOURCES DE NUISANCES SONORES ET OLFACTIVES



Sources : DDT 19, DSV19, Préfecture 19, BASIAS

4. Des nuisances sonores et olfactives sources de conflits

1. Des nuisances sonores liées aux infrastructures routières

Faire l'inventaire des points noirs du bruit et résoudre les points les plus préoccupants d'ici à 2016.

Les nuisances sonores apparaissent très localisées autour d'une infrastructure de transport terrestre, la RD 1089. Elle traverse en biais la partie nord ouest de la commune d'Aubazine. On rencontre, le long de cet axe, la zone d'activités de cette commune et un tout petit noyau d'urbanisation déjà installé.

Une zone de 100m de part et d'autre de la voie a été définie comme secteur affecté par le bruit, ainsi des dispositions d'isolement acoustique contre les bruits extérieurs, conformément aux règles de construction sont en vigueur.

Sur les RD 921 et 940, un recul de 25 à 35 m est imposé et sur les RD 14, RD 15, RD 10, RD 94, RD 48, RD 130, un recul de 10m est obligatoire, ces mesures permettent de prévenir les nuisances sonores et le risque de danger lié à la fréquentation de ces axes.

Il conviendra de limiter l'urbanisation à proximité de ces secteurs de bruit afin de limiter les nuisances et le risque accidentologique.

2. Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sources de nuisances

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Elles peuvent donc présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et monuments.

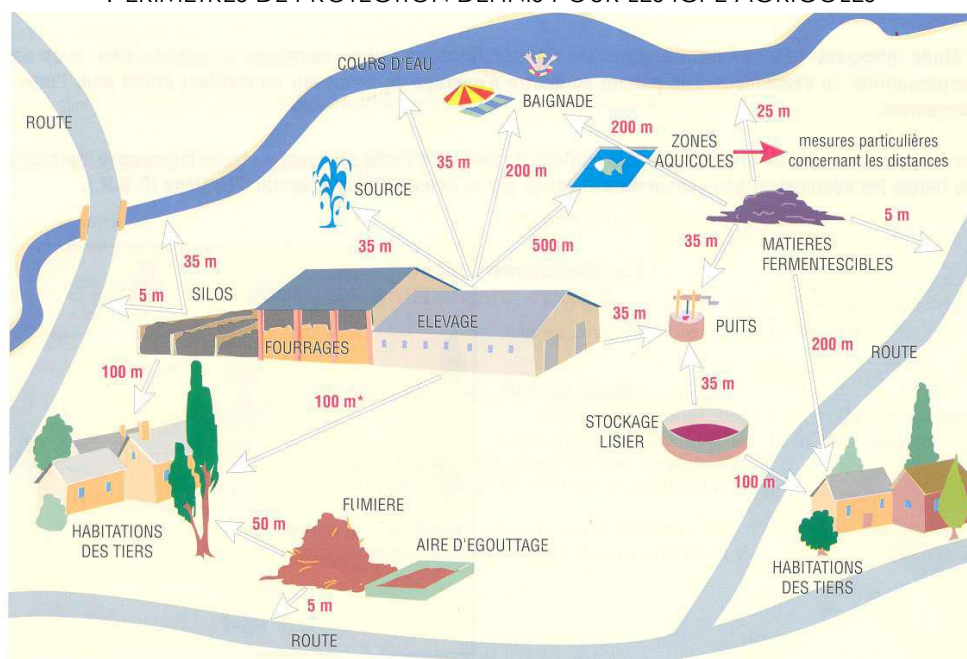
Une nomenclature sous forme de liste de substances et d'activités auxquelles sont affectées des seuils tels que les quantités de produits, la surface des ateliers, la puissance des machines, le nombre d'animaux, etc. permet de définir le régime de l'ICPE c'est-à-dire soumise à déclaration (D), à déclaration avec contrôle périodique (DC) ou autorisation (A).

Trois carrières d'extraction sont soumises à autorisation (détails cf. 2.1) sur les communes de Palazinges, Beynat, et Le Pescher. Quatre autres carrières situées sur les communes de Saint-Hilaire-Peyroux et Dompniat jouxtent le territoire communal, il conviendra de tenir compte de leur présence lors de choix d'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés à proximité, l'exploitation de carrières étant source de nuisances sonores.

Treize installations classées agricoles à dominante d'élevage sont recensées sur la communauté. Leur présence impose des périmètres « de protection » afin de maintenir l'activité sans nuire aux populations et à l'environnement. Par exemple, une distance de 100m est imposée entre ces exploitations et les habitations des tiers.

Les plans d'épandage déclarés au 2 juillet 2009 sont répartis sur l'ensemble de la CCCB, un périmètre de 100m est préconisé afin d'éviter les nuisances olfactives qui y sont liées.

PERIMETRES DE PROTECTION DEFINIS POUR LES ICPE AGRICOLES



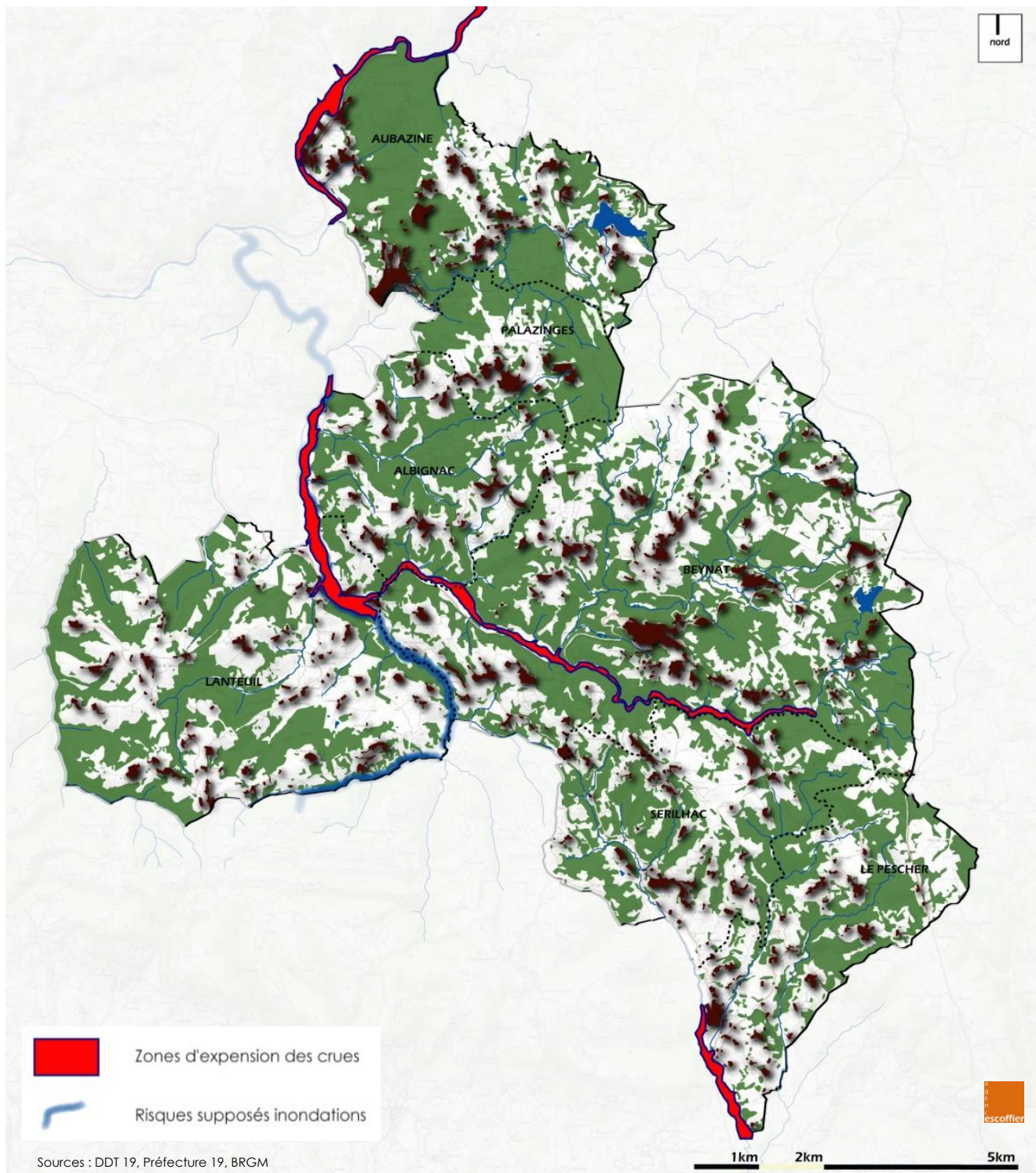
Cas particulier des élevages sur paille. Pour les installations soumises à déclaration et de moins de 80 vaches, lorsque la stabulation des animaux est prévue sur **litière** (litière accumulée, logettes paillées, étable entravée paillée...) la distance par rapport au tiers est de **50m**.

Source : Chambre d'agriculture Midi-Pyrénées

Les éléments clés

- **Les milieux aquatiques sont soumis à une forte pression agricole et urbaine à travers l'épandage et les rejets d'eaux usées.**
- **Les infrastructures sont sources de nuisances sonores et olfactives, à ce titre des zones de retrait d'implantation du bâti sont imposées.**
- **La présence de grosses structures d'élevages classée ICPE impose des périmètres de protection afin de préserver l'activité et réduire les conflits avec les habitations proches ou voisines ; il en est de même pour les zones d'épandages.**

SECTEURS DE RISQUE NATURELS



6. Les risques et servitudes d'utilité publique

1. Des risques naturels omniprésents

1. Un risque inondation non-défini

Un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du Bassin versant de la Corrèze amont et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.

La commune d'Aubazine est donc concernée par une zone inconstructible où l'aléa inondation est défini comme « fort ».

La commune de Le Pescher est, aussi, concernée par le risque inondation avec la rivière La Sourdoire. En juillet 2001, les prairies situées dans le bas du bourg de Le Pescher ont été inondées.

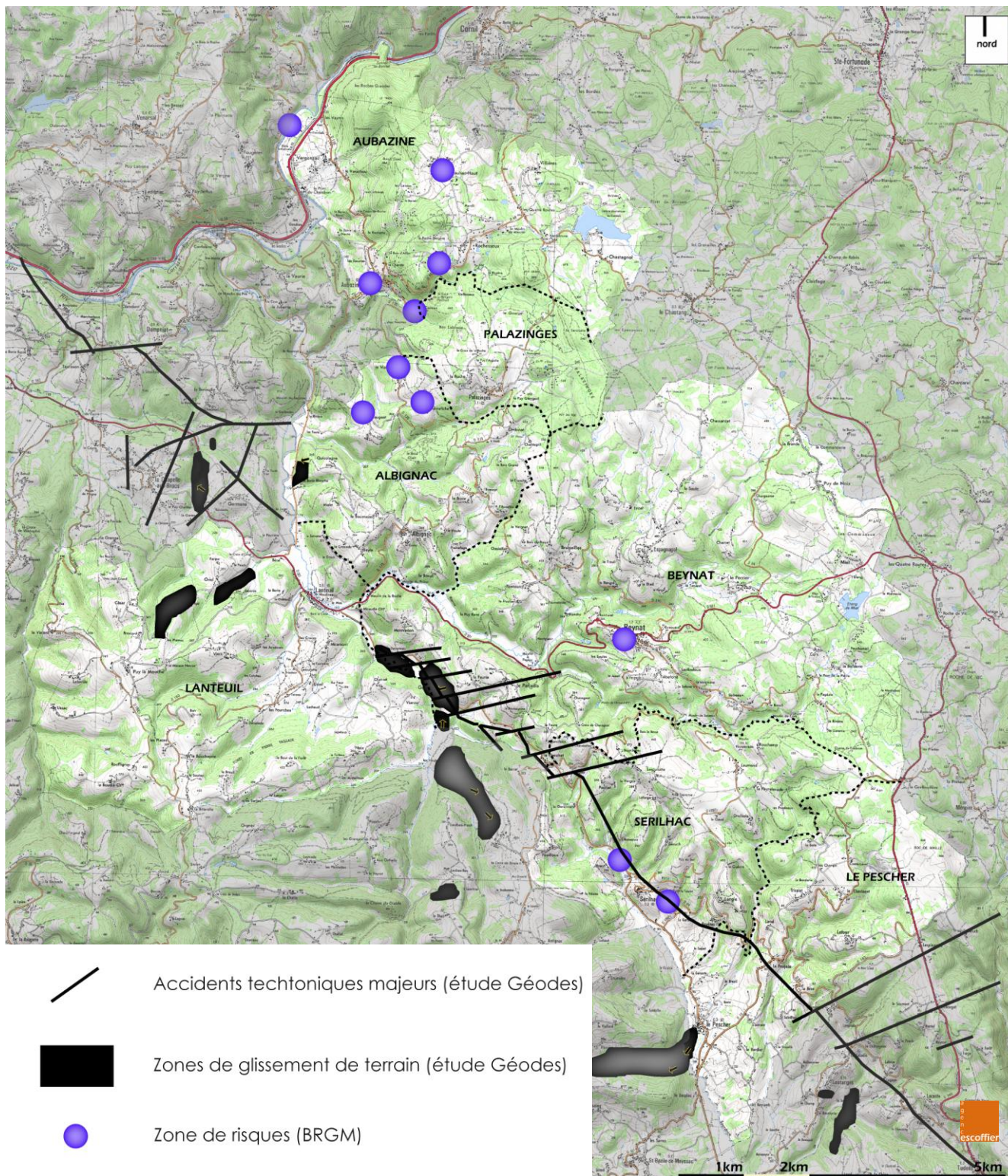
Il est à noter, également, que le bourg de la commune de Lanteuil est traversé par la Roanne et la Vienne où des risques de débordements sont possibles. Par ailleurs les zones non urbanisées des communes d'Albignac et Beynat sont concernées.

2. Un risque feux de forêts à maîtriser

Le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Beynat a un taux de boisement d'environ 37%. L'essentiel de ces bois sont des feuillus (environ 80%).

L'entretien de boisements (source d'énergie renouvelable) permettrait de réduire le risque d'incendie. Il convient de limiter l'urbanisation en lisière de forêt.

SECTEURS DE RISQUE NATURELS



3. Des risques de glissement de terrains ciblés

Une étude réalisée en 2001 par le bureau Géodes détermine plusieurs types de risques liés à la faille de Meyssac.

1/ Des zones de glissement de terrain.

Des mouvements profonds ont été déterminés sur le hameau de Gros-Champs à Beynat et sur le secteur des Joinesses à Lanteuil. Sur ces secteurs des maisons ont été fissurées.

Une zone de décompression sur la Borie-Blanche à Quicolagne sur la commune d'Albignac a également été recensée comme un secteur à risque.

Sur le hameau de Groschamps à Beynat, il convient de limiter l'extension de l'urbanisation et pour les autres secteurs, en dehors des versants à forte pente les constructions peuvent-être autorisées sous conditions :

- veiller à la qualité des fondations : ancrage au sol, mise en œuvre de fondations spéciales,
- raccordement de toutes les évacuations à un réseau étanche,
- étude spécifique préalable à l'implantation de constructions en forte pente (> 10%) ou à proximité.

2/ Des secteurs potentiel d'instabilité.

Le BRGM a cartographié des événements liés à des risques naturels sur le territoire :

- **Aubazine** : effondrement de falaises (Pauliac-Bas), érosion des berges de la Corrèze et glissements de terrains (bourg, Coiroux, Rochesseux)
- **Beynat** : glissements de terrains et effondrements de falaises bourg)
- **Sérilhac** : coulées de boues (Breyt) et effondrement de falaises (Lescure).

Ces différents événements doivent-être pris en compte dans le choix d'ouverture à l'urbanisation. L'état demande que tout projet d'urbanisme ne modifie pas l'hydrologie des cours d'eau, limite et encadre la réalisation de pistes forestières de pentes supérieures à 30% et s'interroge sur la pertinence de zones de boisements classées à proximité de bâtiments et axes routiers les plus exposés aux glissements de terrain et chute de blocs.

4. Un territoire faiblement soumis à l'aléa retrait gonflement des argiles

Le territoire intercommunal est soumis à un risque assez faible en ce qui concerne l'aléa retrait/gonflement des argiles. Ainsi, le territoire de Lanteuil est entièrement soumis à un aléa faible, les communes d'Albignac, du Pescher et de Sérilhac présentent un aléa faible sur plus de 50 % de leur territoire, quand dans un même temps cet aléa faible ne concerne pas plus de 20% du territoire sur les communes d'Aubazine, de Beynat et Palazinges.

Il est à noter par ailleurs que seule la commune du Pescher présente un petit secteur soumis à un aléa moyen, au niveau du lieu dit du Verdier. Si la présence de cet aléa sur le territoire intercommunal ne limite pas l'urbanisation, il impose néanmoins de prendre certaines précautions en matière de construction, précautions rappelées sur le site Internet « Argiles » du BRGM.

5. Un risque sismique non négligeable

Le nouveau zonage sismique de la France relatif à ce risque (issu du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) classe l'ensemble du département de la Corrèze en zone 1, dite de sismicité très faible. Ce classement n'impose aucune restriction en matière d'urbanisme, ni aucune règle constructive particulière à appliquer dans le cadre de constructions neuves.

L'ensemble des données relatives à ce classement sont par ailleurs présentées dans le dossier d'annexes du PLU dans la partie « risques naturels ».

2.Des risques technologiques peu nombreux

Des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont présentes sur le territoire : 3 carrières soumises à autorisation, 13 exploitations agricoles relevant de l'élevage. (cf. 5.4)

Il n'a pas été identifié de risques de Transports de Matières Dangereuses, toutefois, le risque d'accidentologie lié au trafic sur la RD 1089 et la RD 921 sont à prendre en considération (cf. 5.4).

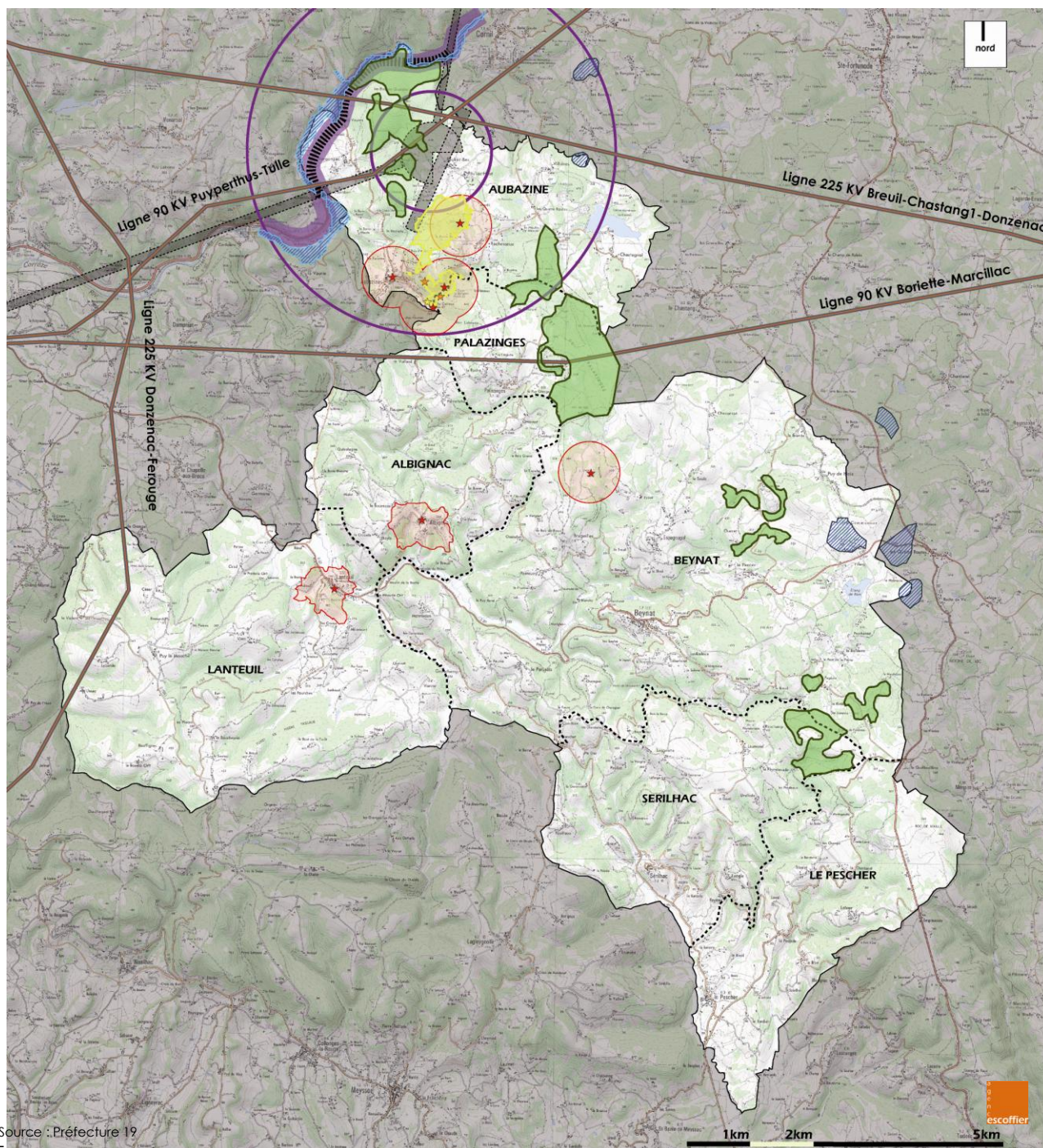
EDF a la possibilité d'établir des servitudes d'utilité publique pour établir les lignes électriques dans les propriétés privées. Ainsi, après déclaration d'utilité publique, EDF est autorisé à établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments (à condition que l'on puisse y accéder de l'extérieur), pour établir des canalisations souterraines, des poteaux ou pylônes sur des terrains privés non bâtis ni fermés, pour faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, pour couper les branches d'arbres se trouvant à proximité des conducteurs d'électricité et qui pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages d'EDF.

- Albignac : 90kV Boriette-Marcillac
- Aubazine : 225kV Breuil-Chastang1-Donzenac 90kV Puypertus-Tulle (propriété SNCF)
- Beynat : Aucun ouvrage RTE
- Lanteuil : 225kV Donzenac-Ferouge
- Le Pescher : Aucun ouvrage RTE
- Palazinges : 90kV Boriette-marcillac
- Sérilhac : Aucun ouvrage RTE

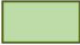









Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, le Service gestionnaire, Réseau de Transport d'Electricité demande que sur les couloirs de protection de 40 m au droit des lignes à 63 kV ou 2x63kV, et sur un couloir de 60 m au droit des lignes à 2x225 kV, les abattages des arbres et des branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens pouvant engendrer par leur mouvement ou chute des courts-circuits ou des avaries des ouvrages. De même, que, les espaces boisés ne soient pas classés dans les couloirs de protection de ces lignes et que les règles du PLU n'apportent pas de limitation aux possibilités d'implantation des lignes.

Les éléments clés

-
- **Des risques naturels liés aux inondations instaurant une zone d'inconstructibilité sur la commune d'Aubazine. Des crues qui peuvent avoir lieu dans les centres-bourgs des communes traversées par la Roanne mais où il n'y a pas de mesures de prévention.**
 - **Des risques de feux de forêts qui pourraient être moindre par l'entretien et l'exploitation des forêts.**
 - **Des secteurs de glissements de terrain liés à la présence de la faille de Meyssac dont il convient de prendre des mesures de précaution quant à l'implantation de nouvelles habitations.**



Source : Préfecture 19

- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Servitudes relatives à la protection des bois et forêts relevant du régime forestier |  | Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles |
|  | Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits |  | Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques |
|  | Servitudes de protection des sites et monuments naturels |  | Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception |
|  | Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommations humaines |  | Servitudes relatives aux chemins de fer |
|  | Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques |  | Secteurs affectés par le bruit |

3.Des servitudes d'utilité publique

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts relevant du régime forestier (A1)

→ Obligations de protections limitant le droit d'utilisation du sol

Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (AC1)

→ Un rayon de « 500 m » de protection et de mise en valeur (travaux soumis à autorisation)

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (AC2)

→ Travaux soumis à autorisation

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine (AS1)

→ Activités non impactantes

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4)

→ Couloirs de 40 à 50 m

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1)

→ Réglementation ou interdiction d'occupation du sol

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

→ Réglementation dans un rayon de 1000m et de 3000m interdisant de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception (PT2)

→ Zone de dégagement contre les obstacles de la station d'Aubazine/Pouliac-Bas dans un rayon de 500m au sein duquel il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute n'excède pas 25m.

→ Zone de dégagement contre les obstacles de la liaison hertzienne Brive/Tulle sur un couloir de 200m de large dans lequel il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute n'excède pas 25m.

Servitudes relatives aux chemins de fer (T1)

→ Occupation et construction réglementées faisant l'objet d'une demande auprès de la SNCF.

Des sites archéologiques en zone rurale sont présents sur le territoire, la DRAC souhaite classé ces secteurs en zone inconstructible.

De plus, les autorisations d'occuper le sol sont soumises à l'application de l'article R11.4 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Ainsi, ce sont 60 sites archéologiques qui sont concernés par ces mesures sur le territoire de la CCCB.

En vertu de l'article L2223.5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la salubrité et à la sécurité publique, il convient de définir autour des cimetières et en vue de leurs extensions, un périmètre de 100m est demandé.

Les enjeux

- Des espaces ouverts de prairies à conserver, en particulier autour des bourgs et hameaux, afin de garantir une pérennisation du cadre de vie de qualité.
- Un trame arborée très présente dans les paysages, qui constitue un patrimoine végétal riche à protéger au travers des outils du PLU.
- Maitriser le rythme de construction des bâtiments agricoles et veiller à leur bonne insertion dans les paysages.
- Maitriser les modes de développement urbain, soigner l'implantation des nouvelles constructions et leur intégration environnementale et paysagère.
- Des continuités à préserver entre les différents espaces naturels majeurs (zones humides, tourbières, abords de cours d'eau)
- Rechercher la mise en place de pratiques agricoles durables, permettant de préserver à long terme les espaces naturels majeurs qui en dépendent.
- Des terres agricoles à préserver, non seulement pour préserver les dynamiques économiques et sociales existantes sur le territoire, mais également pour garantir la diversité des paysages et des milieux.
- Des espaces boisés dont l'entretien est nécessaire pour parer aux risques d'incendies.
- Une ressource en eau fragile à préserver, notamment à travers le maintien et l'entretien de la ripisylve.
- Des secteurs de risques naturels qui amènent à de la définition de préconisations particulières dans le cas de nouvelles constructions ; voire qui interdisent tout nouveau développement (hameau de Groschamp à Beynat et les Joinesses à Lanteuil)
- Des énergies renouvelables à développer harmonieusement.

PARTIE 2

LES CHOIX RETENUS

POUR ETABLIR

LE PLU INTERCOMMUNAL

1. Les fondements du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

Le PADD doit répondre aux enjeux intercommunaux définis lors du diagnostic territorial, en composant avec les réalités de la commune, en termes d'atouts et de faiblesses, tout en s'articulant en cohérence avec les grands axes du projet de territoire communautaire ainsi que les principes législatifs fixés en matière de développement durable (art. L110 et L121-1 du code de l'urbanisme), à savoir :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ainsi, en cohérence avec le contexte législatif en vigueur, les axes du Projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) de la communauté de commune s'inscrivent dans une démarche communautaire, intégrant les préoccupations en matière d'habitat, de cadre de vie et de développement économique.

Ces axes sont les suivants :

1/ Préserver l'identité du territoire et la qualité de son cadre de vie, par la maîtrise du développement urbain, la pérennisation de l'espace agricole et la préservation du patrimoine bâti identitaire.

2/ Protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes.

3/ Maîtriser et structurer le développement urbain et renforcer l'attractivité résidentielle du territoire.

4/ Valoriser les atouts économiques du territoire.

5/ Tendre vers un meilleur équilibre dans les modes de déplacements et valoriser les itinéraires de découverte à l'échelle du territoire.

Dès lors, le Projet communautaire d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) se structure autour des enjeux exposés. Ils forment un ensemble qui vise à **une cohérence globale**, chacun étant en interaction avec les autres. La communauté de communes du Canton de Beynat est assise sur un vaste territoire dont l'essentiel est, aujourd'hui, occupé de forêts et de terres agricoles.

Bien que toute proche de Brive, à l'ouest, et de Tulle, à l'est, elle s'est trouvée jusqu'alors épargnée par les poussées d'urbanisation de ces deux agglomérations. En effet, le développement de Brive notamment, n'a eu encore que peu d'effets sur la CCCB dont la limite ouest confronte l'est de la Communauté d'Agglomération de Brive. Pour autant, un mouvement s'amorce qui montre que progressivement l'aire urbaine de Brive tend à englober une partie du territoire de la CCCB.

1/ Préserver l'identité du territoire et la qualité de son cadre de vie, par la maîtrise du développement urbain, la pérennisation de l'espace agricole et la préservation du patrimoine bâti identitaire.

Dès lors, le premier enjeu majeur que la communauté de communes entend assumer est la « **préservation de l'identité du territoire et de la qualité de son cadre de vie, par la maîtrise du développement urbain, la pérennisation de l'espace agricole et la préservation du patrimoine bâti identitaire** ».

La CCCB est un territoire rural dont le maintien des espaces agricoles et naturels est essentiel à la poursuite de l'activité agricole. En poursuivant l'urbanisation dans les principaux bourgs et hameaux tout en appliquant un règlement d'urbanisme cohérent, le développement urbain se maintient dans les secteurs équipés (infrastructures, réseaux) et participe à la conservation du patrimoine local. La communauté de communes a également choisi de protéger les haies en secteurs urbanisés ou à urbaniser afin de favoriser l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

En favorisant le développement urbain dans les secteurs bâtis existants et en appliquant des dispositions réglementaires aux secteurs naturels, la communauté de communes valorise les paysages et espaces naturels à forte valeur écologique qui constituent un atout touristique pour le territoire.

Ainsi, les secteurs ouverts à l'urbanisation ou potentiellement urbanisables sont, en priorité, des espaces prolongeant ou complétant les zones déjà urbanisées, c'est-à-dire les bourgs et certains hameaux. De plus, la qualité patrimoniale de ces ensembles bâtis justifie l'adoption de règles destinées à les protéger.

2/ Protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes.

Parallèlement la CCCB souhaite « **protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes** », au vu de l'importance des espaces naturels et de la diversité des milieux qui constituent l'identité du territoire. La conservation des espaces agricoles comme naturels (zones humides en particulier) et donc des paysages relèvent du maintien de pratiques agricoles. La volonté de lutter contre le mitage fragilisant les milieux (imperméabilisation des sols, nécessité des réseaux).

Le choix de la protection de ces espaces s'est donc portée sur le détournement des grandes entités boisées et du maintien des espaces agricoles et semi-naturels en zone agricole. En permettant le maintien des espaces naturels comme la ripisylve en Espace Boisé Classé, la communauté entend ainsi favoriser le rôle de ces espaces (régulation et épuration des eaux, érosion des sols etc.) et contenir les risques naturels (inondation, mouvements de terrain etc.).

L'objectif est de répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement notamment à travers la maîtrise de la consommation de l'espace et de la protection des espaces naturels et agricoles. Ainsi, en lien avec le travail de trames vertes et bleues réalisé dans le cadre du SCoT Sud Corrèze, l'objectif est d'amener à une cohérence et au maintien des corridors écologiques et des grands ensembles naturels à travers un zonage adapté et la mise en place de mesures spécifiques (EBC).

Les zones naturelles à forte valeur écologique ont été préservées de tout impact permettant leur conservation à long terme et dans une moindre mesure leur développement à travers l'identification des corridors naturels.

3/ Maîtriser et structurer le développement urbain et renforcer l'attractivité résidentielle du territoire.

Par ailleurs, la CCCB constate que nombre de bâtiments sont aujourd'hui vacants, alors qu'ils présentent un intérêt patrimonial évident, il en va ainsi notamment de certains bâtiments d'exploitation agricole désaffectés ou en voie de l'être. La communauté de communes considère comme essentiel de « **maîtriser et structurer le développement urbain et renforcer l'attractivité résidentielle du territoire** ». Les nouveaux secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation, se doivent de répondre à un certain nombre de critères, tels que leur desserte par les réseaux, l'accessibilité, les facilités de liaison avec les pôles locaux de services (**services publics et services au public**) et de commerces, leur situation par rapport aux espaces classés, inscrits ou remarquables.

Le choix de l'ouverture à l'urbanisation s'est donc opéré de manière à développer prioritairement les bourgs et hameaux et notamment ceux disposant de services de proximité afin de favoriser les mixités spatiale et urbaine.

Ces choix ont également été établis au vu des possibilités (technique et financière) d'extension des réseaux : eau potable, assainissement, électricité, voirie.

La volonté des élus de développer l'implantation de constructions innovantes (HQE, passive etc.) mais également de favoriser, pour les constructions existantes et nouvelles, le développement des énergies renouvelables à travers un dispositif réglementaire adapté (pentes de toits), participe à la diversification des typologies d'habitats tout en répondant aux objectifs du Grenelle de l'Environnement.

4/ Valoriser les atouts économiques du territoire.

En même temps que la communauté de communes **organise le développement cohérent de son espace bâti**, elle intervient pour conforter les pôles de services à la population. La CCCB entend maintenir un bon niveau d'adéquation entre les capacités d'accueil des équipements publics et l'évolution de sa population. En ce sens, il importe d'anticiper et de permettre à la communauté **de créer les meilleures conditions pour faire évoluer les équipements, infrastructures et superstructures, au fur et à mesure des besoins** (écoles, transports scolaires, équipements sportifs, réseaux etc.).

En outre, la CCCB souhaite « **valoriser les atouts économiques du territoire** » sur son périmètre afin de conserver un bon équilibre habitat/emploi et d'éviter à terme de devenir une zone exclusivement résidentielle. Cela suppose à la fois de structurer et de densifier les bassins de chalandise autour des commerces existants et d'apporter, en matière de services, une qualité d'offres satisfaisante dans les principaux secteurs. Ceci apparaît comme une condition essentielle pour garantir un cadre de vie de qualité.

L'agriculture, première richesse économique du territoire, doit pouvoir se développer notamment par le maintien d'exploitation en zone agricole mais également dans les hameaux lorsque leurs activités sont compatibles avec les secteurs résidentiels. Ainsi, la volonté de permettre le changement de destination de bâtiments agricoles tant pour les besoins personnels des agriculteurs que pour le développement d'activités complémentaires ont été mis en œuvre.

La présence des étangs de Miel et du Coiroux constitue un potentiel touristique important qui va bien au-delà de l'échelle intercommunale. Associés au patrimoine bâti (Cœur historique d'Aubazine, Etang communal du Pescher) et patrimoine naturel de la communauté, ils constituent un atout majeur du développement économique de la CCCB. Les choix se sont donc portés sur le maintien et le renforcement du tourisme et des possibilités d'hébergement dont celles d'habitations légères de loisirs.

5/ Tendre vers un meilleur équilibre dans les modes de déplacements et valoriser les itinéraires de découverte à l'échelle du territoire.

En souhaitant « **tendre vers un meilleur équilibre dans les modes de déplacements et valoriser les itinéraires de découverte à l'échelle du territoire** », la CCCB est ainsi consciente des difficultés qu'ils existent aujourd'hui pour se déplacer tant d'un point de vue de la diversité des modes de transports que de la morphologie du territoire.

Cette perspective s'accompagne de la requalification des voies (D921, D14 et D15, D175), reliant les bourgs entre eux mais aussi aux zones d'emplois de services et de commerces, de manière à faciliter les démarches des résidents actuels et futurs. La mise en lien et le renforcement des chemins de randonnées (protection des éléments naturels) sur l'ensemble de la communauté renforce également la diversification des modes de déplacements.

Enfin, la communauté de communes **dispose d'un riche patrimoine naturel et architectural, constitué à la fois de sites majeurs** (monuments classés ou inscrits, espaces naturels remarquables), d'une foule d'éléments singuliers (ensembles bâtis, toitures, puits, fours, lavoirs, pavage...) et de points de vue paysagers de grande qualité. **Une mise en valeur** coordonnée de ces richesses, l'organisation de circuits thématiques, la généralisation de panneaux d'information peut faciliter l'accès du public et conforter l'attractivité touristique de l'espace communautaire. Parallèlement, si la capacité d'accueil touristique du territoire communautaire n'est pas négligeable, elle apparaît inégalement répartie et souffre particulièrement d'un déficit dans le domaine de la restauration et des hébergements.

2. Les choix retenus pour la délimitation et la réglementation des zones du PLU

1. Le règlement du PLU

1. Le rôle du règlement

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine les conditions d'utilisation et d'occupation du sol, ainsi que les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les différentes zones du PLU, qui couvrent l'ensemble du territoire communal. A cet égard, le règlement traduit les orientations politiques établies dans le PADD et a pour objectif de compléter, le cas échéant, les orientations d'aménagement retenues par la commune.

2. Le contenu du règlement

Le règlement du PLU peut comporter 14 articles (article R.123-9 du code de l'urbanisme) :

- ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES
- ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES
- ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DESSERTE ET D'ACCES DES TERRAINS PAR LES VOIES OUVERTES AU PUBLIC
- ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX
- ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS
- ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (ARTICLE OBLIGATOIRE)
- ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES (ARTICLE OBLIGATOIRE)
- ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE
- ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS
- ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS
- ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS
- ARTICLE 12 : REGLES DE STATIONNEMENT
- ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS
- ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL.

Les articles 6 et 7 doivent obligatoirement être réglementés pour toutes les zones du PLU.

3. La portée du règlement du PLU par rapport aux autres législations

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée. Néanmoins, un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires supérieures continuent de s'appliquer, indépendamment de la règle d'urbanisme édictée dans le PLU, et notamment :

- les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme, listés à l'article R.111-1 du code de l'urbanisme ;
- les servitudes d'utilité publiques, annexées au PLU,
- le cas échéant, les règles spécifiques aux lotissements, lorsqu'elles ont été maintenues au-delà de 10 ans, s'appliquent concomitamment aux dispositions du PLU ;
- le cas échéant, les législations relatives aux zones d'isolement acoustique le long des voies de transport terrestre.

4. Les documents graphiques

Les documents graphiques du PLU sont d'une part, obligatoires et d'autre part, indissociables et complémentaires du règlement écrit. Le PLU Intercommunal de la Communauté de Communes du Canton de Beynat comporte neuf documents graphiques : les plans de zonage (1 plan pour chaque commune, à l'exception de Beynat et Lanteuil dont les plans de zonage sont composés de 2 planches chacun).

Le plan de zonage délimite les différentes zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) ou naturelles (N) auxquelles est rattaché un règlement particulier.

→ **LES ZONES URBAINES, DITES ZONES U**, regroupent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R123-5 du code de l'urbanisme).

Compte tenu des caractéristiques urbaines de la CCCB, sept zones U ont été définies pour les secteurs d'habitat selon la typologie des constructions :

- la zone UA,
- la zone UB,
- la zone UC,
- la zone UD,
- la zone UE,
- la zone UF,
- la zone UR.

Il est institué, à l'intérieur de la zone UA, un secteur UAa et un secteur UAb où des règles de protection particulières seront définies afin de respecter au mieux ces espaces bâtis, riches de traces historiques et ayant, jusqu'alors, conservé leur identité. **L'indice « i » (Uai, Uci etc.) indique la prise en compte pour ces zones du risque inondation défini par l'Atlas des zones inondables.**

Au vu des activités présentes sur l'ensemble du territoire, deux zones U ont également été définies :

- la zone UT (dite zone touristique),
- la zone UX (dite zone d'activités)

→ **LES ZONES A URBANISER A COURT TERME, DITES ZONES 1 AU**, correspondent aux secteurs de la commune insuffisamment équipés, dont l'ouverture à l'urbanisation est notamment conditionnée à la réalisation des équipements internes à la zone. On retrouve des zones 1AU sur l'ensemble du territoire, qui ont une vocation différente selon les secteurs : habitat, activité, tourisme etc.

→ **LES ZONES A URBANISER A LONG TERME, DITES ZONES 2 AU**, correspondent aux parties du territoire insuffisamment desservies ou non desservies par les réseaux publics et constituant une réserve foncière à moyen ou long terme, sur laquelle peut être envisagé un développement ultérieur. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est soumise soit à modification, soit à révision du PLU. Hormis Albignac, Aubazine et Palazinges, l'ensemble des communes de la CCCB ont choisi de définir des secteurs 2AU à vocation d'habitat principalement, afin de constituer une réserve à l'urbanisation résidentielle, dans le cas où les disponibilités foncières actuellement mobilisées venaient à être insuffisantes pour assurer le développement de la commune à long terme.

→ **LA ZONE AGRICOLE, DITE ZONE A**, correspond aux secteurs du territoire qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle est exclusivement destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins des exploitations agricoles.

→ **LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE, DITE ZONE N**, correspond aux secteurs du territoire qui bénéficient d'une richesse écologique potentielle ou avérée ou à préserver au regard de leurs qualités paysagères, de la richesse du sous-sol ou de leur potentiel touristique.

Compte-tenu de la richesse du patrimoine naturel du territoire et de la nécessité de le préserver, mais également de la présence d'activités en zones naturelles, plusieurs zones N ont été définies :

- la zone N (dite zone naturelle),
- la zone N1 (dite zone naturelle urbanisée),
- la zone NL (dite zone naturelle de loisirs) et ses sous-secteurs NLi (concerné par un risque inondation) et NL1 (à vocation de sports et loisirs motorisés notamment),
- la zone Ni (dite zone naturelle présentant un risque inondation),
- la zone Np (dite zone naturelle à protéger strictement),
- la zone Ncar (dite zone de carrières),
- la zone Nr (dite zone naturelle à risque de mouvement de terrain),
- la zone Ne (dite zone naturelle accueillant des énergies renouvelables),
- la zone NT (zone naturelle à vocation touristique).

2. La justification des choix de la délimitation des zones

Le plan de zonage exprime l'articulation entre la réalité de l'occupation territoriale et le projet intercommunal exposé dans le PADD du PLU intercommunal.

Il est la traduction spatialisée du projet d'aménagement et recouvre à ce titre un rôle essentiel dans la compréhension et la lisibilité du document d'urbanisme.

Dans cette perspective, la délimitation des zones résulte de l'application de deux principes majeurs :

- la prise en compte des caractéristiques typologiques et morphologiques du bâti,
- la recherche d'un équilibre entre développement urbain et préservation de la qualité du cadre de vie.

1. Les zones urbaines

En ce qui concerne les zones U, les critères essentiels de détermination ont été de deux ordres :

- constater un « fait » urbain préexistant, c'est-à-dire repérer un groupement de bâtiments utilisés à titre résidentiel et constituant un ensemble coordonné,
- s'assurer que ces secteurs étaient bien pourvus de réseaux (voirie, eau potable et électricité).

Dès lors, tous les « noyaux » urbains ont été confirmés en tant que tel et comme supports potentiels d'une extension.

Toutefois, le territoire de la Communauté de Communes étant à dominante agricole, certains hameaux, voire certaines parties des bourgs, se trouvent concernés par la présence de bâtiments d'élevage, non désaffectés, et donc soumis aux règles de protections sanitaire, qui continuent de s'appliquer, conformément au règlement sanitaire départemental.

De plus, le territoire de la Communauté de Communes est concerné par les dispositions de la loi dite « Montagne » qui préconise une urbanisation dans le prolongement des espaces urbains existants. Le choix s'est donc porté sur une expansion urbaine en continuité de bourgs et de hameaux, d'où un maintien en zone naturelle ou agricole de certains secteurs isolés.

ZONE UA

Elle correspond aux cœurs de bourgs patrimoniaux protégés ou non. Le bâti y est plus dense, les constructions sont généralement en ordre continu et implantées à l'alignement. Cette zone a vocation à accueillir des habitations, commerces, services de proximité et équipements, compatibles et complémentaires avec la vocation résidentielle de la zone.

Afin de préserver le caractère de ces bourgs, des règles particulières ont été définies tant pour les constructions existantes que les constructions nouvelles en terme d'alignement, de hauteur, de toiture, de matériaux etc. afin de s'insérer dans le tissu urbain ancien existant.

A l'intérieur des zones UA, à vocation résidentielle, il a été délimité des sous secteurs destinés à tenir compte de leurs **particularités patrimoniales**. Cela concerne, au premier chef, les cœurs des bourgs d'Aubazine (UAa), Albignac (UAb) et Lanteuil (UAb et UAbi) qui sont soumis à une servitude de « monuments historiques » et pour lesquels des règles particulières sont prescrites.

Par extension, **les cœurs de bourgs** de Beynat, Le Pescher et Sérilhac ont également fait l'objet d'une détermination en UA, afin de préserver la qualité de ces espaces qui ont, jusqu'à présent, conservé leur identité.

ZONE UB

Elle correspond au bourg de la commune de Palazinges et aux hameaux anciens et villages les plus importants du territoire. On y rencontre un habitat essentiellement ancien et dense. Il s'agit d'une zone essentiellement vouée, à ce jour, à de l'habitat. Héritage du passé rural, des bâtiments d'exploitation agricoles sont encore présents.

Le PLU y autorisera l'implantation d'activités, de commerces et de services, en relation avec le caractère résidentiel qui devrait s'affirmer dans cette zone. En particulier la transformation d'anciens bâtiments d'exploitation et locaux d'habitation y sera favorisée.

Selon les cas, les implantations y sont en ordre continu, semi-continu ou discontinu, avec des portions ordonnées selon un alignement. Afin de préserver et/ou d'affirmer le caractère de ces secteurs, des règles y sont préconisées, notamment, en matière de volumes et d'implantation au sol des constructions.

ZONE UC

Elle concerne les zones urbaines à caractère résidentiel, constituée d'immeubles construits à la fin du XIX^e et dans la première moitié du XX^e siècle, en continuité des bourgs. Outre l'habitat, l'accueil de commerces, d'activités non nuisantes et de services y est autorisé.

Le traitement architectural des immeubles construits dans cette période s'est, sur bien des aspects, éloigné des traditions antérieures, ce qui justifie en partie, des règles distinctes de celles de la zone UA.

Cette zone a vocation à accueillir des bâtiments en continu ou semi-continu, à l'alignement sur les voies, ou avec des reculs mesurés, ainsi que des services, du commerce et de l'artisanat non nuisant.

Dans le secteur du bourg de la commune de Lanteuil, la zone UC comporte des parties exposées à un risque d'inondation fort, moyen ou faible (secteurs non couverts par un PPRI). Afin de prendre en compte ce risque inondation, un sous-secteur UCi couvrant ces parties du territoire a été délimité, dans lequel seules sont autorisées les extensions et les annexes aux constructions existantes.

Au niveau de la zone d'expansion de crue du Roannet (nord-ouest du bourg de Lanteuil), il a été instauré une bande UCi de 15m à compter de l'axe médian du cours d'eau, correspondant approximativement au niveau de référence de crue pour ce cours d'eau. Le règlement définit dans cette bande une règle plus restrictive, en autorisant uniquement les extensions des constructions existantes (afin de limiter au maximum la multiplication d'obstacles à l'écoulement des eaux). L'arrière de la zone UC à cet endroit est également spécifiquement réglementé, et impose une altitude minimale pour la sous-face de plancher des futures constructions. Afin d'exclure toute exposition supplémentaire de la population au risque inondation, la sous-face de plancher sus-mentionnée doit se situer à une cote minimale constituée de l'isocote de référence de crue (191 m NGF) majorée du différentiel d'altitude entre le point bas de la future construction et le point le plus bas du fond de talweg du cours d'eau, le Roannet.

ZONE UD

Elle concerne les secteurs de petits ensembles bâtis, anciens et parfois récents, à vocation d'habitat associé ou non à des bâtiments d'activités.

Il s'agit d'une zone où les constructions y sont assez denses, implantées généralement à l'alignement du domaine public. Les règles établies permettent en partie de respecter le paysage bâti et d'amener à une certaine harmonisation.

La zone UD a vocation à accueillir des habitations individuelles, ainsi que des services et de l'artisanat.

ZONE UE

Il s'agit d'une zone d'habitat et de services, constituée d'immeubles récents et d'extensions pavillonnaires en prolongement de certains bourgs et hameaux anciens. Les constructions y sont espacées.

La zone UE a vocation à accueillir des habitations individuelles, isolées ou en petits lotissements, mais aussi des commerces, des services et de l'artisanat.

ZONE UF

Elle concerne les groupes de constructions, à l'écart des bourgs et des hameaux, anciens ou récents, sous forme parfois de lotissements, dont l'extension est admise.

La zone UF a vocation à accueillir essentiellement des habitations individuelles, isolées ou en lotissements.

La zone UF comprend un secteur, UFa, qui correspond à la partie urbanisée du lotissement de Miel.

ZONE UR

La zone UR identifie les secteurs du territoire où un risque naturel de mouvement de terrain est répertorié en tant que risque fort, lié à la présence de failles.

Cette zone concerne :

- le hameau de Groschamp à Beynat,
- le secteur des Joinesses à Lanteuil.

ZONE UT

Ce sont des zones où des aménagements à vocation de loisirs et de tourisme sont d'ores et déjà présents. Elles sont susceptibles d'accueillir de nouveaux équipements de loisirs et de tourisme mais également des habitations légères de loisirs (HLL).

Il ne faut pas confondre les zones UT du PLU avec la notion de UTN (Unité touristique Nouvelle) définie par la loi Montagne. Cette dernière est destinée à définir les règles applicables aux secteurs d'hébergement saisonnier (hébergements de plein air, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs (PRL) etc.) ainsi qu'aux équipements de loisirs et de tourisme qui les accompagnent.

En ce qui concerne les zones UT, le projet intègre les deux secteurs d'accueil touristique d'ores et déjà constitués, à savoir :

- une partie du site de Coiroux, sur la commune d'Aubazine,
- une partie du site de Miel, sur la commune de Beynat.

ZONE UX

Les zones UX correspondent aux secteurs équipés, destinés exclusivement à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services en raison des contraintes qu'elles imposent (circulation de véhicules lourds, bruits, en particulier).

Elle concerne principalement 2 secteurs: le secteur **a** pour le site de la zone d'activités d'Aubazine et le secteur **b** pour le site de la zone artisanale du Pescher pour laquelle le règlement du lotissement a été conservé.

Ainsi, seuls les locaux à usage d'activités y sont autorisés, et les constructions à usage d'habitation y sont interdites, à l'exception de celles destinées au bon fonctionnement ou à la sécurité des établissements implantés.

Au sein de ces secteurs, la voirie et les réseaux devront tenir compte du poids des véhicules, des besoins en énergie, de la nature des effluents rejetés etc. Les règles de construction sont également adaptées à la nature des constructions dont les volumes seront conçus en fonction du type d'activité (hauteur, nature des matériaux de façade et de couverture, clôtures, publicité et enseignes etc.). Enfin, l'insertion dans le paysage, par le traitement des surfaces non construites et l'adjonction de haies vives, par exemple, pourra être modulée pour éviter de laisser perdurer des espaces « économiques » synonymes de verrous dans le paysage.

En outre, divers secteurs affectés notoirement à l'activité, soit parce qu'ils sont toujours en fonctionnement, soit parce que leur fonctionnement n'a cessé que depuis peu et que les infrastructures y sont demeurées intactes, ont été définis également en zone UX. Ces secteurs d'activités « disséminés » sur le territoire sont, à travers le maintien de ce zonage, préservés et maintenus à proximité des lieux de production (il s'agit, dans la plupart des cas, d'outils de transformation).

2. Les zones d'urbanisation future

Certains secteurs se sont avérés propices à une urbanisation à plus ou moins long terme concourant au prolongement ou à l'affirmation de certains bourgs et hameaux. Les zones considérées comme « à urbaniser » sont les grandes parcelles considérées comme des secteurs stratégiques de développement pour l'urbanisation ou les équipements. Parmi les zones à urbaniser, on distingue les zones 1AU et les zones 2AU.

Les zones 1AU

L'aménagement des zones AU dites « ouvertes » est possible dès lors que les réseaux sont suffisants. Certaines de ces zones ont fait l'objet de réflexions particulières (schémas d'aménagement) qui orientent les choix des aménageurs et constructeurs et permettent à la collectivité d'assurer une continuité du tissu urbain (dans la forme du bâti, dans la création de liaisons viaires, cyclables et piétonnes ou dans la préservation ou la reconstitution de liaisons vertes par exemple).

Dans **les zones 1AU**, équipées à leur périphérie, et dont l'urbanisation est subordonnée d'une part, à la production d'un schéma d'organisation par le/les propriétaire(s) ou toute personne qu'il(s) entendra(ont) se substituer, et à son engagement de réaliser les réseaux de desserte interne ; et à l'engagement de la collectivité de réaliser l'ouvrage d'accès à la zone d'autre part. Des demandes de permis de construire pourront cependant y être ponctuellement acceptées, à condition de ne pas mettre en péril l'organisation interne projetée.

Six sous-secteurs ont été définis, selon la vocation des différentes zones 1AU (1AUa, 1AUb, 1AUC, 1AUd, 1AUe, 1AUf).

Au niveau du nord-ouest du bourg de la commune de Lanteuil, une zone 1AUd est concernée par le secteur d'expansion de crue du ruisseau du Roannet (aléa moyen à l'inondation). Afin de prendre en compte ce risque, une bande 1AUdi de 15m à compter de l'axe médian du cours d'eau (correspondant approximativement au niveau de référence de crue pour ce cours d'eau) a été délimitée, dans laquelle seules sont autorisées les extensions aux constructions existantes (afin de limiter au maximum la multiplication d'obstacles à l'écoulement des eaux).

Le reste de la zone 1AUd à cet endroit est également spécifiquement réglementé, et impose une altitude minimale pour la sous-face de plancher des futures constructions. Afin d'exclure toute exposition supplémentaire de la population au risque inondation, la sous-face de plancher sus-mentionnée doit se situer à une cote minimale constituée de l'isocote de référence de crue (191 m NGF) majorée du différentiel d'altitude entre le point bas de la future construction et le point le plus bas du fond de talweg du cours d'eau, le Roannet.

Par ailleurs, neuf orientations d'aménagement ont été réalisées sur les secteurs les plus stratégiques du PLU intercommunal.

COMMUNE D'AUBAZINE

Secteur « Les Escures »

Orientation d'Aménagement

Commune : Aubazine

Principes d'aménagement adaptés au site

- Desserte principale : D130**
- Création de liaisons internes à double sens**
voies de desserte routière (tracé irrégulier)
- Cheminement doux** reliant les deux niveaux de construction
- Vues sur la campagne**
- Rechercher l'alignement des pignons**
- Végétation existante à préserver**
écran vert mettant en valeur le site
- Accompagnement végétal à créer**
écran vert mettant en valeur le site
- Espace libre ou fond de parcelle traité en jardin**
écran vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions, établie en fonction du relief et des vues à préserver**
- Plateforme de retournement**

Les Enjeux

Construire en pente
La pente est orientée Est-Ouest, il est préférable que les constructions se trouvent à gauche de la parcelle (orientées vers le Sud) afin de profiter pleinement du jardin.

Une desserte à deux niveaux
La pente étant trop abrupte, la desserte des lots devra se faire sur deux niveaux pour plus de sécurité.

Limiter l'impact visuel des constructions
Il est préférable que les terrains soient bordés par des haies champêtres qui auront deux effets : cacher la maison de la vue des voisins et mieux intégrer les constructions dans ces reliefs boisés.

Cette zone 1AUe1 se situe dans le prolongement nord du village d'Aubazine.

Le projet est basé sur une structure végétale qui découpe les différents secteurs constructibles et qui tend à préserver les caractéristiques paysagères du site (préservation du vocabulaire de haies bocagères alentours).

Ont également été pris en compte lors de l'élaboration du parti d'aménagement sur ce secteur :

- La préservation des vues
- L'exposition des constructions qui pourront profiter d'une exposition plein Sud ou Ouest.
- La création d'un cheminement piéton qui permettra de relier les deux niveaux d'urbanisation

L'urbanisation de cette zone résidentielle qui accueillera à terme 6 à 8 constructions, ne pourra intervenir qu'après la réalisation des infrastructures d'équipements indispensables : création de la voirie, réseaux d'eau potable, électricité, etc.

Secteur « Pauliac-Haut »

Orientation d'Aménagement

Commune : Aubazine



Principes d'aménagement adaptés au site

- Desserte principale**
- Création de liaisons internes**
voies de desserte routière (tracé irrégulier)
- Cheminement doux** reliant le quartier au village
- Vues sur la campagne**
- Végétation existante à préserver**
écrit vert mettant en valeur le site
- Accompagnement végétal à créer**
écrit vert mettant en valeur le site
- Espace libre ou fond de parcelle traité en jardin**
écrit vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**, établie en fonction du relief et des voies à préserver
- Structuration d'un espace public**

Les Enjeux

- Intégrer**
Intégrer les lots au tissu urbain ancien en s'appuyant sur les liaisons internes liées à trois endroits à la desserte principale.
- Préserver**
Préserver les végétaux remarquables et s'appuyer sur leur présence pour penser chaque lot.

Ce secteur résidentiel futur 1AUe2, situé à proximité du hameau de Pauliac-Haut, pourra accueillir, à terme, une dizaine de constructions. Les constructions ne pourront être réalisées qu'après la réalisation des infrastructures d'équipements indispensables : création des voies de desserte, mise en place des réseaux, etc.

L'orientation d'aménagement précise les caractéristiques d'implantation des constructions qui devront venir s'aligner de préférence à la voie pour respecter les formes traditionnelles des hameaux voisins.

En veillant à aligner un pignon sur la voie elles pourront également profiter d'une exposition Sud, Sud-Est.

L'objectif est de recréer un effet « rue ».

Un espace public structurant sera créé entre le hameau de Pauliac-Haut et la future zone résidentielle. Des cheminements piétons permettront d'y accéder et de faire le lien entre le hameau ancien et le nouveau quartier.

Une voie de desserte sera créée avec trois possibilités d'accès sur les voies communales.

La végétation existante sera préservée.

COMMUNE DE BEYNAT

Secteur « Lauliadoux »

Orientation d'Aménagement

Commune : Beynat

Environ 40 parcelles de 1800m² chacune

vers le village

0 200 m

Principes d'aménagement adaptés au site

- Desserte principale
- Création de liaisons internes à sens unique
voies de desserte routière
- Création de liaisons internes à double sens
voies de desserte routière (tracé irrégulier)
- Cheminement doux reliant le quartier au village
- Vues sur la campagne
- Végétation existante à préserver
écran vert mettant en valeur le site
- Accompagnement végétal à créer (arbres fruitiers)
écran vert mettant en valeur le site
- Espace libre ou fond de parcelle traité en jardin
écran vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
- Espace vert à préserver
- Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions, établie en fonction du relief et des vues à préserver. Autorisation d'implanter le bâti sur une des deux limites séparatives

Les Enjeux

Désservir
Desservir chaque parcelle en utilisant un minimum de voirie. Privilégier le sens unique pour avoir une largeur de voie réduite et limiter l'impact visuel.

Préserver
Préserver au mieux la végétation (chataigniers,...) au sein des parcelles pour préserver le cadre de vie qu'offre la campagne. Ces espaces verts représentent environ 20% du parcellaire.

L'aménagement de ce secteur stratégique 1AUF3, à travers un travail sur l'intégration paysagère par le végétal, et l'orientation des constructions permet de créer un nouveau quartier à l'Est de Beynat. Cet espace à vocation résidentielle où sont attendues 25 à 35 constructions ne pourra être urbanisé qu'après la réalisation des équipements nécessaires : réseaux d'eau, d'électricité, défense incendie, voirie, etc.

Ce nouveau quartier résidentiel s'organisera en bordure d'un espace boisé à préserver.

Le projet est basé sur une structure végétale qui découpe les différents secteurs constructibles et qui tend à préserver les caractéristiques paysagères du site. La création d'alignement en bordure de la voie permettra de limiter l'impact des constructions dans le site.

Une voirie centrale et des voies de dessertes en sens unique viendront structurer l'urbanisation au cœur de la zone. Au Sud de la voie communale, les accès groupés sont privilégiés pour des raisons de sécurité.

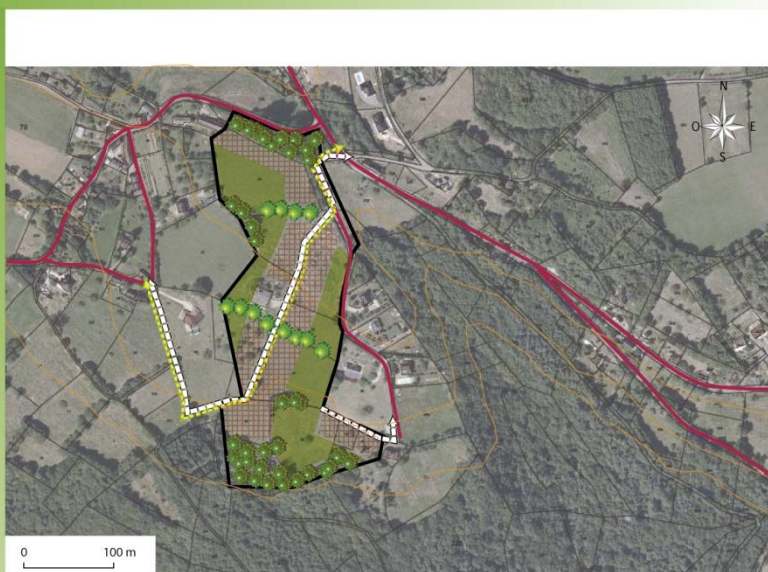
Les constructions viendront se positionner, lorsque cela est possible, en alignement de l'emprise des voies et auront de préférence une exposition Sud.

Une voie piétonne sera créée afin de circuler au sein même de nouveau quartier.

Secteur Bouriat

Orientation d'Aménagement

Commune : Beynat (Bouriat)



Principes d'aménagement adaptés au site

-  **Desserte principale**
-  **Création de liaisons internes**
voies de desserte routière (tracé irrégulier)
-  **Cheminement doux** reliant le quartier au village
-  **Végétation existante à préserver**
écran vert mettant en valeur le site
-  **Accompagnement végétal à créer**
écran vert mettant en valeur le site
-  **Espace libre ou fond de parcelle traité en jardin**
écran vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**, établie en fonction du relief et des vues à préserver

Les Enjeux

- Désservir**
Les terrains sont tous desservis par la création d'une nouvelle voie venant permettre la création d'une boucle, fermant le hameau
- Aménager**
Venir recréer une boucle sur le hameau de Bournat avec des constructions implantées au plus près de la voie pour rappeler l'implantation du bâti traditionnel.
- Préserver**
Venir préserver les vues et la végétation existante

Ce secteur 1AUe4 permet de recréer une couture urbaine entre le secteur de « La Vergnière » et le secteur de « Tiebefond ».

L'urbanisation de ce secteur implique de réaliser des voies pour assurer la desserte interne de la zone.

Le projet est basé sur une structure végétale qui découpe les différents secteurs constructibles et qui tend à préserver les caractéristiques paysagères du site (préservation du vocabulaire de haies bocagères).

Les boisements existants devront également être préservés.

L'orientation d'aménagement précise également les caractéristiques d'implantation des constructions qui devront venir s'aligner de préférence à la voie pour respecter les formes traditionnelles des hameaux voisins.

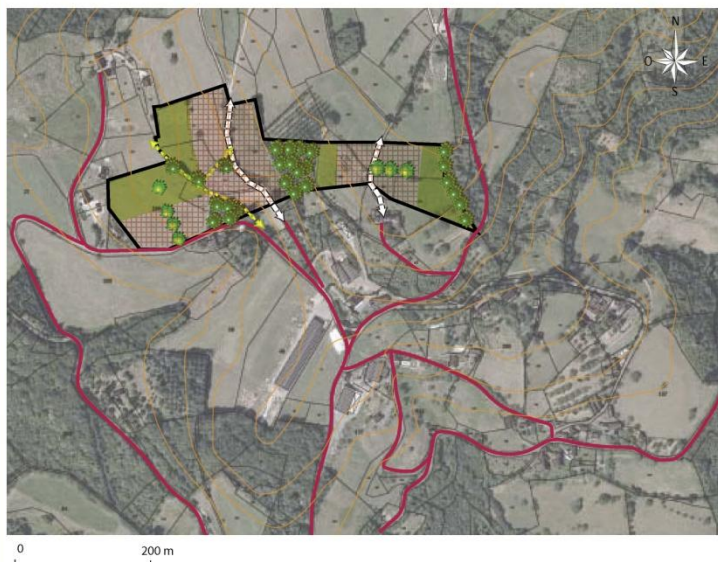
En veillant à aligner un pignon sur la voie elles pourront également profiter d'une exposition plein Sud.

L'objectif sur ce secteur est d'assurer une urbanisation dans des densités compatibles avec les densités des zones urbanisées alentours. Sont ainsi attendus entre 10 et 15 logements sur ce secteur.

Secteur Brugeille

Orientation d'Aménagement

Commune : Beynat (Brugeille)



Principes d'aménagement adaptés au site


 **Desserte principale**


 **Création de liaisons internes**
voies de desserte routière (tracé irrégulier)

 **Cheminement doux** reliant le quartier au village

 **Végétation existante à préserver**
écran vert mettant en valeur le site

 **Accompagnement végétal à créer**
écran vert mettant en valeur le site

 **Espace libre ou fond de parcelle traité en jardin**
écran vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures

 **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**, établie en fonction du relief et des vues à préserver

Les Enjeux

Désservir

Les constructions seront desservies par des voies qui prendront appui sur des chemins déjà existants. Les voies seront toutefois requalifiées (positionnement d'emplacements réservés).

Préserver la vue

Les constructions pourront être exposées plein Sud (sens de la pente) et les vues sur la campagne environnante seront ainsi préservées.

Cette zone 1AUd5 se situe dans le prolongement Nord et Est des hameaux de « Courombel » et « Le Vergnat ». L'urbanisation de cette zone ne pourra intervenir qu'après la réalisation des infrastructures d'équipements indispensables : élargissement de la voirie, réseaux d'eau potable, électricité, etc.

L'orientation d'aménagement établie sur ce secteur précise les dispositions prévues comme par exemple :

- La préservation des boisements existants qui participeront à la qualité paysagère du site,
- La création de cheminements piétonniers permettant de relier le nouveau quartier aux poches d'urbanisation avoisinantes
- L'élargissement des voies pour une meilleure desserte de la zone.

Ont également été pris en compte lors de l'élaboration du parti d'aménagement sur ce secteur :

- La préservation des vues
- L'exposition des constructions qui pourront profiter d'une exposition plein Sud
- L'appui des voies de desserte sur des chemins aujourd'hui existants pour limiter les coûts d'aménagement du secteur.

Ce secteur pourra accueillir à terme une quinzaine de logements.

Secteur Espagnagol

Orientation d'Aménagement

Commune : Beynat (Espagnagol)



Principes d'aménagement adaptés au site

-  **Desserte principale**
-  **Création de liaisons internes**
voies de desserte routière (tracé irrégulier)
-  **Création de liaisons internes en sens unique**
-  **Cheminement doux** *reliant le quartier au village*
-  **Végétation existante à préserver**
écran vert mettant en valeur le site
-  **Accompagnement végétal à créer**
écran vert mettant en valeur le site
-  **Espace libre ou fond de parcelle traité en jardin**
écran vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**, établie en fonction du relief et des voies à préserver

Les Enjeux

- Désservir**
Les terrains sont tous desservis par la création d'une nouvelle voie venant permettre la création d'une boucle, fermant le hameau d'Espagnagol
- Aménager**
Venir implanter les constructions au plus près de la voie pour rappeler l'implantation du bâti traditionnel.
- Préserver**
Venir préserver les vues et la végétation existante

L'aménagement de ce secteur 1AUB6 concerne l'urbanisation de terrains entre le secteur urbanisé des « Fontanelles » et le hameau ancien « d'Espagnagol ».

Ce nouveau quartier résidentiel s'organisera en bordure d'un espace boisé à préserver.

Une voie de desserte et un chemin piétonnier seront prévus pour assurer le lien entre les deux hameaux cités ci-dessus.

L'ensemble des boisements existants seront maintenus pour assurer la préservation des paysages.

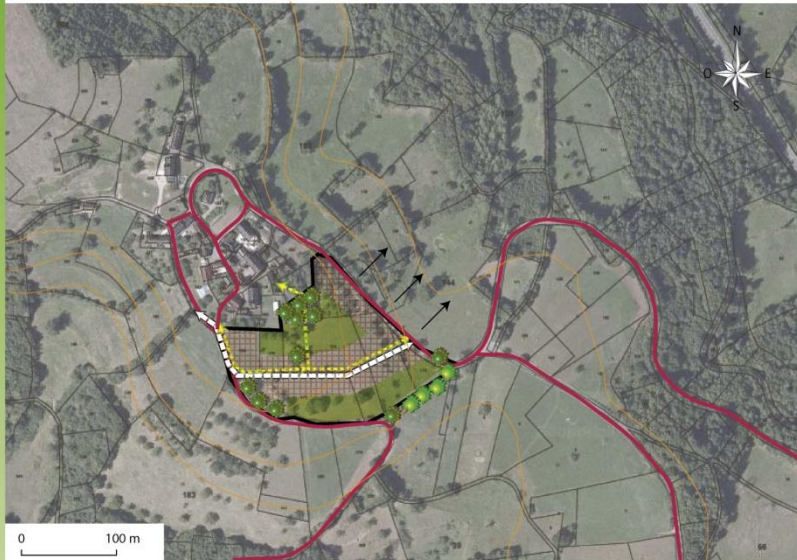
Les constructions devront de préférence venir s'aligner à l'emprise publique pour profiter d'une exposition plein Sud pour la majorité d'entre elles.

L'urbanisation de cette zone, qui comprendra entre 8 et 12 logements ne pourra intervenir qu'après la réalisation des équipements nécessaires : voirie, réseaux (eau potable, électricité), etc.

Secteur Montredon

Orientation d'Aménagement

Commune : Beynat (Montredon)



Principes d'aménagement adaptés au site

-  **Desserte principale**
-  **Création de liaisons internes**
voies de desserte routière (tracé irrégulier)
-  **Cheminement doux** reliant le quartier au village
-  **Végétation existante à préserver**
écran vert mettant en valeur le site
-  **Accompagnement végétal à créer**
écran vert mettant en valeur le site
-  **Espace libre ou fond de parcelle traité en jardin**
écran vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**, établie en fonction du relief et des vues à préserver

Les Enjeux

- Désservir**
Les terrains sont tous desservis par les voies existantes ou par la création d'une nouvelle voie venant permettre la création d'une deuxième couronne au hameau.
- Aménager**
Venir recréer une seconde couronne au hameau de Montredon avec des constructions implantées au plus près de la voie pour rappeler l'implantation du bâti traditionnel.

L'urbanisation de ce secteur 1Aub7, situé sur un point haut, en continuité du hameau de Montredon va permettre de venir créer une seconde couronne au hameau.

La création d'une voie de desserte interne permettra de desservir l'ensemble des constructions. Les constructions viendront de préférence s'accrocher à la voie pour rappeler les formes urbaines traditionnelles du hameau de Montredon.

Les boisements à l'intérieur de la zone seront à préserver.

Un chemin piétonnier sera créé pour faciliter les déplacements à pied ou à vélo. La création de ce cheminement pourra être l'occasion de créer un espace public à l'intérieur de ce nouveau secteur résidentiel.

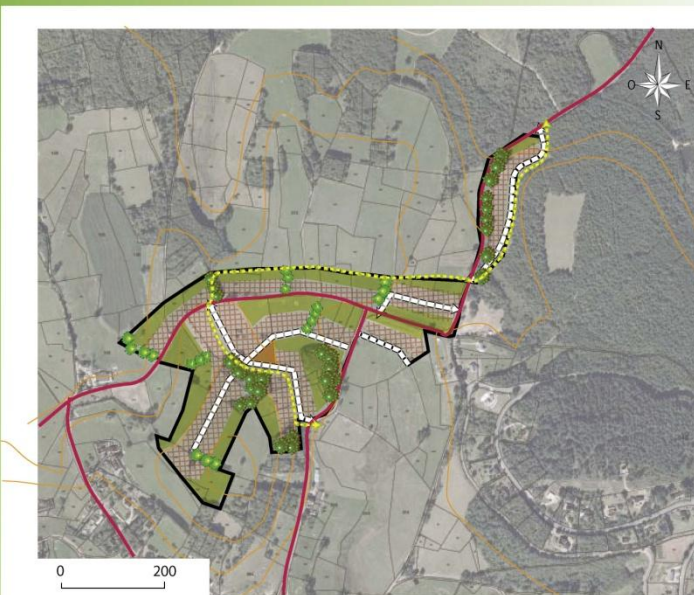
L'urbanisation de cette zone, qui comprendra entre 12 et 15 logements ne pourra intervenir qu'après la réalisation des équipements nécessaires : voirie, réseaux (eau potable, électricité), etc.

COMMUNE DE PALAZINGES






Secteur Le Peuch- La Rouchette

Orientation d'Aménagement

Commune : Palazinges



Principes d'aménagement adaptés au site

-  **Desserte principale**
-  **Création de liaisons internes**
voies de desserte routière (tracé irrégulier)
-  **Cheminement doux** reliant le quartier au village
-  **Espace public de quartier**
-  **Végétation existante à préserver**
écrin vert mettant en valeur le site
-  **Accompagnement végétal à créer**
écrin vert mettant en valeur le site
-  **Espace libre ou fond de parcelle traité en jardin**
écrin vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  **Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions**, établie en fonction du relief et des vues à préserver

Les Enjeux

- Désservir**
Les terrains en partie Sud sont tous desservis par la création de nouvelles voies venant permettre la structuration d'un nouveau quartier
- Aménager**
Venir implanter les constructions au plus près de la voie pour rappeler l'implantation du bâti traditionnel des bourgs et hameaux et créer un espace public central
- Préserver**
Venir préserver les vues et la végétation existante

L'aménagement de ce secteur stratégique 1AUf8, à travers un travail sur l'intégration paysagère par le végétal, et l'orientation des constructions permet de créer une « couture urbaine » entre les poches d'urbanisation du secteur de « Puy Redon » et le bourg de Palazinges.

Cet espace à vocation résidentielle ou sont attendues 25 à 35 constructions, comprendra des densités échelonnées entre celles relativement forte du centre bourg et celle relativement faible du secteur de « Puy Redon ».

Un espace public viendra structurer l'urbanisation au cœur de la zone.

Les constructions viendront se positionner en priorité en alignement de l'emprise des voies.

Le projet est basé sur une structure végétale qui découpe les différents secteurs constructibles et qui tend à préserver les caractéristiques paysagères du site (préservation du vocabulaire de haies bocagères).

Des voies sur lesquelles viendront s'appuyer les constructions seront créées pour desservir la zone. Les constructions auront de préférence une exposition Sud – Sud Ouest.

Des liaisons douces (piétons et cycles) seront créées afin de circuler au sein même de nouveau quartier.

COMMUNE DE SERILHAC



Secteur du bourg

Commune : Serilhac

Orientation d'Aménagement



Principes d'aménagement adaptés au site

-  Desserte principale
-  Création de liaisons internes
voies de desserte routière (tracé irrégulier)
-  Cheminement doux reliant le quartier au village
-  Sécuriser et dégager la vue de l'entrée de la nouvelle liaison
-  Vues sur la campagne
-  Végétation existante à préserver
écran vert mettant en valeur le site
-  Accompagnement végétal à créer
écran vert mettant en valeur le site
-  Espace libre ou fond de parcelle traité en jardin
écran vert mettant en valeur le site, vues mises en scène par des ouvertures
-  Zone préférentielle d'implantation des nouvelles constructions, établie en fonction du relief et des vues à préserver

Les Enjeux

Désservir
Les terrains sont tous desservis par la création d'un cheminement interne se prolongeant par un cheminement pour fermer la boucle et ne pas terminer en impasse

Préserver la vue
Les Lots sont orientés Sud vers la campagne, il est préférable de garder l'espace dégager dans la pente et de construire aux abords de la nouvelle desserte (moins pentus)

Ce secteur 1Aue9 permet de recréer une couture urbaine entre le bourg et le secteur du « Touron».

L'urbanisation de ce secteur implique de réaliser une voie pour assurer la desserte interne de la zone. La voie de desserte s'appuiera donc sur un chemin rural existant qui sera recalibré. Un cheminement piéton permettra de relier la voie de desserte à la voie communale.

Le projet est basé sur une structure végétale qui découpe les différents secteurs constructibles et qui tend à préserver les caractéristiques paysagères du site (préservation du vocabulaire de haies bocagères).

Les boisements existants devront également être préservés.

L'orientation d'aménagement précise également les caractéristiques d'implantation des constructions qui devront venir s'aligner de préférence à la voie pour respecter les formes d'urbanisation traditionnelles et profiter de l'exposition Sud.

L'objectif sur ce secteur est d'assurer une urbanisation aux densités échelonnées. Sont ainsi attendus entre 8 et 12 logements sur ce secteur.

Les zones 2AU

Les **zones 2AU** ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après que les travaux publics de desserte aient été réalisés, et après une procédure de modification (ou de révision) du PLU.

Le PLU de la communauté de communes du canton de Beynat se propose donc d'instaurer :

- des zones 1AU, à vocation résidentielle, qui pourront être urbanisées aux conditions définies plus haut, dès lors que les réseaux auront été réalisés ;
- des zones 2AU, essentiellement à vocation résidentielle, qui constituent des réserves à long terme.

A noter que l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU ne peut se réaliser qu'à la condition que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

A défaut, soit elles devront préalablement être équipées préalablement à leur urbanisation, soit elles seront classées en zones 2AU et leur ouverture à l'urbanisation future sera subordonnée à la création des réseaux précédemment cités.

De plus, les accès devront être traités de la manière la plus sécurisée, à partir des Emplacements Réservés (ER) figurant au plan de zonage.

3. La zone agricole

Ce sont des secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger **en raison "du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles"**.

Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ou d'intérêt collectif y sont autorisées.

En effet, le territoire agricole de la communauté de communes du canton de Beynat est engagé dans une démarche qualitative, tant pour l'élevage (essentiellement bovin) que pour diverses cultures portées par des exploitants dynamiques et déterminés. Il importait, en conséquence, de veiller à ce que la révision du PLU préserve les grands équilibres agricoles et naturels sur le territoire.

Les zones A ont dès lors été définies en fonction des Surfaces Agricoles Utilisées (SAU) et des besoins des agriculteurs, et ce notamment sur les communes d'Albignac, Beynat, Lanteuil, Le Pescher et Sérilhac sur lesquelles il subsiste un nombre significatif d'exploitants agricoles. Pour les communes d'Aubazine et surtout de Palazinges, l'espace rural utilisé à ce jour apparaît très faible compte tenu de la diminution importante du nombre d'exploitants.

Sur ces communes, l'essentiel des surfaces à fort potentiel agricole est conservé en zone A, afin de préserver, pour l'avenir, le potentiel, même s'il ne semble pas exploitable dans l'immédiat.

En revanche, certaines zones agricoles relèvent du zonage naturel (N) au vu de l'intérêt écologique de certains secteurs et de la nécessité d'interdire toutes constructions, même agricoles. Néanmoins, le classement de certaines zones agricoles en zones N n'interdit en rien l'exploitation des terres.

Les bâtiments d'intérêt patrimonial isolés en zone A

Dans la zone A, en application des dispositions des articles R 123-7 et R 123-12 du Code de l'Urbanisme, ont été localisés les bâtiments dont le changement de destination pourra être envisagé.

Pour les bâtiments identifiés aux documents graphiques du PLU, seront admis tous travaux d'entretien et de rénovation ainsi que ceux nécessaires au changement de destination des locaux. En cas de rénovation ou de changement de destination, seule une extension limitée pourra être acceptée à condition que l'ensemble après travaux n'excède pas 250 m² de surface de plancher (SP).

4. Les zones naturelles

Il s'agit des secteurs de la communauté, équipés ou non, à protéger en raison de la **qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique**. De même, sont justifiables d'un classement en zone N les secteurs ayant le caractère d'espaces naturels et les exploitations forestières.

La délimitation des secteurs à classer en zone N a tenu compte :

- des massifs boisés exploités,
- des espaces boisés participant de l'équilibre paysager,
- des secteurs de carrières,
- des secteurs de sports et loisirs,
- des secteurs signalés comme ayant connu des mouvements de terrain,
- des secteurs présentant un risque d'inondation,
- des flancs des vallées escarpées où la plupart des activités agricoles est rendue difficile et où il importe d'éviter les ruissellements susceptibles d'altérer la qualité des eaux en contrebas,
- des secteurs de captage de source.

En zone N, pour les bâtiments existants, seront admis tous travaux d'entretien et de rénovation ainsi que ceux nécessaires au changement de destination des locaux. En cas de rénovation ou de changement de destination, seule une extension limitée pourra être acceptée à condition que l'ensemble après travaux n'excède pas 250 m² de surface de plancher (SP).

ZONE N

La zone N correspond notamment au secteur relevant du régime forestier, aux secteurs boisés structurant le paysage, en lisière des espaces agricoles, mais également aux espaces de protection des ouvrages liés à la production et au traitement de la ressource en eau, ainsi que ceux affectés à la télédistribution. Il s'agit, dans ces deux cas d'éviter que des constructions intempestives ne viennent menacer la qualité sanitaire des eaux ou perturber les réceptions et émissions.

Par ailleurs, pour participer à la protection de certains éléments de patrimoine classés au titre des Monuments Historiques et disséminés dans le paysage, le choix s'est porté sur un zonage en N, où toute construction est interdite. Il en va ainsi de l'abbaye aux dames du Coiroux et du dolmen de Beynat.

A l'intérieur de la zone N, plusieurs sous-zones ont été définies, de manière à encadrer plus spécifiquement les différents espaces naturels sur le territoire.

SECTEUR N1

Au sein du secteur N1, des secteurs de taille et de capacité limitée permettent l'extension ou l'implantation de quelques constructions.

SECTEUR NL

Ce zonage concerne les communes de Beynat, Lanteuil et le Pescher.

Le secteur NL est réservée aux activités sportives et de loisirs considérant que leur existence et leur fonctionnement n'altèrent pas le caractère dominant du secteur qui les héberge et ne portent pas atteinte à un environnement perçu globalement comme « naturel ».

Par ailleurs, sur la commune de Lanteuil, cette zone est soumise au risque d'inondation d'où dénomination « NLi ».

Cette zone comporte de plus un sous-secteur NL1, spécifiquement réservé à la pratique des sports motorisés.

SECTEUR Ncar

Ce secteur s'applique aux zones de carrières actuellement en activité sur le territoire. Les communes de Beynat, Le Pescher, Palazinges et Sérilhac sont concernées par ce zonage qui permet ainsi le maintien des activités d'extraction sur le territoire.

SECTEUR Ni

La zone Ni correspond aux secteurs concernées par le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) « Bassin Versant de la Corrèze Amont » sur la commune d'Aubazine (servitude d'utilité publique PM1), mais également par l'atlas des zones inondables (pour les communes de Beynat, Lanteuil - rivières la Roanne et la Vianne - et Le Pescher - rivière La Sourdoire).

Ces secteurs ont été identifiés afin de limiter l'artificialisation des sols pouvant accentuer le risque.

SECTEUR Np

Les zones Np recouvrent l'ensemble des secteurs à forte valeur écologique où il convient d'interdire toute nouvelle construction au vu de l'intérêt des sites.

L'ensemble des Zones Naturels d'Intérêt Ecologiques Floristiques et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 sont classées en Np (communes d'Aubazine, Palazinges, Beynat, le Pescher). Seul un petit secteur de la ZNIEFF située sur Aubazine n'est pas classé en Np, du fait de la présence de constructions.

A noter que la ZNIEFF de type 2 située sur la commune de Lanteuil est zonée en N et non en Np. En effet, si une ZNIEFF type 2 identifie un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés, cette notion d'équilibre n'exclut pas qu'un tel secteur fasse l'objet de certains aménagements, sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

La plupart des milieux humides définis par EPIDOR et les landes identifiés par le CREN sont également zonés en Np. Cependant, la localisation exacte de ces milieux humides étant parfois imprécise, l'adaptation du zonage à ces secteurs s'est faite au regard de la connaissance du terrain. C'est en particulier le cas sur la commune de Beynat au niveau du lieu-dit Tronche (zone humide à l'extérieur de la zone UE), et à proximité de l'étang de Miel (zone humide à l'extérieur de la zone UT).

Un secteur de 500 m a enfin été défini autour de captages d'eau (privés) en Np.

Ainsi, les espaces les plus sensibles ont été repérés et le zonage proposé exclut toute forme d'intervention autre que celle nécessaire à leur entretien. Il convient de souligner que la plupart de ces secteurs nécessite le maintien de pratiques agricoles (pâturage extensif). Les tourbières et autres landes doivent continuer à être fréquentées par des animaux en pâture qui assurent leur survie, en broutant et en piétinant, régulant ainsi la végétation et enfouissant les graines.

SECTEUR Nr

La zone Nr recoupe les secteurs naturels à risque de mouvements de terrains définis à partir de l'étude GEODES de 2001 dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur du Pays de Brive. Elle concerne les communes d'Albignac, d'Aubazine, de Beynat, Lanteuil et Palazinges. Des secteurs ont également été définis au vu de phénomènes de mouvements de terrains antérieurs.

Dans les secteurs Nr qui concernent les communes de Beynat et de Lanteuil, les prescriptions réglementaires établissent une interdiction absolue de construire et de réhabiliter les bâtiments existants, mais aussi de modifier la nature des sols (ex. : défrichement), afin de ne pas intensifier le risque.

SECTEUR Ne

La zone Ne a pour vocation l'accueil d'énergies renouvelables et ce notamment au vu du potentiel éolien de ces secteurs.

SECTEUR NT

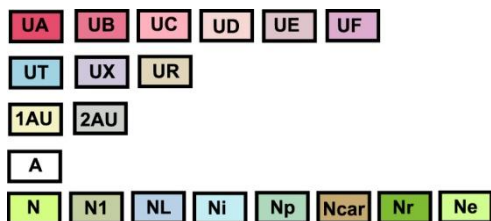
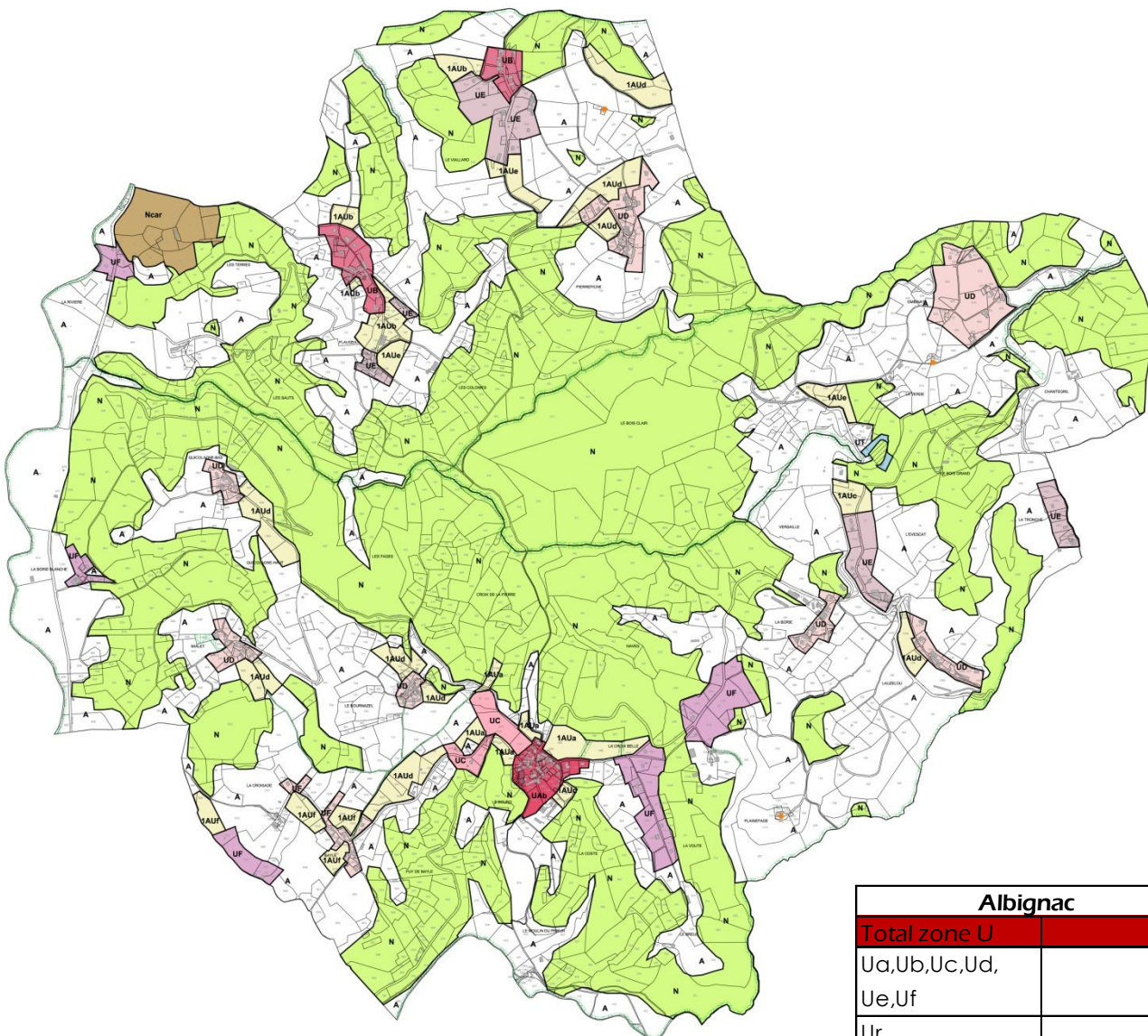
La zone NT correspond à une partie importante des secteurs touristiques de Miel et du Coiroux. Bien que présentant d'ores-et-déjà des aménagements à vocation de loisirs et de tourisme, en application de la loi montagne, il convient de préserver ce secteur de toutes nouvelles constructions autres que celles liées au fonctionnement des activités existantes (distance inférieure à 300m des berges des plans d'eau concernés).

Le zonage en N autorise certains aménagements, mais ceux-ci ne peuvent être conçus que comme nécessaires à leur survie (chemins d'exploitation, chemin de randonnée, installations provisoires pour l'exploitation du bois, édicules pour les promeneurs, etc.).

La zone N comprend donc plusieurs secteurs de manière à moduler les règles en fonction de la nature des éléments qu'il s'agit de protéger. Elle autorise donc une **constructibilité limitée** c'est-à-dire pour les bâtiments existants antérieurement à l'élaboration du PLU et desservis par les réseaux, une possibilité de **changement de destination** (par exemple une grange peut devenir une résidence principale ou secondaire), une **réhabilitation et même un agrandissement** dans des proportions indiquées au règlement.

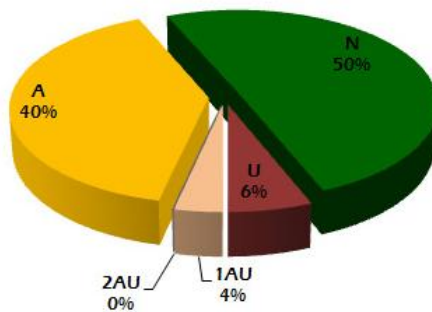
En revanche, **les constructions neuves y seront interdites**. Pour les différents secteurs évoqués ci-dessus, certains se verront attribués une **interdiction de construire**, d'autres, au contraire, pourront voir s'édifier des bâtiments indispensables au fonctionnement des activités autorisées dans le secteur en question.

ZONAGE DE LA COMMUNE D'ALBIGNAC

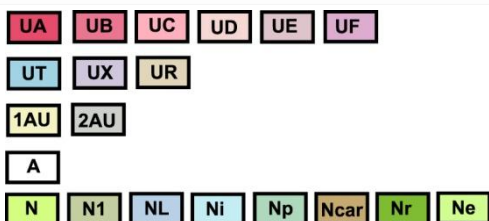
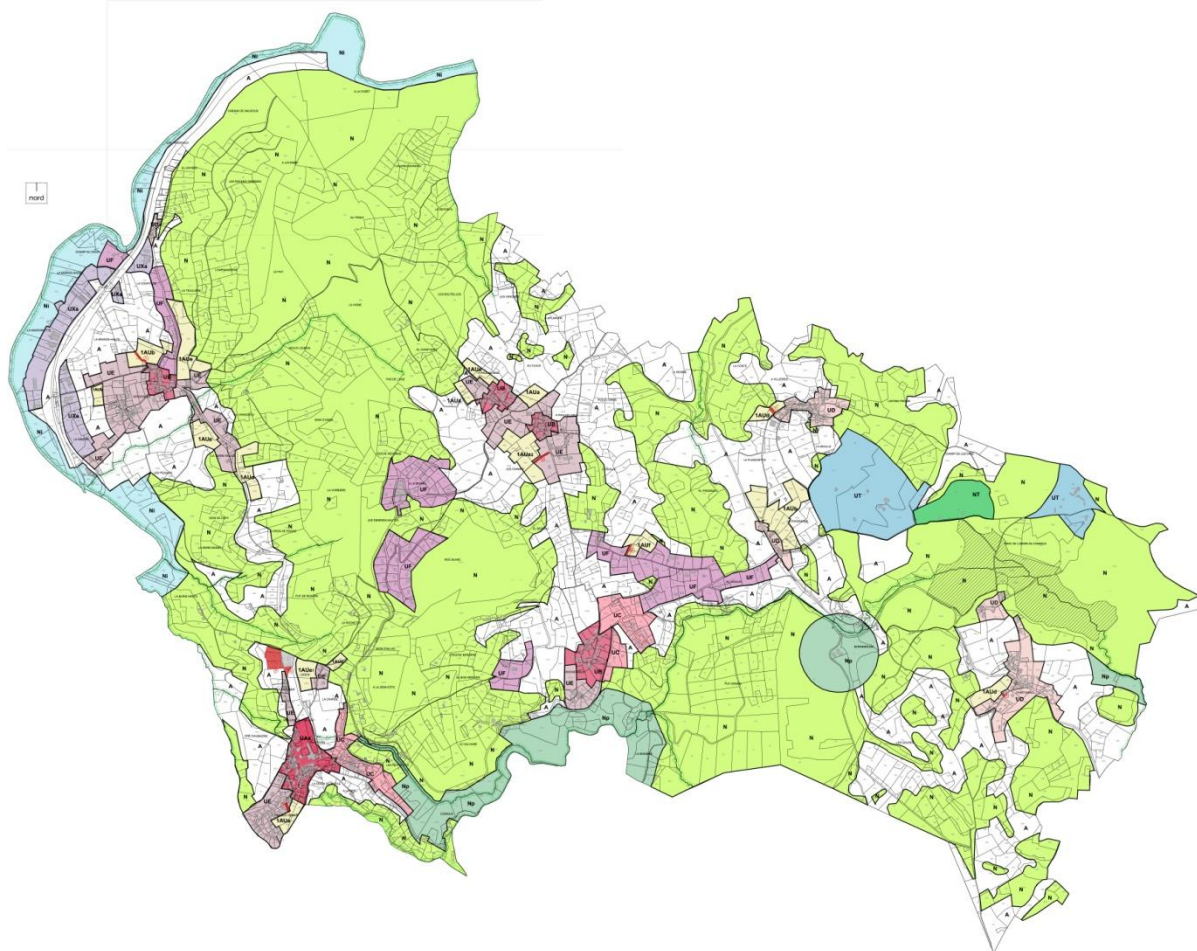


Albignac	
Total zone U	60,2
Ua,Ub,Uc,Ud, Ue,Uf	59,7
Ur	0,0
UT	0,4
UX	0,0
1AU	34,3
2AU	0,0
Total zone N	495,5
N	487,4
N1	0,0
NL	0,0
NL1	0,0
Ncar	8,1
Ni	0,0
Np	0,0
Nr	0,0
Ne	0,0
NT	0,0
A	393,6
Surface totale	983,6

REPARTITION DES ZONES DU PLU
PAR RAPPORT A LA SURFACE
COMMUNALE

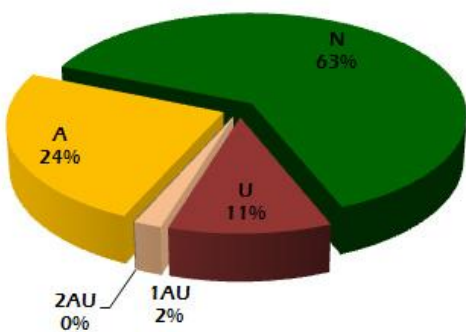


ZONAGE DE LA COMMUNE D'AUBAZINE

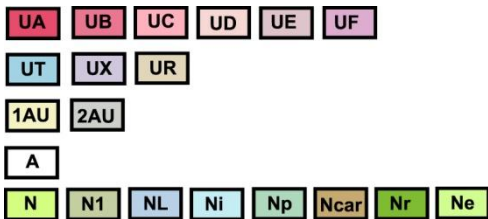
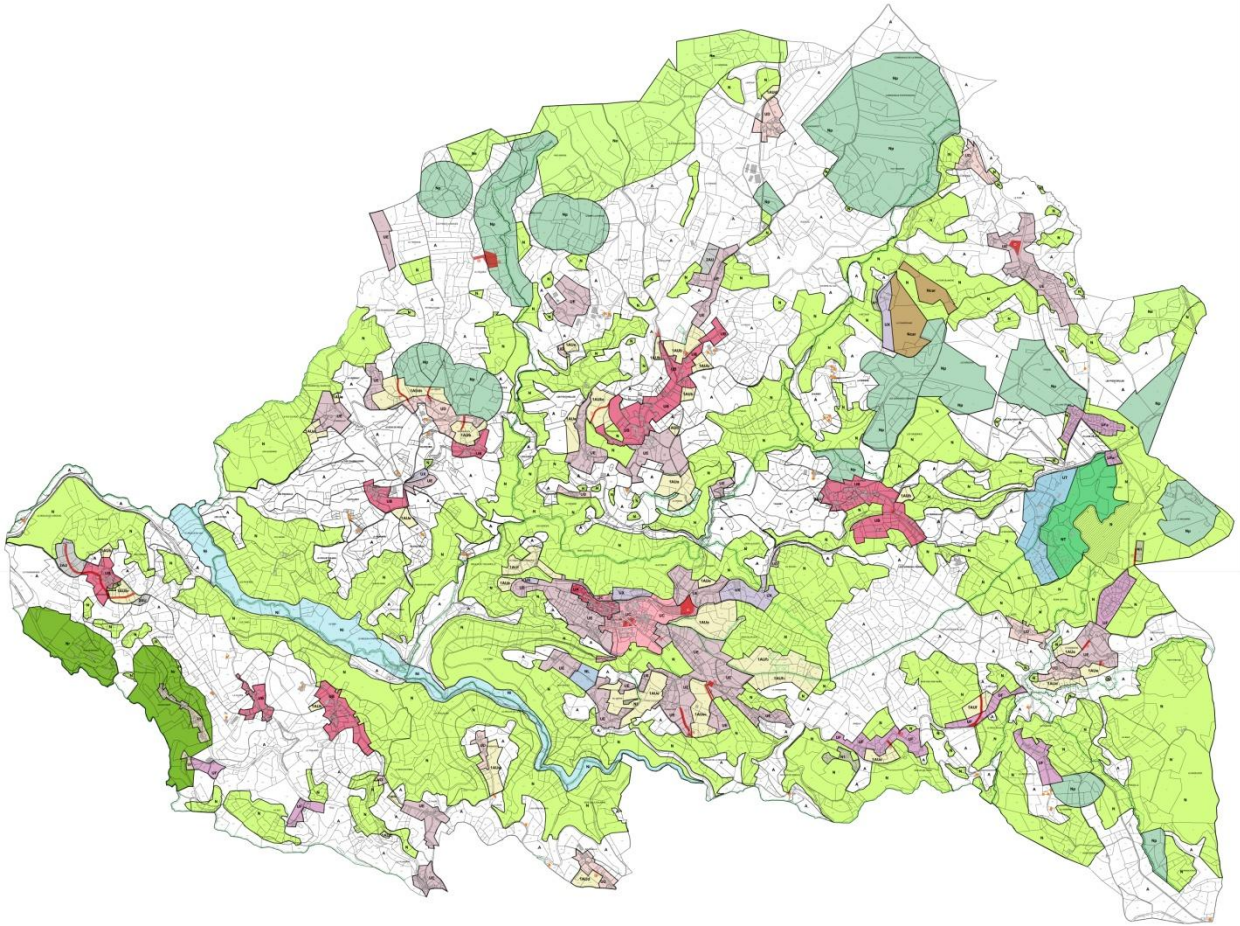


Aubazine	
Total zone U	158,1
Ua,Ub,Uc,Ud, Ue,Uf	117,2
Ur	0,0
UT	27,2
UX	13,8
1AU	26,9
2AU	0,0
Total zone N	891,2
N	796,2
N1	0,0
NL	0,0
NL1	0,0
Ncar	0,0
Ni	44,2
Np	45,0
Nr	0,0
Ne	0,0
NT	5,9
A	345,5
Surface totale	1421,7

REPARTITION DES ZONES DU PLU
PAR RAPPORT A LA SURFACE
COMMUNALE

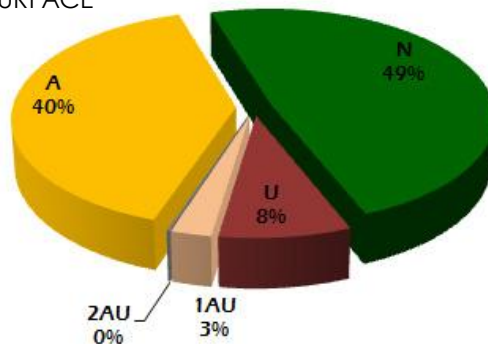


ZONAGE DE LA COMMUNE DE BEYNAT

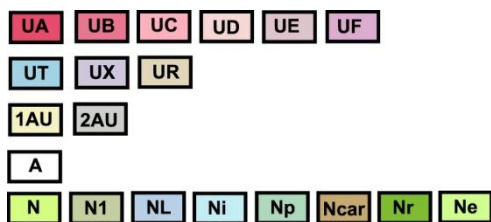
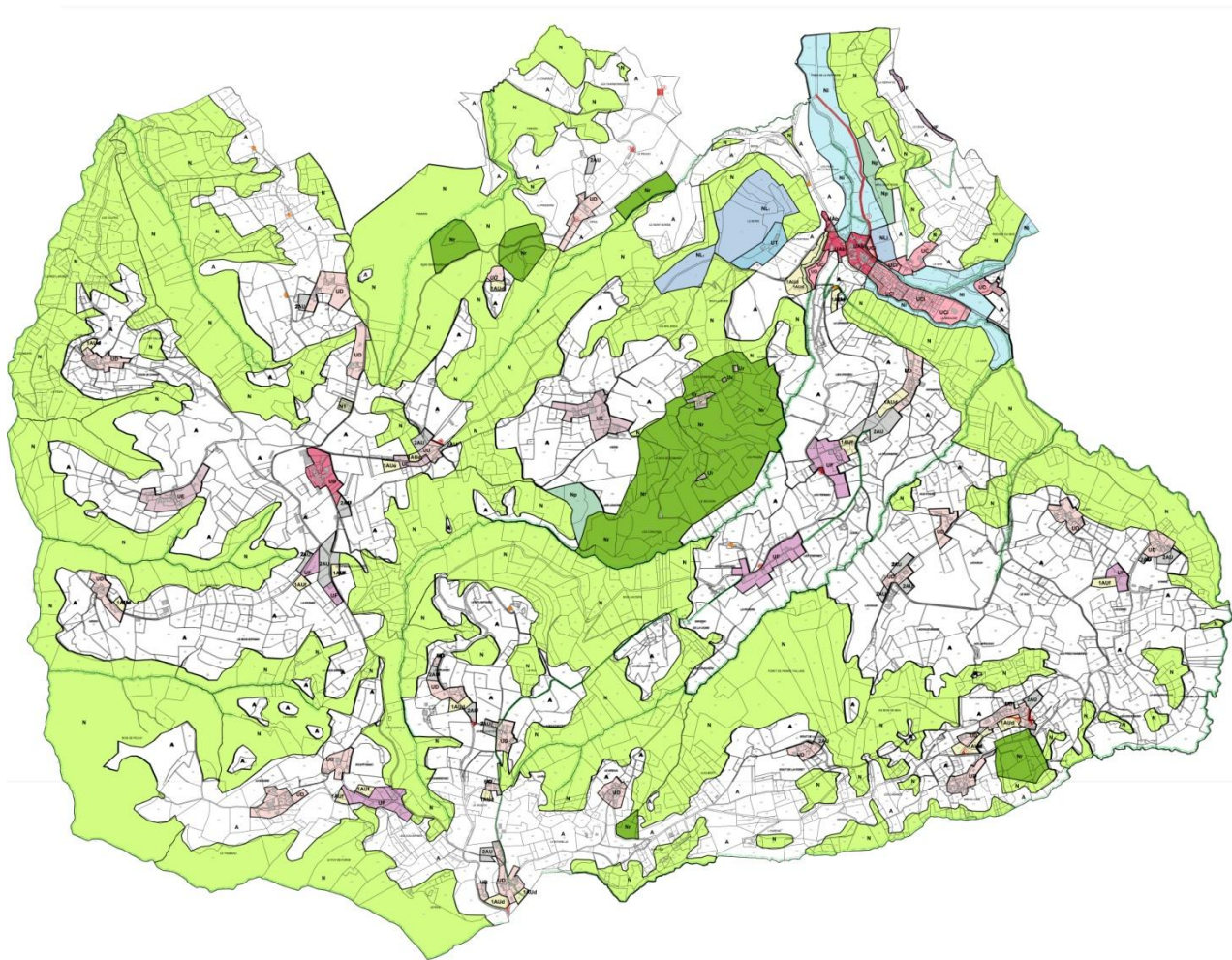


Beynat	
Total zone U	296,0
Ua,Ub,Uc,Ud, Ue,Uf	266,0
Ur	3,2
UT	15,0
UX	11,7
1AU	90,5
2AU	6,1
Total zone N	1699,3
N	1166,2
N1	3,0
NL	2,4
NL1	0,0
Ncar	14,5
Ni	51,7
Np	280,5
Nr	47,9
Ne	110,6
NT	22,5
A	1393,0
Surface totale	3484,8

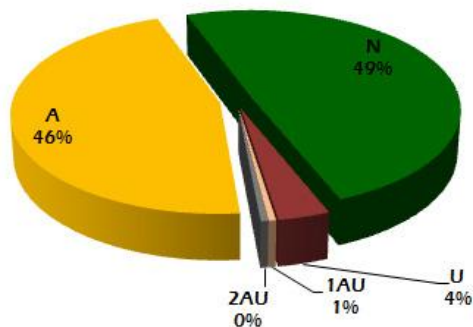
REPARTITION DES ZONES DU PLU
PAR RAPPORT A LA SURFACE
COMMUNALE



ZONAGE DE LA COMMUNE DE LANTEUIL

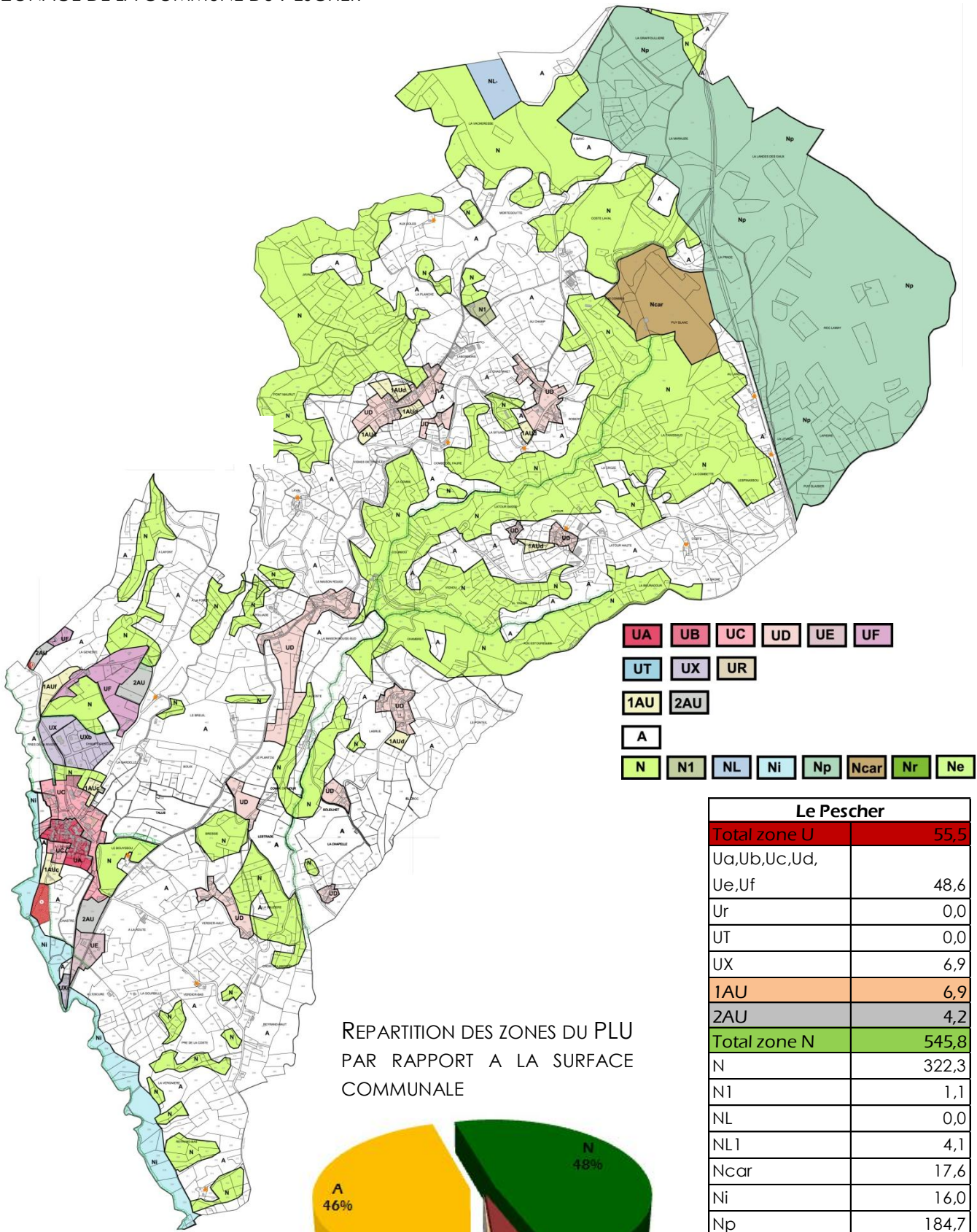


REPARTITION DES ZONES DU PLU
PAR RAPPORT A LA SURFACE
COMMUNALE



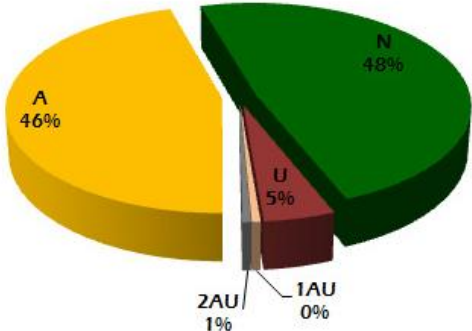
Lanteuil	
Total zone U	81,7
Ua,Ub,Uc,Ud, Ue,Uf	77,9
Ur	0,9
UT	3,0
UX	0,0
1AU	11,7
2AU	11,4
Total zone N	1113,8
N	972,4
N1	0,4
NL	1,8
NL1	16,5
Ncar	0,0
Ni	33,4
Np	7,1
Nr	82,2
Ne	0,0
NT	0,0
A	1035,6
Surface totale	2254,2

ZONAGE DE LA COMMUNE DU PESCHER



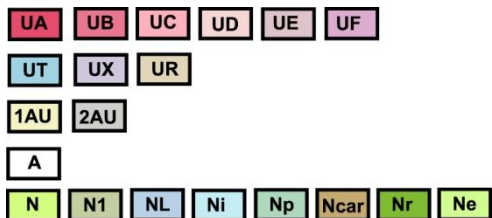
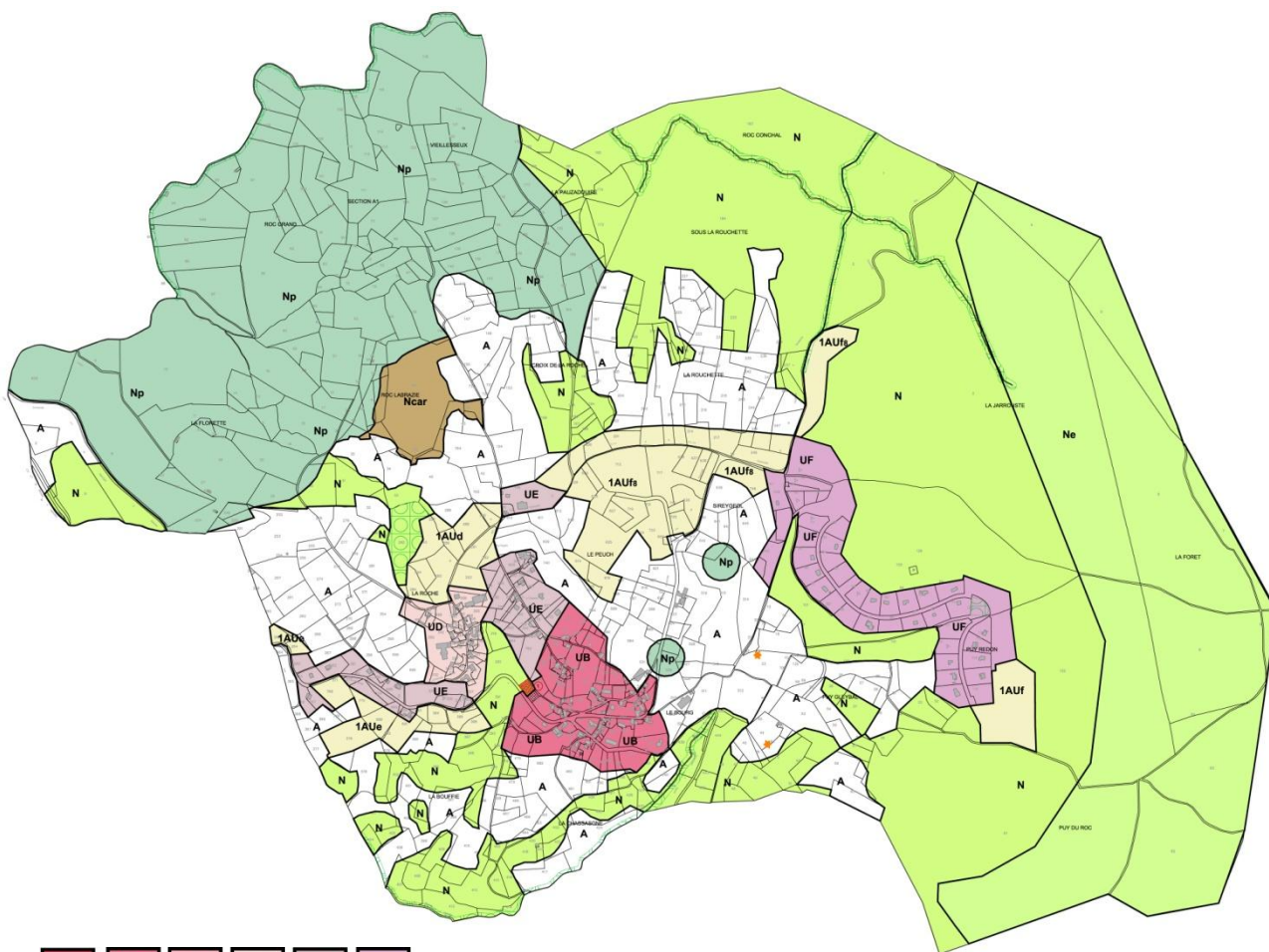
- UA UB UC UD UE UF
- UT UX UR
- 1AU 2AU
- A
- N N1 NL Ni Np Ncar Nr Ne

REPARTITION DES ZONES DU PLU PAR RAPPORT A LA SURFACE COMMUNALE



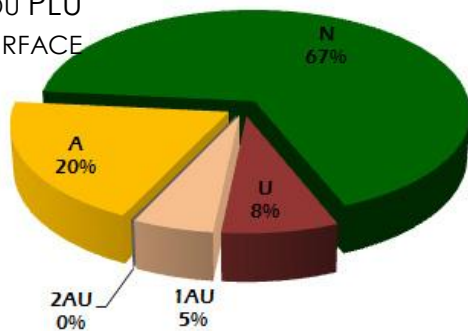
Le Pescher	
Total zone U	55,5
Ua,Ub,Uc,Ud, Ue,Uf	48,6
Ur	0,0
UT	0,0
UX	6,9
1AU	6,9
2AU	4,2
Total zone N	545,8
N	322,3
N1	1,1
NL	0,0
NL1	4,1
Ncar	17,6
Ni	16,0
Np	184,7
Nr	0,0
Ne	0,0
NT	0,0
A	518,4
Surface totale	1130,8

ZONAGE DE LA COMMUNE DE PALAZINGES

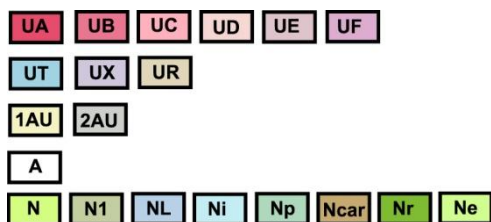
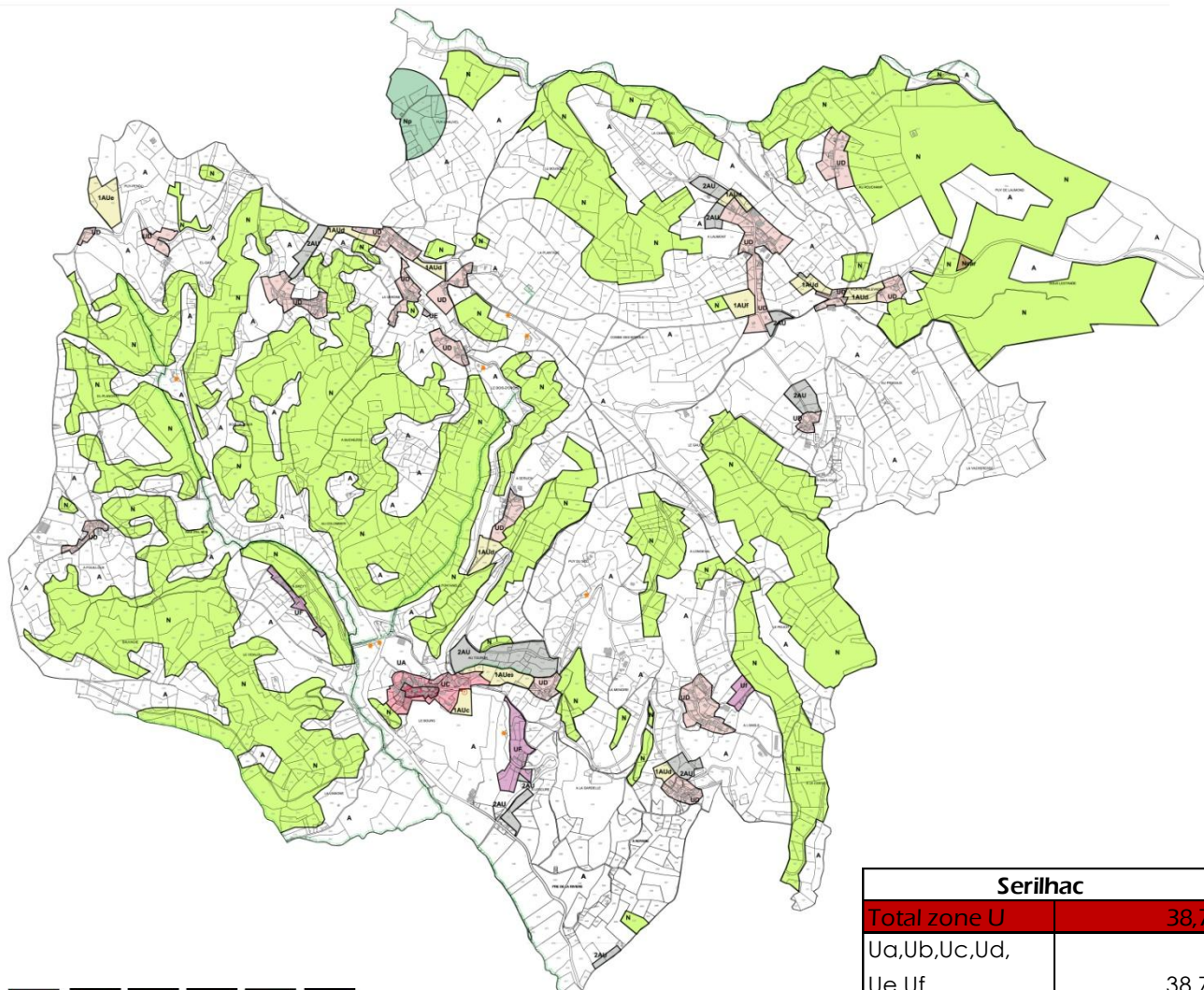


Palazinges	
Total zone U	41,8
Ua,Ub,Uc,Ud, Ue,Uf	41,8
Ur	0,0
UT	0,0
UX	0,0
1AU	29,2
2AU	0,0
Total zone N	361,7
N	163,7
N1	0,0
NL	0,0
NL1	0,0
Ncar	5,4
Ni	0,0
Np	105,3
Nr	0,0
Ne	87,3
NT	0,0
A	104,5
Surface totale	537,2

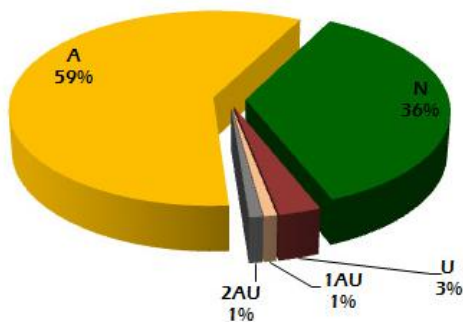
REPARTITION DES ZONES DU PLU
PAR RAPPORT A LA SURFACE
COMMUNALE



ZONAGE DE LA COMMUNE DE SERILHAC



REPARTITION DES ZONES DU PLU
PAR RAPPORT A LA SURFACE
COMMUNALE



Serilhac	
Total zone U	38,7
Ua,Ub,Uc,Ud, Ue,Uf	38,7
Ur	0,0
UT	0,0
UX	0,0
1AU	11,7
2AU	12,0
Total zone N	459,5
N	452,2
N1	0,0
NL	0,0
NL1	0,0
Ncar	0,3
Ni	0,0
Np	7,0
Nr	0,0
Ne	0,0
NT	0,0
A	745,6
Surface totale	1267,5

3. Les choix relatifs à la définition des règles

La vocation des différentes zones (articles 1 et 2)

Les articles 1 et 2 fixent les occupations et utilisations du sol interdites ou autorisées sous conditions particulières, fondées notamment sur des critères de risques, nuisances, préservation du patrimoine ou nécessités de fonctionnement. Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée. Le contenu de l'article 1 étant par ailleurs limitatif, il revient à considérer que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé.

Notamment, certaines des conditions particulières visées à l'article 2 concernent :

- la préservation des berges des cours d'eau. Ainsi, il est introduit dans toutes les zones une bande inconstructible de 6 m de part et d'autre des berges de tous les cours d'eau.
- la limitation de l'exposition de la population au risque inondation. Ainsi, pour les secteurs non concernés par un PPRi mais dont l'inondabilité est connue (notamment à Lanteuil), des prescriptions particulières sont imposées pour limiter la construction.

Les conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux (articles 3 et 4)

Le PLU impose, conformément à la loi, le principe de desserte des constructions par une voirie existante ainsi que le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité ; l'existence des réseaux d'adduction d'eau et d'électricité à proximité et de capacité suffisante à la desserte de l'opération étant nécessaire à l'obtention d'un permis de construire.

L'article 3 prévoit les modalités d'accès et de desserte des constructions, au regard de la nature des constructions, des préoccupations liées à la sécurité des déplacements et de cohérence avec la trame viaire existante. La notion de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie est prépondérante dans les dispositions relatives à la localisation et aux caractéristiques des accès.

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'eau et d'électricité et le cas échéant les obligations en matière de raccordement au réseau d'assainissement collectif, conformément au schéma communal d'assainissement.

La superficie minimale des terrains nécessaire pour être constructibles (articles 5)

Cet article relatif à la définition d'une taille minimale de terrains constructibles ne peut imposer des prescriptions que dans 3 cas : pour des motifs techniques nécessaires à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, pour des raisons qualitatives permettant soit la préservation d'une urbanisation traditionnelle, soit d'un intérêt paysager.

Les règles d'implantation sur la parcelle (articles 6, 7, 8)

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle : l'implantation des constructions par rapport aux voies (article 6), par rapport aux limites séparatives (article 7) et l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. Ces articles participent très largement à la définition de la fonction urbaine. La réglementation des articles 6 et 7 est par ailleurs obligatoire.

Les règles de constructibilité (article 9 et 10)

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces deux règles que l'on peut définir le volume à l'intérieur duquel la construction devra s'inscrire. La réglementation conjointe des articles 9 et 10 peut s'avérer particulièrement judicieuse dans des contextes très urbains ou très contraints.

Les règles d'intégration urbaine et paysagère (article 11 et 13)

L'article 11 régleme nte l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des nouveaux bâtiments à leur environnement urbain ou naturel, de respect des éléments de composition de l'existant dans le cas de modification ou d'extension des constructions existantes. Il prévoit également des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

L'article 13 permet de réglementer les articulations entre bâti et espaces libres. Le rôle de cet article vise à préserver la végétation préexistante et la création de nouveaux espaces arborés et à correctement traiter les limites parcellaires de toute nouvelle construction, de sorte à minimiser son impact visuel et paysager et garantir une bonne intégration de la construction dans l'environnement naturel et préservé des communes.

Les règles de stationnement (article 12)

L'article 12 fixe les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement. Dans le cas où la collectivité considère que des prescriptions en matière de stationnement sont utiles, l'article 12 fixe des obligations minimales à réaliser ; le pétitionnaire ayant la possibilité, sur sa parcelle privée, d'en réaliser davantage.

Le coefficient d'occupation des sols (article 14)

Le coefficient d'occupation des sols (COS) permet de définir la surface de plancher constructible d'une parcelle à partir de la multiplication de la surface de la parcelle par le COS établi pour la zone.

1. L'évolution du PLU

La révision du PLU de 2006 a été motivée par plusieurs objectifs :

- favoriser le développement des énergies renouvelables à l'échelle de l'ensemble du territoire ;
- renforcer la prise en compte de la biodiversité, au travers notamment l'anticipation du Grenelle de l'Environnement et la mise en place de corridors écologiques (trame verte et bleue) ;
- adapter à la marge le règlement, afin d'en permettre une meilleure lisibilité et interprétation ;
- adapter la réglementation à une meilleure prise en compte des risques naturels (et notamment ceux liés aux mouvements de terrain).

En conséquence, le PLU intercommunal de la communauté de communes du canton de Beynat définit des zones U en fonction de leurs formes et de leurs typologies, tout comme l'ancien PLU. L'agriculture étant un secteur d'activité majeur pour le territoire, certaines zones urbaines ont été redéfinies, et ce notamment en fonction des stabulations en place lors de la révision de ce document.

De plus, la dénomination de certaines zones ont été modifiées au vu de l'évolution du règlement (prise en compte du Grenelle de l'Environnement, principe de recul, pentes de toits, etc.).

Des zones urbaines en secteur de risques de mouvements de terrains ont été créées afin de définir un règlement précis pour ces zones particulièrement sensibles.

Les zones touristiques ont été revisitées au vu des besoins nouveaux et de la loi Montagne. Ainsi, dans une bande de 300m autour des plans d'eau de Miel et du Coiroux, les espaces actuellement non-urbanisés sont désormais en zone naturelle et non-plus en zone urbaine à vocation touristique.

Les évolutions liées aux espaces naturels et agricoles tiennent compte de la volonté intercommunale de maintenir les grands équilibres naturels et agricoles, et de prendre en compte les secteurs à fort enjeu écologique et paysager du territoire.

Les sous-zonages N ont été revisités et en particulier le zonage Nr définissant les secteurs de mouvements de terrains, à partir d'études et de reconnaissances de terrains. Certaines communes ont choisi d'établir des zones Np sur les sources d'eau privées ce qui n'était pas le cas sur l'ensemble de la CCCB.

Une nouvelle zone Ne a été définie sur les communes de Beynat et Palazinges, dans l'optique d'accueillir des énergies renouvelables dans les secteurs les plus favorables sur le territoire.

Enfin, dans l'ensemble, les Espaces Boisés Classés (EBC) ont été maintenus, et beaucoup ont été créés, notamment sur les chemins et la ripisylve des principaux cours d'eau.

Par ailleurs, les zones U et AU ont également été modifiées afin d'assurer une évolution du territoire à long terme en fonction des possibilités des réseaux et des nouveaux services présents, mais aussi dans une logique de continuité avec les communes limitrophes.

A titre indicatif, le tableau suivant présente les évolutions globales de répartition des surfaces entre le précédent document d'urbanisme et l'actuel PLU (en ha):

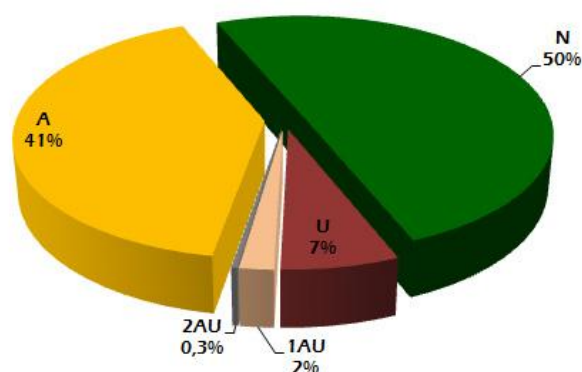
	Zones U	Zones 1AU	Zones 2AU	Zones A	Zones N
PLU 2012	731.9	211,2	33.7	4536.4	5566,9
PLU 2006	598	147	38	4997	5300

REPARTITION DES DIFFERENTES ZONES DU
PLU INTERCOMMUNAL (EN HA) :

PLU 2012 (en ha)	
Total zone U	731,9
U (Ua, Ub, Uc, Ud, Ue, Uf)	649,8
Ur	4,1
UT	45,6
UX	32,4
Total zone 1AU	211,2
Total zone 2AU	33,7
Total zone A	4536,4
Total zone N	5566,9
dont Zone N	4360,4
dont Zone N1	4,5
dont NL	4,2
dont NL1	20,6
dont Zone Ncar	45,9
dont Zone Ni	145,3
dont Zone Np	629,6
dont Zone Nr	130,0
dont Zone Ne	197,9
dont Zone NT	28,4
TOTAL	11080,0

DETAIL PAR COMMUNES DES SURFACES
OUVERTES A L'URBANISATION :

	Total zones U	Zones 1AU
Albignac	60,17	34,30
Aubazine	158,13	26,88
Beynat	295,95	90,47
Lanteuil	81,74	11,71
Le Pescher	55,41	6,89
Palazinges	41,83	29,18
Sérilhac	38,65	11,74
Total CCCB	731,87	211,17

REPARTITION DES ZONES DU PLU PAR
RAPPORT A LA SURFACE DE LA CCCB :

POTENTIEL FONCIER OUVERT A L'URBANISATION ET EVALUATION DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE :

	Surfaces en 1AU (ha)	Surfaces réellement disponibles (phénomène de rétention foncière) *	Nombre de logements supplémentaires potentiels **	Traduction en potentiel d'accueil de population ***
Albignac	34,30	11,43	63	145
Aubazine	26,88	8,96	49	113
Beynat	90,47	30,16	166	381
Lanteuil	11,71	3,90	21	49
Le Pescher	6,89	2,30	13	29
Palazinges	29,18	9,73	53	123
Sérilhac	11,74	3,91	22	50
Total CCCB	211,17	70,39	387	890

*Application d'un **coefficient modérateur de 3** pour intégrer le phénomène de rétention foncière (1/3 des surfaces effectivement mobilisées)

** Application d'une moyenne de 1800m² par logement, soit environ **5,5 logements/ hectare**.

*** Hypothèse retenue selon l'indicateur INSEE en 2008 : **2,3 personnes par ménage**

2. Evaluation de la capacité des réseaux

Les zones ouvertes à l'urbanisation doivent être desservies par les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et la voirie.

Concernant le réseau d'alimentation en eau potable :

L'alimentation en eau potable relève de la compétence du Syndicat Roche de Vic. L'ouverture à l'urbanisation nécessite donc une étude précise de la capacité des réseaux au vu de l'accueil de nouvelles populations.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, il est nécessaire de rappeler que la majorité des zones ouvertes à l'urbanisation seront situées à proximité de secteurs déjà urbanisés, donc à proximité d'une canalisation AEP déjà implantée.

L'étude réalisée par la SAUR (gestionnaire du réseau) à partir des surfaces des zones ouvertes à l'urbanisation et des possibilités d'accueil moyenne de population, propose plusieurs solutions pour les 12 secteurs où les réseaux ne sont pas « suffisants ». L'étude des réseaux d'eau potable sur le PLUi est jointe aux annexes sanitaires 6.3.1.

Cette étude souligne **que le territoire n'est pas concerné par une quelconque problématique d'insuffisance de la ressource en eau**, et met avant **des insuffisances du réseau de distribution** dans certains secteurs.

En effet, si la ressource est qualifiée de suffisante, le réseau de distribution comporte des secteurs présentant soit une pression insuffisante (souvent en raison de la topographie du site), soit des zones de fragilité de canalisations (canalisations anciennes nécessitant d'être remplacées), soit des canalisations dont le diamètre est insuffisant.

Cette étude démontre donc que **sous réserve d'effectuer les travaux qu'elle préconise dans chacun des secteurs concernés, la mise en œuvre du PLU ne sera pas de nature à créer une surcharge sur le réseau AEP**, ou encore une fragilité sur la ressource en eau.

Par ailleurs, concernant la gestion de la ressource, un vaste projet de captage dans la Dordogne pour l'année 2012 est en cours (18 mois de travaux prévus à compter du 2^{ème} trimestre 2012, soit une mise en service probable fin 2014). Ce captage permettra d'assurer une alimentation en eau potable pérenne sur le territoire intercommunal, tout en diminuant la pression exercée sur les aquifères superficiels (captages répartis sur le territoire de la communauté de communes et à sa périphérie immédiate).

Dans tous les cas, le Syndicat Roche de Vic s'est engagé à financer l'ensemble des travaux nécessaires aux renforcements des réseaux pour ces nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

Concernant le réseau d'assainissement collectif :

Le territoire intercommunal s'appuie actuellement sur un réseau d'assainissement collectif articulé autour de 13 stations d'épuration, qui collectent essentiellement les eaux usées des bourgs et des zones les plus centrales des communes concernées. Ce réseau vieillissant dispose dans la majorité des cas de capacité résiduelle de traitement mais présente dans certains cas des rejets non conformes ou peu satisfaisants.

Il a donc été initié un programme de remise à niveau du réseau collectif d'assainissement, afin de créer à l'horizon 2012 (projet initial) 4 STEP pour remplacer celles qui présentent des performances non conformes (2 sur Beynat, à Traloreille et Bois Lachèze, une sur Le Pescher au niveau du Bourg et une sur Sérilhac).

A ce titre, il est nécessaire de mentionner que le projet relatif à la STEP de Serilhac est déjà initié, puisque la solution technique retenue (filtres à roseaux plantés) et la zone d'implantation sont déjà connus et que le calendrier prévoit la mise en œuvre des travaux pour le premier trimestre 2012.

Il est également prévu de procéder à une extension du réseau d'assainissement collectif sur la commune de Beynat, extension qui couvrira toute la partie nord est du bourg au niveau de Tiebefond (au sud d'Eyzouard). Ce projet d'extension du réseau collectif sur Beynat intègre également le raccordement du secteur de Peuchamiel (Est de l'étang de Miel) à la station d'épuration de Miel.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, sous réserve d'une réalisation complète des projets de nouvelles STEP et compte tenu du fait que la majorité des zones à urbaniser sont situées à proximité de secteurs déjà bâtis desservis par le réseau, le raccordement des nouvelles constructions au réseau collectif d'assainissement ne devrait pas poser de problèmes particuliers (même si cela nécessitera d'engager des frais de raccordement).

Par ailleurs, concernant les secteurs ouverts en zone non desservie par l'assainissement collectif, il sera obligatoire de suivre les dispositions du règlement relatives à l'assainissement individuel, et de respecter scrupuleusement les préconisations des schémas directeurs d'assainissement des communes quant au choix des filières d'assainissement autonome retenues.

Concernant la voirie et le réseau électrique :

L'ensemble des zones déterminées dans le cadre du PLUi est situé à proximité de bâtis existants et est donc desservi par la voirie.

Les élus se sont également engagés à financer les éventuels travaux de renforcement sur le réseau électrique.

3. Les servitudes d'urbanisme particulières

Certaines dispositions particulières sont indépendantes du règlement écrit, car elles sont directement régies par des articles spécifiques du code de l'urbanisme, tels notamment les emplacements réservés, les espaces boisés classés ainsi que les servitudes d'utilité publiques qui s'imposent au PLU.

Les emplacements réservés

En application des articles L.123-1-8 et R.123-11 du code de l'urbanisme, des emplacements réservés au PLU peuvent être créés pour voies publiques, ouvrages publics correspondant aux grands équipements d'infrastructure et de superstructure, installations d'intérêt général, espaces verts ouverts au public, logements permettant de répondre aux objectifs de mixité sociale dans les quartiers.

Les emplacements réservés sont délimités au plan de zonage. La liste des emplacements réservés précise les caractéristiques des équipements projetés ainsi que le bénéficiaire de chaque réserve.

Liste des emplacements réservés

	N°	Désignation des opérations	Collectivités bénéficiaires	Superficie (m ²)
AUBAZINE	1	Elargissement d'un chemin	Commune	199
	2	Extension du cimetière	Commune	9174
	3	Création d'un chemin	Commune	196
	4	Elargissement d'un chemin	Commune	592
	5	Elargissement d'un chemin	Commune	933
	6	Création d'un chemin	Commune	719
	7	Elargissement voirie	Commune	523
BEYNAT	1	Elargissement et prolongement d'un chemin et aménagement de carrefours d'accès	Commune	123
	2	Elargissement d'un chemin et aménagements de carrefours	Commune	2362
	3	Elargissement d'un chemin et aménagement de carrefours	Commune	1319
	4	Elargissement d'un chemin et aménagement de carrefours	Commune	1235
	5	Aménagement d'un chemin.	Commune	2131
	6	Aménagement d'un carrefour d'accès	Commune	530
	7	Aménagement d'un carrefour	Commune	341
	8	Aménagement d'un carrefour	Commune	248
	9	Elargissement d'un chemin	Commune	1183
	10	Création d'un chemin et aménagement de carrefour	Commune	401
	11	Elargissement d'un chemin et aménagement de carrefour	Commune	4495

	12	Elargissement d'un chemin et aménagement d'un carrefour	Commune	348
	13	Elargissement d'un chemin et aménagement carrefour	Commune	667
	14	Aménagement sécurisé d'un carrefour	Commune et Département	1198
	15	Aménagement d'un carrefour d'accès	Commune	1418
	16	Elargissement et aménagement d'un accès et création d'une aire de retournement.	Commune	3797
	17	Création d'un chemin	Commune	1455
	18	Elargissement d'un chemin	Commune	1301
	19	Extension du cimetiere	Commune	8922
	20	Liaison piétonne	Commune	238
	21	Réserve pour équipements publics	Commune	1351
	22	Réserve pour équipements publics	Commune	421
	23	Espace de protection du dolmen et création d'un chemin d'accès au dolmen	Commune	10075
	24	Espace de protection de l'ancienne chapelle et de l'ancien cimetière	Commune	4666
LANTEUIL	1	Création d'une nouvelle voie	Commune	11713
	2	Aménagement sécuritaire d'un carrefour	Commune et Département	1196
	3	Création d'une aire de retournement	Commune	391
	4	Rectification d'un virage	Commune	51
	5	Aménagement sécuritaire d'un carrefour	Commune	344
	6	Elargissement d'un carrefour	Commune	1004
	7	Aménagement d'un carrefour	Commune	225
	8	Aménagement d'un carrefour	Commune	120
	9	Aménagement d'un carrefour	Commune	249
	10	Elargissement d'un chemin	Commune	465
	11	Aménagement d'un carrefour	Commune	59
	12	Création d'un chemin	Commune	302
LE PESCHER	1	Création d'une STEP	Commune	12450
	2	Elargissement de voirie	Commune	471
PALAZINGES	1	Extension du cimetière et création d'un local communal	Commune	1007
SERILHAC	1	Création d'un accès	Commune	150

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

L'article L.130-1 du code de l'urbanisme permet de classer, protéger ou créer tout ou partie de bois, forêts, parcs à conserver.

Le classement des terrains en espace boisé classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui serait de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Le classement en EBC entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier. **Les défrichements de terrains boisés non classés** dans le présent document, et quel que soit la zone dans laquelle ils se situent, sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier.

Il a été instauré un certain nombre d'Espaces Boisés Classés (EBC) destinés à pérenniser une présence arborée dans quelques secteurs du territoire : la superficie des EBC sur le territoire intercommunal est de 245 ha.

L'intention est de conserver les ripisylves et leur fonction d'accueil, garantissant la biodiversité, de même que les haies d'accompagnement qui, d'une part, structurent le paysage et, d'autre part, offrent un habitat à de nombreuses espèces sédentaires ou migratrices. Le classement en EBC permet ainsi d'entretenir et de maintenir (plantation possible) ces espaces boisés essentiels au maintien des espèces mais également des berges et de la qualité des eaux.

Par ailleurs, beaucoup d'espaces boisés se trouvent protégés par le régime forestier et leur classement en EBC n'a pas été jugé nécessaire.

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes utilité publique sont des servitudes administratives qui sont annexées au PLU. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées en vertu des réglementations qui leur sont propres.

4. La compatibilité avec les documents supra-communaux

1. Le Schéma Directeur du Pays de Brive

Le territoire communautaire participe de l'aire du Schéma Directeur du pays de Brive puisqu'au moment de la création de la Communauté de Communes, 4 des 7 communes qui la composent, en faisait partie.

Par ailleurs, le Schéma Directeur du Pays de Brive inclut dans l'aire urbaine de Brive la commune de Lanteuil. En décidant d'appartenir à la communauté de communes du canton de Beynat et en s'insérant dans le Plan Local d'Urbanisme prescrit par cette communauté de communes, la commune de Lanteuil affirme sa volonté de concevoir son développement urbain comme celui d'un espace rural à préserver au sein duquel une urbanisation modulée prendra place et non comme une zone d'expansion urbaine indifférenciée.

Aussi, les préconisations contenues dans le Schéma Directeur ont-elles été soigneusement analysées et prises en compte au mieux dans le projet de PLU.

L'ensemble des communes qui composent la communauté de communes, tout en préservant l'identité d'un espace rural, s'inscrit donc dans la "stratégie de développement du pays de Brive" et notamment pour les préconisations suivantes :

- **"L'accueil de nouvelles populations dans les espaces ruraux passe par le maintien des services de proximité et notamment les services publics".**

Il est à noter que la CCCB a entrepris, parallèlement à l'élaboration de son premier PLU, une OPAH et une ORAC, dans le but, précisément, d'aider au maintien de services de proximité, en même temps qu'elle a établi un programme de développement des services à la population (et pour, permettre la réalisation de certains d'entre eux, instaurer les Emplacements Réservés nécessaires.

- **Il convient de "veiller à conserver des pôles de développement [économique] secondaires (comme la zone d'activités d'Aubazine)".**

Le projet de PLU maintient en zone UX la zone d'Aubazine.

- **Quant aux "zones d'intérêt local [dont la superficie n'excède pas 5 ha], elles doivent contribuer au maintien d'une animation en milieu rural et répondre aux besoins des artisans et commerçants".**

Le projet de PLU maintient le Lotissement artisanal du Pescher, ainsi que les secteurs d'activités du Pescher et de Beynat, pour les valoriser et contribuer à les aider à jouer un rôle d'équilibre dans une logique emploi/habitat.

- **Il convient d'assurer la maîtrise qualitative du développement périphérique (de Brive)" [fin de l'étalement et de la dispersion excessive des constructions] ce qui implique notamment de "veiller à ouvrir terrains à urbaniser en priorité dans les secteurs déjà équipés en réseau et permettant une desserte facile".**

Les propositions du PLU se sont fondées, en ce sens, sur un examen des secteurs déjà desservis pour proposer les contours des zones U et sur les possibilités d'extension des réseaux pour les zones AU.

- **Dans les espaces ruraux, cela se traduit en particulier par :**

- "un développement de l'habitat en continuité des bourgs et des villages", (une réflexion systématique a été menée en ce sens)

- la "préservation du patrimoine naturel [ZNIEFF, vallées encaissées, prairies tourbeuses] et bâti", (le zonage du PLU prend en compte les espaces sensibles du patrimoine, tant naturel que bâti),
- assurer la protection de "la ressource en eau", (des secteurs de protection ont été délimités autour de tous les captages signalés).
- la protection de "l'espace agricole et de la diversité paysagère [dans un secteur où prévaut la "dominance du paysage forestier" et où les "bourgs sont souvent en position dominante (Albignac, Aubazine, Beynat, Palazinges, Sérilhac)", le projet de PLU veille à conserver une Surface Agricole Utilisée équivalente à celle recensée avant son élaboration et à préserver tous les espaces forestiers considérés comme participant d'une économie forestière ou nécessaire à l'équilibre paysager. En ce qui concerne l'équilibre paysager global, et tenant compte que nombre d'espaces bâtis sont, historiquement, en situation dominante ou en crêtes – du fait de la configuration des sols –, un soin tout particulier a été mis à traiter les co-visibilités et à limiter l'évolution des constructions en lignes de crêtes, au-delà des coups partis).

L'on peut, dès lors, estimer que le projet de PLU de la communauté de communes du canton de Beynat s'inscrit en effet dans les objectifs du Schéma Directeur et dans " les perspectives paysagères du Pays de Brive".

2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

L'article 3 de la Loi sur l'Eau définit la portée juridique du SDAGE en précisant que « les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec les mesures prévues par le SDAGE approuvé ».

En effet, « les documents d'urbanisme constituent de fait, pour partie, des documents administratifs qui portent une politique de l'eau et relèvent donc du domaine de l'eau, notamment pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'assainissement, les risques d'inondation, la protection des espaces naturels constitués d'écosystèmes hydriques. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est porteur de ces thématiques ».

Le PLU de la communauté de communes du canton de Beynat a intégré :

- les dispositions du projet de PPRI, tant en ce qui concerne la matérialisation sur les documents graphiques des zones inondables qu'en ce qui concerne les éléments de réglementation. Ainsi, s'y trouvent réglementés les constructions nouvelles et les activités dans les zones inondables. Les zones d'expansion des crues sont préservées et sont classées en zone N. Toute urbanisation nouvelle se voit interdite dans les zones reconnues comme inondables.
- les principales ripisylves sont maintenues et par ailleurs classées en EBC.
- la qualité des eaux souterraines a fait l'objet de dispositions pour protéger les ressources exploitées pour la consommation humaine.
- pour les eaux pluviales, une gestion à la parcelle a été suggérée dans les zones déjà urbanisées, et imposée dans les zones à urbaniser.

Enfin, la communauté de communes est très vigilante pour garantir une gestion équilibrée des secteurs sur lesquels s'exercent des activités de loisirs et d'agrément, et les communes concernées visent à une reconnaissance de leurs efforts (Beynat a reçu le Pavillon Bleu).

Enfin, les secteurs humides les plus sensibles ont été classés en zone N, voire en secteur N protégé (Np).

Ainsi, le PLU de la CCCB se veut compatible avec le SDAGE.

3. La Loi Montagne

L'article L. 145-3 du Code de l'Urbanisme qui traite des "principes d'aménagement et de protection en zone de montagne", précise en son paragraphe III " sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux".

Ainsi ont été délimités les "hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants" auxquels a été affecté le zonage U (zone urbaine). Le règlement s'est, de plus, attaché à tenir compte du caractère de chacun pour proposer des règles adaptées.

Les "extensions d'urbanisation" proposées se feront bien en continuité d'un certain nombre d'entre eux, soit sous forme d'élargissement du zonage U, lorsque toutes les conditions de desserte sont remplies, soit sous forme de zonage AU (zone à urbaniser).

Enfin, dans la bande de 300 mètres à partir des berges des plans d'eau du Coiroux et de Miel, l'ensemble des secteurs non urbanisés sont classés en zone N, Np, A, ou NT, préservant ainsi ces secteurs du développement de l'urbanisation.

Par ailleurs, au sud de l'étang de Miel, est prise en compte de la préservation de l'intérêt écologique du site par le raccordement au réseau collectif du lotissement aménagé.

PARTIE 3

L'ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Contexte réglementaire de l'étude

Selon l'article L121-11 du Code de l'urbanisme, Le rapport de présentation des « plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

L'analyse qui suit s'attachera donc à mesurer l'impact du plan (PADD, Orientations d'aménagement et Zonage) sur l'état initial de l'environnement décrit dans le diagnostic, et plus précisément sur les grands enjeux environnementaux présents sur la zone de l'étude.

2. Rappel des grands enjeux environnementaux présents sur le territoire intercommunal

Dans le cadre de cette analyse des incidences, il conviendra d'attacher une attention toute particulière aux grands enjeux ci après :

- La conservation des espaces ouverts de prairies, en particulier autour des bourgs et hameaux, afin de garantir une pérennisation du cadre de vie.
- La protection d'une trame arborée très présente dans les paysages, constituant un patrimoine végétal riche à protéger au travers des outils du PLU.
- La maîtrise du rythme de construction des bâtiments agricoles et l'assurance de leur bonne insertion paysagère dans le cadre du plan.
- La maîtrise des modes de développement urbain, et le soin apporté à l'implantation des nouvelles constructions, notamment en termes d'intégration environnementale et paysagère.
- La préservation des continuités entre les différents espaces naturels majeurs (zones humides, tourbières, abords de cours d'eau).
- La recherche de la mise en place de pratiques agricoles durables, garantant de la préservation à long terme des espaces naturels majeurs dont ils dépendent.
- La préservation des terres agricoles, pour garantir simultanément l'équilibre des dynamiques sociales et économiques du territoire ainsi que la diversité des paysages et des milieux.
- L'entretien des espaces boisés pour prévenir le risque incendies.

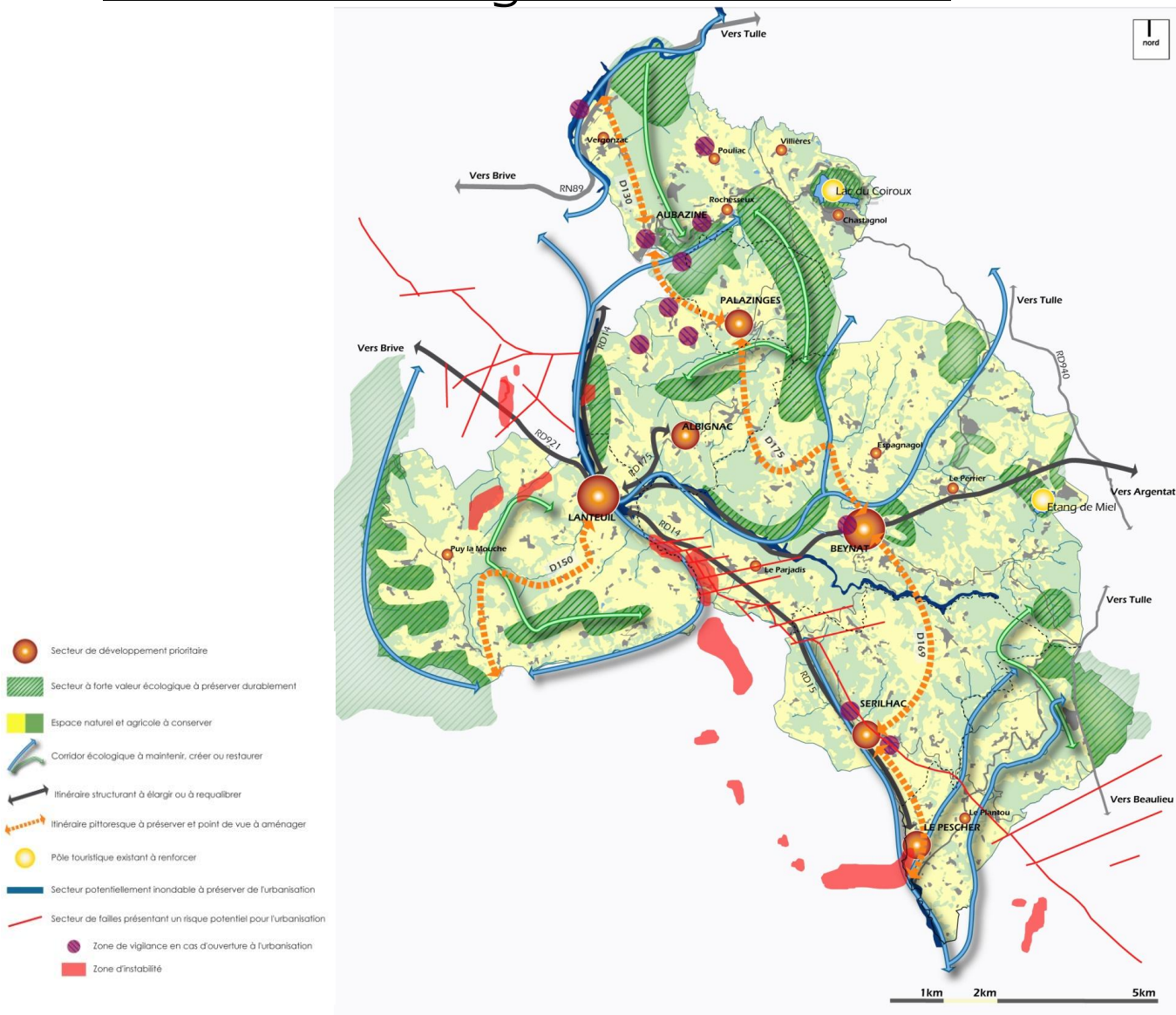
- La préservation d'une ressource en eau fragile, notamment au travers du maintien et de l'entretien des ripisylves, fondamentales pour l'équilibre écologique des cours d'eau.
- La définition de préconisations particulières dans le cas de nouvelles constructions situées dans des secteurs de risque naturels, voire leur interdiction (Hameau de Gros Champ à Beynat).
- Le développement des énergies renouvelables, et leur bonne insertion paysagère.

Au regard des grands enjeux environnementaux liés au territoire intercommunal, il conviendra donc d'effectuer l'analyse des incidences des documents (PADD, orientations d'aménagement et zonage) sur l'environnement à travers les grandes thématiques suivantes :

- La biodiversité et les milieux naturels
- Le cadre de vie
- Les réseaux
- La gestion des risques
- Les pollutions et les nuisances.

Pour cela, il sera donc nécessaire de rappeler les grands enjeux environnementaux du territoire, par le biais des tableaux présents ci après.

3. Les orientations générales du PADD



Dans la continuité des constats établis et des enjeux identifiés dans le diagnostic territorial, les principaux axes du Projet répondent aux objectifs suivant :

- 1) Préserver l'identité du territoire et la qualité de son cadre de vie, par la maîtrise du développement urbain, la pérennisation de l'espace agricole et la préservation du patrimoine bâti identitaire.
- 2) Protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes.
- 3) Maitriser et structurer le développement urbain et renforcer l'attractivité du territoire.
- 4) Valoriser les atouts économiques du territoire
- 5) Tendre vers un meilleur équilibre dans les modes de déplacements et valoriser les itinéraires de découverte à l'échelle du territoire.

4. Analyse des incidences du projet sur l'environnement

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU DE BEYNAT SUR L'ENVIRONNEMENT

ORIENTATION N°1 : Préserver l'identité du territoire et la qualité de son cadre de vie, par la maîtrise du développement urbain, la pérennisation de l'espace agricole et la préservation du patrimoine bâti .

ENJEUX ENVIRO	THEMATIQUE	INCIDENCE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT		BILAN
		POSITIVE	NEGATIVE	
Biodiversité et milieux naturels	Couvert végétal (boisements naturels)	Le plan prévoit le maintien de la surface boisée sur le territoire. Il prévoit également le maintien des grandes trames arborées garantes de l'équilibre des milieux associés et de la qualité des paysages.	x	Le territoire reste fortement boisé et l'on observe la volonté de protéger à grande échelle les structures végétales emblématiques, avec mise en place de protections type EBC (sur les ripisylves et les haies remarquables) ou encore Np (naturel protégé). La majeure partie de la zone N du PLU apparaît comme boisée. L'évolution du zonage porte à 5560,1 ha la surface de la zone N (tous sous-secteurs confondus), soit +5 % par rapport au précédent PLU. Le PLUi n'a donc aucune incidence négative sur le couvert végétal, il augmente même la surface protégée.
	Cours d'eau et milieux associés (ripisylves et berges)	La maîtrise de la consommation de l'espace permet de lutter contre la pression exercée sur les cours d'eau, en limitant les impacts de l'urbanisation sur les espaces rivulaires et les végétations associées. La poursuite de l'urbanisation des hameaux et bourgs permet de lutter contre la pression exercée sur les cours d'eau, en limitant les impacts de l'urbanisation sur les espaces rivulaires et les végétations associées. La protection des cours d'eaux et de leurs ripisylves (classement EBC ,trame bleue) permet nécessairement de protéger les écosystèmes associés à ces milieux (baisse des pressions et des rejets subis).	Impact potentiel des nouvelles constructions et des nouveaux habitants riverains des cours d'eau. Augmentation de la pression sur le réseau hydrographique (prélèvements/ rejets).	Le PLUi classe toutes les ripisylves des cours d'eau du territoire en EBC (espaces boisés classés) afin de limiter les pressions sur les cours d'eau, Ceci contribue de fait à protéger les cours d'eau du territoire, tout en préservant la forte valeur paysagère des végétations rivulaires . De plus, il instaure une bande inconstructible de 6m de part et d'autre des berges de tous les cours d'eau du territoire. Les extensions d'urbanisation auront donc une incidence assez faible sur les cours d'eau dans la mesure où elles ne seront pas directement au contact de ces derniers (zones tampons et EBC). En ce sens, le PLUi est conforme aux orientations du SDAGE.
	Terres agricoles (terres labourables et prairies)	La perte d'espace agricole dans le cadre d'une nouvelle urbanisation majoritairement implantée en zone déjà urbanisée est limitée de fait. Le maintien des zones de prairies, essentielles aux dynamiques des écosystèmes et parties intégrante du patrimoine paysager de la commune. La communauté de communes du canton de Beynat est un territoire rural où l'agriculture a façonné l'habitat. Ainsi, le territoire communautaire est parsemé de hameaux anciens construits au cœur des surfaces exploitées. Leur classement et leur préservation contribuent au maintien de la qualité patrimoniale des espaces agricoles ,garants de l'identité paysagère de la communauté de communes.	Baisse de la superficie des terres agricoles. Imperméabilisation des terres ouvertes à l'urbanisation.	Le PLUi prévoit une légère baisse de la superficie totale des terres agricoles (4536,4 ha contre 4997 au PLUi de 2006) ce qui constitue une diminution globale de presque 10% sur le territoire intercommunal. Cette réduction de surface est due à l'ouverture de zones AU (1AU et 2 AU) sur le territoire intercommunal, mais aussi au classement en zone Np (protection stricte) d'anciennes terres agricoles à fort potentiel naturel, ce qui explique aussi l'augmentation des zone N sur l'ensemble du territoire intercommunal (+5%). Le PLUi prévoit de favoriser au maximum les constructions en extension de bâti existant, ainsi que le classement de certains bâtiments agricoles remarquables afin d'encadrer l'urbanisation en limite de zone A. Ainsi, la préservation des terres agricoles garantit simultanément l'équilibre des dynamiques sociales et économiques du territoire ainsi que la diversité des paysages et des milieux.
	La faune	Impact maîtrisé de l'urbanisation sur les espèces riveraines car nouvelles constructions réalisées majoritairement en zone déjà urbanisée. La protection des hameaux et bâtiments isolés permet de limiter les pressions de l'urbanisation qu'ils subissent , et garantissent par la même une certaine tranquillité pour les espèces faunistiques riveraines ce ces espaces. L'augmentation des mesures de protection réglementaires influe forcément d'une manière bénéfique sur les espèces présentes sur le territoire , car elles diminuent de fait les pressions subies par les espaces concernés et participent au maintien de la biodiversité.	Dérangement de certaines espèces présentes sur le territoire dans les zones N ou A ouvertes à l'urbanisation.	La maîtrise du développement urbain associée à l'extension des zones Np (protection stricte) contribue à lutter contre les pressions exercées sur la faune présente sur le territoire. Le classement des ripisylves en EBC permet de préserver les dynamiques écologiques entre les cours d'eau et les milieux associés, ce qui contribue de fait à préserver la biodiversité présente sur le territoire.
	Corridors écologiques	La lutte contre le morcèlement de l'espace permet de diminuer les pressions sur les corridors écologiques, et notamment en limitant les risques de discontinuités.		Le PLUi prend en compte la nécessité absolue de maintenir, créer ou restaurer les corridors écologiques structurant les dynamiques biologiques du territoire. Ainsi, le PLUi s'attache à favoriser la préservation des continuités entre les différents espaces naturels majeurs. Ces continuités sont donc protégées par le classement des ripisylves en EBC, et le développement des zone Np au sein des zones agricoles, Les corridors écologiques sont pris en compte dans le cadre du développement urbain .

		PAS DE ZONES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL		
Natura 2000				
ZNIEFF	<p>Les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation prennent en compte les ZNIEFF présentes sur le territoire et ne modifient pas leur dynamique , encore moins leur périmètre.</p> <p>La protection du bourg de Lanteuil et sa préservation contribue au maintien du bon état écologique de la ZNIEFF sur lequel il est implanté, par le biais de réglementations et de classement .</p>	<p>La ZNIEFF de la vallée de Loyre est soumise à la pression urbaine.</p> <p>Une augmentation de leurs fréquentations peut entrainer à terme une baisse de qualité des milieux remarquables.</p>		<p>Sur les 7 ZNIEFF présentes sur le territoire intercommunal, seulement 2 sont soumises la pression de l'urbanisation. Des mesures d'accompagnement doivent être prises pour assurer leur équilibre .</p> <p>Ainsi, le classement de toutes les ZNIEFF en zone Np (sauf la ZNIEFF de type 2 de Lanteuil) permet de mettre en place une protection stricte de ces espaces.</p> <p>Le PLUi met donc l'accent sur la protection de ces espaces, et y interdit de fait le développement des constructions.</p>
EBC	<p>La quantité de boisements classés et la superficie totale des EBC n'est que très peu altérée par le plan.</p> <p>L'ensemble des ripisylves à été classé en EBC afin de limiter l'impact du plan sur leur dynamique.</p>		x	<p>Le PLUi classe toutes les ripisylves des cours d'eau du territoire en EBC, ce qui augmente leur surface à l'échelle intercommunale.</p> <p>Certaines communes voient donc leurs surfaces en EBC augmenter (en particulier Beynat et Lanteuil qui concentrent l'essentiel du réseau hydrographique intercommunal).</p> <p>Sur l'ensemble du territoire intercommunal, ce sont désormais 245 ha qui sont classés en EBC.</p>
Espaces remarquables non protégés	<p>Les landes sèches, les landes humides et les habitats remarquables (rapaces notamment) doivent être préservés de tout type de construction , et la construction en continuité de l'existant permet de contribuer à cette préservation.</p>		x	<p>Les mesures de protections envisagées permettent de protéger ces espaces et par extension les écosystèmes remarquables qui leurs sont associés.</p> <p>Ainsi, le plan s'attache à ne pas imposer une pression urbaine trop intense sur ces espaces.</p>
Patrimoine archéologique			x	<p>Les zones archéologiques remarquables ne sont pas altérées car elles sont prises en compte dans les nouvelles extensions des zones existantes . Elles ne subissent donc pas de pressions additionnelles.</p>
Patrimoine architectural et naturel (L 123.1.7)		Aucun classement L 123.1.5/7 sur le territoire Intercommunal.		
Accès à la nature	<p>La communauté de communes étant un territoire rural, les accès à la nature sont nombreux, ils ne sont pas impactés par le plan, et des cheminements doux sont prévus dans les extensions d'urbanisation.</p>		x	<p>Le PLUi prévoit la mise en place de cheminements doux pour matérialiser les liaisons inter quartiers. Cela contribue à la valorisation du cadre de vie.</p>
Qualité des paysages	<p>Les constructions en continuité des zones existantes favorisent le maintien de la qualité paysagère.</p> <p>Le classement et la préservation des grands ensembles patrimoniaux (bâtis, culturels et naturels) permet de garantir la pérennité de la qualité paysagère en imposant des règles strictes en matière de réhabilitation ou de modifications des bâtis anciens et des espaces naturels classés .</p>	<p>Certaines constructions nouvelles peuvent altérer la qualité paysagère du territoire intercommunal, notamment les installations agricoles (matériaux , toitures.)</p>		<p>On observe une ouverture importante de nouvelles zones urbanisables (+134 ha en zone U) dans le PLUi, mais il convient de nuancer ces chiffres, car le nouveau zonage inclut en zone U des bâtis anciens qui n'étaient pas classés en zone U dans le PLUi 2006.</p> <p>Le PLUi s'attache donc à poursuivre l'urbanisation en continuité de bâti existant, afin de combler les dents creuses dans les zones U existantes, et donc de maintenir les qualités paysagères des grandes unités du territoire.</p>
Transports et déplacements (motorisés ou non)	<p>La construction en continuité de l'existant favorise les déplacements , tant en terme d'accès au réseau routier qu'au niveau de la desserte des transports en commun. De plus, cela a un effet positif non négligeable sur la qualité de l'air.</p>			<p>Le PLUi prévoit d'urbaniser principalement en continuité de bâti existant, il ne sera donc pas nécessaire de prévoir des aménagements routiers importants pour desservir de nouvelles zones à l'écart de l'existant. Ainsi, le PLUi contribue à lutter contre le morcellement de l'espace sur le territoire.</p>
Eau potable et réseau incendie	<p>Requalification du réseau avec une réduction des pertes .</p> <p>Recherche de nouvelles sources de prélèvement avec a terme une baisse de la pression sur le milieu.</p> <p>Optimisation de la défense incendie car constructions nouvelles prévues en zones déjà raccordées au réseau (pas d'isolats).</p>	<p>Augmentation de la demande en eau sur le territoire intercommunal et pression accrue sur le réseau.</p>		<p>La maîtrise de l'étalement urbain influe positivement sur la gestion des réseaux. Ainsi, la construction en continuité de bâti existant permet de raccorder plus simplement les nouvelles constructions au réseau existant, ce qui est important dans un territoire au relief marqué. Il permet également de lutter plus efficacement contre les pertes en eau du réseau.</p> <p>Bien que la ressource en eau s'avère fragile, le projet de captage dans la Dordogne en cours de réalisation permettra de diminuer sensiblement la pression sur la ressource et la multiplicité des sources de captage.</p> <p>En ce sens , le PLUi tient compte des orientations du SDAGE Adour Garonne, et il est en accord avec les préconisations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable .</p>

Réseaux	Eaux Pluviales	X	Pas de schéma directeur des eaux pluviales sur la communauté de communes donc chaque nouvelle construction va entraîner une surcharge du réseau d'assainissement.	Le plan ne prévoit pas de solutions quant à la question de la gestion du ruissellement des eaux pluviales sur le territoire. Le règlement du PLUi au travers de son article 4 impose toutefois les obligations en la matière, garantissant une prise en compte adaptée des eaux de ruissellement.
	Eaux usées (assainissement)	L'implantation en continuité des zones déjà urbanisées n'impliquera pas de travaux lourds pour l'assainissement, à condition de privilégier le réseau collectif.	L'accueil de nouvelles populations engendrera une pression accrue sur un réseau assez saturé.	Concernant les eaux usées, le PLUi prévoit plusieurs orientations, à savoir la remise en état et la modernisation de certains systèmes de traitement des eaux usées (stations d'épuration vétustes), et il prévoit également de privilégier autant que possible le raccordement au réseau d'assainissement collectif, dès lors que la commune en est équipée (c'est le cas des communes d'Albignac, Beynat Miel, Lanteuil et Palazinges). Les nouvelles STEP (Bois Lacheze et Traloreille à Beynat, Le Pescher et Serilhac) seront mises en service en 2012 et contribueront à diminuer sensiblement l'impact des rejets au milieu récepteur. Il est nécessaire de rappeler par ailleurs que le projet de STEP de Sérilhac sera le premier mis en œuvre.
	Energie et énergies renouvelables	Le réseau de distribution est dense et bénéficie d'une réserve d'utilisation importante. De plus, l'implantation en continuité de bâti existant limite les travaux de raccordement. Les nouvelles constructions sont autant de potentiel pour l'installation de photovoltaïque, néanmoins il faudra être vigilant sur leur insertion paysagère.	La protection des bâtis patrimoniaux limite les possibilités d'installation de panneaux solaires, ainsi que les possibilités d'implantation d'éoliennes dans les zones agricoles occupées par des bâtiments isolés remarquables.	Le réseau électrique traversant le territoire intercommunal est suffisant pour accueillir de nouvelles constructions. Le développement urbain n'impose pas de nouvelles implantations lourdes, ce qui contribue à limiter l'impact paysager du réseau électrique au seules lignes existantes. D'autre part, la communauté de communes du Canton de Beynat mène en ce moment une réflexion pour la mise en place de zones de développement éolien et à ce titre, le PLUi prévoit de réserver 198 ha (soit 3,6% du territoire intercommunal) à l'implantation future de production d'énergie renouvelable.
	Gestion des déchets	La densification de l'habitat et la maîtrise de la consommation d'espace concourent à la maîtrise relative du système de collecte, dans la mesure où les zones ouvertes sont déjà à proximité des zones collectées. On limite ainsi les tournées, les ruptures de charges et les trajets inutiles.	L'augmentation de la population induit de fait une augmentation prévisible du gisement des déchets. Il faudra donc prévoir les moyens à mettre en œuvre pour collecter et traiter efficacement ce surplus.	La maîtrise de l'étalement urbain influe positivement sur la gestion des réseaux. Ainsi, la gestion des déchets (collecte et traitement) sera facilitée par une extension du bâti existant , alors que la création d'isolats aurait conduit à une augmentation des tournées de collecte, ce qui aurait constitué une incidence négative sur le territoire.
Gestion des risques	Risques naturels:			
	mouvements de terrain (R/G et failles)	L'extension en continuité de zone déjà urbanisée permet de ne pas risquer de construire sur un secteur soumis à l'aléa de mouvement de terrain.	X	L'ensemble des zones soumises au risque de mouvement de terrain reste classé en zone Nr (risque mouvement de terrain), ce qui interdit de fait l'extension d'urbanisation dans ces espaces. Deux communes sont concernées, à savoir Beynat et Lanteuil, pour une superficie totale de 130 ha (2% du territoire intercommunal) . Le nouveau zonage en matière de risques liés aux mouvements de terrain correspond désormais aux secteurs vraiment concernés par le risque. En ce sens, le zonage du PLUi lié au risque de mouvement de terrain est donc désormais plus représentatif de la réalité du territoire. Par ailleurs, les communes sont toutes concernées par un faible aléa retrait/gonflement des argiles, qui n'implique pas de prescriptions particulières dans le règlement.
	Inondations	La réduction de la consommation d'espace conduit à limiter l'ouverture de zones constructibles sur des parcelles isolées, donc elle limite de fait les risques de se rapprocher des secteurs inondables.	X	Un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du bassin versant de la Corrèze amont et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006. Sur le territoire intercommunal, aucune extension d'urbanisation n'est prévue en zone reconnue comme inondable, et les zones Ni représentent 145 ha, soit 2 % du territoire principalement sur les communes de Aubazine, Lanteuil, Beynat et Le Pescher. A noter que le bourg de la commune de Lanteuil est traversé par la Roanne et la Vienne où des risques de débordements sont possibles. La densification de l'habitat ne peut donc avoir qu'une incidence positive en matière de gestion du risque inondation.
	Feux de forêts	La lutte contre le mitage, et la densification de l'habitat limitent le risque incendie dans la mesure où les zones bâties sont toutes desservies par le réseau d'eau potable, et qu'elles sont facilement accessibles pour les véhicules d'intervention.	X	Une réglementation accrue en ce qui concerne les espaces forestiers contribue à mieux maîtriser ces espaces, à mieux les entretenir et donc à lutter en amont (débroussaillage, voies de passage) contre le risque incendie. Le PLUi, en favorisant l'extension de zones déjà urbanisées, contribue à ne pas augmenter le risque incendie dans le cadre de nouvelles constructions , en limitant les isolats urbains en zone forestière, et en facilitant les interventions et les accès aux bornes de défense incendie.

	Risques Technologiques :			
	Rupture de barrage/ digue	PAS DE RISQUE SUR CE TERRITOIRE		
	Lignes à haute et très haute tension	La lutte contre le mitage et la consommation de l'espace permet de limiter l'implantation de lignes nouvelles et donc l'impact du réseau sur le territoire.	x	Le PLUi ne prévoit pas d'implantation nouvelle de ligne à haute et très haute tension , du fait notamment de la volonté affichée de combler les dents creuses et de construire en continuité de zone déjà urbanisée.
	Transport de matières dangereuses	PAS DE RISQUE SUR CE TERRITOIRE		
	ICPE	Une maîtrise de la consommation de l'espace permet de ne pas urbaniser à proximité de ces ICPE, ce qui constitue de fait une incidence positive en terme de nuisances. En effet, tous les sites classés ICPE présentent des nuisances plus que des risques, il conviendra donc d'éviter d'urbaniser à proximité, et même si possible au delà du périmètre imposé par la loi.	x	Aucune implantation nouvelle n'est prévue au contact immédiat d'ICPE dans le cadre du développement urbain.
Pollutions et nuisances	pollutions :			
	Sites et sols pollués	Pas de sites et/ou sols pollués sur le territoire intercommunal, présence d'anciennes activités industrielles répertoriées sur la base BIASAS (41 sites) .		
	Eaux et zones humides (pol chimique)	La maîtrise de la consommation de l'espace permet de limiter les pressions sur les cours d'eau et leurs ripisylves, et sur les zones humides du territoire, ce qui permet de limiter l'augmentation de la pollution sur les cours d'eau du territoire, déjà assez soumis à la pollution. Une réglementation accrue pour les cours d'eau et les milieux associés permettra de baisser les pressions subies par les cours d'eau, au premier rang desquelles les rejets polluants.	L'urbanisation impacte le milieu aquatique avec le rejet d'eaux usées, l'accentuation de l'étiage, la présence de seuils avec les moulins, mais également à travers l'absence d'entretien des berges qui peut amener par exemple à une fermeture du milieu. En limite de zone humide, elle peut impacter la qualité écologique du milieu.	Le PLUi s'attache à préserver les dynamiques naturelles des cours d'eau présents sur le territoire. Les ripisylves étant toutes classées en EBC, elles sont beaucoup moins soumises aux pressions liées à l'urbanisation et peuvent donc pleinement assurer leur rôle épurateur. Le PLUi rappelle également la nécessité de préserver la ressource que ce soit au niveau des prélèvements (projet Dordogne) ou au niveau des rejets (vigilance sur les stations d'épuration) . En outre, le PLUi s'attache à protéger les corridors écologiques, au premier rang desquels se trouvent ici les cours d'eau structurants le territoire.
	Qualité de l'air (pollution atmosphérique)	La maîtrise de la consommation d'espace permet de limiter les déplacements, et donc par extension de limiter les rejets de GES (Gaz à effet de serre), donc de préserver une qualité de l'air satisfaisante . La poursuite de l'urbanisation des bourgs et hameaux permet de limiter les déplacements, et donc par extension de limiter les rejets de GES, afin de préserver une qualité de l'air satisfaisante .	x	Le PLUi n'influe pas sur la qualité de l'air dans le cadre de l'orientation considérée, si ce n'est que la construction en continuité de l'existant permet de limiter les déplacements, donc de contribuer à la préservation de la qualité de l'air.
	Nuisances :			
	Nuisances sonores	La maîtrise de la consommation de l'espace n'a pas d'incidence directe sur les nuisances sonores.	x	Le PLUi n'influe en rien sur les nuisances sonores dans le cadre de l'orientation considérée.
	Nuisances olfactives	Aucune incidence relative à l'orientation considérée .		
	Pollution visuelle	L'urbanisation en continuité de zone U permet de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions en les accolant aux unités paysagers existantes.	Les constructions nouvelles, si elles ne sont pas conformes à l'identité visuelle des quartiers, peuvent avoir une mauvaise insertion paysagère et donc influencer sur la qualité paysagère .	Le PLUi s'attache à préserver la dimension visuelle du territoire, notamment en ce qui concerne la valeur paysagère des grands ensembles naturels ou du patrimoine bâti. En ce sens, il imposera de fait un cahier des charges strictes en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU DE BEYNAT SUR L'ENVIRONNEMENT

ORIENTATION N°2 : Protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes.

ENJEUX ENVIRO	THEMATIQUE	INCIDENCE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT		BILAN
		POSITIVE	NEGATIVE	
Biodiversité et milieux naturels	Couvert végétal (boisements naturels)	Le maintien de la surface boisée sur le territoire (4432 ha soit 40% de la superficie totale de la communauté de communes). Maintien des grandes trames arborées garantes de l'équilibre des milieux associés et de la qualité des paysages. Maintien de la limite claires à l'urbanisation mises en place pour protéger ces espaces . Un bon entretien des espaces boisés permet de pouvoir compter sur un potentiel de ressources naturelles important , que ce soit pour la construction , l'isolation , le chauffage etc.	x	Le territoire reste fortement boisé et l'on observe la volonté de protéger à grande échelle les structures végétales emblématiques avec mise en place de protections type EBC (sur les ripisylves et les haies remarquables) ou encore Np (naturel protégé) La majeure partie de la zone N du PLU apparaît comme boisée. L'évolution du zonage porte à 5566,9 ha la surface de la zone N (tous sous-secteurs confondus), soit +5 % par rapport au précédent PLU. Le PLUi n'a donc aucune incidence négative sur le couvert végétal , il augmente même la surface protégée. Il prévoit également de mettre en place des mesures incitatives pour la gestion des parcelles privées, afin de garantir leur état écologique, leur préservation mais aussi leur valorisation (bois de chauffage ou de construction).
	Cours d'eau et milieux associés (ripisylves et berges)	Le maintien du bon état écologique des cours d'eau permet de garantir simultanément l'équilibre des dynamiques des écosystèmes associés , mais aussi la qualité paysagère typique de la communauté de communes (les ripisylves structurent l'espace et sont des marqueurs du paysage) . La protection des cours d'eaux et de leurs ripisylves (classement EBC, trame bleue) permet nécessairement de protéger les écosystèmes associés ces milieux (baisse des pressions et des rejets subis) .	x	Le PLUi prévoit de classer toutes les ripisylves des cours d'eau du territoire en EBC (espaces boisés classés) afin de limiter les pressions sur les cours d'eau. Ceci contribue de fait à protéger les cours d'eau du territoire, qui constituent de fait des incidences positives sur l'ensemble du réseau hydrographique. De plus, il instaure une bande inconstructible de 6m de part et d'autre des berges de tous les cours d'eau du territoire. Le maintien des dynamiques naturelles au niveau des berges des cours d'eau est primordial en terme de morphologie (lutte contre l'érosion) mais aussi au niveau de l'équilibre écologique (rôle épurateur pour le cours d'eau). De plus, les travaux prévus sur les STEP (stations d'épuration) à l'horizon 2012 permettront de préserver la qualité des écoulements de surface. En ce sens, le PLUi est conforme aux orientations du SDAGE.
	Terres agricoles (terres labourables et prairies)	La maîtrise de la perte d'espace agricole dans le cadre d'une nouvelle urbanisation maîtrisée et majoritairement implantée en zone déjà urbanisée. Le maintien des zones de prairies (22% de la superficie intercommunale soit 2437ha) , essentielles aux dynamiques des écosystèmes et parties intégrante du patrimoine paysager de la commune constitue une incidence positive. Ces zones sont à la fois garantes des dynamiques économiques locales tout en constituant des entités paysagères fortes .	x	Le PLUi prévoit une légère baisse de la superficie totale des terres agricoles (4536,4 ha contre 4997 au PLUi de 2006) ce qui constitue une diminution globale de presque 10% sur le territoire intercommunal. Cette réduction de surface est due à l'ouverture de zones AU (244,9 ha, zones 1AU et 2AU confondues), mais aussi au classement en zone Np (protection stricte) d'anciennes terres agricoles à fort potentiel naturel, ce qui explique aussi l'augmentation des zones N sur l'ensemble du territoire intercommunal (+ 5%). Ainsi, la préservation des terres agricoles garantit simultanément la protection des milieux naturels sensibles et contribue à pérenniser le fonctionnement des écosystèmes.
	La faune	La protection des milieux naturels influe forcément de façon positive sur les espèces animales présentes sur le territoire. l'augmentation des mesures de protection réglementaires (Np , EBC ...) influe forcément d'une manière bénéfique sur les espèces présentes sur le territoire, car elles diminuent de fait les pressions subies par les espaces concernés et participent au maintien de la biodiversité.	x	La maîtrise du développement urbain associée à l'extension des zones Np (protection stricte) contribue à lutter contre les pressions exercées sur la faune présente sur le territoire. Le classement des ripisylves en EBC permet de préserver les dynamiques écologiques entre les cours d'eau et les milieux associés , ce qui contribue de fait à préserver la biodiversité présente sur le territoire.
	Corridors écologiques	La préservation des espaces naturels permet de protéger les habitats de la faune locale , ce qui contribue à maintenir la biodiversité . Le bon entretien des espaces naturels permet aussi par extension de garantir un habitat naturel de qualité pour les espèces présentes sur le territoire. Les landes sèches, les landes humides et les habitats remarquables (rapaces notamment) doivent être préservés de tout type de construction . préservation. Ici, il s'agira d'assurer La préservation des continuités entre les différents espaces naturels majeurs notamment au niveau des zones humides et des tourbières. La prise en compte du risque d'appauvrissement du milieu dans les zones humides est importante dans le PLUi, car elle touche à des espaces à forte valeur écologique, mais aussi au potentiel touristique de la communauté de communes.	x	Le PLUi prend en compte la nécessité absolue de maintenir, créer ou restaurer les corridors écologiques structurant les dynamiques biologiques du territoire. Ainsi, le PLUi s'attache à favoriser la préservation des continuités entre les différents espaces naturels majeurs. Ces continuités sont donc protégées par le classement des ripisylves en EBC, le développement des zones Np au sein des zones agricoles. Les corridors écologiques sont donc pris en compte dans le PLUi.
	Natura 2000	PAS DE ZONES NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL		
ZNIEFF	Le maintien du bon état écologique de ces zones présente un intérêt remarquable pour la biodiversité locale . En effet , c'est l'assurance de ne pas appauvrir un territoire riche et rare au plan faunistique et floristique. La préservation des continuités entre les différents espaces naturels majeurs notamment au niveau des zones humides et des tourbières. Enfin, Le maintien de la biodiversité animale , avec la présence d'espèces migratrices sur le territoire constitue un enjeu majeur au niveau environnemental .Le Plan s'attache donc à limiter autant que faire se peut les impacts sur ces territoires.	La ZNIEFF de la vallée de Loyre (bourg de Lanteuil) est soumise à la pression urbaine. Une augmentation de leurs fréquentations peut entraîner à terme une baisse de qualité des milieux remarquables.	Sur les 7 ZNIEFF présentes sur le territoire intercommunal, seulement 2 sont soumises à la pression de l'urbanisation. Des mesures d'accompagnement doivent être prises pour assurer leur équilibre . Ainsi, le classement de toutes les ZNIEFF en zone Np (sauf la ZNIEFF de type 2 de Lanteuil) permet de mettre en place une protection stricte de ces espaces.	

	EBC	La quantité de boisements classés et la superficie totale des EBC n'est que très peu altérée par le plan. L'ensemble des ripisylves à été classé en EBC afin de limiter l'impact du plan sur leur dynamique. Une bonne gestion de ces espaces garantit la possibilité de jouir d'une ressource naturelle renouvelable utilisable dans des secteurs divers (construction, artisanat, chaufferie, papeterie...).	x	Le PLUi classe toutes les ripisylves des cours d'eau du territoire en EBC, ce qui augmente leur surface à l'échelle intercommunale. Certaines communes voient donc leurs surfaces en EBC augmenter (en particulier Beynat et Lanteuil qui concentrent l'essentiel du réseau hydrographique intercommunal). Sur l'ensemble du territoire intercommunal, ce sont désormais 245 ha qui sont classés en EBC.
	Espaces remarquables non protégés	Les landes sèches, les landes humides et les habitats remarquables (rapaces notamment) doivent être préservés de tout type de construction, et la construction en continuité de l'existant permet de contribuer à cette préservation. Les mesures de protections envisagées permettent de protéger ces espaces et par extension les écosystèmes remarquables qui leurs sont associés. La prise en compte du risque d'appauvrissement du milieu dans les zones humides ou l'agriculture n'est plus présente est importante dans le Plan, car elle touche a des espaces à forte valeur écologique, mais aussi au potentiel touristique de la communauté de communes.	x	Les mesures de protections envisagées permettent de protéger ces espaces et par extension les écosystèmes remarquables qui leurs sont associés. Ainsi, le plan s'attache à ne pas imposer une pression urbaine trop intense sur ces espaces.
Cadre de vie	Patrimoine archéologique	La préservation des milieux naturels n'influe en rien sur le patrimoine archéologique du territoire intercommunal.	x	Aucune incidence.
	Patrimoine architectural et naturel (L 123.1.7)	Aucun classement L 123.1.5/7 sur le territoire Intercommunal.		
	Accès à la nature	La communauté de communes étant installée sur un territoire rural, les accès à la nature sont nombreux, ils ne sont pas impactés par le plan, et des cheminements doux sont prévus dans les extensions d'urbanisation. La protection des espaces naturels sensibles passe aussi par la sensibilisation à la fragilité de la nature. Ainsi, chemins de randonnée et cheminements doux balisés entre les quartiers sont autant d'aménagements permettant de sensibiliser les habitants au respect de l'environnement.	x	Le PLUi prévoit de mettre en place des itinéraires de circulations douces entre les espaces naturels et les zones urbaines, ce qui contribue à faciliter l'accès à ces espaces. En outre, les chemins de randonnée, balisés, sont autant d'itinéraires qui permettent d'accéder facilement à la nature sans pour autant la dégrader. A ce titre, l'orientation du PLUi est parfaitement compatible avec les enjeux relatifs à la préservation des milieux.
	Qualité des paysages	Les constructions en continuité des zones existantes favorisent le maintien de la qualité paysagère. Le classement et la préservation des grands ensembles patrimoniaux (bâti, culturels et naturels) permet de garantir la pérennité de la qualité paysagère en imposant des règles strictes en matière de réhabilitation ou de modifications des bâtis anciens et des espaces naturels classés. Le PLUi prend en compte la nécessité absolue de maintenir, créer ou restaurer les corridors écologiques structurant les dynamiques biologiques du territoire.	x	Le PLUi prend en compte la nécessité absolue de maintenir, créer ou restaurer les corridors écologiques structurant les dynamiques biologiques du territoire. Ainsi, la préservation des milieux naturels sensibles est un élément fondamental pour ce qui est de la qualité des paysages, dans la mesure où le territoire intercommunal est majoritairement rural. L'essentiel de ses paysages repose donc sur la dynamique des milieux composant le territoire, à savoir les espaces forestiers, les cours d'eau ou encore les zones de prairies. Ainsi, les EBC, les zones Np ou même le maintien des zones A sont autant de garanties pour la préservation des éléments structurants du paysage associé aux milieux naturels et écosystèmes du territoire.
	Transports et déplacements (motorisés ou non)	L'utilisation des cheminements doux, des voies piétonnières et des chemins de randonnée sont autant d'alternatives à l'utilisation du véhicule individuel, ce qui contribue à préserver la qualité environnementale des espaces naturels sensibles.	x	Le PLUi met au centre de son orientation n°5 l'utilisation des voies de circulation douces, mais aussi le maintien du caractère pittoresque des principales routes de campagne. Ainsi, la diminution de l'utilisation systématique de la voiture, associée au souci avéré de maintenir les grandes dynamiques paysagères des principales routes de campagne, contribuent simultanément à préserver les milieux naturels, d'une part en limitant la pression exercée sur le milieu et d'autre part en garantissant la pérennité des espaces naturels riverains de ces voies de communication.
Réseaux	Eau potable et réseau incendie	Requalification du réseau avec une réduction des pertes. Recherche de nouvelles sources de prélèvement avec a terme une baisse de la pression sur le milieu. Une optimisation du réseau avec moins de pertes contribue de fait à limiter les pressions sur le milieu. La solution de captage dans la Dordogne devrait constituer une avancée en la matière.	x	La rationalisation du réseau de distribution permettra a terme de diminuer la pression sur le milieu. En effet, le projet de captage dans la Dordogne devrait limiter les besoins de pompage sur les sources actuelles, ce qui permettra de limiter l'impact direct sur le milieu. Le PLUi prévoit aussi de requalifier le réseau existant, ce qui permettra de limiter les pertes liées aux fuites, donc de limiter l'impact des prélèvements sur la ressource. Le projet de captage dans la Dordogne est actuellement en cours d'élaboration, ce qui permettra de diminuer sensiblement la pression sur la ressource et la multiplicité des sources de captage. Cette mesure va clairement dans le sens de la préservation des milieux et des écosystèmes.
	Eaux Pluviales	Prise en compte de l'importance de la gestion des eaux pluviales dans les nouvelles opérations d'aménagement : mise en place d'aménagements de gestion et de traitements adaptés (haies, bassins d'orage...)	Pas de schéma directeur des eaux pluviales sur la communauté de communes donc chaque nouvelle construction va entrainer une surcharge du réseau d'assainissement.	Le PLUi prévoit de lutter contre l'imperméabilisation des sols par le biais de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement. Ainsi, les nouveaux ensembles bâtis devront inclure des aménagements permettant de mieux gérer les eaux pluviales et donc de lutter contre l'imperméabilisation des sols (noues, haies, bassins d'orges...). En matière de construction, ceci est un facteur déterminant pour la préservations des sols, et donc des milieux associés.
	Eaux usées (assainissement)	Une meilleure gestion du réseau d'assainissement (notamment un raccordement des nouveaux ensembles bâtis au réseau collectif) contribuera de fait à diminuer la pression relative aux eaux usées exercée sur le milieu.	Certaines stations d'épuration sont obsolètes et commencent à rejeter au milieu des effluents non conformes à la réglementation	Concernant les eaux usées, le PLUi prévoit la remise en état voire la modernisation de certains systèmes de traitement des eaux usées (stations d'épuration vétustes), et de privilégier autant que possible le raccordement au réseau d'assainissement collectif, dès lors que la commune en est équipée (c'est le cas des communes d'Albignac, Beynat Miel, Lanteuil et Palazinges). Ainsi, les nouvelles STEP (Bois Lacheze et Traloreille à Beynat, Le Pescher et Serilhac) seront mises en service en 2012 et contribueront à diminuer sensiblement l'impact des rejets au milieu récepteur. La modernisation du réseau collectif d'assainissement sur le territoire intercommunal constituera une incidence très positive sur la préservation des milieux et des écosystèmes associés.

	Energie et énergies renouvelables	Le réseau de distribution est dense et bénéficie d'une réserve d'utilisation importante . De plus, l'implantation en continuité de l'existant limite les travaux de raccordement . Les nouvelles constructions sont autant de potentiel pour l'installation de photovoltaïque , néanmoins il faudra être vigilant sur leur insertion paysagère. Le potentiel de production d'énergie renouvelable sur un territoire rural comme celui de la Communauté de communes peut constituer une aide au maintien du bon état écologique des milieux naturels.	x	Le réseau électrique traversant le territoire intercommunal est suffisant pour accueillir de nouvelles constructions .Le développement urbain n'impose pas de nouvelles implantations lourdes , ce qui contribue à limiter l'impact paysager du réseau électrique au seules lignes existantes . D'autre part,le PLUI prévoit de réserver 198 ha (soit 3,6% du territoire intercommunal) à l'implantation future de production d'énergie renouvelable.
	Gestion des déchets	Aucune incidence du Plan sur l'orientation considérée		
Gestion des risques	Risques naturels :			
	mouvements de terrain (R/G et failles)	L'extension en continuité de zone déjà urbanisée permet de ne pas risquer de construire sur un secteur soumis à l'aléa de mouvement de terrain. Le nouveau document ne prévoit pas d'ouverture de nouvelles zones soumises au risque de mouvement de terrain. Le risque de mouvement de terrain lié aux failles étant clairement identifié dans le diagnostic , il en a été tenu compte dans le nouveau zonage proposé.	x	Le nouveau document ne prévoit pas d'ouverture de nouvelles zones soumises au risque de mouvement de terrain. Le risque de mouvement de terrain lié aux failles étant clairement identifié dans le diagnostic, il en a été tenu compte dans le nouveau zonage proposé. Les zonages proposés et les orientations suivies par le PLUI ne sont pas de nature à avoir une incidence négative sur la préservation des milieux soumis à ce type de risque.
	inondations	La commune d'Aubazine est concernée par une zone inconstructible où l'aléa inondation est défini comme « fort ». La commune de Le Pescher est, aussi, concernée par le risque inondation avec la rivière La Sourdoire. En juillet 2001 , les prairies situées dans le bas du bourg de Le Pescher ont été inondées. Il est à noter, également, que le bourg de la commune de Lanteuil est traversé par la Roanne et la Vienne où des risques de débordements sont possibles, par ailleurs les zones non urbanisées des communes d'Albignac et Beynat sont concernées. Toutes ces zones font l'objet d'une réglementation spécifique, à l'exception de la zone IAU du bourg de Lanteuil.	x	Sur le territoire intercommunal, aucune extension d'urbanisation n'est prévue en zone inondable à l'exception de la zone IAU du Bourg de Lanteuil (pour laquelle des tractations sont en cours entre la préfecture et la commune concernant le caractère réellement inondable de la zone), et les zones Ni représentent encore 145 ha, soit 2 % du territoire) principalement sur les communes de Aubazine, Lanteuil , Beynat et Le Pescher. La prise en compte du risque inondation dans le PLUI contribue à ne pas faire pression sur les zones inondables du territoire (145 ha) en interdisant toute construction sur ces espaces. La fermeture de ces espaces à l'urbanisation contribue de fait au maintien du bon état écologique des milieux naturels associés.
	Feux de forets	La valorisation des espaces boisés et leur entretien permet de prévenir efficacement le risque incendie, à l'inverse d'une zone forestière dense et peu entretenue dans laquelle la fermeture progressive du milieu entraîne une augmentation du risque, risque majoré par la difficulté rencontrée pour se déplacer dans ces espaces (sécurité incendie).	x	Le PLUI, en favorisant l'extension de zones déjà urbanisées, contribue à ne pas augmenter le risque incendie dans le cadre de nouvelles constructions, en limitant les isolats urbains en zone forestière, et en facilitant les interventions et les accès aux bornes de défense incendie . La maîtrise du risque incendie contribue de fait à protéger les espaces naturels sensibles.
	Risques Technologiques :			
	Rupture de barrage/ dig	PAS DE RISQUE SUR CE TERRITOIRE		
Lignes à haute et très haute tension	Aucune incidence relative à l'orientation considérée.			
Transport de matières da	PAS DE RISQUE SUR CE TERRITOIRE			
ICPE	Aucune incidence relative à l'orientation considérée			
Pollutions et nuisances	pollutions :			
	Sites et sols pollués	Pas de sites et/ou sols pollués sur le territoire intercommunal, présence d'anciennes activités industrielles répertoriées sur la base BIASAS (41 sites) .		
	Eaux et zones humides (pol chimique)	La préservation des milieux naturels contribue de fait à réduire la pollution aquatique . En effet, en limitant les rejets au milieu , on contribue à maintenir un certain équilibre écologique.	x	Le PLUI s'attache à préserver les dynamiques naturelles des cours d'eau présents sur le territoire , et ce selon plusieurs critères : Les ripisylves étant toutes classées en EBC, elles sont beaucoup moins soumises aux pressions liées à l'urbanisation et peuvent donc pleinement assurer leur rôle épurateur. Le PLUI rappelle également la nécessité de préserver la ressource que ce soit au niveau des prélèvements (projet Dordogne) ou au niveau des rejets (vigilance sur les stations d'épuration et nouvelles STEP 2012).
	Qualité de l'air (pollution atmosphérique)	Aucune incidence relative à l'orientation considérée		
	Nuisances :			
Nuisances sonores	Aucune incidence relative à l'orientation considérée			
Nuisances olfactives				
Pollution visuelle				

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU DE BEYNAT SUR L'ENVIRONNEMENT

ORIENTATION N°3 : Maitriser et structurer le développement urbain et renforcer l'attractivité résidentielle du territoire.

ENJEUX ENVIRO	THEMATIQUE	INCIDENCE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT		BILAN
		POSITIVE	NEGATIVE	
Biodiversité et milieux naturels	Couvert végétal (boisements naturels)	Maintien de la surface boisée sur le territoire (4432 ha soit 40% de la superficie totale de la communauté de communes). Maintien des grandes trames arborées garantes de l'équilibre des milieux associés et de la qualité des paysages. Limites claires à l'urbanisation mises en place pour protéger ces espaces. Maitriser le développement urbain permet de fait d'avoir une gestion durable de ces espaces avec une visibilité à moyen et long terme.	Le développement urbain peut être consommateur d'espace naturel dans le cadre d'ouverture de nouvelle zone urbanisable.	Le territoire reste fortement boisé et l'on observe la volonté de protéger à grande échelle les structures végétales emblématiques avec mise en place de protections type EBC (sur les ripisylves et les haies remarquables) ou encore Np (naturel protégé) La majeure partie de la zone N du PLU apparaît comme boisée. L'évolution du zonage porte à 5566,9 ha la surface de la zone N (tous sous-secteurs confondus), soit +5 % par rapport au précédent PLU. Le PLUi n'a donc aucune incidence négative sur le couvert végétal, il augmente même la surface protégée. Le développement urbain a donc une incidence très limitée sur le couvert forestier.
	Cours d'eau et milieux associés (ripisylves et berges)	Le maintien du bon état écologique des cours d'eau permet de garantir simultanément l'équilibre des dynamiques des écosystèmes associés, mais aussi la qualité paysagère typique de la communauté de communes (les ripisylves structurent l'espace et sont des marqueurs du paysage). La maîtrise du développement urbain limite de fait les pressions sur ces espaces.	x	Le PLUi prévoit de classer toutes les ripisylves des cours d'eau du territoire en EBC (espaces boisés classés) afin de limiter les pressions sur les cours d'eau. De plus, il instaure une bande inconstructible de 6m de part et d'autre des berges de tous les cours d'eau du territoire. Ceci contribue de fait à protéger les cours d'eau du territoire, tout en préservant la forte valeur paysagère des végétations rivulaires. Les extensions d'urbanisation auront donc une incidence assez faible sur les cours d'eau dans la mesure ou elles ne seront pas directement au contact de ces derniers (zones tampons EBC). En ce sens, le PLUi est conforme aux orientations du SDAGE.
	Terres agricoles (terres labourables et prairies)	Maîtrise de la perte d'espace agricole dans le cadre d'une nouvelle urbanisation majoritairement implantée en zone déjà urbanisée. Maintien des zones de prairies (22% de la superficie intercommunale soit 2437ha), essentielles aux dynamiques des écosystèmes et parties intégrante du patrimoine paysager de la commune. Ces zones sont à la fois garantes des dynamiques économiques locales tout en constituant des entités paysagères fortes.	x	Le PLUi prévoit une légère baisse de la superficie totale des terres agricoles (4536,4 ha contre 4997 au PLUi de 2006) ce qui constitue une diminution globale de presque 10% sur le territoire intercommunal. Cette réduction de surface est due à l'ouverture de zones AU (244,9 ha, zones 1AU et 2AU confondues), mais aussi au classement en zone Np (protection stricte) d'anciennes terres agricoles à fort potentiel naturel, ce qui explique aussi l'augmentation des zones N sur l'ensemble du territoire intercommunal (+ 5%). Ainsi, la préservation des terres agricoles garantit simultanément l'équilibre des dynamiques sociales et économiques du territoire ainsi que la diversité des paysages et des milieux. Développer une urbanisation respectueuse de ces espaces est donc une des priorités du PLUi.
	La faune	La préservation des espaces naturels permet de protéger les habitats de la faune locale, ce qui contribue à maintenir la biodiversité. En effet, la lutte contre l'étalement urbain permet de contribuer à préserver les habitats naturels du territoire, donc sa biodiversité.	x	La maîtrise du développement urbain associée à l'extension des zones Np (protection stricte) contribuent à lutter contre les pressions exercées sur la faune présente sur le territoire. Le classement des ripisylves en EBC permet de préserver les dynamiques écologiques entre les cours d'eau et les milieux associés, ce qui contribue de fait à préserver la biodiversité présente sur le territoire dans le cadre du développement urbain.
	Corridors écologiques	La prise en compte de leur importance est fondamentale pour le maintien des dynamiques biologiques sur le territoire, que ce soit pour les espèces endogènes comme pour les espèces migratrices qui les utilisent très ponctuellement dans l'année. Trame verte et Bleue, ou encore réglementation au titre des EBC sont autant de mesures réglementaires permettant de garantir leur équilibre. La lutte contre l'étalement urbain contribue donc à limiter les risques de rupture des continuités écologiques sur le territoire intercommunal.	x	Le PLUi prend en compte la nécessité absolue de maintenir, créer ou restaurer les corridors écologiques structurant les dynamiques biologiques du territoire. Ainsi, le PLUi s'attache à favoriser la préservation des continuités entre les différents espaces naturels majeurs. Ces continuités sont donc protégées par le classement des ripisylves en EBC, mais aussi par le développement des zones Np au sein des zones agricoles. Les corridors écologiques sont donc pris en compte dans le cadre du développement urbain.
	Natura 2000	Pas de zones Natura 2000 sur le territoire.		
	ZNIEFF	Le maintien du bon état écologique de ces zones présente un intérêt remarquable pour la biodiversité locale. En effet, c'est l'assurance de ne pas appauvrir un territoire riche et rare au plan faunistique et floristique. La préservation des continuités entre les différents espaces naturels majeurs notamment au niveau des zones humides et des tourbières. Enfin, le maintien de la biodiversité animale, avec la présence d'espèces migratrices sur le territoire constitue un des enjeux majeurs au niveau environnemental. Le plan s'attache donc à limiter autant que faire se peut les impacts sur ces territoires. Ainsi, la maîtrise du développement urbain permet de contenir les pressions subies par ces espaces.	La ZNIEFF de la vallée de Loyre (bourg de Lanteuil) est soumise à la pression urbaine. Une augmentation de leurs fréquentations peut entraîner à terme une baisse de qualité des milieux remarquables.	Sur les 7 ZNIEFF présentes sur le territoire intercommunal, seulement 2 sont soumises à la pression de l'urbanisation. Des mesures d'accompagnement doivent être prises pour assurer leur équilibre. Ainsi, le PLUi classe toutes les ZNIEFF en zone Np (sauf la ZNIEFF de type 2 de Lanteuil) ce qui permet de mettre en place une protection stricte de ces espaces. L'urbanisation y est donc interdite, ce qui contribue de fait à protéger les espaces remarquables, les espèces et les végétaux qui en font des zones de grande spécificité écologique. Le développement de l'urbanisation sur le territoire intercommunal prendra donc en compte les impératifs environnementaux liés à ces territoires à forte valeur écologique.

	EBC	La quantité de boisements classés et la superficie totale des EBC n'est que très peu altérée par le plan. L'ensemble des ripisylves à été classé en EBC afin de limiter l'impact du plan sur leur dynamique. La maîtrise de l'étalement urbain est donc un des leviers principaux pour garantir l'équilibre et la valeur écologique et patrimoniale de ces espaces boisés .		Le PLUI classe toutes les ripisylves des cours d'eau du territoire en EBC, ce qui augmente leur surface à l'échelle intercommunale. Certaines communes voient donc leurs surfaces en EBC augmenter (Beynat et Lanteuil notamment). Sur l'ensemble du territoire intercommunal, ce sont désormais 245 ha qui sont classés en EBC. Ces EBC étant statutairement protégés, ils ne sont pas impactables par les projets d'aménagements prévus dans le cadre du PLUI.
	Espaces remarquables non protégés	Les landes sèches, les landes humides et les habitats remarquables (rapaces notamment) doivent être préservés de tout type de construction. Ici, il s'agira d'assurer la préservation des continuités entre les différents espaces naturels majeurs notamment au niveau des zones humides et des tourbières. La prise en compte du risque d'appauvrissement du milieu dans les zones humides où l'agriculture n'est plus présente est importante dans le Plan , car elle touche à des espaces à forte valeur écologique, mais aussi au potentiel touristique de la communauté de communes.		Les mesures de protections envisagées permettent de protéger ces espaces et par extension les écosystèmes remarquables qui leurs sont associés. Ainsi, le plan s'attache à ne pas imposer une pression urbaine trop intense sur ces espaces dans le cadre du développement urbain , même si ils sont peu nombreux sur le territoire.
Cadre de vie	Patrimoine archéologique	Les zones archéologiques remarquables ne sont pas altérées car elles sont prises en compte dans les nouvelles extensions des zones existantes. Elles ne subissent donc pas de pressions additionnelles.		
	Patrimoine architectural et naturel (L.123.1.7)	Pas de classement au titre de l'article L123.1.5/7 sur le territoire intercommunal.		
	Accès à la nature	La communauté de communes étant installée sur un territoire rural, les accès à la nature sont nombreux , ils ne sont pas impactés par le plan , et des cheminements doux sont prévus dans les extensions d'urbanisation. L'ouverture de nouvelles voies de circulation (cheminements doux) permet d'accroître ce phénomène, avec la possibilité de circuler d'un quartier à l'autre en empruntant un chemin dans un cadre préservé. La maîtrise de l'étalement urbain permet de ne pas altérer les nombreux accès à la nature, fondamentaux sur ce territoire intercommunal. La maîtrise de l'étalement urbain permet de ne pas altérer les nombreux accès à la nature, fondamentaux sur ce territoire intercommunal. Ainsi , les nouvelles constructions devront intégrer des cheminements piétonniers garantissant un accès à la nature préservé. L'ouverture de nouvelles voies de circulation (cheminements doux) permet d'accroître ce phénomène, avec la possibilité de circuler d'un quartier à l'autre en empruntant un chemin dans un cadre préservé.	x	Le PLUI prévoit la mise en place de cheminements doux pour matérialiser les liaisons inter quartiers. Concernant les accès à la nature, leur prise en compte est prévue dans les nouveaux projets d'aménagement.
	Qualité des paysages	Le maintien de cette qualité paysagère est un des enjeux majeurs du PLU. En ce sens, une volonté affirmée de préserver le cadre naturel de la commune contribue à maintenir une certaine variété des paysages, constituante incontournable de la qualité paysagère du territoire. La réhabilitation du foncier dans les bourgs et les hameaux permet à la fois de diversifier l'offre de destination des habitants (possibilité de se loger en centre bourg pour les ménages issus de tous les milieux, avec accession à la propriété ou location en logement social, tout en permettant de pérenniser la qualité paysagère des zones urbaines par un entretien et une valorisation des logements anciens à forte valeur patrimoniale). La remise en état des logements vacants et insalubres produit un effet positif mesurable dans la qualité paysagère des bourgs et des hameaux . En effet, réfection de façades, changement des ouvertures, éclairages remis en état sont autant de paramètres positifs liés à la remise en état des logements insalubres, dans la mesure où cela est fait dans le cadre des dispositions légales au niveau du patrimoine bâti. Ainsi, la réhabilitation des bourgs et des hameaux , la préservation de leurs espaces publics sont autant d'éléments qui contribuent à les valoriser durablement.	x	La maîtrise de l'extension urbaine permet de lutter contre le morcellement de l'espace, et permet de garder une certaine continuité au niveau de la qualité des ensembles paysagers, non soumis à des phénomènes de pastillages . Le PLUI s'attache donc à poursuivre l'urbanisation en continuité de bâti existant, afin de combler les dents creuses dans les zones U existantes, et donc de maintenir les qualités paysagères des grandes unités du territoire. Le PLUI attache également une grande importance à la qualité des paysages, et la réhabilitation des bâtis anciens de centre bourg contribue à maintenir cette qualité visuelle des paysages urbains . Ainsi, la réhabilitation des bourgs et des hameaux, la préservation de leurs espaces publics et le développement maîtrisé de l'urbanisation sont autant d'éléments qui contribuent à les valoriser durablement. Le PLUI intègre donc les objectifs de préservation des paysages dans le cadre du développement intercommunal.
	Transports et déplacements (motorisés ou non)	La maîtrise de l'extension urbaine influe positivement sur tous les réseaux. Ainsi, favoriser la densification de l'habitat, construire dans les dents creuses des zones U permet de pouvoir s'appuyer sur un réseau de voirie existant, mais également de prolonger une offre de transports en commun et de cheminements doux déjà présente sur le territoire.	x	Le PLUI prévoit d'urbaniser principalement en continuité de bâti existant, il ne sera donc pas nécessaire de prévoir des aménagements routiers importants pour desservir de nouvelles zones à l'écart de l'existant. Ainsi, le PLUI contribue à lutter contre le morcellement de l'espace sur le territoire.
	Eau potable et réseau incendie	En la matière , le nouveau PLU se base sur : - la requalification du réseau avec une réduction des pertes (en lien avec la réhabilitation du bâti des bourgs et hameaux). - la recherche de nouvelles sources de prélèvement avec a terme une baisse de la pression sur le milieu. Le projet de captage dans la Dordogne contribuera de faire à garantir un approvisionnement durable de la communauté de communes tout en limitant la pression exercée sur le milieu. La construction en continuité de l'existant favorise de fait le raccordement au réseau, plus compliqué et coûteux dans le cas de constructions isolées. Optimisation de la défense incendie car constructions nouvelles prévues en zones déjà raccordées au réseau (pas d'isolats).	x	La maîtrise de l'étalement urbain influe positivement sur la gestion des réseaux. Ainsi, la construction en continuité de bâti existant permet de raccorder plus simplement les nouvelles constructions au réseau existant, ce qui est important dans un territoire au relief marqué. Il permet également de lutter plus efficacement contre les pertes en eau du réseau. Le plan prévoit une solution de captage dans la Dordogne qui devrait limiter les besoins de pompage sur les sources actuelles et donc à terme contribuer à diminuer la pression sur la ressource. En ce sens, le PLUI tient compte des orientations du SDAGE Adour Garonne, et il est en accord avec les préconisations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable.

Réseaux	Eaux Pluviales		<p>Pas de schéma directeur des eaux pluviales sur la communauté de communes donc chaque nouvelle construction va entraîner une surcharge du réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions sont susceptibles d'accroître la problématique en terme de ruissèlement.</p> <p>Les nouvelles constructions augmentent de fait le taux d'artificialisation des surfaces et limitent l'infiltration des eaux de pluie.</p>	<p>Le plan prévoit de lutter contre l'imperméabilisation des sols par le biais de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement.</p> <p>Ainsi, les nouveaux ensembles bâtis devront inclure des aménagements permettant de mieux gérer les eaux pluviales et donc de lutter contre l'imperméabilisation des sols (noues, haies, bassins d'orages...). En matière de construction, ceci est un facteur déterminant pour la préservation des sols, et donc des milieux associés.</p>
	Eaux usées (assainissement)	L'implantation en continuité des zones déjà urbanisées n'impliquera pas de travaux lourds pour l'assainissement, à condition de privilégier le réseau collectif. La construction collective facilitera de fait le raccordement au réseau d'assainissement.	x	<p>Concernant les eaux usées, le PLUi prévoit la remise en état voire la modernisation de certains systèmes de traitement des eaux usées (stations d'épuration vétustes), et de privilégier autant que possible le raccordement au réseau d'assainissement collectif, dès lors que la commune en est équipée (c'est le cas des communes d'Albignac, Beynat Miel, Lanteuil et Palazinges).</p> <p>Ainsi, les nouvelles STEP seront mises en service en 2012 et contribueront à diminuer sensiblement les prélèvements sur les sources actuelles, et donc à permettre de développer le territoire sans augmenter les pressions liées aux eaux usées.</p>
	Energie et énergies renouvelables	<p>Le réseau de distribution électrique est dense et bénéficie d'une réserve d'utilisation importante. De plus, l'implantation en continuité de l'existant limite les travaux de raccordement.</p> <p>Les nouvelles constructions sont autant de potentiel pour l'installation de photovoltaïque, néanmoins il faudra être vigilant sur leur insertion paysagère.</p>	x	<p>Le réseau électrique traversant le territoire intercommunal est suffisant pour accueillir de nouvelles constructions. Le développement urbain n'impose pas de nouvelles implantations lourdes, ce qui contribue à limiter l'impact paysager du réseau électrique aux seules lignes existantes.</p> <p>La réhabilitation du bâti ancien contribue à diminuer la "facture énergétique" de ces logements, de les rendre moins coûteux, et donc de les remettre en circulation sur le marché locatif.</p> <p>Ainsi, c'est tout une partie du bâti urbain ancien qui pourra être à nouveau occupé, ce qui influera positivement sur l'activité de la commune.</p> <p>D'autre part, le PLUi prévoit de réserver 198 ha (soit 3,6% du territoire intercommunal) à l'implantation future de production d'énergie renouvelable.</p>
	Gestion des déchets	La densification de l'habitat et la maîtrise de la consommation d'espace concourent à la maîtrise relative du système de collecte, dans la mesure où les zones ouvertes sont déjà à proximité des zones collectées. On limite ainsi les tournées, les ruptures de charges et les trajets inutiles.		<p>L'augmentation de la population induit de fait une augmentation prévisible du gisement des déchets. Il faudra donc prévoir les moyens à mettre en œuvre pour collecter et traiter efficacement ce surplus.</p>
Gestion des risques	Risques naturels:			
	mouvements de terrain (R/G et failles)	L'extension en continuité de zone déjà urbanisée permet de ne pas risquer de construire sur un secteur soumis à l'aléa de mouvement de terrain.		<p>L'ensemble des zones soumises au risque de mouvement de terrain reste classé en zone Nr (risque mouvement de terrain), ce qui interdit de fait l'extension d'urbanisation dans ces espaces. Deux communes sont concernées, à savoir Beynat et Lanteuil, pour une superficie totale de 130 ha (2% du territoire intercommunal).</p> <p>Le nouveau zonage en matière de risques liés aux mouvements de terrain correspond aux secteurs vraiment concernés par le risque, et n'est plus simplement une grande zone susceptible de connaître ce type de risque. En ce sens, le zonage du PLUi lié au risque de mouvement de terrain est donc désormais plus représentatif de la réalité du territoire.</p> <p>Par ailleurs, le territoire intercommunal est partiellement soumis à un risque lié à l'aléa retrait/gonflement des argiles, aléa qualifié de faible. Ce classement n'impose aucune restriction en terme de droit à construire, mais suppose de tenir compte des préconisations du BRGM quant à l'édification des nouvelles constructions. Le développement urbain n'influe donc pas négativement sur le risque considéré sur le territoire.</p>
	Inondations	La réduction de la consommation d'espace conduit à limiter l'ouverture de zones constructibles sur des parcelles isolées, donc elle limite de fait les risques de se rapprocher des secteurs inondables.		<p>Un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du Bassin versant de la Corrèze amont et de ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006.</p> <p>A noter que le bourg de la commune de Lanteuil est traversé par la Roanne et la Vienne où des risques de débordements sont possibles.</p> <p>Sur le territoire intercommunal, aucune extension d'urbanisation n'est prévue en zone reconnue comme inondable, et les zones Ni représentent 145 ha, soit 2 % du territoire principalement sur les communes de Aubazine, Lanteuil, Beynat et Le Pescher.</p> <p>La densification de l'habitat ne peut donc avoir qu'une incidence positive en matière de gestion du risque inondation.</p>

	Feux de forêts	La lutte contre le mitage, et la densification de l'habitat limitent le risque incendie dans la mesure où les zones bâties sont toutes desservies par le réseau d'eau potable, et qu'elles sont facilement accessibles pour les véhicules d'intervention.		Une réglementation accrue en ce qui concerne les espaces forestiers contribue à mieux maîtriser ces espaces, à mieux les entretenir et donc à lutter en amont (débroussaillage, voies de passage) contre le risque incendie. En favorisant l'extension de zones déjà urbanisées, le PLUi contribue à ne pas augmenter le risque incendie dans le cadre de nouvelles constructions , en limitant les isolats urbains en zone forestière, et en facilitant les interventions et les accès aux bornes de défense incendie.
	Risques Technologiques :			
	Rupture de barrage/ digue	PAS DE RISQUE SUR CE TERRITOIRE		
	Lignes à haute et très haute tension	La lutte contre le mitage et la consommation de l'espace permet de limiter l'implantation de lignes nouvelles et donc l'impact du réseau sur le territoire.		Le PLUi ne prévoit pas d'implantation nouvelle de ligne à haute et très haute tension, du fait notamment de la volonté affichée de combler les dents creuses et de construire en continuité de zone déjà urbanisée.
	Transport de matières dangereuses	PAS DE RISQUE SUR CE TERRITOIRE		
	ICPE	Une maîtrise de la consommation de l'espace permet de ne pas urbaniser à proximité de ces ICPE, ce qui constitue de fait une incidence positive en terme de nuisances. En effet, tous les sites classés ICPE présentent des nuisances plus que des risques, il conviendra donc d'éviter d'urbaniser à proximité, et même si possible au delà du périmètre imposé par la loi.		Le PLUi n'aura pas d'incidence sur ce risque au regard de l'orientation considérée.
pollutions :				
Sites et sols pollués	Pas de sites et/ou sols pollués sur le territoire intercommunal, présence d'anciennes activités industrielles répertoriées sur la base BIASAS (41 sites) .			
Eaux et zones humides (pol chimique)	La maîtrise de la consommation de l'espace permet de limiter les pressions sur les cours d'eau et leurs ripisylves, et sur les zones humides du territoire, ce qui permet de limiter l'augmentation de la pollution sur les cours d'eau du territoire, déjà assez soumis à la pollution. Ainsi, un habitat groupé raccordé au réseau collectif permettra de limiter les pressions sur le réseau hydrographique et les milieux associés.	L'urbanisation impacte le milieu aquatique avec le rejet d'eaux usées, l'accentuation de l'étiage, la présence de seuils avec les moulins, mais également à travers l'absence d'entretien des berges qui peut amener par exemple à une fermeture du milieu. En limite de zone humide, elle peut impacter la qualité écologique de l'écosystème .	Les ripisylves étant toutes classées en EBC, elles sont beaucoup moins soumises aux pressions liées à l'urbanisation et peuvent donc pleinement assurer leur rôle épurateur. Le PLUi rappelle également la nécessité de préserver la ressource que ce soit au niveau des prélèvements (projet Dordogne) ou au niveau des rejets (vigilance sur les stations d'épuration). Les nouvelles STEP mises en service en 2011 permettront d'accompagner le développement du territoire intercommunal sans pour autant augmenter les pressions sur le milieu récepteur des rejets des stations.... En outre, le PLUi s'attache à protéger les corridors écologiques, au premier rang desquels se trouvent ici les cours d'eau structurants le territoire.	
Qualité de l'air (pollution atmosphérique)	La lutte contre l'étalement urbain et la construction en continuité de l'existant favorise de fait la qualité de l'air dans la mesure où les flux de déplacements restent comparables aux flux actuels. La maîtrise de la consommation d'espace permet de limiter les déplacements, et donc par extension de limiter les rejets de GES, donc de préserver une qualité de l'air satisfaisante. Ainsi, un habitat densifié concentrera les flux, et limitera les émissions de GES.	Un trop grande concentration de l'habitat peut conduire à une augmentation importante des émissions si la voirie ou les aires de stationnement ne sont pas calibrés pour accueillir les nouveaux habitants.	Le PLUi n'influe pas sur la qualité de l'air dans le cadre de l'orientation considérée , si ce n'est que la construction en continuité de l'existant permet de limiter les déplacements, donc de contribuer à la préservation de la qualité de l'air.	
Nuisances :				
Nuisances sonores		x	Le PLUi n'influe en rien sur les nuisances sonores dans le cadre de l'orientation considérée.	
Nuisances olfactives	La maîtrise de la consommation de l'espace n'a pas d'incidence directe sur les nuisances olfactives, si ce n'est dans le cadre des constructions à distance des ICPE.	x	Le PLUi ne prévoit pas de création de nouvelle zone U à proximité du périmètre des ICPE , son incidence en la matière est donc nulle.	
Pollution visuelle	L'urbanisation en continuité de zone U permet de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions en les accolant aux unités paysagères existantes.	Les constructions nouvelles, si elles ne sont pas conformes à l'identité visuelle des quartiers, peuvent avoir une mauvaise insertion paysagère et donc influencer sur la qualité paysagère. Il conviendra donc d'apporter une attention particulière à la qualité du bâti collectif et à sa capacité à ne pas dénaturer le paysage du territoire.	Le PLUi s'attache à préserver la dimension visuelle du territoire, notamment en ce qui concerne la valeur paysagère des grands ensembles naturels ou du patrimoine bâti. En ce sens, il imposera de fait un cahier des charges stricte en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.	

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU DE BEYNAT SUR L'ENVIRONNEMENT

ORIENTATION N°4 : Valoriser les atouts économiques du territoire .

ENJEUX ENVIRO	THEMATIQUE	INCIDENCE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT		BILAN
		POSITIVE	NEGATIVE	
Biodiversité et milieux naturels	Couvert végétal (boisements naturels)	Maintien de la surface boisée sur le territoire (4432 ha soit 40% de la superficie totale de la communauté de communes) Maintien des grandes trames arborées garantes de l'équilibre des milieux associés et de la qualité des paysages. Limite claires à l'urbanisation mises en place pour protéger ces espaces . Le développement de nouvelles,	Le développement de zones d'activités peut conduire à la perte d'espaces boisés en cas d'ouverture de nouvelle zone.	Le PLUi ne propose pas d'ouverture de nouvelle zone d'activité sur le territoire intercommunal. La superficie des zones UX (zones d'activités) évolue très peu depuis le PLUi 2006 : elle représente 32,4 ha, soit 0,29% de la superficie totale du territoire intercommunal. Le PLUi n'est donc pas consommateur d'espace boisé supplémentaire dans le cadre du développement économique. Le développement des zones touristiques (notamment sur les communes d'Aubazine et Beynat) n'engendre pas de consommation supplémentaire d'espace boisé, dans la mesure où ces zones valent même leur surface légèrement diminuer au profit de zone 1AU. La superficie totale des zones UT (touristiques) est donc désormais de 45,6 ha , soit 0,4% du territoire intercommunal.
	Cours d'eau et milieux associés (ripisylves et berges)	Le maintien du bon état écologique des cours d'eau permet de garantir simultanément l'équilibre des dynamiques des écosystèmes associés, mais aussi la qualité paysagère typique de la communauté de communes (les ripisylves structurent l'espace et sont des marqueurs du paysage). Le maintien et le développement d'une agriculture de qualité sont autant de facteurs qui contribuent au bon état écologique des cours d'eau (maîtrise des rejets).	Un développement agricole mal maîtrisé peut avoir une incidence très négative sur l'état écologique des cours d'eau, avec des rejets potentiellement dangereux et susceptibles de provoquer des pollutions de l'eau , voire une eutrophisation. L'activité touristique peut avoir une incidence négative sur le milieu aquatique de par la pression exercée par les zones d'hébergement et d'accueil.	Le PLUi prévoit de classer toutes les ripisylves des cours d'eau du territoire en EBC (espaces boisés classés) afin de limiter les pressions sur les cours d'eau. De plus, il instaure une bande inconstructible de 6m de part et d'autre des berges de tous les cours d'eau du territoire. Le maintien des dynamiques naturelles au niveau des berges des cours d'eau est primordial en terme de morphologie (lutte contre l'érosion) mais aussi au niveau de l'équilibre écologique (rôle épurateur pour le cours d'eau). L'activité économique liée à l'agriculture n'influe pas plus sur le milieu aquatique dans le nouveau PLUi, dans la mesure où les surfaces agricoles diminuent légèrement sur l'ensemble du territoire. Le PLUi ne prévoit pas d'ouverture de nouvelles zones d'activités, donc pas de pressions additionnelles sur le milieu aquatique. En revanche, il conviendra d'être vigilant sur la qualité des eaux à proximité des zones touristiques (lac du Colroux et Etang de Miel), dans la mesure où la pression touristique peut influencer sur la qualité des eaux de baignade, donc sur le milieu aquatique. En ce sens , le PLUi a légèrement réduit la surface totale des zones touristiques, ce qui tend à limiter leur impact sur le milieu aquatique.
	Terres agricoles (terres labourables et prairies)	Maîtrise de la perte d'espace agricole dans le cadre d'une nouvelle urbanisation majoritairement implantée en zone déjà urbanisée. Maintien des zones de prairies (22% de la superficie intercommunale soit 2437ha), essentielles aux dynamiques des écosystèmes et parties intégrante du patrimoine paysager de la commune. Ces zones sont à la fois garantes des dynamiques économiques locales tout en constituant des entités paysagères fortes . L'agriculture occupe 41% du territoire du canton de Beynat. Le plan prévoit de maintenir la SAU, et de favoriser l'implantation de nouvelles exploitations. Les terres labourables représentent un peu plus de 12% de la Surface Agricole Utilisée, et en ce qui concerne l'élevage, on note une prédominance de l'élevage bovin. Le PADD prévoit de favoriser l'activité agricole en instaurant notamment des distances minimum entre les sièges d'exploitations et les zones urbanisées, pour limiter les nuisances et faciliter les manœuvres et autres déplacements.	L'augmentation de l'activité agricole peut avoir des répercussions importantes sur le milieu naturel (pollution des sols et de l'eau notamment) si cette dernière n'est pas pleinement maîtrisée. L'implantation de nouvelles zones d'activité peut conduire à une réduction de la surface des terres agricoles. Le développement des zones touristiques et l'extension des zones existantes peuvent entraîner des diminutions de surface sur les terres agricoles.	Le PLUi prévoit une légère baisse de la superficie totale des terres agricoles (4536,4 ha contre 4997 au PLUi de 2006) ce qui constitue une diminution globale de presque 10% sur le territoire intercommunal. Cette réduction de surface est due à l'ouverture de zones AU (244,9 ha, zones 1AU et 2AU confondues), mais aussi au classement en zone Np (protection stricte) d'anciennes terres agricoles à fort potentiel naturel, ce qui explique aussi l'augmentation des zones N sur l'ensemble du territoire intercommunal (+ 5%). Le PLUi prévoit donc le maintien de 4536,4 ha en zone agricole, soit 41% de la superficie du territoire intercommunal, et garantit donc un développement pérenne de la filière. Ainsi, la préservation des terres agricoles garantit simultanément l'équilibre des dynamiques économiques du territoire ainsi que la diversité des paysages et des milieux.
	La faune	Le maintien en culture des terres labourables permet de pérenniser les habitats naturels associés, que ce soit au niveau des rongeurs, mammifères ,oiseaux.L'amendement du sol peut avoir dans certains cas une influence positive sur la biodiversité.	Une trop grande pression agricole (morçèlement des habitats naturels, surfichage) peuvent contribuer à appauvrir le milieu, et donc par extension la faune autochtone. Il est important de faire attention aux habitats naturels et aux espèces riveraines des zones à ouvrir, ou des zones agrandies.	Le PLUi ne prévoyait pas d'ouverture de zones nouvelles liées à l'activité économique (agriculture, activités ou encore tourisme), il ne contribue pas à augmenter les pressions subies par la faune présente sur le territoire. En ce sens, il ne nuit donc pas à la richesse faunistique du territoire.
	Corridors écologiques	La prise en compte de leur importance est fondamentale pour le maintien des dynamiques biologiques sur le territoire , que ce soit pour les espèces endogènes comme pour les espèces migratrices qui les utilisent très ponctuellement dans l'année. Trame verte et Bleue, ou encore réglementation au titre des EBC sont autant de mesures réglementaires permettant de garantir leur équilibre.	L'ouverture de nouvelles zones peut nuire aux continuités écologiques en cas de rupture de corridor écologique, il est donc primordial de faire attention aux itinéraires des espèces remarquables, endogènes ou migratrices.	Le PLUi prend en compte la nécessité absolue de maintenir, créer ou restaurer les corridors écologiques structurant les dynamiques biologiques du territoire. Ainsi, le PLUi s'attache à favoriser la préservation des continuités entre les différents espaces naturels majeurs. Ces continuités sont donc protégées par le classement des ripisylves en EBC, le développement des zones Np au sein des zones agricoles. Le PLUi ne proposant pas d'ouverture de nouvelles zones à vocation d'activité économique , il n'y a pas de risque de rupture de corridors écologiques, d'autant que le plan prévoit leur stricte préservation.

Natura 2000		Pas de zones Natura 2000 sur le territoire.	
ZNIEFF	<p>Le maintien du bon état écologique de ces zones présente un intérêt remarquable pour la biodiversité locale. En effet, c'est l'assurance de ne pas appauvrir un territoire riche et rare au plan faunistique et floristique. La préservation des continuités entre les différents espaces naturels majeurs notamment au niveau des zones humides et des tourbières.</p> <p>Enfin, le maintien de la biodiversité animale, avec la présence d'espèces migratrices sur le territoire constitue un des enjeux majeurs au niveau environnemental. Le plan s'attache donc à limiter autant que faire se peut les impacts sur ces territoires.</p> <p>Ainsi, dans le cas présent, aucune ZNIEFF n'est affectée de près ou de loin par l'activité agricole.</p>	Les ZNIEFF présentes ne risquent pas d'être impactées par les projets à venir.	<p>Les ZNIEFF étant désormais classées en zone Np (zone de protection stricte) à l'exception de celle de type 2 à Lanteuil, elles ne peuvent être soumises à des pressions additionnelles liées à l'activité économique.</p> <p>Ainsi, la zone touristique du lac du Coiroux à Aubazine, ainsi que celle de l'étang de Miel à Beynat voient leur surface réduite, ce qui contribue à protéger durablement ces espaces tout en y permettant la poursuite de l'activité économique liée à ces milieux remarquables.</p> <p>Enfin, ces deux étendues d'eau sont soumises à la loi montagne, ce qui interdit de fait les constructions à moins de 300 mètres du rivage.</p>
EBC	<p>La quantité de boisements classés et la superficie totale des EBC n'est que très peu altérée par le plan. L'ensemble des ripisylves à été classé en EBC afin de limiter l'impact du plan sur leur dynamique. La maîtrise de l'étalement urbain est donc un des leviers principaux pour garantir l'équilibre et la valeur écologique et patrimoniale de ces espaces boisés.</p> <p>La surface boisée classée en EBC n'est pas du tout impactée, ou alors vraiment à la marge par les projets d'aménagement touristiques.</p>	x	<p>Le PLUi classe toutes les ripisylves des cours d'eau du territoire en EBC, ce qui augmente leur surface à l'échelle intercommunale.</p> <p>Sur l'ensemble du territoire intercommunal, ce sont désormais 245 ha qui sont classés en EBC. Le développement économique du territoire n'a donc aucune incidence négative sur les EBC.</p>
Espaces remarquables non protégés	<p>Les landes sèches, les landes humides et les habitats remarquables (rapaces notamment) doivent être préservés de tout type de construction. Ici, il s'agit d'assurer la préservation des continuités entre les différents espaces naturels majeurs notamment au niveau des zones humides et des tourbières.</p> <p>La prise en compte du risque d'appauvrissement du milieu dans les zones humides ou l'agriculture n'est plus présente est importante dans le Plan, car elle touche à des espaces à forte valeur écologique, mais aussi au potentiel touristique de la communauté de communes.</p> <p>Les zones humides et tourbières ne sont pas concernées par les projets d'extension, que ce soit sur la commune d'Aubazine (bourg historique très touristique, ou autour du lac du Coiroux, et de l'étang de Miel sur la commune de Beynat).</p>	x	<p>Les zones de tourbière, les landes sèches et humides et les habitats remarquables pour les rapaces ne sont pas impactés par le PLUi dans la mesure où il n'est pas prévu d'ouverture de nouvelle zone d'activité, et que certaines zones liées au tourisme voient leur superficie réduite.</p>
Patrimoine archéologique	Les zones archéologiques remarquables ne sont pas altérées car elles sont prises en compte dans les nouvelles extensions des zones existantes. Elles ne subissent donc pas de pressions additionnelles.		
Patrimoine architectural et naturel (L 123.1.7)	Pas de classement au titre de l'article L123.1.5/7 sur le territoire intercommunal.		
Accès à la nature	<p>L'accès à la nature ne peut qu'être facilité par les zones agricoles.</p> <p>Le développement de zones de tourisme sur un territoire fortement rural comme celui de la communauté de communes peut avoir un effet positif sur l'accès à la nature, dans la mesure où il peut structurer ce dernier dans certains endroits du territoire (chemins d'accès aux lacs, à certains parcs, à certains bâtiments patrimoniaux à vocation agricole ...).</p> <p>La structuration des accès à la nature dans les zones touristiques conduit en général à une protection de ces espaces par le biais de la régulation des flux.</p>	x	<p>Le PLUi encadre l'accessibilité à la nature dans le cadre de l'activité économique, au niveau notamment de l'encadrement stricte des zones touristiques des lacs du Coiroux et de l'étang de Miel.</p> <p>De plus, dans le cadre de cette activité touristique, le PLUi prévoit la mise en place de nouveaux chemins piétonniers, ainsi que le prolongement des chemins de randonnée existants.</p>
Qualité des paysages	<p>Le maintien de cette qualité paysagère est un des enjeux majeurs du PLU. En ce sens, une volonté affirmée de préserver le cadre naturel de la commune contribue à maintenir une certaine variété des paysages, constituante incontournable de la qualité paysagère du territoire.</p> <p>Le maintien des zones agricoles et leur développement contribuent à pérenniser voire même à renforcer l'identité rurale de la communauté de communes, identité que l'on retrouve dans la dynamique paysagère.</p> <p>Le développement du tourisme peut avoir une incidence positive sur la qualité des paysages urbains, notamment dès lors qu'il permet de réhabiliter du bâti ancien en mauvais état. Ainsi, l'accroissement du nombre de lits disponibles peut permettre de maintenir en état certains bâtiments de cœur de bourg, et donc de contribuer au maintien de la qualité du paysage bâti urbain.</p>	<p>Certaines constructions nouvelles peuvent altérer la qualité paysagère du territoire intercommunal, notamment les installations agricoles (matériaux, toitures). Le développement urbain doit être maîtrisé pour conserver la qualité paysagère de ce territoire à dominante rurale.</p> <p>Il est nécessaire de prendre en compte l'impact visuel potentiel de nouvelles installations de tourisme dit de nature dans les espaces naturels concernés. En effet, il est primordial de penser à une bonne insertion paysagère des bâtiments, des structures non permanentes (tentes, structures gonflables ou démontables) pour ne pas affecter la qualité paysagère de ces espaces.</p>	<p>Le PLUi ne modifie pas la qualité des paysages en relation avec l'activité économique.</p> <p>En effet, il ne propose aucune ouverture de zone d'activité, ne prévoit pas de nouvelles zones agricoles et impose la réduction de la surface des zones touristiques à proximité des milieux remarquables.</p> <p>En ce sens, le développement économique n'a pas d'incidence négative sur la qualité paysagère du territoire intercommunal.</p>
Transports et déplacements (motorisés ou non)	Le développement touristique peut être un levier, dans certains cas, pour permettre de requalifier certaines portions du réseau routier qui pourraient le nécessiter. Toutefois, il ne semble pas que cela soit le cas sur le territoire intercommunal.	L'extension des pôles touristiques existants ou l'installation de nouvelles zones peuvent avoir une incidence directe sur les déplacements sur la communauté de communes. En effet, les arrivées et départs massifs pendant les périodes de grande affluence peuvent amener à une certaine congestion du trafic en des points précis du territoire, terme à toutefois nuancer en raison du caractère très rural de la zone d'étude.	Le développement économique du territoire n'impliquant pas l'ouverture de nouvelles zones d'activité, il n'aura que très peu d'incidences sur les déplacements.

Réseaux	Eau potable et réseau incendie	<p>En la matière , le nouveau PLU se base sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la requalification du réseau avec une réduction des pertes (en lien avec la réhabilitation du bâti des bourse et hameaux), - la recherche de nouvelles sources de prélèvement avec à terme une baisse de la pression sur le milieu. Le projet de captage dans la Dordogne contribuera de faire à garantir un approvisionnement durable de la communauté de communes tout en limitant la pression exercée sur le milieu. La construction en continuité de l'existant favorise de fait le raccordement au réseau, plus compliqué et coûteux dans le cas de constructions isolées. <p>Optimisation de la défense incendie car constructions nouvelles prévues en zones déjà raccordées au réseau (pas d'isolats).</p>	x	<p>Le PLUI prévoit de poursuivre le remplissage des zones d'activités déjà présentes sur le territoire, il n'impose donc pas d'aménagements lourds en matière de raccordement au réseau d'eau potable.</p> <p>Il ne prévoit pas non plus le développement des zones agricoles, elles sont même en recul (-10% sur l'ensemble du territoire) et ne nécessitent donc pas de nouveau raccordement, d'autant que la plupart des exploitations possèdent leur propre approvisionnement en eau (puits).</p> <p>Enfin , le PLUI ne prévoyant pas le développement de nouvelles zones touristiques, mais la densification de l'existant, il ne sera pas nécessaire de prévoir de nouvelles infrastructures à destination des zones touristiques.</p>	
	Eaux Pluviales		x	<p>Pas de schéma directeur des eaux pluviales sur la communauté de communes donc chaque nouvelle construction va entrainer une surcharge du réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions sont susceptibles d'accentuer la problématique en terme de ruissèlement.</p> <p>Les nouvelles constructions augmentent de fait le taux d'artificialisation des surfaces et limitent l'infiltration des eaux de pluie.</p> <p>Dans le cadre des espaces touristiques, le développement de structures en dur et de structures non permanente engendre irrémédiablement une certaine imperméabilisation du sol qui nuit donc à l'infiltration naturelle et qu'il conviendra de traiter en conséquence dans les projets d'implantation.</p>	<p>Le PLUI ne prévoyant pas d'ouverture de nouvelles zones, il ne conduit pas à une augmentation de l'imperméabilisation des sols. Le développement des zones d'activités actuelle devra cependant prendre en compte les besoins en matière de gestion des eaux de pluie.</p>
	Eaux usées (assainissement)	<p>L'implantation en continuité des zones déjà urbanisées n'impliquera pas de travaux lourds pour l'assainissement , a condition de privilégier le réseau collectif. La construction collective facilitera de fait le raccordement au réseau d'assainissement.</p>	<p>Une attention toute particulière sera portée aux rejets d'eau usées des nouvelles exploitations , dans la mesure où leurs rejets sont généralement très chargés en matières nuisibles à l'environnement.</p> <p>Le développement touristique des pôles existant peut engendrer de fait un accroissement de la pression sur le réseau d'assainissement , et il conviendra d'en tenir compte afin de ne pas rendre les rejets au milieu trop importants .</p>	<p>Concernant les eaux usées, le PLUI prévoit la remise en état voire la modernisation de certains systèmes de traitement des eaux usées (stations d'épuration vétustes), et également de privilégier autant que possible le raccordement au réseau d'assainissement collectif, dès lors que la commune en est équipée (c'est le cas des communes d' Albignac, Beynat Miel, Lantheuil et Palazinges)....</p> <p>Là encore, le développement économique du territoire n'impliquant pas ou peu d'ouverture de nouvelles zones, il n'aura que peu d'impact sur la gestion des eaux usées, dans la mesure où le raccordement au réseau est déjà assuré.</p> <p>Les nouvelles STEP (Bois Lacheze et Traloreille à Beynat, Le Pescher et Serilhac) seront mises en service en 2012 et contribueront à diminuer sensiblement les prélèvements sur les sources actuelles, et donc à permettre de développer le territoire sans augmenter les pressions liées aux eaux usées.</p>	
	Energie et énergies renouvelables	<p>Le réseau de distribution électrique est dense et bénéficie d'une réserve d'utilisation importante . De plus, l'implantation en continuité de l'existant limite les travaux de raccordement.</p> <p>Les nouvelles constructions agricoles sont autant de potentiel pour l'installation de photovoltaïque, néanmoins il faudra être vigilant sur leur insertion paysagère.</p> <p>Certaines implantations touristiques nouvelles sont potentiellement capables d'accueillir une production d'énergie renouvelable (Photovoltaïque notamment) , à condition toutefois de bien étudier en amont leur bonne intégration paysagère.</p>	x	<p>Le réseau électrique du territoire étant largement calibré, il peut tout à fait soutenir le développement économique de la C.C.C.B, d'autant plus qu'il n'est pas prévu d'ouverture de nouvelle zone (agricole, touristique ou commerciale)</p> <p>Concernant les énergies renouvelables, le PLUI prévoit de réserver 198 ha (soit 3,6% du territoire intercommunal) à l'implantation future de production d'énergie renouvelable.</p>	
	Gestion des déchets		x	<p>Le développement des exploitations agricoles va induire de fait une augmentation des déchets produits (épandage , phytosanitaires, lisier ...) qu'il sera nécessaire de collecter et de traiter selon le protocole adapté (risque de pollution accru).</p> <p>Le développement touristique influe sensiblement la production du gisement de déchets sur le territoire intercommunal, et ce à des périodes bien précises de l'année. La difficulté réside donc , à l'instar de tous les territoires à forte vocation touristique, à calibrer un réseau de collecte et de traitement susceptible de bien appréhender les pics de production, tout en n'étant pas surdimensionné le restant de l'année.</p>	<p>Le développement économique du territoire engendre une augmentation de la production de déchets, notamment au contact des zones touristiques, et ce de manière saisonnière, ce qui contribue à rendre délicat le calibrage des moyens mis en œuvre pour les collecter.</p> <p>Le PLUI prévoit la généralisation du tri sélectif, ce qui contribuera à diminuer le tonnage des déchets ménagers tout en augmentant celui des déchets recyclables, ce qui augmentera le potentiel de valorisation énergétique du territoire.</p> <p>La communauté de communes du Canton de Beynat apporte donc une attention particulière à la gestion des déchets , souvent sensible en milieu rural.</p>

Gestion des risques			
Risques naturels <small>(art. 170bis)</small>			
Mouvements de terrain (R/G et failles)	Aucune incidence relative à l'orientation considérée .		
Inondations	Aucune incidence relative à l'orientation considérée .		
Feux de forêts	Le maintien en bon état des exploitations et la création de nouvelles exploitations présente un intérêt non réglable dans la prévention du risque incendie , dans la mesure où les abords de zones exploitées sont entretenus par les exploitants . De plus , leurs sources d'eau autonomes (puits) sont autant de points d'eau mobilisables par les véhicules d'intervention le cas échéant . Une bonne sensibilisation aux risques de feu de forêts au sein des zones touristiques peut influencer positivement sur le risque de feux de forêts , et provoquer une prise de conscience des vacanciers usagers de ces espaces.	Le développement de nouvelles zones et l'accroissement des pôles existants peuvent concourir à une augmentation du risque incendie , en augmentant la fréquentation d'espaces naturels boisés , et donc de fait en augmentant le risque d'incendie.	Le PLUI 2011 ne prévoyant pas d'ouvrir de nouvelles zones à vocation économique , il n'a pas d'incidences sur la gestion du risque incendie , dans la mesure où il n'impose pas de requalifier le réseau de défense pour couvrir de nouvelles zones.
Risques Technologiques :			
Rupture de barrage/ digue	PAS DE RISQUE SUR CE TERRITOIRE		
Lignes à haute et très haute tension	Aucune incidence relative à l'orientation considérée .		
Transport de matières dangereuses	PAS DE RISQUE SUR CE TERRITOIRE		
ICPE	x	Certaines nouvelles exploitations peuvent être classées en ICPE	Aucune nouvelle exploitation relevant du classement ICPE n'étant prévue , le PLUI en matière de développement économique n'influe en rien sur le risque ICPE.
Pollutions :			
Sites et sols pollués	Pas de sites et/ou sols pollués sur le territoire intercommunal, présence d'anciennes activités industrielles répertoriées sur la base BIASAS (41 sites) .	L'implantation de nouvelles exploitations doit s'accompagner d'un suivi rigoureux car les rejets au milieu dans les sols peuvent avoir des conséquences très négatives sur la qualité des sols (appauvrissement, lessivage) .	Le PLUI ne prévoyant pas d'ouvrir de nouvelles zones à vocation économique , il ne contribue pas à augmenter le risque de pollution des sols.
Eaux et zones humides (pol chimique)	La maîtrise du développement touristique contribue à encadrer les pressions subies par les milieux aquatiques situés dans ou à proximité de ces zones touristiques. La maîtrise du développement agricole et la poursuite du développement des zones d'activités déjà présentes sur le territoire contribuent également à limiter la pression exercée sur ces milieux .	L'agriculture impacte le milieu aquatique avec le rejet d'eaux usées, l'accentuation de l'étiage, la présence de seuils avec les moulins, mais également à travers l'absence d'entretien des berges qui peut amener par exemple à une fermeture du milieu. En limite de zone humide, elle peut impacter la qualité écologique de l'écosystème. Un accroissement de la fréquentation touristique engendre presque toujours une augmentation des rejets faits au milieu (issus ou non du réseau d'assainissement), ce qui peut contribuer à une augmentation significative de la pollution chimique de l'eau (eaux de vaisselle, eaux usées plus ou moins traitées , produits d'entretien pour les sanitaires ...)	Le PLUI s'attache à préserver les dynamiques naturelles des cours d'eau présents sur le territoire, et ce selon plusieurs critères : Les ripisylves étant toutes classées en EBC, elles sont beaucoup moins soumises aux pressions liées à l'urbanisation et peuvent donc pleinement assurer leur rôle épurateur. Le PLUI rappelle également la nécessité de préserver la ressource que ce soit au niveau des prélèvements (projet Dordogne) ou au niveau des rejets (vigilance sur les stations d'épuration) . En outre, le PLUI s'attache à protéger les corridors écologiques, au premier rang desquels se trouvent les cours d'eau structurants le territoire. Ne prévoyant pas d'ouverture de zones nouvelles à vocation économique , le PLUI ne contribue pas à augmenter le risque de pollution des milieux aquatiques. En outre le classement en ZNIEFF et en zone Np des zones touristiques en milieu aquatique contribue de manière directe à la limitation du risque de pollution.
Qualité de l'air (pollution atmosphérique)	Aucune incidence relative à l'orientation considérée		
Nuisances :			
Nuisances sonores	La maîtrise du développement touristique contribue à limiter de fait les nuisances sonores rencontrées par les habitants riverains de ces espaces touristiques .	L'implantation de nouvelles exploitations peut conduire à une augmentation des nuisances sonores, il conviendra donc veiller à respecter la réglementation en matière d'implantation et de distance à l'urbanisation. L'augmentation de la fréquentation touristique d'un lieu va généralement de paire avec l'augmentation des nuisances sonores pour les riverains, que ce soit dans les bourgs historiques comme dans les espaces naturels aménagés.	La maîtrise du développement des zones touristiques permettra de limiter l'impact sonore de ces zones auprès des habitants riverains de ces installations de loisirs. En ce sens , le PLUI contribue à lutter contre l'augmentation des nuisances sonores sur le territoire.
Nuisances olfactives	x	L'implantation de nouvelles exploitations peut conduire à une augmentation des nuisances olfactives (surtout dans le cadre de l'élevage) , il conviendra donc veiller à respecter la réglementation en matière d'implantation et de distance à l'urbanisation.	Dans la mesure où les nuisances olfactives sont souvent issues des activités agricoles , le PLUI ne devrait pas contribuer à augmenter ces nuisances car aucune nouvelle implantation agricole sensible n'est prévue. Par ailleurs , il n'est pas prévu d'implanter de nouvelles activités industrielles relevant du classement en ICPE .
Pollution visuelle	x	L'intégration visuelle des nouvelles constructions est fondamentale pour le maintien de la qualité visuelle des sites en question , car un bâti mal approprié est susceptible de dénaturer l'espace , donc de constituer un véritable "point noir " paysager , source de pollution visuelle pour les riverains comme pour les touristes.	Le PLU, dans son orientation considérée ici , n'a aucune influence sur la pollution visuelle à l'échelle du territoire.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU DE BEYNAT SUR L'ENVIRONNEMENT

ORIENTATION N°5 : Tendre vers un meilleur équilibre dans les modes de déplacements et valoriser les itinéraires de découverte à l'échelle du territoire.

ENJEUX ENVIRO	THEMATIQUE	INCIDENCE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT		BILAN	
		POSITIVE	NEGATIVE		
Biodiversité et milieux naturels	Couvert végétal (boisements naturels)	Maintien de la surface boisée sur le territoire (4432 ha soit 40% de la superficie totale de la communauté de communes) Maintien des grandes trames arborées garantes de l'équilibre des milieux associés et de la qualité des paysages Limite claires à l'urbanisation mises en place pour protéger ces espaces . Le développement de nouvelles		X	Le PLUi prévoit de favoriser les accès aux espaces boisés en faisant la promotion des chemins de randonnée ,et des modes de circulation douce. En outre, le plan prévoit de préserver les boisements remarquables en bordure des routes de campagne afin d'en conserver le caractère champêtre et remarquable.
	Cours d'eau et milieux associés (ripsylves et berges)	Aucune incidence relative à l'orientation considérée			
	Terres agricoles (terres labourables et prairies)		Très ponctuellement, le recalibrage des voies principales peut avoir une infime incidence sur les terres agricoles , en "rogner" un peu sur les extrémités de parcelles pour faire les extensions lorsque cela s'avère nécessaire. Ce phénomène semble toutefois ici relativement négligeable.		En matière de transports , et concernant les modes de déplacements, le PLUi n'a aucune incidence sur les terres agricoles du territoire.
	La faune	Le développement des cheminements doux dans le cadre du prolongement des chemins de randonnée existants peut permettre ,dans le cadre d'aménagements spécifiques, de mettre en garde les usagers de ces chemins sur la fragilité du milieu et sur la nécessité de prendre en compte les espèces riveraines et de les protéger.	En cas d'aménagements non maîtrisés, ces cheminements doux peuvent avoir une incidence sur les habitats naturels riverains, et donc nuire aux espèces présentes sur le territoire.		Le développement des chemins de randonnée et des liaisons douces contribue à favoriser la prise en compte des espèces animales sur le territoire. Le PLUi n'a donc pas d'incidence négative sur la faune au regard de l'orientation considérée.
	Corridors écologiques	La valorisation des espaces riverains des grands axes de circulation permet de renforcer les continuités écologiques, en permettant d'assurer un entretien régulier de ces espaces. Elle contribue à lutter contre la fermeture progressive de ces milieux en cas de manque d'entretien.	Une extension mal maîtrisée des cheminements doux peut nuire au bon fonctionnement des corridors écologiques, notamment en créant une discontinuité dans le cadre de la création d'une piste cyclable par exemple. Il importe de veiller à ne pas rompre les continuités écologiques dans le cadre des travaux de voirie, et donc d'avoir veillé en amont à ne pas entreprendre de travaux lourds sans être sûr de ne pas influencer négativement sur les dynamiques naturelles locales.		Le PLUi ne prévoyant pas d'aménagements lourds en terme de voirie mais bien des recalibrages ponctuels, il n'influe pas négativement sur les corridors écologiques. Le développement des circulations douces, le prolongement des chemins de randonnée existants ne sont pas susceptibles de créer des discontinuités au sein de ces espaces, y compris au niveau des ripsylves ... Les différentes mesures de protection de ces espaces (EBC, zones Np) encadre strictement le développement des voies de circulation dans ces espaces.
	Natura 2000	Pas de zones Natura 2000 sur le territoire.			
	ZNIEFF	Le développement des chemins de randonnée peut conduire à la persévération des ZNIEFF en y structurant les déplacements (un seul cheminement) et en y implantant une signalétique appropriée pour sensibiliser le randonneur à la fragilité de ces espaces .		X	Les chemins de randonnée existants ou nouvellement créés dans les ZNIEFF ou à proximité contribuent à sensibiliser les usagers à la fragilité de ces espaces, et permettent de canaliser les flux de déplacements sur quelques axes précis, ce qui contribue à protéger au mieux ces espaces dans le cadre des déplacements. En ce qui concerne la voirie, aucun aménagement routier lourd n'est prévu à l'intérieur ou à proximité de ces espaces.
	EBC	La végétation de bord de route (strate herbacées + arbres et arbustes) est valorisée et entretenue , ce qui contribue à maintenir la quantité d'espaces boisés classés en limite de voirie .		X	Le PLUi classe toutes les ripsylves des cours d'eau du territoire en EBC, ce qui augmente leur surface à l'échelle intercommunale. Sur l'ensemble du territoire intercommunal, ce sont désormais 245 ha qui sont classés en EBC.

	Espaces remarquables non protégés	Les landes sèches, les landes humides et les habitats remarquables (rapaces notamment) doivent être préservés de tout type de construction ou d'aménagement non raisonné . Le plan ne prévoit pas d'implantation de cheminements doux en zone humide remarquable.	X	En matière de transports, et concernant les modes de déplacements, le PLUI n'a aucune incidence sur ces espaces car aucun aménagement n'est prévu à proximité des zones de tourbière, des landes sèches et humides et des habitats remarquables pour les rapaces .
	Patrimoine archéologique Patrimoine architectural et naturel (L 123.1.7)	Les zones archéologiques remarquables ne sont pas altérées car elles sont prises en compte dans les nouvelles extensions des zones existantes . Elles ne subissent donc pas de pressions additionnelles . Pas de classement au titre de l'article L123.1.5/7 sur le territoire intercommunal.		
Cadre de vie	Accès à la nature	La création de cheminements doux (pistes cyclables et chemins piétonniers), l'extension des chemins de randonnée existants sont autant d'éléments qui, dans le cadre d'une implantation maîtrisée, permettent au riverains de mieux s'approprier la nature, de mieux y accéder, afin d'en profiter pleinement tout en contribuant à sa préservation.	X	
	Qualité des paysages	La création de cheminements doux (pistes cyclables et chemins piétonniers) augmente la possibilité pour les riverains de profiter pleinement de la qualité des paysages remarquables du territoire. Le maintien des arbres en alignement de route, la valorisation des abords des voies principales, le respect des grandes entités boisées et végétales en bordure de routes sont autant d'éléments qui permettent de maintenir intacte la qualité paysagère des routes de campagnes.	Certains ouvrages nécessaires au rééquilibrage de voies de circulations peuvent avoir une incidence négative sur la qualité paysagère du territoire (ponts, passerelles, ronds points...) et il est nécessaire de prendre en compte leur bonne intégration paysagère .	Le PLUI a classé comme prioritaire le maintien du caractère pittoresque des routes de campagne, et plus précisément de leurs boisement limitrophes. Ainsi, le souci de préserver la qualité visuelle de ces espaces contribue également à préserver la valeur écologique de ces derniers. La valorisation des chemins de randonnée, la création de cheminements doux sont autant d'aménagements non nuisibles à la qualité des paysages, et qui contribuent à favoriser la mise en valeur de ces espaces.
	Transports et déplacements (motorisés ou non)	L'amélioration de l'offre en transport en commun a bien entendu une incidence positive sur les déplacements. En effet, elle permet d'offrir aux actifs du territoire une alternative au "tout voiture" souvent prégnant dans les territoires ruraux. Ainsi, une bonne offre en transport en commun bien calibrée (cadence et horaires) permette de limiter les phénomènes d'engorgement ponctuels (terme à nuancer en raison du caractère rural du territoire) liés aux migrations pendulaires (trajet domicile-travail) . Elle permettra ainsi à toutes les populations d'avoir une alternative aux déplacements individuels . Les modes de cheminement doux ont de fait une incidence très positive sur les déplacements liés au territoire, en donnant la possibilité à tous les habitants d'avoir une alternative concrète, respectueuse et agréable à l'utilisation de la voiture individuelle pour chaque déplacement quotidien. La requalification du réseau structurant est un élément fondamental pour ce qui est de la qualité des déplacements sur le territoire . En effet, c'est le premier levier pour influencer sur les flux de circulation internes au territoire , notamment en facilitant les liaisons intercommunales.	Des cheminements doux mal identifiés lors de leur croisement avec le réseau viaire principal peuvent engendrer une certaine accidentologie , il est donc nécessaire de bien identifier les croisements et autres intersections .	L'amélioration de l'offre en transport en commun a bien entendu une incidence positive sur les déplacements. En effet, elle permet d'offrir aux actifs du territoire une alternative au "tout voiture" souvent prégnant dans les territoires ruraux. Le développement des cheminements doux et des chemins de randonnée sont des éléments majeurs de la valorisation des paysages, et en ce sens, au regard de l'orientation considérée, le PLUI a une incidence positive sur le territoire.
Réseaux	Eau potable et réseau incendie	Aucune incidence relative à l'orientation considérée .		
	Eaux Pluviales	X	Pas de schéma directeur des eaux pluviales sur la communauté de communes donc chaque nouvelle construction va entrainer une surcharge du réseau d'assainissement. Le développement des surfaces bitumées (enrobés) contribue à l'imperméabilisation des sols et diminue donc de fait l'infiltration naturelle de l'eau de pluie dans le sol.	Le recalibrage des voies routières (D921, D14, D 15 et D175) va conduire à une augmentation de la surface artificialisée, donc à une baisse de la capacité d'infiltration des sols accueillant les installations routières. Cependant , ce phénomène est ponctuel et assez négligeable à l'échelle du territoire intercommunal.
	Eaux usées (assainissement)	Aucune incidence relative à l'orientation considérée .		
	Energie et énergies renouvelables	Aucune incidence relative à l'orientation considérée .		
	Gestion des déchets	Aucune incidence relative à l'orientation considérée .		

Gestion des risques	Risques naturels:			
	mouvements de terrain (R/G et failles)			Aucune incidence relative à l'orientation considérée .
	inondations			Aucune incidence relative à l'orientation considérée .
	Feux de forêts			Aucune incidence relative à l'orientation considérée .
	Risques Technologiques :			
	Rupture de barrage/ digue			PAS DE RISQUE SUR CE TERRITOIRE
	Lignes à haute et très haute tension			Aucune incidence relative à l'orientation considérée .
Transport de matières dangereuses			PAS DE RISQUE SUR CE TERRITOIRE	
ICPE			Aucune incidence relative à l'orientation considérée .	
Pollutions et nuisances	pollutions :			
	Sites et sols pollués			Aucune incidence relative à l'orientation considérée .
	Eaux et zones humides (pol chimique)			Aucune incidence relative à l'orientation considérée .
	Qualité de l'air (pollution atmosphérique)	<p>Le recalibrage des voiries principales peut, à l'instar de tout ce qui permet de fluidifier le trafic, conduire à une réduction des émissions polluantes dans l'atmosphère et donc de fait à une meilleure qualité de l'air sur le territoire.</p> <p>Le développement des cheminements doux contribue à réduire l'utilisation systématique de la voiture, ce qui conduit de fait à une diminution des émissions de GES, donc à une amélioration de la qualité de l'air.</p>	X	<p>Le PLUI place la thématique transport au rang de priorité territoriale.</p> <p>Ainsi, le développement de l'offre de transport en commun a une incidence très positive sur la qualité de l'air dans la mesure où elle permet de limiter sensiblement les déplacements individuels. Cela contribue à fluidifier le trafic, et engendre une baisse des rejets émis par les véhicules individuels, notamment en réduisant les ralentissements voire les bouchons dans certains points précis et aux horaires d'embarque.</p> <p>Le recalibrage de certains axes structurants du territoire (D921, D14, D 15 et D175) permettra de fluidifier le trafic, et donc de limiter les bouchons. Cette limitation des ralentissements de la circulation sont donc très bénéfiques sur la qualité de l'air, dans la mesure où les véhicules motorisés polluent beaucoup à l'arrêt lorsque le moteur est allumé.</p> <p>En matière de lutte contre la pollution atmosphérique, le PLUI propose donc bon nombre d'améliorations et met en œuvre des solutions concrètes .</p>
	Nuisances :			
Nuisances sonores	<p>Le rééquilibrage des voiries principales peut, à l'instar de tout ce qui permet de fluidifier le trafic, conduire à une réduction du bruit engendré par les véhicules et donc contribue à baisser les nuisances pour les riverains.</p> <p>Le développement des transports en commun peut à terme engendrer une diminution des nuisances sonores liées au trafic, en limitant tout simplement le nombre de véhicules/jour en certains endroits précis du territoire soumis au bruit lié à la route (RD 921 et 940, RD 14, RD 15, RD 10, RD 94, RD 48, RD 130)</p>	X	<p>La diversification des modes de déplacement, le développement des transports en commun, le recalibrage des voies structurantes sont autant de réalisations permettant de fluidifier le trafic sur le territoire...</p> <p>En ce sens, le PLUI, au regard de l'orientation considérée, contribue à limiter les nuisances sonores sur le territoire.</p>	
Nuisances olfactives			Aucune incidence relative à l'orientation considérée .	
Pollution visuelle	x	Certains ouvrages nécessaires au rééquilibrage de voies de circulations peuvent avoir une incidence négative sur la qualité paysagère du territoire (ponts, passerelles, ronds points...) et il est nécessaire de prendre en compte leur bonne intégration paysagère .	Pas d'incidence ici, dans la mesure où il est simplement prévu d'élargir des voiries, sans implantation d'ouvrages particuliers ou sans création de nouveaux axes de circulation.	

5. Conclusion

Le PLUi de la communauté de communes du Canton de Beynat s'efforce de concilier préservation environnementale et développement du territoire, dans un souci avéré de toujours mettre en avant la qualité des paysages et du cadre de vie. Ainsi, une attention particulière a été apportée à la gestion des milieux naturels (sols, végétation et cours d'eau) afin de pérenniser les dynamiques biologiques présentes et de maintenir un certain équilibre environnemental dans ce territoire majoritairement rural.

Concernant la biodiversité et les milieux naturels

L'accent est mis sur la préservation des milieux, avec le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) de toutes les ripisylves (végétation rivulaire des cours d'eau) des cours d'eau, garantissant ainsi la préservation de l'interface sol/eau, fondamentale dans le maintien de la qualité des écosystèmes associés. Le PLU renforce l'attention portée sur le bon état écologique des cours d'eau du territoire, en insistant notamment sur leur rôle de corridors écologiques, fondamental sur ce type de territoire.

Au regard de ces orientations, le PLUi est conforme aux orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Concernant le couvert forestier, ce sont désormais 245 ha qui sont classés en EBC, soit près de 2,2 % du territoire intercommunal, le reste des espaces boisés étant majoritairement composés de forêts d'exploitation. Le PLU classe également de nouveaux espaces en zone Np (naturelle de protection stricte), ce qui porte leur surface totale à 629,6 ha, soit près de 5,7 % de la superficie de la communauté de communes.

Concernant les terres agricoles, le PLU engendre une diminution de l'ordre de 460 ha en zone A (soit une réduction d'environ 9% de la zone A). Cette baisse est en partie liée au passage de certaines zones A en zones Np, et également à l'ouverture de zones à urbaniser 1AU. En effet, le PLU prévoit l'ouverture de 211 ha en zones 1AU (soit +44% par rapport au PLU de 2006).

Cependant, si ces chiffres supposent une consommation d'espaces agricoles relativement importante dans le cadre de ce PLUi, ils sont à relativiser : il s'agit de secteurs mobilisables dans la durée, qui ne feront pas nécessairement l'objet d'opérations, ni à court terme, ni en totalité (au regard du phénomène de rétention foncière).

Enfin, le PLUi prend en compte les spécificités faunistiques et floristiques du territoire intercommunal, en maintenant les espaces remarquables du territoire répertoriés en ZNIEFF (les 6 ZNIEFF de type 1) en zone Np de protection stricte. La ZNIEFF de type 2 de Lanteuil étant quant à elle classée en zone N.

Cela est fondamental pour l'équilibre de ces espaces remarquables car le classement Np impose une protection stricte des territoires, là où la ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire mais seulement une valeur incitative.

Concernant le cadre de vie

La préservation du cadre de vie est un des autres axes forts du PLUi révisé. En effet, la volonté de protéger la valeur patrimoniale et paysagère du territoire est très marquée dans les orientations du PADD. Le projet propose de protéger le grand paysage, au travers de la préservation des grands marqueurs végétaux de l'identité territoriale (haies, ripisylves, arbres remarquables), mais aussi dans le souci de protéger l'identité urbaine des bourgs, en valorisant les espaces publics et en réhabilitant les logements anciens et vétustes.

La réhabilitation du bâti ancien est un élément fondamental de la qualité du cadre de vie, à la fois en terme d'identité patrimoniale, mais aussi au niveau des dynamiques socio culturelles (accession à la propriété de bâti ancien rénové, remise en état du parc locatif, mixité sociale etc.). Le PLU insiste également sur la nécessité de continuer à bâtir dans les zones déjà urbanisées (bourgs et hameaux), afin de combler autant que faire se peut les dents creuses tout en limitant les risques d'impact paysager des nouvelles constructions. Ainsi, dans le cadre du maintien du cadre de vie sur le territoire intercommunal, le PLU affirme la volonté de densifier let/ou réhabiliter les secteurs déjà construits, notamment au travers de la mise en place ou de la poursuite d'actions en faveur de l'amélioration de l'habitat (OPAH notamment).

Concernant la capacité des réseaux

En termes de choix d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, le PLUi s'appuie sur la proximité des équipements existants, ce qui aura pour incidence directe de faciliter la gestion des réseaux associés aux constructions.

Ainsi, dans le cadre de l'alimentation en eau potable, **des études sont actuellement menées par la SAUR et le Syndicat Roche de Vic pour mettre en place une unité de captage sur la Dordogne**, avec une nouvelle station de pompage. Ce projet a pour intérêt principal d'offrir une nouvelle source d'approvisionnement au territoire intercommunal, permettant par extension de stopper l'utilisation de plusieurs captages dans les aquifères superficiels présentant par ailleurs une certaine fragilité.

Cette nouvelle source d'approvisionnement en eau potable (dont les travaux débuteront vraisemblablement durant l'année 2012) permettra ainsi de fournir une capacité de desserte largement supérieure au réseau actuel, tout en diminuant très significativement la pression sur la ressource en eau, superficielle et souterraine.

Ainsi, **la réalisation des futures constructions dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi pourra s'appuyer sur un réseau d'alimentation en eau potable modernisé**, nécessitant cependant de réaliser les travaux de raccordement inhérents à toute ouverture de secteurs à l'urbanisation.

Concernant l'assainissement collectif, il est nécessaire de rappeler que le réseau actuellement en fonction sur la communauté de communes présente des performances aléatoires en terme de qualité des rejets au milieu, et ce même s'il possède globalement une capacité résiduelle de traitement satisfaisante.

Afin de satisfaire aux obligations initiées par le SDAGE Adour Garonne, une modernisation du réseau d'assainissement est donc indispensable. A ce titre, **un vaste projet de modernisation du réseau collectif d'assainissement est prévu pour l'année 2012**, projet qui prévoit, au-delà de la maintenance et de l'extension du réseau de collecte, la création de 4 nouvelles stations d'épuration, permettant ainsi d'augmenter la capacité de traitement parallèlement à une qualité accrue des rejets au milieu.

Dans ce contexte, les premiers travaux consisteront à l'extension du réseau de collecte sur la commune de Beynat (extension du réseau sur le centre bourg et raccordement du lotissement de Peuchamiel à l'assainissement collectif), parallèlement à la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Sérilhac, qui débutera dans le courant du premier trimestre 2012.

Concernant les ouvertures à l'urbanisation en secteur non desservi par l'assainissement collectif, l'article 4 du règlement du PLUI rappelle les obligations en matière de gestion des effluents produits. Il sera par ailleurs nécessaire de suivre les préconisations des schémas directeurs d'assainissement de chacune des communes du territoire intercommunal.

Dès lors, il apparaît que le PLUi est en accord avec les objectifs de préservation de la ressource eau et les impératifs liés à la qualité des rejets d'assainissement affichés

par le SDAGE, et qu'en ce sens, le PLUI tient compte de ses orientations, mais aussi des préconisations du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable.

Enfin, en ce qui concerne le réseau électrique, il appartiendra à la communauté de communes de se rapprocher du prestataire en charge du réseau de distribution afin de vérifier les potentialités de raccordement des nouvelles zones ouvertes, et de chiffrer le cas échéant les travaux à mettre en œuvre.

Concernant la gestion des risques

La prise en compte des risques est très présente dans le PLUi. En effet, l'ensemble des zones soumises au risque de mouvement de terrain reste classé en zone Nr (risque mouvement de terrain) et deviennent totalement inconstructibles. Deux communes sont concernées (Beynat et Lanteuil), pour une superficie totale de 130 ha (2% du territoire intercommunal). Une zone Ur sur les secteurs urbanisés plus contraints (Beynat et Lanteuil) est également instaurée. Dans cette zone, aucune construction nouvelle n'est autorisée, seules des extensions de zone sont permises, à condition de ne recevoir aucune fondation.

Par ailleurs, le territoire intercommunal est partiellement soumis à un aléa retrait-gonflement des argiles. Cet aléa, présent de façon hétérogène d'une commune à l'autre, est qualifié de faible par le BRGM, et n'est pas à priori susceptible de générer des nuisances ou des altérations particulières sur les constructions nouvelles. Il est toutefois précisé dans le rapport de présentation qu'il est conseillé, dans les secteurs soumis à l'aléa (voir cartes en annexe du PLUi), de suivre les préconisations édictées sur le site internet « Argiles » du BRGM dans le cadre de toute nouvelle construction, en particulier au niveau des fondations.

Aucune extension d'urbanisation n'est prévue en zone reconnue comme inondable, A noter que le bourg de la commune de Lanteuil est concerné par des risques de débordements possibles de la Roanne, la Vienne et le Roannet, secteurs dans lesquels un zonage et un règlement spécifiques ont été établis.

Concernant les pollutions et les nuisances

Le PLU s'attache à préserver les dynamiques naturelles des cours d'eau présents sur le territoire, et ce selon plusieurs critères : les ripisylves étant classées en EBC, elles sont beaucoup moins soumises aux pressions liées à l'urbanisation et peuvent donc pleinement assurer leur rôle épurateur.

Le projet rappelle également la nécessité de préserver la ressource que ce soit au niveau des prélèvements (projet Dordogne) ou au niveau des rejets (vigilance sur les stations d'épuration, extension du réseau d'assainissement collectif et création de 4 nouvelles stations d'épuration).

En outre, le PLU s'attache à protéger les corridors écologiques, au premier rang desquels se trouvent les cours d'eau structurant le territoire. Ne prévoyant pas d'ouverture de zones nouvelles à vocation économique, le PLUi contribue à ne pas augmenter le risque de pollution des milieux aquatiques.

De plus, le classement en ZNIEFF et/ou en zone Np des zones touristiques en milieu aquatique contribue de manière directe à la limitation du risque de pollution.

En ce qui concerne les nuisances, la réduction du développement des zones touristiques permettra de limiter l'impact sonore de ces zones auprès des habitants riverains de ces installations de loisirs.

Bien que les perspectives d'urbanisation nouvelles conduiront inévitablement à augmenter le taux d'artificialisation des surfaces, entraînant donc une plus grande imperméabilisation des sols, le PLU s'attache à préserver l'environnement et les grands équilibres des espaces naturels et agricoles.